

Université Libre de Bruxelles

Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire

Faculté des Sciences

Master en Sciences et Gestion de l'Environnement

« L'incrimination d'écocide : une nécessité en droit
international ? Etude d'un cas d'application sur le commerce
illégal du bois de rose à Madagascar »

Mémoire de Fin d'Etudes présenté par
Vanrenterghem Jessica
en vue de l'obtention du grade académique de
Master en Sciences et
Gestion de l'Environnement
«Finalité Gestion de l'Environnement - ENVI5G-M- Programme adapté»

Année Académique : 2016-2017

Directeur : Prof. Misonne Delphine

REMERCIEMENTS

Au Professeur Delphine Misonne pour avoir accepté de m'accompagner dans le cadre de ce mémoire, pour ses conseils avisés et la relecture de ce travail,

Aux Professeurs Edwin Zaccai, Tom Bauler et à Julie Streel pour leurs conseils dans le cadre de la pré-défense de ce mémoire,

Aux professeurs Eric David, Daniel Flore et Vaios Koutroulis pour avoir accepté de participer aux entretiens et pour avoir partagé avec moi leurs réflexions et leurs connaissances,

À mon conjoint, Sébastien pour ses conseils, ses relectures, sa patience et son soutien,

À mes proches pour leur soutien dans le cadre de ce travail.

RÉSUMÉ

Ces dernières années, de nombreuses voix se font entendre au sujet du concept d'écocide. Celles de juristes comme Polly Higgins, Valérie Cabanes ou encore Laurent Neyret. Mais également de journalistes. En janvier 2015, *Le Monde* publiait un projet bi-média appelé « écocide ». Un projet qui a suscité notre intérêt et qui a été décisif dans le choix de notre sujet d'étude. L'écocide, un terme qui de prime abord peut paraître nouveau. Pourtant l'histoire nous apprend qu'en 1970, Arthur W. Galston, qualifia d'écocide l'opération Ranch Hand au Viêt-Nam. Mais qu'entend-on finalement par écocide ? Ce terme n'est pas défini en droit international. En droit interne, quelques pays ont inscrit cette incrimination dans leur législation. Quant à la doctrine, elle n'est pas unanime. Les opinions des auteurs divergent notamment en ce qui concerne l'intentionnalité. Mais d'une manière générale les définitions que nous avons étudiées se rejoignent pour désigner une forme de criminalité environnementale particulièrement grave.

Cette criminalité environnementale nécessite-t-elle l'élaboration d'une incrimination d'écocide en droit international ? C'est la question que nous nous sommes posée. Pour y répondre nous avons réalisé une analyse des sources juridiques (doctrine, jurisprudence et législation), mais également de la littérature scientifique. Une analyse complétée par des entretiens semi-directifs. Notre recherche a débuté par une analyse de l'histoire de cette notion et de sa définition. Les éléments de ce concept étant posés, une analyse des solutions juridiques existantes et pouvant répondre à ces crimes « hors du commun » (Neyret, 2015) a été réalisée. Notre constat : nous ne sommes pas totalement désarmés mais il subsiste cependant des lacunes dans la législation existante. Faudrait-il dès lors envisager une incrimination d'écocide en droit international ? Cette question nous avons fait le choix de l'illustrer au regard d'un cas d'application sur le commerce illégal du bois de rose à Madagascar. Un sujet que nous avons abordé sous différents angles : juridique, politique mais aussi économique et environnemental. L'étude de ce trafic, cité parmi les exemples d'écocide (Laurent Neyret, 2015 ; Baudet et Michel, 2015) nous amène à penser que ce qui fait défaut dans le cadre de Madagascar est plus la mobilisation des mécanismes qu'une absence de mécanismes. L'ajout d'une incrimination internationale nous semble présenter peu d'intérêt dans un cadre diffus comme celui du commerce du bois de rose où une multitude d'acteurs et d'actions contribue à engendrer, il est vrai, un acte pouvant répondre à la définition d'écocide. Madagascar fait, qui plus est, face à des problèmes de gouvernance et manque de moyens financiers et humains pour endiguer le trafic. Or, qu'une législation soit nationale ou internationale, une volonté politique est nécessaire et on ne peut en effet demander à un texte juridique de solutionner à lui seul les problèmes structurels d'une société (Koutroulis, annexe 2).

Cependant, si le trafic du bois de rose ne semble pas pouvoir être endigué par une action introduite sur base d'une incrimination d'écocide au niveau international, faut-il pour autant en déduire que ce type d'incrimination ne présente pas d'intérêt ? Non, mais est-elle pour autant nécessaire ? Disons qu'il semble exister une « nécessité relative ». En effet, si cette étude montre que nous ne sommes pas totalement dépourvus au niveau international face aux atteintes environnementales, il n'est pas inintéressant pour autant de disposer d'une incrimination spécifique en matière d'écocide. Cette incrimination pourrait peut-être simplifier les choses et éviter, il est vrai, les « *acrobaties juridiques* » (Koutroulis, annexe 2). Qui plus est, l'incrimination d'écocide peut avoir une vertu pédagogique (David, annexe 2) et dès lors, il nous semble, également un effet dissuasif. Cette incrimination nous paraît cependant devoir être limitée aux actes intentionnels entendus ici de manière relativement extensive c'est-à-dire que ceux-ci « *sont également considérés comme intentionnels lorsque leur auteur savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité qu'ils portent atteinte à la sûreté de la planète* » (Laurent Neyret, 2015, p. 288). Ne devraient donc pas entrer dans le champ des écocides les cas de négligences. Le recours au droit pénal doit être réalisé avec parcimonie et dans de nombreux cas on peut considérer que c'est par « *le biais de mesures de prévention, d'obligation de prévoyance couplées à un mécanisme de responsabilité civile que sans doute on protège le mieux l'environnement* » (Flore, annexe 2).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1.1 LA QUESTION DE RECHERCHE	1
1.2 MÉTHODE ET CONSTRUCTION DES CHAPITRES	2
PARTIE 1: L'ÉCOCIDE	
1 LA QUALIFICATION D'ÉCOCIDE	4
1.1 GENÈSE DE LA NOTION D'ÉCOCIDE	4
1.1.1 <i>L'opération Ranch Hand au Viêt-Nam</i>	4
1.1.2 <i>La Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide</i>	5
1.1.3 <i>Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité</i>	7
1.1.4 <i>Accélération du mouvement</i>	9
1.2 DÉFINITION	10
1.2.1 <i>Polly Higgins - Eradicating Ecocide</i>	11
1.2.2 <i>Valerie Cabanes - End Ecocide on Earth</i>	12
1.2.3 <i>Groupe de travail sous la direction de Laurent Neyret</i>	15
1.2.4 <i>Au niveau national</i>	18
1.3 QUELLES SOLUTIONS ACTUELLEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL?	19
1.3.1 <i>En période de guerre</i>	19
1.3.2 <i>Hors période de guerre</i>	21
2 L'INTERNATIONALISATION DU DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT	22
2.1 LES LACUNES DU DROIT EN MATIÈRE DE CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE INTERNATIONALE	22
2.2 LES OBSTACLES	25
2.2.1 <i>Le principe de souveraineté et le droit pénal</i>	25
2.2.2 <i>Le recours au droit pénal en matière environnementale</i>	27
2.3 UNE INCRIMINATION AUTONOME : ABSURDE ?	28
2.3.1 <i>Une question de droit privé ?</i>	28
2.3.2 <i>Au-delà de la conception anthropocentrique</i>	31
3 VERS UNE RECONNAISSANCE DU CRIME D'ÉCOCIDE	33
3.1 INITIATIVES RÉCENTES	33
3.1.1 <i>Le Tribunal international Monsanto</i>	33
3.1.2 <i>Une avancée ?</i>	35
3.2 INCRIMINATION : QUELLES VOIES EMPRUNTER?	36
3.2.1 <i>Convention internationale</i>	36
3.2.2 <i>Modification du Statut de Rome</i>	37
3.2.3 <i>Création d'une Cour pénale internationale de l'environnement</i>	38
3.2.4 <i>Résolution de l'assemblée des Nations-Unies</i>	38
PARTIE 2: LE BOIS DE ROSE	
1 APPROCHE BIOLOGIQUE ET ÉCOLOGIQUE	40
1.1 DESCRIPTION	40
1.2 DIFFICULTÉ D'IDENTIFICATION	41
1.3 MENACES	42

1.4	COUPE SÉLECTIVE : PRESSION SUR L'HABITAT ET IMPACT SUR L'ÉCOSYSTÈME	42
1.5	RISQUE DE DISPARITION POUR LE BOIS DE ROSE	45
2	APPROCHE SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	46
2.1	ACTEURS DU TRAFIC.....	46
2.2	RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE – IMPORTANCE DU TRAFIC	48
2.3	ASPECTS ÉCONOMIQUES.....	51
3	LES OUTILS INTERNATIONAUX	52
3.1	LA CITES	52
3.1.1	<i>Cadre Général</i>	52
3.1.2	<i>Madagascar et la CITES</i>	55
3.1.3	<i>Application de la CITES</i>	57
3.2	FLEGT.....	58
3.3	LA DÉCLARATION DE ZANZIBAR ET LA SADC	59
4	ASPECTS JURIDIQUES ET POLITIQUES AU NIVEAU NATIONAL.....	61
4.1	ACTIVITÉ CYCLONIQUE.....	61
4.2	DROIT MALGACHE : ENTRE RÉPRESSION ET AUTORISATION	62
4.3	BOLABOLACRATIE	65
PARTIE 3: PERTINENCE ET IMPACT D'UNE INCRIMINATION D'ÉCOCIDÉ		
1	LE TRAFIC DU BOIS DE ROSE ET LA QUALIFICATION D'ÉCOCIDÉ	68
2	IMPACT D'UNE INCRIMINATION D'ÉCOCIDÉ.....	70
CONCLUSION		74
BIBLIOGRAPHIE		77
ANNEXES		I
	Annexe 1: Guide de l'entretien	i
	Annexe 2: Entretien.....	iv
	Annexe 3: Législation écocide.....	xxxvii
	Annexe 4: Législation Madagascar.....	xxxix
	Annexe 5: Résumé de l'analyse des rapports scientifiques	xlii

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

AIBT : ACCORD INTERNATIONAL SUR LES BOIS TROPICAUX

BM : BANQUE MONDIALE

CCNUCC : CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

CDI : COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

CITES : CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

CIJ : COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DBEV : DÉPARTEMENT DE BIOLOGIE ET ECOLOGIE VÉGÉTALES DE LA FACULTÉ DES SCIENCES DE L'UNIVERSITÉ D'ANTANANARIVO

DME : DIAMÈTRE MINIMUM D'EXPLOITATION

EEE : END ECOCIDE ON EARTH

EIA : ENVIRONMENTAL INVESTIGATION AGENCY

ENMOD : CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

FAPBM : FONDATION POUR LES AIRES PROTÉGÉES ET LA BIODIVERSITÉ DE MADAGASCAR

GW : GLOBAL WITNESS

MBG : MISSOURI BOTANICAL GARDEN

MEF : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS

MNP : MADAGASCAR NATIONAL PARKS

OIBT : ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX

SAVA : SAMBAVA, ANTALAHA, VOHÉMAR, ANDAPA

TIM : TRIBUNAL INTERNATIONAL MONSANTO

UICN : UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

UNESCO : UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION

UNODC : UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME

ZEE : ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

WCS : WILDLIFE CONSERVATION SOCIETY

WWF : WORLD WIDE FUND FOR NATURE

Table des Figures

FIGURE 1 : REVENUS ANNUELS – CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	1
FIGURE 2 : ÉVOLUTION DU NOMBRE D’OPÉRATEURS EN BOIS PRÉCIEUX, ENTRE JANVIER 2009 ET JANVIER 2012, INSCRITS OFFICIELLEMENT DANS LA RÉGION DE SAVA	47
FIGURE 3 : ACTEURS DU TRAFIC.....	48
FIGURE 4 : PRIX INDICATIF DU BOIS DE ROSE UTILISÉ POUR LA FABRICATION DE MEUBLES	51
FIGURE 5 : ÉVOLUTION DU PRIX DU RONDIN DE BOIS DE ROSE EN CHINE (USD/TONNE DE 2000 À 2014)	51

Table des tableaux

TABLEAU 1 : STOCKS.....	50
TABLEAU 2 : RÉCAPITULATIF DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS (2007-2016).	66
TABLEAU 3 : RÉCAPITULATIF DE L’AVANCEMENT DES PROCÉDURES JUDICIAIRES LIÉES AUX INFRACTIONS	67
TABLEAU 4 : TRAITEMENT DES CAS D’INFRACTIONS RELATIVES À L’EXPLOITATION ET AU COMMERCE ILLÉGAL DES BOIS PRÉCIEUX : CAS TRAITÉS AU NIVEAU DU TRIBUNAL D’ANTALAHA, MAROANTSETRA ET TOAMASINA (2009 -2015)	67

Introduction

1.1 LA QUESTION DE RECHERCHE

En janvier 2015, *Le Monde* publiait un **projet bi-média appelé « écocide »**, terme désignant pour les auteurs de ce projet les « *trafics illicites [qui] conduisent à la destruction massive de la faune comme de la flore* » (Baudet et Michel, 24 janvier 2015). Dans le cadre de ce projet, les journalistes ont mené cinq enquêtes sur « *le bois de rose à Madagascar ; les déchets électroniques d'Europe jusqu'en Chine ; les mines d'étain illégales en Indonésie ; les tigres en Inde et enfin, les pesticides contrefaits importés jusqu'en France et en Espagne* » (Baudet et Michel, 24 janvier 2015).

Ce projet a été réalisé en collaboration avec une équipe de **seize juristes internationaux** qui **sous la direction de Laurent Neyret** a travaillé pendant trois ans à l'élaboration de 35 propositions visant à mieux sanctionner les crimes environnementaux et formalisées par deux projets de conventions internationales l'une sur les écocrimmes et l'autre sur les écocides.

Pour Laurent Neyret cette criminalité environnementale peut être divisée en deux catégories : les **crimes communs** (écocrimes) et les **crimes hors du commun** relevant du concept d'**écocide** (Neyret, 2014, p. 180). Ces crimes « hors du commun » s'apparentent en temps de guerre à des actes tels que l'utilisation de l'Agent orange au cours de la guerre du Vietnam ou encore à la destruction des puits de pétrole par Saddam Hussein au Koweït (Neyret (dir.), 2015, p. 316). En temps de paix, il s'agit notamment du trafic de déchets toxiques (exemple : affaire du Probo Koala), de ressources naturelles (exemple : Bois de rose à Madagascar) ou encore du trafic de produits provenant d'espèces protégées (Neyret (dir.), 2015, p. 316).

Ce concept d'écocide et la question de l'élaboration d'une incrimination globale nous a interpellé. En effet, à l'heure où la criminalité environnementale est en augmentation et atteint le 4^{ème} rang mondial des activités illicites après le trafic de stupéfiants, la contrefaçon et le trafic d'êtres humains (Neyret (dir.), 2015), mais également face à sa relative impunité expliquant très certainement sa croissance (« High profit, low risk ») (Baudet et Michel, 2015), nous nous sommes interrogés sur la **nécessité éventuelle d'une incrimination d'écocide en droit international**. Il ne sera pas dès lors ici question d'élaboration d'une réponse normative. Nous nous positionnerons bien plus en amont de celle-ci.

Afin de répondre et d'illustrer notre question, nous étudierons un cas d'application sur le **commerce illégal du bois de rose à Madagascar**. Ce trafic cité parmi les exemples d'écocide notamment par Laurent Neyret (2015, p. 316) et par les journalistes du monde est **extrêmement lucratif**. En 2009, Global Witness a estimé sa valeur à « *400 000 euros par jour pour les marchés internationaux* » (DBEV et Autorité Scientifique CITES Flore, 2013, p.3).

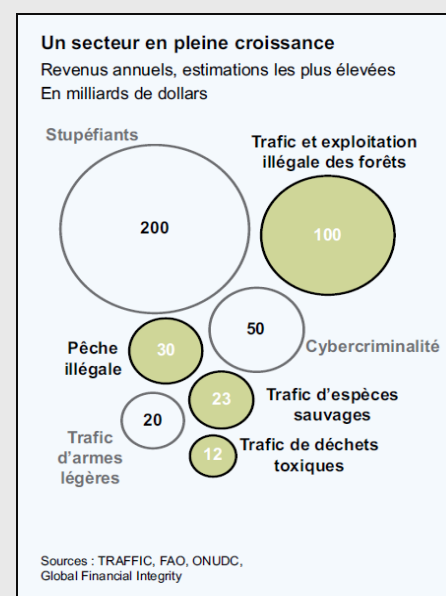


Figure 1 : Revenus annuels – criminalité environnementale

Source : Nellemann et al., 2014, p. 17.

Au **niveau environnemental**, ce trafic engendre de nombreuses conséquences : « perte de la biodiversité (les espèces de *Dalbergia* (...) présentes à Madagascar sont endémiques), destruction du patrimoine (les parcs nationaux de Masoala et de Marojejy figurent dans la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2007) (DBEV - Autorité Scientifique CITES, 2013, 3). Les propos de Aro Vonjy Ramarosandratana, chef du département de botanique de la Faculté des sciences d'Antananarivo, recueillis par Laurence Caramel sont inquiétants : « *En dehors des parcs, il n'existe plus de grands arbres capables de donner des graines et donc de se reproduire. À l'intérieur, il ne reste que des troncs d'une vingtaine de centimètres de diamètre. Pour atteindre cette taille, il faut quarante à cinquante ans. Tous les grands arbres ont disparu* » (Caramel, 2015). Les impacts périphériques liés à la coupe et au transport de ces bois sont également nombreux.

Parmi les éléments pouvant influencer ce trafic, nous retrouvons notamment une **législation nationale** longtemps empreinte de contradictions, **alternant** depuis de nombreuses années **entre autorisations et interdictions**, ce qui ne facilite pas sa mise en application (Randriamalala et Liu, 2010, p.28). Ces modifications successives combinées « à la **mauvaise gouvernance des ressources naturelles** et à la **difficulté des autorités d'assurer un contrôle effectif**, ont facilité l'écoulement des stocks illégalement constitués. En plus, elles ont encouragé leur continuelle reconstitution, à travers de nouvelles coupes (stocks élastiques) » (CITES, SC66 Doc. 46.2, p.1). Qui plus est, les sanctions prononcées sont rares et lorsqu'elles le sont, des **problèmes d'exécution** sont souvent présents (Le Monde, 2015).

Afin de comprendre la situation malgache, notre étude s'intéressera aux composantes juridiques, économiques, sociales, politiques et environnementales de cette problématique. Sur notre question de recherche : « **l'incrimination d'écocide : une nécessité en droit international ?** » viendront également se greffer de nombreuses sous-questions.

Pourquoi qualifier d'écocides les crimes environnementaux les plus graves? Qu'est-ce qu'un crime environnemental particulièrement grave? Le trafic du bois de rose répond-t-il à la qualification d'écocide? Qu'implique une telle incrimination? Quel serait l'impact de cette incrimination?

Les questions d'efficacité des mécanismes juridiques et de souveraineté seront également au centre de notre étude. Enfin, la question de la création d'une incrimination nous amènera à nous interroger sur l'intérêt protégé : l'environnement en tant que tel ou l'homme à travers la protection de son environnement. (Neyret (dir.), 2015, p. 132-134).

1.2 MÉTHODE ET CONSTRUCTION DES CHAPITRES

La méthode utilisée reposera essentiellement sur l'**analyse des sources juridiques** (doctrine, jurisprudence et législation). Mais également sur celle de la **littérature scientifique**. Cette analyse sera complétée par des **entretiens semi-directifs** avec des spécialistes du droit international, de l'environnement et du droit pénal. Les entretiens ont été menés autour de questions ouvertes et nous sommes restés relativement souples quant à l'application du guide d'entretien repris à l'annexe 1 de ce travail.

Notre étude se déroulera selon une approche **interdisciplinaire** notamment à l'occasion de l'étude de cas et sera réalisée au regard de **3 grands axes**.

Le premier sera consacré à la **notion d'écocide**. Dans un premier temps nous retracerons sa genèse. Cette dernière nous permettra de mettre en évidence les éléments qui au cours des cinquante dernières années ont freiné ou au contraire incité à l'élaboration d'une incrimination d'écocide. Après avoir étudié les

solutions juridiques existantes ainsi que leurs lacunes, nous ferons également le point sur les initiatives récentes et les différentes voies envisagées en vue d'une incrimination d'écocide. Cette première partie sera également l'occasion de nous interroger sur la définition de la notion d'écocide. Cette notion ne fait actuellement pas l'objet d'une définition en droit international. Il n'existe pas non plus de définition unanime en doctrine. Pour tenter de délimiter cette notion, nous avons dès lors fait le choix de nous limiter à l'étude des définitions de trois « mouvements » en matière d'écocide : End Ecocide on Earth (Valérie Cabanes), Groupe de travail sous la direction de Laurent Neyret et Eradicating Ecocide (Polly Higgins). Nous étudierons également les définitions de dix états qui ont introduit l'incrimination d'écocide dans leur droit interne. L'étude de ces définitions nous permettra de mettre en évidence les éléments principaux caractérisant la notion d'écocide. Cette étape constitue un prérequis essentiel à l'étude de notre cas d'application.

Le deuxième axe repose quant à lui sur l'étude d'un **cas d'application relatif au commerce illégal du bois de rose à Madagascar**. Ce cas d'étude nous amène dès lors à nous interroger sur **l'impact éventuel d'une incrimination en droit international**. Au regard de l'ensemble des textes existants une nouvelle norme aura-t-elle une influence ? Pour répondre à cette question, l'étude juridique ne sera pas suffisante et elle sera complétée par une analyse des causes et raisons d'être ainsi que des conséquences de ce trafic. Ces dernières étant multiples, nous avons fait le choix d'une approche multidisciplinaire. Nous aborderons d'une part les aspects juridiques et politiques et socio-économiques. D'autre part, nous nous intéresserons également aux impacts environnementaux de ce trafic. Ce dernier point sera déterminant pour tester le bien fondé de la qualification d'écocide revendiquée par des auteurs de doctrine à l'instar de Laurent Neyret (2015).

Enfin le troisième axe reposera sur une **discussion sur la pertinence d'incriminer les écocides et sur l'impact qu'une telle incrimination pourrait avoir sur le trafic du bois de rose**.

PARTIE 1 : L'ÉCOCIDE

1 La qualification d'écocide

1.1 GENÈSE DE LA NOTION D'ÉCOCIDE

1.1.1 L'OPÉRATION RANCH HAND AU VIÊT-NAM

Cette **question** n'est pas récente. La genèse de la notion est, en effet, à rechercher dans le cadre de la guerre du Viêt-Nam. En 1961 débuta dans ce pays **l'opération Ranch Hand**. Dans le cadre de cette opération, l'armée américaine¹ eut recours à de nombreux produits chimiques utilisés afin de détruire non seulement le couvert végétal mais également les cultures (Tran et *al.*, 2007).

Ces manœuvres avaient pour principal objectif de priver les Viêt-Cong des nombreux refuges offerts par la jungle vietnamienne. À la fin du conflit en 1971, ce sont environ 70 millions de litres de produits (Agents Orange pour la végétation, Bleu pour les cultures et Blanc pour les forêts) qui furent utilisés (Tran et *al.*, 2007, p.80). L'Agent Orange fut le plus usité. Vingt pourcents de la superficie de la jungle Sud vietnamienne fut touchée (36 % de ses forêts de palétuviers), soit +/- 26 000 km² (Tran et *al.*, 2007, p.80).

Il en découlera, outre la pollution des eaux et des sols, une destruction d'une partie de la forêt, des mangroves et dès lors également une atteinte à la biodiversité (Tran et *al.*, 2007, p.71). Mais également des conséquences sanitaires importantes (cancers, malformations) (de Hesselle, 19 mai, 2016 et Neyret, 2014, p. 179). L'armée américaine eut recours également aux bombes incendiaires au Napalm et chercha à « *intensifier et prolonger la saison des moussons au Vietnam pour ralentir la progression des ennemis, en procédant à plusieurs reprises à l'ensemencement de nuages avec de l'iodure d'argent, dans le cadre cette fois du projet « Popeye »* » (Maljean-Dubois, 2015, p.360).

Le terme écocide fut utilisé pour la première fois en 1970 lors de la « Conference on War and National Responsibility » de Washington. Le professeur et biologiste **Arthur W. Galston** qualifia d'écocide l'opération Ranch Hand et proposa « *un nouvel accord international visant à bannir l'«écocide»* » (traduction libre) (Anja Gauger et *al.*, Juillet 2012 et Valérie Cabanes, 2016). Deux ans plus tard, ce terme fut utilisé par le Premier ministre Suédois, **Olof Palme**, dans le cadre de son discours d'ouverture de la Conférence de Stockholm pour qualifier la guerre du Viêt-Nam (Anja Gauger et *al.*, Juillet 2012 et Higgins, [s.d] (a)). En parallèle, de nombreuses discussions auront lieu sur la question de l'écocide au sein des ONG mais également des mouvements citoyens (Anja Gauger et *al.*, Juillet 2012).

En 1973, dans son article intitulé « Environmental Warfare and Ecocide » **Richard Falk** reprend ce terme écocide (Maljean - Dubois, p.361). Il détaille dans son article les méthodes utilisées par l'armée américaine pendant la guerre du Viêt-Nam et « *montre comment l'environnement est alors devenu, pour la première fois, une cible militaire dont a été délibérément pensée la destruction complète et systématique* » (Maljean - Dubois, p.360). Richard Falk considère que : « *au génocide des populations vient s'ajouter l'écocide de*

¹ Cette pulvérisation aérienne d'herbicide par l'armée américaine eut lieu à la suite de la demande du président du Sud Viêt-Nam, Ngô Đình Diêm et fut réalisée avec l'aide de l'armée de l'air sud-vietnamienne (Thao Tran et *al.*, 2007, p. 80).

leur environnement » (Maljean - Dubois, p.360). Il annexe à son article quatre projets parmi lesquels un projet de convention internationale sur le crime d'écocide et un projet de protocole sur la guerre environnementale (Richard Falk, [s.d], p.21-27). Cet article comprend également deux projets de pétitions, l'un relatif à l'écocide et à la guerre environnementale et le second sur leur réparation (Maljean - Dubois, p.361 et Richard Falk, [s.d], p.21-27). Richard Falk définit l'écocide comme un acte commis avec « *l'intention de perturber ou de détruire en totalité ou en partie, un écosystème* » et qui correspond à :

- a) L'usage d'armes de destruction massive, qu'elles soient nucléaires, bactériologiques, chimiques ou autres;
- b) L'emploi d'herbicides chimiques pour défolier et déboiser des forêts naturelles à des fins militaires;
- c) L'usage de bombes et d'artillerie en quantités, densité ou dimensions qui altéreront la qualité du sol ou aggraveront le risque de maladies dangereuses pour les êtres humains, les animaux ou les cultures;
- d) L'emploi de matériel de terrassement pour détruire d'importantes étendues de forêts ou de terres cultivées, à des fins militaires;
- e) L'emploi de techniques destinées à augmenter ou à réduire les précipitations, ou à modifier les conditions météorologiques à des fins militaires;
- f) L'éloignement forcé de personnes ou d'animaux de leur lieu de séjour habituel, pour accélérer la poursuite d'objectifs militaires ou industriels (traduction libre) (Richard Falk, [s.d], p.21).

On remarque ici que cette définition de l'écocide est empreinte du conflit vietnamien et renvoie aux techniques utilisées pendant celui-ci.

1.1.2 LA CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

Au cours des années **1970**, se posa également la question de l'efficacité de la **Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide** (9 décembre 1948) et de la possibilité de prendre « *de nouvelles mesures internationales en vue d'assurer une prévention et répression efficaces du génocide* » (Nations Unies, 4 juillet 1978, p. 115). Parmi ces nouvelles mesures se trouvait celle de l'insertion de l'écocide à la liste des crimes contre la paix.

Une étude fut réalisée par le rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités², Nicodème Ruhashyankiko (Nations Unies, 4 juillet 1978). Ce rapport envisage l'écocide sous trois angles : l'écocide comme crime international similaire au génocide ; l'écocide comme un crime de guerre et l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires (Nations Unies, 4 juillet 1978, p. 129-134)

² Appelée aujourd'hui « Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ». Cette commission est le « *principal organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme (...), elle a été créée en 1947 avec 12 membres et rebaptisée en 1999. Aujourd'hui, elle comprend 26 experts indépendants, qui sont des spécialistes des droits de l'homme, élus pour un mandat de quatre ans par la Commission des droits de l'homme, compte dûment tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, et qui siègent à titre personnel. La Sous-commission est renouvelée par moitié tous les deux ans* » (Nations Unies, [s.d]). Elle a pour principale mission : « *de mener des études sur des questions touchant les droits de l'homme, d'adresser des recommandations en ce qui concerne la prévention de toutes les formes de discrimination en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales et la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques, ainsi que de s'acquitter de toutes autres tâches qu'il lui (...) [sont confiées]* » (Nations Unies, [s.d]).

Les projets de conventions de Richard Falk sur les écocides et sur la guerre environnementale y sont cités. On y retrouve également des opinions assez tranchées sur l'intérêt d'insérer la notion d'écocide comme celle du Royaume Uni :

« Il n'existe pas de définition du terme 'écocide' et il semblerait que ce terme ne peut avoir de signification précise. Il a été utilisé dans certains débats à des fins de propagande politique et il ne serait pas opportun de vouloir inclure dans une convention internationale des dispositions concernant des questions de cette nature » (Nations Unies, 4 juillet 1978, p.131)

Dans le cadre de son étude, le rapporteur insiste sur les développements récents relatifs à la modification du projet de protocole additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des victimes des conflits internationaux et sur l'adoption de l'article 55 du protocole I. Il souligne également l'existence d'un nouvel instrument des Nations Unies : la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (dite Convention ENMOD) (Nations Unies, 4 juillet 1978, p.133). Nous reparlerons plus amplement de ces deux textes dans la suite de cette étude.

De ces différents textes, le rapporteur déduit qu'il existe une volonté des états de situer l'écocide « *dans un contexte autre que celui du génocide* » (entendons comme crime de guerre). Dès lors, pour ce dernier :

«Ce serait une erreur de donner à la Convention de 1948 une interprétation plus large que celle qu'envisageaient les signataires et qu'il serait préférable de s'en tenir à l'esprit et à la lettre de la dite Convention et d'élaborer de nouveaux instruments selon que de besoin; (...). Le Rapporteur spécial est convaincu qu'une extension démesurée de la notion de génocide à des cas d'écocide n'ayant qu'un rapport très lointain avec cette notion risquerait de compromettre l'efficacité de la Convention sur le génocide » (Nations Unies, 4 juillet 1978, p.184).

La notion d'écocide réapparaîtra en **1985** dans le **rapport de Benjamin Whitaker sur la prévention et la répression du crime de génocide** (E/CN.4/Sub.2/1985/6). Selon ce rapport, plusieurs membres de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont proposé d'inclure le génocide culturel ou ethnocide mais également l'écocide dans la définition de génocide. L'écocide étant entendu ici comme :

« terme qui désigne des altérations nuisibles, fréquemment irréversibles, de l'environnement dues, par exemple, aux explosions nucléaires, à l'emploi des armes chimiques, à des cas graves de pollution, aux pluies acides ou à la destruction de la forêt tropicale, qui menacent l'existence de populations entières, que ce soit délibérément ou par négligence criminelle » (Nations Unies, 2 juillet 1985, p. 20 et 21).

La définition semble ici surtout découler d'une volonté de protéger les peuples autochtones (Nations Unies, 2 juillet 1985, p. 21). Notons également que cette définition vise aussi bien les atteintes délibérées que les négligences graves.

Benjamin Whitaker souligna dans ce rapport que l'écocide tout comme l'ethnocide culturel étaient parfois plutôt envisagés **comme crimes** contre l'humanité et non comme génocide et qu'il y avait donc lieu d'approfondir cette question et d'envisager « *en l'absence de consensus, d'élaborer un protocole facultatif* » (Nations Unies, 2 juillet 1985, p.21).

Nous n'avons plus retrouvé de trace de cette notion par la suite.

1.1.3 PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ

Au cours des années 1980, dans le cadre du **projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**, la Commission du droit international de l'ONU (CDI) s'est également intéressée aux atteintes à l'environnement et à leur éventuelle inscription à la liste des crimes contre la paix et l'humanité³ (Anja Gauger et al., 2012, p.8).

Le Rapporteur spécial **Doudou Thiam** proposa d'inclure au titre d'actes constituant des crimes contre l'humanité «*toute atteinte grave à une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain* » (article 12) (Nations Unies, 1986, vol. II, 2^{ème} partie, p.48, §95-96 et Nations Unies, 1986, vol. II, Part 1, p.86). Les différentes observations émises au sein de la Commission «*ont mis l'accent sur la gravité du dommage porté à l'environnement et sur l'élément intentionnel⁴ en tant que conditions nécessaires* » (Nations Unies, 1986, vol. II, 2^{ème} partie, p.48, §95-96). Il fut également mentionné que les dispositions relatives à un tel crime devaient «*présenter un haut degré de précision car des atteintes contre l'environnement, de portée réduite, ne constituaient pas nécessairement des crimes contre l'humanité* » (Nations Unies, 1986, vol. II, 2^{ème} partie, p.48, §95-96). Notons également que :

- Pour certains membres le projet de code ne devait concerner que les «*atteintes graves à l'environnement commises en violation des traités et conventions existants sur la matière* » (Nations Unies, 1986, vol. II, 2^{ème} partie, p.48, §95-96)
- Pour d'autres membres, il subsistait des doutes quant au caractère criminel des atteintes à l'environnement (Nations Unies, 1986, vol. II, 2^{ème} partie, p.48, §95-96)⁵

Cependant, d'une manière générale, la question de l'élargissement de la notion de crime contre l'humanité a été largement soutenue⁶ (Nations Unies, 1996, p.18).

A la suite des différentes observations⁷ et à la demande de la Commission, le Rapporteur spécial a présenté à la 41^{ème} session de la CDI (1989) une nouvelle proposition (Nations Unies, 1996, p.18). L'article 14 reformulé se présentait comme suit (Nations Unies, 1989, vol. II, 1^{ère} partie, p. 92, § 30):

« Constituent des crimes contre l'humanité : (...) 6. Toute atteinte grave et intentionnelle à un bien d'intérêt vital pour l'humanité, comme l'environnement humain ».

Ce texte sensiblement différent du précédent a suscité moins d'observations de la part des membres de la Commission (Nations Unies, 1996, p.18). La majorité fit remarquer le manque de rigueur⁸ de cet article.

³ Ce document deviendra par la suite le Statut de Rome.

⁴ Voir : Ogiso (Nations Unies, 1986, vol. I, 1961^{ème} séance, par. 25) et Jacovides (Nations Unies, 1986, vol. I, 1962^{ème} séance, par. 28).

⁵ Voir : Sinclair (Nations Unies, 1986, vol. I, 1960^{ème} séance, par. 17).

⁶ Cite les débats de la Commission sur la question (Nations Unies, 1986, vol. I): notamment Flitan (1958^{ème} séance, par. 22), Francis (1959^{ème} séance, par. 8), Balanda (1960^{ème} séance, par. 38), Roukounas, (1961^{ème} séance, par. 61), Jagota (1962^{ème} séance, par. 79), Razafindralambo (1963^{ème} séance, par. 29), El Rasheed (ibid., par. 52), Díaz-González (ibid., par. 66) et Barboza (1967^{ème} séance, par. 68).

⁷ Opinions exprimées au sein de la Commission du droit internationale et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (Nations Unies, 1996, p.18)

⁸ Cite Tomuschat (Nations Unies, 1989, vol. I, 2096^{ème} séance, par. 28), Mahiou (Nations Unies, 1989, 2097^{ème} séance, par. 50), Sepúlveda Gutiérrez (Nations Unies, 1989, 2098^{ème} séance, par. 22), Shi (ibid., par. 36) et Calero-Rodriguez (Nations Unies, 1989, 2099^{ème} séance, par. 47).

D'autres approuvèrent par contre la proposition⁹ (Nations Unies, 1996, p.18). Le texte fut renvoyé devant le comité de rédaction.

La **version de 1991** adoptée par la Commission comporte un article 26 en vertu duquel (Nations Unies, 1991, vol. II, 2^{ème} partie, p. 102):

Article 26. — Dommages délibérés et graves à l'environnement

Tout individu qui cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel (...).

Les actes occasionnant des dommages graves à l'environnement n'étaient pas repris en tant que crimes contre l'humanité, mais faisaient l'objet d'une **catégorie à part entière** (Nations Unies, 1996, p.18). Il s'agissait également d'un projet d'article s'appliquant **en temps de paix comme en temps de guerre**. Trois éléments sont ici déterminants : un « dommage étendu, durable et grave » ; constituant une atteinte à « l'environnement naturel » ; ce dommage doit avoir été causé « délibérément » ;

Le **caractère étendu, durable et grave du dommage** « constitue une application particulière aux crimes contre l'environnement du critère général de gravité adopté pour l'ensemble des crimes incorporés dans le projet de code » (Nations Unies, 1991, vol. II, 2^{ème} partie, p. 112). Cette notion de gravité repose sur trois éléments qui se superposent: « l'étendue ou intensité des dommages, leur persistance dans le temps et l'importance de l'aire géographique qu'ils affectent » (Nations Unies, 1991, vol. II, 2e partie, p. 112).

Quant au terme « **environnement naturel** » il s'entend ici au sens large, c'est-à-dire :

« Le milieu où l'espèce humaine vit et se développe ainsi que les espaces dont la préservation a une importance fondamentale pour la protection de ce milieu. Ces mots visent donc, notamment, les mers, l'atmosphère, le climat, les forêts et autres couvertures végétales, la faune, la flore et autres éléments biologiques» (Nations Unies, 1991, vol. II, 2^{ème} partie, p. 112)

Enfin, le dommage doit être **causé « délibérément »**. Cette notion exclut le dommage causé par négligence mais également « ceux causés par la violation intentionnelle de règlements interdisant ou limitant l'usage de certaines substances ou techniques, si le but exprès ou dessein spécifique n'était pas de causer un dommage à l'environnement » (Nations Unies, 1991, vol. II, 2^{ème} partie, p. 112). Cette question d'intentionnalité a fait l'objet de débats. Pour certains membres si :

« La violation intentionnelle de certains règlements relatifs à la protection de l'environnement, par exemple par appât du gain, conduisait à des dommages étendus, durables et graves, cela constituerait un crime contre l'humanité, que le but recherché ait été ou non de causer un dommage à l'environnement » (Nations Unies, 1991, vol. II, 2^{ème} partie, p. 112).

Pour une partie des gouvernements, le terme « délibérément » était trop restrictif et **l'intention ne devait pas être un élément constitutif de la responsabilité pénale** (Avis Belgique et Autriche) (Nations Unies, 1996, p.19). Pour d'autres, ce terme était trop vague (Etats-Unis). D'autres comme le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord ont estimé que **les dommages à l'environnement ne relevaient pas des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité** (Nations Unies, 1996, p.19).

Finalement en **1995**, dans le cadre de la 48^{ème} session, le Rapporteur spécial, M. Doudou Thiam, proposa à la commission d'abandonner ce projet d'article estimant que ce projet n'avait semble-t-il pas convaincu et

⁹ Cite Barsegov (Nations Unies, 1989, vol. I, 2097e séance, par. 14), Solari Tuleda (Nations Unies, 2100e séance, par. 16), Díaz-González (ibid., par. 26), Eiriksson (Nations Unies, 2101e séance, par. 19) et Graefrath (ibid., par. 33).

qu'il faudrait « *donc attendre qu'une évolution du droit international confirme ou infirme la tendance à considérer ces faits comme des crimes* » (Nations Unies, 1995, vol. II, 1^{ère} partie, p. 37, §10). La question de la suppression de cet article fit l'objet d'un débat approfondi à la 50^{ème} session de l'Assemblée générale et la majorité des états se prononça en faveur du maintien d'une telle disposition (Nations Unies, 1996, p.20).

Pourtant, en 1995, ce projet d'article 26 fut retiré sur base d'une décision unilatérale du président de la Commission (Thomas, 2014, 23 septembre). Seul fut renvoyé au comité de rédaction un article reconnaissant comme crimes de guerre les dommages délibérés et graves à l'environnement. Le Statut de Rome¹⁰, traité international fondant la Cour pénale internationale (CPI), reprendra par la suite cette formulation (Neyret, 2015, 384).

Si le projet adopté n'a finalement pas retenu de qualification autonome pour les dommages graves causés à l'environnement, optant pour la qualification de crime de guerre, il sera source d'inspiration pour plusieurs états qui intégreront par la suite le crime d'écocide dans leur législation pénale (Neyret (dir.), 2015, 384 et Neyret, 2014, 185).

Notons également qu'en 1996, dans la cadre du projet de la CDI sur la responsabilité de l'État, l'idée de sanctionner les crimes environnementaux avait également été invoquée. Ainsi l'article 19 « *tel qu'adopté en première lecture, citait parmi les exemples de « crimes internationaux de l'État », (...) ceux résultant d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'environnement humain, comme celle interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers* » (Solveig, 2014 ,p. 225)¹¹. Cette mention ne sera finalement pas retenue en seconde lecture (Solveig, 2014 ,p. 225).

Au vu de l'étude des documents des Nations Unies, nous constatons qu'au cours des quarante dernières années les institutions onusiennes, notamment la Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités ainsi que le Comité juridique de l'Assemblée générale ont eu à connaître de cette question de la protection de l'environnement (Anja Gauger et *al.*, juillet 2012).

1.1.4 ACCÉLÉRATION DU MOUVEMENT

Ces dernières années, le mouvement semble s'accélérer et de plus en plus de voix se font entendre en vue de sanctionner ces crimes environnementaux. En 2010, l'avocate britannique **Polly Higgins** a présenté à la Commission du droit international une proposition d'amendement du Statut de Rome afin d'y inclure un crime international d'écocide (Higgins, [s.d] b).

En 2013, le mouvement citoyen « **End Ecocide on Earth** » (EEE) (Porte Parole Valérie Cabanes) a quant à lui défendu sous le couvert d'une initiative citoyenne européenne un projet de directive sur le crime d'écocide, suivi en 2014 d'une pétition européenne (www.endecocide.org). Ce mouvement a également participé à la rédaction de la Charte de Bruxelles (Appel lancé par un ensemble de dix organisations visant la création d'une Cour Pénale Européenne et Internationale de l'Environnement et de la Santé), ainsi qu'à celle d'une proposition d'amendements au Statut de Rome visant à inscrire le crime d'écocide au titre de

¹⁰ Ce traité définit également le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ainsi que le crime d'agression. Il est entré en vigueur en 2002 (ratification par 60 États).

¹¹ Cite S. Freeland. (2004). Crimes against the Environment – A Role for the International Criminal Court ? p. 350-351. Disponible à l'adresse: <http://www.peacepalacelibrary.nl/passcat.php?sig=352205628.pdf>

cinquième crime contre la paix (Thomas, 2014, 23 septembre). Cette proposition a été remise pour information à la Cour pénale internationale ainsi qu'à M. Ban Ki-moon (Schneiter, 4 octobre 2016).

Comme nous l'avons vu, entre 2011 et 2014, un **groupe de seize juristes internationaux sous la direction de Laurent Neyret** a travaillé à l'élaboration de deux projets de conventions internationales, l'une sur les écocrimmes et l'autre sur les écocides. Ce travail s'est effectué en collaboration avec une équipe de journalistes du Monde qui a réalisé des enquêtes de terrain et suivi la piste de cinq trafics dont celle du bois de rose. Cette collaboration a donné lieu à l'élaboration d'un ouvrage intitulé « Des écocrimmes à l'écocide » reprenant les deux projets de convention, ainsi qu'à celle d'un projet bi-média du journal le Monde appelé « écocide ».

Le 15 septembre 2016, la **Procureur de la Cour pénale internationale**, Fatou Bensouda, a publié un document de politique générale sur « la hiérarchisation des affaires ». Ce document mentionne que « *l'impact des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, de la vulnérabilité accrue des victimes, de la terreur répandue parmi la population ou des ravages qu'ils causent sur le plan social, économique et écologique au sein des communautés concernées. Dans ce contexte, le Bureau s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains* » (Cour Pénale Internationale, 15 septembre 2016, p.15).

En octobre 2016 s'est également tenu à La Haye le **Tribunal international Monsanto (TIM)**. Le TIM « *est ce que l'on appelle un « tribunal d'opinion ». Il ne s'agit ni d'une cour ordinaire relevant de l'ordre judiciaire d'un État ni d'une cour mise en place par une organisation internationale. C'est une cour « extraordinaire» née de la détermination de la société civile, qui en prend l'initiative et s'y engage de façon active* » (TIM, 18 avril 2017). Ce « tribunal » avait notamment pour objectif « *[d'] évaluer les actions de Monsanto au regard du crime d'écocide* » et « *[d'] examiner l'opportunité de réformer le Statut de Rome (...) afin d'y inclure le crime d'écocide et de permettre la poursuite des personnes physiques et morales soupçonnées d'avoir commis ce crime* » (Tribunal Monsanto. [s.d]). Le TIM a rendu un avis consultatif et donc non juridiquement contraignant le 18 avril 2017. Même si cet avis ne fait pas partie de la jurisprudence il constitue un « exercice doctrinal » intéressant dont nous reparlerons dans la suite de ce travail.

Si le contexte semble favorable à l'élaboration d'une réglementation globale en matière d'écocide, cette problématique est loin d'être résolue. Elle nécessite tout d'abord de **définir la notion d'écocide**. Cette définition, condition *sine qua non* de toute réglementation, n'est pas unanime et suscite comme nous le verrons des interrogations notamment quant à la question de l'élément moral.

1.2 DÉFINITION

CETTE FOIS, CE N'EST PLUS LE GENOS (LA TRIBU, LA RACE EN GREC) QUI EST TUÉ, CE N'EST PLUS UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ MAIS UN CRIME DE L'HUMANITÉ « ANTHROPOCÈNE » CONTRE LA NATURE, C'EST-À-DIRE CONTRE NOTRE PROPRE « MAISON ». À CÔTÉ DE L'HUMANITÉ VICTIME, IL Y AURAIT DONC DÉSORMAIS AUSSI « L'ENVIRONNEMENT VICTIME » (JOËL HUBRECHT, 2015).

Répondre à la question de la nécessité éventuelle d'incriminer l'écocide en droit international nécessite avant tout de définir cette notion. Or cette dernière n'est actuellement pas définie en droit international.

La doctrine ne reconnaît pas non plus de définition unanime et seuls dix états ont intégré une définition de l'écocide dans leur droit interne.

Nous tenterons dès lors au travers de ce chapitre de définir cette notion ou en tout cas de préciser les éléments déterminants. Pour cela, nous avons fait le choix de nous baser sur les définitions de trois « mouvements ». Le premier est celui de l'avocate anglaise Polly Higgins (Eradicating Ecocide), les deux suivants sont français. L'un est représenté par Valérie Cabanes (End Ecocide on Earth), l'autre par Laurent Neyret.

1.2.1 POLLY HIGGINS - ERADICATING ECOCIDE

L'avocate anglaise Polly Higgins est spécialisée en droit international. Elle est également Docteur Honoris Causa de la « Business School Lausanne » (2013) et elle a été professeur honorifique « Arne Naess » à l'Université d'Oslo (2013-2014) (Eradicating Ecocide, [s.d], Polly). Polly Higgins est l'auteure de trois ouvrages sur les écocides : « Eradicating Ecocide » (1ère édition 2010 - 2ème édition 2015) et « Earth is our Business » (2012). Avec son équipe, elle conseille et informe gratuitement les états « vulnérables » climatiquement sur les crimes environnementaux (Eradicating Ecocide, [s.d], Polly).

Polly Higgins « milite » pour que l'écocide soit inscrit au Statut de Rome en tant que cinquième crime¹² international contre la paix (Polly Higgins et *al.*, 2012). En 2010, elle a d'ailleurs présenté à la Commission du droit international (Nations Unies) une proposition d'amendement du Statut de Rome afin d'y inclure un crime international d'écocide (Higgins, [s.d] b). L'objectif de cette inscription au Statut de Rome est de pouvoir poursuivre ce crime devant la Cour pénale internationale. Depuis cette proposition d'amendement Polly Higgins a conseillé de nombreux états, ONG's, ainsi que l'ONU sur la « loi écocide ». Pour cette auteure, l'écocide s'entend de:

« (...) tout ce qui suit lorsqu'il est commis imprudemment, en temps de paix ou en temps de conflit:

(A) actes ou omissions qui causent ou peuvent causer

(B) le défaut de prévention, lorsque les événements liés au climat¹³ provoquent ou peuvent provoquer

(C) le manque d'assistance, lorsque les événements liés au climat ont causé

La perte ou le dommage ou la destruction

(I) généralisé(e), ou

(li) durable, ou

(lii) grave

d'écosystème(s)¹⁴ de (des) territoire(s) donné(s), de sorte que la jouissance paisible¹⁵ par les habitants a été ou sera considérablement diminuée » (traduction libre) (Eradicating Ecocide, [s.d], The model law)

Le seuil de gravité reprend les termes du Statut de la CPI en matière de crime de guerre. On retrouve en effet ce concept de dommage étendu, durable et grave mais il s'agit ici d'une approche non cumulative (présence de la conjonction « ou »). Notons également que le terme « habitant » vise non seulement les

¹² Les autres crimes étant : crime contre l'humanité, le crime de génocide, le crime de guerre et le crime d'agression

¹³ Événements liés au climat : élévation du niveau de la mer, ouragans, typhons, cyclones, séismes et autres événements climatiques (Eradicating Ecocide, [s.d], The model law).

¹⁴ Ecosystème : Communauté biologique d'organismes vivants interdépendants et leur environnement physique (Eradicating Ecocide, [s.d], The model law).

¹⁵ Paix, santé, bien-être.

humains mais aussi les animaux, poissons, oiseaux, insectes, espèces de plantes ou toute autre forme d'organismes vivants. Le territoire est entendu ici de manière large et englobe les habitats marins, d'eaux douces, terrestres et ce sans restriction de frontières étatiques ou juridictionnelles (Eradicating Ecocide, [s.d], The model law).

Cette définition présente un caractère extensif. Elle concerne, en effet, non seulement les écocides liés à l'activité humaine mais constitue également un écocide le manque d'assistance lorsqu'une catastrophe naturelle se produit ou encore le défaut de prévention. Une obligation de diligence est ici imposée. Pourrait par exemple être poursuivi un chef d'état refusant de porter secours à un petit état insulaire menacé par l'élévation du niveau de la mer (Eradicating Ecocide, [s.d], ECOCIDE LAW FAQs). Nous pouvons d'ores et déjà imaginer la réticence des états à accepter une définition aussi extensive.

Parmi les exemples d'écocide cités par Polly Higgins, on retrouve: l'utilisation de terres à grande échelle et la destruction des habitats qui en découle comme la déforestation des forêts tropicales ou encore les activités industrielles engendrant la destruction de paysages comme l'extraction de pétrole non conventionnel (Eradicating Ecocide, [s.d], what is ecocide)

Enfin, pour Polly Higgins, il y a crime d'écocide lorsque l'auteur connaissait ou aurait du connaitre la probabilité que sa conduite engendre un écocide (Eradicating Ecocide, [s.d]. The Model law et Eradicating Ecocide, [s.d], ECOCIDE LAW FAQs). L'intention constitue ici une circonstance aggravante.

1.2.2 VALERIE CABANES - END ECOCIDE ON EARTH

Valérie Cabanes est une juriste française en droit international et spécialisée dans les droits de l'Homme et le droit humanitaire. Pendant dix-huit années elle a dirigé des programmes internationaux dans le domaine de la santé et des droits humains « *destinés à des personnes handicapées, des femmes et des enfants exploités et victimes de violence, des enfants de la rue et des réfugiés* » (Cabanes, [s.d]). Depuis 2006, elle s'investit dans la défense des droits des peuples autochtones et prépare notamment des rapports pour le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que pour le Parlement européen (Cabanes, [s.d]).

Elle a également co-organisé deux tribunaux citoyens. Le premier avec « NatureRights » et la « Global Alliance for the rights of nature », au cours de la COP21, sur les droits de la nature. Le second, dont nous avons précédemment parlé s'est quant à lui déroulé à La Haye en octobre 2016 et a été organisé avec « The Monsanto Tribunal Foundation » (Cabanes, [s.d]). Elle a publié récemment un ouvrage en matière d'écocide intitulé « Un nouveau Droit pour la Terre, pour en finir avec l'écocide ».

End Ecocide on Earth (EEE) est composé d'une équipe de bénévoles en communication, gestion et droit. L'objectif de ce « *mouvement citoyen* » est que le crime d'écocide soit reconnu par « *le droit pénal international, comme 5^{ème} crime pouvant être poursuivi devant la Cour Pénale Internationale au même titre que le crime contre l'humanité, le crime de génocide, le crime de guerre et le crime d'agression* » (Thomas, 23 septembre 2014). La porte parole de ce mouvement est aujourd'hui Valérie Cabanes (Thomas, 23 septembre 2014).

En 2013, EEE a défendu, sous le couvert d'une initiative citoyenne européenne, un projet de directive sur le crime d'écocide, suivi en 2014 d'une pétition européenne (www.endecocide.org). Cette dernière a reçu 190.000 signatures et une audition a eu lieu au Parlement européen le 26 février 2015 (Des droits pour la terre vers de nouvelles normes internationales, [s.d].).

Ce mouvement a également participé à la rédaction de la Charte de Bruxelles¹⁶, ainsi qu'à celle d'une proposition de 17 amendements¹⁷ au Statut de Rome visant à inscrire le crime d'écocide au titre de cinquième crime contre la paix (Thomas, 2014, 23 septembre). Cette proposition a été remise pour information à la Cour pénale internationale ainsi qu'à M. Ban Ki-moon (Schneiter, 4 octobre 2016). Pour l'EEE qui entend inscrire l'écocide comme nouveau crime international celui-ci constitue :

« Un dérivé du grec ancien *oikos* : « *maison* » ou « foyer », et du latin *caedere* : « *fourdroyer, démolir, tuer* ». Littéralement il traduit le fait de tuer notre maison. L'écocide est la **destruction de notre environnement naturel**. Un écocide se définit par les **dommages conséquents** causés aux écosystèmes d'un territoire donné, par leur destruction ou leur perte. Le terme « écocide » **s'applique à tous les désastres environnementaux majeurs** » (nous soulignons) (Thomas, 2014, 9 septembre).

Pour l'EEE¹⁸ « *est coupable d'écocide quiconque cause un dommage grave à: (a) tout ou partie du système des communs planétaires, ou (b) un système écologique de la Terre* » (Proposition d'amendements sur le crime d'écocide, art.8 ter §1). Nous relevons dans cette définition les éléments suivants :

- des **dommages graves**,
- **portant atteinte aux « communaux globaux »** ou à des « **systèmes écologiques** » dont dépend l'humanité.

Ces notions sont définies à l'article 8 ter de la proposition d'amendements sur le crime d'écocide d'EEE. Par **communs planétaires**, l'EEE entend:

« les océans et les mers qui s'étendent au-delà des frontières nationales ou sont complètement externes aux frontières nationales y compris leur équilibre chimique marin; l'atmosphère et la chimie atmosphérique au dessus des eaux non-territoriales et des masses terrestres non-territoriales; les fonds marins au-delà des eaux territoriales; l'Arctique, l'Antarctique, les rivières qui traversent les frontières internationales, les espèces migratoires qui traversent les frontières internationales ou traversent d'autres zones géographiques (...) faisant partie des communs planétaires; l'espace au-delà de l'atmosphère terrestre; les cycles bio ou géochimiques (...) les réserves de ressources naturelles qui s'étendent au-delà des frontières nationales ou sont complètement externes aux frontières nationales; les pools génétiques de populations transfrontalières d'espèces animales et végétales; la biodiversité dans l'une des zones géographiques définies (...) comme (...) communs planétaires » (Proposition d'amendements sur le crime d'écocide, art.8 ter, §6).

On retrouve dans cette définition une dimension résolument transnationale. La définition semble également renvoyer au concept de **bien commun planétaire** et à la question de leur délimitation territoriale¹⁹ ainsi qu'au principe de souveraineté. Le fait que cette définition indique notamment que l'on entend par communs planétaires « les océans et les mers qui s'étendent au-delà des frontières nationales ou sont complètement externes aux frontières nationales » n'est pas absent d'ambiguïté. Les eaux territoriales sont-elles incluses, les ZEE ? Quid des dommages dans les limites territoriales ? Et qu'en est-il

¹⁶ Appel lancé par un ensemble de dix organisations visant la création d'une Cour Pénale Européenne et Internationale de l'Environnement et de la Santé

¹⁷ Valérie Cabanes a travaillé à l'élaboration de cette proposition d'amendements ainsi qu'au lancement de l'initiative citoyenne européenne.

¹⁸ Notons que cette définition n'est pas la seule d'EEE. La définition dans la proposition de directive disponible sur le site d'EEE (<https://www.endecocide.org/fr/>) est simplifiée.

¹⁹ Sur la question de la délimitation des biens communs nous renvoyons le lecteur à un article très intéressant de Géraldine PFLIEGER intitulé "Délimiter les biens communs planétaires. Une analyse historique de la spatialité et de la territorialité des océans, des fonds marins et de l'Antarctique" disponible sur :

<http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part2/delimiter-les-biens-communs-planetaires>

de biens comme par exemple des forêts situées sur un territoire mais qui contribuent au bien-être commun ?

En ce qui concerne les **systèmes écologiques** ceux-ci comprennent de manière non limitative :

« (...) a) les **processus de recyclage des nutriments et des éléments**²⁰ [sic], l'air pur, l'eau vive, et la formation des sols,

b) les **sources d'approvisionnement** en aliments nutritifs, pour l'habitat, en matières premières, en biodiversité et ressources génétiques, en minéraux, en eau pour l'irrigation, en ressources médicinales et pour l'énergie,

c) les **processus de régulation** tels que la décomposition des déchets, la purification de l'air et de l'eau, le contrôle d'organismes nuisibles et des maladies,

d) les **fonctions culturelles de l'écosystème Terre** tels que l'enrichissement spirituel, le développement cognitif et la réparation psychologique, les expériences récréatives, la connaissance scientifique, et les plaisirs esthétiques » (Proposition d'amendements sur le crime d'écocide, art.8 ter, §7).

Cette définition n'est pas absente de complexité, ainsi la **notion de dommage grave** est définie différemment en fonction de l'élément touché : « communaux globaux » ou « système écologique ». Lorsqu'il atteint les premiers il signifie :

« L'introduction ou le retrait d'une quantité de matière ou d'énergie, (...) dans une mesure qui dépasse les limites planétaires, ou en violation d'un traité international couvrant des communs planétaires »²¹ (Proposition d'amendements sur le crime d'écocide, art.8 ter, §3)

On voit déjà ici toute la complexité technique de cette définition qui nécessite de déterminer des flux de matière ainsi que les limites en ce qui concerne la capacité planétaire. Cette définition rejoint à nouveau également la question de la définition et de la délimitation des communs planétaires dont nous avons précédemment parlé.

Notons également que cette difficile tâche de détermination des limites planétaires revient pour l'EEE au « *Programme des Nations Unies pour l'Environnement, ou d'autres institutions internationalement reconnues spécialisées dans la surveillance scientifique de l'environnement mondial* » et que « *tous les cinq ans subséquents, l'Assemblée des États Parties [au Statut de Rome] devra procéder aux arrangements nécessaires pour obtenir et faire connaître au public par tous les canaux nécessaires, le barème des limites planétaires (...)* » (Proposition d'amendements sur le crime d'écocide, art.8 ter, §11)

En ce qui concerne le dommage grave au regard des systèmes écologiques celui-ci se rapporte à :

« L'élimination, l'obstruction ou la réduction de cycles ou/et processus écologiques dans une proportion qui compromet les capacités de résilience de l'écosystème Terre » (Proposition d'amendements, art.8 ter, §4)

A nouveau, la technicité de cette définition la rend presque inapplicable.

Enfin, une définition plus générale vient compléter les précédentes et indique que par dommage grave il y a lieu d'entendre :

²⁰ La version anglaise parle de « element ».

²¹ « Quantité de matière ou d'énergie » désigne toute substance, biomasse, forme de vie, matériel génétique, élément, composé chimique, minéral ou quantité d'énergie (Proposition d'amendements sur le crime d'écocide, art 8 ter §9).

« la persistance du dommage dans le temps, ou des effets environnementaux résultant du dommage dans le temps, ou d'un risque accru d'effets environnementaux résultant du dommage dans le temps tel que déterminé par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, ou d'autres institutions internationalement reconnues, spécialisées dans la surveillance scientifique de l'environnement mondial » (Proposition d'amendements sur le crime d'écocide art.8 ter, §5)

Cette définition avec cette triple notion de dommages graves est composée de notions floues, extrêmement difficiles à définir et pouvant facilement être sujettes à interprétation et dont la lourde tâche incombe au Programme des Nations Unies pour l'Environnement, ou à d'autres institutions internationalement reconnues, spécialisées dans la surveillance scientifique de l'environnement mondial.

Un autre élément nous interpelle. Il s'agit ici de la **question de l'intention**. La **responsabilité** est ici **objective** (Proposition d'amendements sur le crime d'écocide, art.9 §3). Les éléments tels que l'intention, la négligence, la connaissance ou l'ignorance n'étant pris en considération que pour la détermination des circonstances aggravantes ou atténuantes (Proposition d'amendements sur le crime d'écocide, art.9 §3).

Pour Valérie Cabanes, cette absence d'élément moral paraît essentielle car, à défaut, on ne pourrait « *poursuivre personne : aucun chef d'entreprise ne dira qu'il a foré le sol dans le but de nuire à la nature* ». Pour cette dernière « *condamner un écocide, même non intentionnel, permet de mettre en place un vrai principe de précaution, universel et contraignant [sic]* » (Interview de Valérie Cabanes par Sonia Faure, 2 décembre 2015). Pour Valérie Cabanes :

« Cela permettrait d'ordonner, par le biais de **mesures conservatoires**, la suspension de projets industriels dangereux ou fortement émetteurs (projets de forage ou d'extraction de combustibles fossiles, actions de déforestation massive...) » (Valérie Cabanes, 72).

Parmi les exemples d'écocide, on retrouve notamment sur le site d'EEE (<https://www.endecocide.org>) : les retombées de Fukushima, l'utilisation de l'Agent orange, la disparition des colonies d'abeilles mais aussi par exemple les centrales nucléaires.

1.2.3 GROUPE DE TRAVAIL SOUS LA DIRECTION DE LAURENT NEYRET

Laurent Neyret est un professeur de droit français spécialisé en droit de l'environnement et de la santé. Il enseigne à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) et à Sciences Po Paris où il dispense les cours suivants : droit de la responsabilité civile, droit public et privé de l'environnement, droit de l'environnement appliqué à l'entreprise, droit de la responsabilité environnementale et droit des déchets (UVSQ, [s.d]).

Entre 2011 et 2014, il a dirigé le travail d'une équipe de seize juristes (enseignants, chercheurs, avocats, magistrats) de six nationalités différentes qui a abouti à la rédaction d'un ouvrage intitulé « *Des écocrimmes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* » et à celle de 35 propositions visant à mieux sanctionner les crimes contre l'environnement et matérialisées par deux projets de conventions internationales, l'une sur l'écocide et l'autre sur les écocrimmes. Ce travail s'est effectué en collaboration avec une équipe de journalistes du Monde qui a réalisé des enquêtes de terrain notamment sur le bois de rose. Le projet de convention contre l'écocide (Convention Ecocide) reprend la définition suivante :

« Article 2 – Définition de l'écocide

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par écocide les **actes intentionnels** commis dans le cadre d'une **action généralisée ou systématique** et qui portent atteinte à la **sûreté de la planète**, définis ci-après :

- a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'air ou l'atmosphère, les sols, les eaux ou les milieux aquatiques ;
- b) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier dans toute activité liée à la gestion des déchets ;
- c) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées ;
- d) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses ;
- e) la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ou non ;
- f) les autres actes de caractère analogue commis intentionnellement et qui portent atteinte à la sûreté de la planète.

2. Les actes visés au paragraphe 1 portent atteinte à la sûreté de la planète lorsqu'ils causent :

- a) une dégradation étendue, durable et grave de l'air ou de l'atmosphère, des sols, des eaux, des milieux aquatiques, de la faune ou de la flore, ou de leurs fonctions écologiques ; ou
- b) la mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population ou lorsqu'ils dépossèdent durablement cette dernière de ses terres, territoires ou ressources.

3. Les actes visés au paragraphe 1 doivent être commis intentionnellement et en connaissance du caractère généralisé ou systématique de l'action dans laquelle ils s'inscrivent. **Ces actes sont également considérés comme intentionnels lorsque leur auteur savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité qu'ils portent atteinte à la sûreté de la planète** » (nous soulignons) (Laurent Neyret, 2015, p. 288).

On retrouve ici une énumération de plus en plus présente en matière de criminalité environnementale, comme par exemple dans le cadre de la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (Hellio, 2016, p 181).

Un des éléments essentiels de cette définition est que l'écocide doit être commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique. Le caractère **généralisé** de l'action sous-entend qu'elle a été menée à grande échelle (Neyret, 2014, 189-190). Quant au caractère **systématique**, il induit une répétition telle que celle découlant du trafic de bois de rose de Madagascar (Neyret, 2014, 189-190). La simple infraction de mise en danger est ici exclue. Le dommage doit être avéré et particulièrement grave (Neyret, 2015, 345).

Les termes « généralisé » et « systématique » ne sont pas cumulatifs. Pour les auteurs, si ces critères sont inspirés de ceux de la définition du crime contre l'humanité, l'écocide resterait cependant autonome et « *l'interprétation du contexte exigé pour l'écocide devrait être dynamique et adaptée aux spécificités de ce crime* » (Neyret, 2015, 392).

Nous retrouvons également la nécessité d'un **dommage grave et caractérisé** (Neyret, 2015, 392). Le caractère d'extrême gravité est ici confirmé par la **valeur protégée** qui n'est autre que la **sûreté de la planète** (Neyret, 2015, 392). Il est porté atteinte à cette dernière lorsque les actes énumérés à l'article 2 de la Convention Ecocide engendrent « *la mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population ou lorsqu'ils dépossèdent durablement cette dernière de ses terres, territoires ou ressources* » mais également « *une dégradation **étendue, durable et grave** de l'air ou de l'atmosphère, des sols, des eaux, des milieux aquatiques, de la faune ou de la flore, ou de leurs fonctions écologiques* » (Convention Ecocide, art.2)

Ces critères cumulatifs étendus, durables et graves sont ceux repris au Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949. Pour les auteurs, leur interprétation au regard du protocole pourrait d'ailleurs « *servir de guide* » (Neyret, 2015, 391). Ces critères sont également présents dans la définition de Polly Higgins mais ils sont non cumulatifs.

Enfin, l'**élément intentionnel**, contrairement à la définition d'EEE est ici déterminant. Il permet de distinguer les crimes contre l'environnement « ordinaires » du crime d'écocide « extraordinaire » (Neyret, 2014, 190). Les auteurs entendent ici différencier le crime d'écocide et son caractère exceptionnel comme par exemple dans le cas d'un déversement de déchets toxiques (exemple : Probo Koala), d'une atteinte à l'environnement due à une négligence grave comme par exemple celle engendrée par BP dans le golfe du Mexique (Neyret, 2015, 393). Cette conception n'est pas dénuée d'intérêt, car comme l'a indiqué M. Tomuschat cet élément intentionnel ferait défaut dans le cadre des :

« Dommages causés à l'environnement par accumulation, c'est-à-dire aux cas où une multitude infinie d'actions distinctes causent un dommage non pas individuellement mais collectivement, en se combinant. Il serait absurde de poser en principe que l'humanité n'est rien d'autre qu'une association de malfaiteurs » (Nations Unies, 1996, cité également dans Neyret, 2014, 190).

Si une faute intentionnelle nécessite une « **connaissance de l'interdit et des faits qui concourent à la commission de l'infraction, mais encore une volonté d'enfreindre ledit interdit** », les auteurs, bien conscients du fait que les atteintes à l'environnement découlent rarement d'une volonté de nuire à ce dernier, ont opté pour une définition large incluant les actes dont l'auteur « *savait ou aurait dû savoir qu'il existait une **haute probabilité** qu'ils portent atteinte à la sûreté de la planète* » (Neyret, 2015, p394 et 357-358).

D'autre part, notons également que l'écocide requiert au regard de cette définition que l'infraction ait été commise « **en connaissance du caractère généralisé ou systématique de l'action** » (Neyret, 2015, p. 288). Pour autant cela « *n'implique pas qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'action ou des rouages de son organisation, mais que l'auteur avait conscience qu'en agissant de la sorte, il participait à une telle action* » (Neyret, 2015, p. 294). Ainsi, par exemple dans le cadre de l'exploitation illicite du bois de rose, cet élément serait présent si une société importante ce bois était parfaitement consciente que cet acte « *participe d'une action délibérée contre l'environnement et contribue à causer des dommages graves à l'environnement* » (Neyret, 2014, 190). Cela permet d'exclure du champ d'application le petit bûcheron qui bien conscient que l'exploitation du bois de rose est illicite n'a pas pour autant connaissance du caractère généralisé ou systématique de l'action.

Si le champ d'application de la définition de la Convention Ecocide semble plus restreint, notons cependant que le groupe sous la direction de Laurent Neyret a également rédigé en parallèle un projet de convention contre la criminalité environnementale (Convention Ecocrimes) renvoyant également aux fautes non intentionnelles et introduisant de cette façon une gradation (Joël Hubrecht, 6 décembre 2015).

La différence entre l'écocide et les écocrimmes au regard de ces conventions a été très bien résumée par Joël Hubrecht, selon lequel :

« La catégorie des écocrimmes serait « vaste et plurielle », protégeant l'environnement et la santé humaine, couvrant des actes souvent similaires à ceux de l'écocide mais pour des mises en danger ou des dégradations moindres (qualifiées de « substantielles », alors que celle des écocides serait « étroite et unique », protégeant la « sûreté de la planète » d'actes d'une gravité « exceptionnelle ». La catégorie d'infraction serait également différente, les écocrimmes relevant du crime transnational (comme la corruption ou le crime organisé) alors que l'écocide serait de l'ordre du crime supranational (comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'agression) » (Joël Hubrecht, 6 décembre 2015, p.6).

En pratique, cette différence entre ces définitions pourrait engendrer une différence de traitement. Prenons l'exemple de Fukushima, l'exploitant, Tepco et son directeur général, pourraient être poursuivis pour écocide au regard de la définition du mouvement EEE (Joël Hubrecht, 6 décembre 2015, p.7)²². L'application de la définition de la Convention Ecocide engendrerait cependant une condamnation différente (Joël Hubrecht, 6 décembre 2015). En effet, dans ce cas il ne serait pas question d'écocide mais plutôt d'écocriime (Joël Hubrecht, 6 décembre 2015, p.7).

1.2.4 AU NIVEAU NATIONAL

Comme nous l'avons indiqué précédemment dix états disposent d'une législation en matière d'écocide (Neyret, 2014, 185 et Neyret (dir.), 2015, 384, Polly Higgins, Neyret, 2014, 185). Ces états sont : la Géorgie, la République d'Arménie, l'Ukraine, la Biélorussie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, la Russie, le Tadjikistan et le Viêt-Nam (Annexe 3). Le Viêt-Nam, très certainement en raison de son histoire, a été le premier à intégrer l'écocide dans son code pénal (Gauger et *al.*, 2012). Au regard de l'article 342 du Code pénal vietnamien de 1999²³, sont coupables de crimes contre l'humanité :

« Ceux qui, en temps de paix ou en temps de guerre, commettent des actes d'anéantissement en masse de la population dans une zone, détruisent la source de leurs moyens de subsistance, sapant la vie culturelle et spirituelle d'un pays, perturbant les fondements d'une société en vue de saper cette société, ainsi que d'autres actes de génocide ou d'écocide ou de destruction de l'environnement naturel, doivent être condamnés à [une peine] entre dix à vingt ans d'emprisonnement, à un emprisonnement à vie ou à la peine capitale » (traduction libre) (art. 342).

Dans la majorité des définitions nous retrouvons les éléments suivants : une **destruction/élimination massive de la flore et de la faune**. Mais également l'empoisonnement/la contamination des sols, de l'eau ou de l'air, ainsi que la mise en œuvre d'autres actions provoquant une catastrophe écologique. Pour la majorité de ces pays, les dispositions spécifiques aux écocides figurent sous le titre plus général de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Ukraine, Kazakhstan, Kirghizistan, Russie, Arménie, Tadjikistan) ou de crimes contre la paix, la sécurité de l'humanité et crimes de guerre (Biélorussie, Moldavie). La Moldavie et la Biélorussie y ajoutent le **caractère délibéré** de la destruction.

²² Pour Valérie Cabanes membre du mouvement EEE l'implication de l'entreprise Tepco constitue de façon évidente un écocide (de Hessel, 19 mai 2016).

²³ Nous ne disposons que de la dernière version du Code pénal vietnamien. La version de 1990 présentait cependant une disposition sur les écocides (Eradicating Ecocide, [s.d], Existing ecocide laws).

1.3 QUELLES SOLUTIONS ACTUELLEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL?

Avant d'évoquer la question de la nécessité d'une incrimination d'écocide en droit international, il est nécessaire d'envisager les solutions juridiques existantes à cette échelle. Nous ne sommes, en effet, pas totalement dépourvus face aux écocides. Des possibilités de sanctions existent en droit international. Qui plus est, les cas relevant du concept d'écocide présentent en fonction des atteintes environnementales des législations propres et parfois, il est vrai, aussi une absence de législation. Chaque cas est spécifique. Il faudra dès lors tenir compte du fait qu'au-delà des législations dont nous parlons dans cette section, nous retrouverons en général des réglementations au niveau international, mais également national plus ou moins efficaces face à certains écocides.

Par souci de clarté, mais aussi au regard des contraintes de ce travail, nous ne pouvons pas envisager tous les cas d'écocides et les législations apparentées. Nous n'analyserons dans ce chapitre que les solutions que nous qualifierons de « plus globales », c'est-à-dire qui traitent d'atteintes environnementales au sens large. Dans la seconde partie de cette étude, nous développerons également les dispositions relatives au commerce illégal du bois de rose.

1.3.1 EN PÉRIODE DE GUERRE

Le statut de la CPI « *permet de sanctionner les comportements gravement attentatoires à l'environnement naturel soit indirectement par le biais d'incriminations générales, soit directement par le biais d'une incrimination spécifique* » (Delmas-Marty, 2013, p.102-103)²⁴. Les sanctions directes concernent les crimes de guerre. Une possibilité de condamnation existe pour :

« Le fait de diriger **intentionnellement** une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des **dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel** qui seraient **manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu** » (nous soulignons) (Statut de Rome, article 8 al. 2, b, iv)

La portée de cet article reste cependant limitée. En effet, d'une part, il ne s'applique qu'en cas de conflit international armé et exclut dès lors les conflits internes et d'autre part, il ne concerne que les actes intentionnels (Manirabona, 2014, p.171 et Delmas-Marty, 2013, p.106). Ainsi, un dommage même excessif, en l'absence d'intention ne constituerait pas un crime de guerre (Nollez-Goldbach, 10 octobre 2016). Cette infraction doit qui plus est engendrer « *des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu* » (Statut de Rome, article 8 al. 2, b, iv). Outre l'importance du dommage, cet article peut également être écarté si les actes commis sont militairement justifiés. Toutes ces conditions sont très restrictives et à ce jour cette disposition n'a d'ailleurs pas été appliquée (Neyret, 2014, 180 ; Maljean-Dubois, 2015, p. 364-365). Enfin, on peut également relever la difficulté d'interprétation de l'avantage militaire « concret et direct attendu » (Statut de Rome, article 8 al. 2, b, iv). Ces termes laissent une marge d'appréciation importante au juge et on peut déjà entrevoir les limites de cet article, le principe de proportionnalité étant ici extrêmement difficile à évaluer (Solveig, 2014, p.221).

²⁴ Cite Guillard, D. (2006). Les Armes de guerre et l'environnement naturel. L'Harmattan : Paris.

Nous pourrions également pousser le raisonnement un peu plus loin et envisager l'utilisation de l'article 8 al.2, a) iii du Statut de Rome. Selon cet article constitue un crime de guerre « *le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé* ». A l'image de la jurisprudence des cours des droits de l'homme qui associent droit à la santé et respect de l'environnement nous pourrions dès lors envisager l'application de cet article (Solweig, 2014, p.222-223). Cela reste une hypothèse mais elle permettrait de contourner cette obligation d'apprécier le dommage au regard « *de l'avantage militaire concret et direct attendu* ».

Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1) (1977, 8 juin) comporte quant à lui des dispositions relatives à la protection de l'environnement naturel et interdit « *d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel* » (art.35 §3). Il entend également que la guerre soit « *conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population* » (art.55 §1). Les représailles constituant des attaques contre l'environnement naturel sont également interdites (art.55 §2). Ces dispositions ne concernent que les conflits armés internationaux.

Nous noterons également la présence de la **Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles du 10 décembre 1976** (Convention ENMOD) adoptée par les Nations Unies et qui engage les Etats parties en temps de paix comme en temps guerre « *à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie*» (ENMOD, 1976 ; Delmas-Marty, 2013, p.106 et Neyret, 2015, 382)²⁵. La mise en œuvre de cette convention n'est pas des plus faciles au regard de ces conditions (Tignino, [s.d], 270-271). En effet, outre le fait que pour être prohibée, la technique utilisée doit l'être « *à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles* ». Elle doit également avoir des « *effets étendus, durables ou graves* »²⁶ et doit être utilisée en tant que « *moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie*». Les dommages engendrés à un état non partie à la Convention, ceux causés par un état partie sur son territoire ou encore ceux qui affectent des territoires qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale²⁷ ne sont pas prohibés (Dinstein, 2001, p.529). Enfin, notons également que seule une minorité d'états²⁸ a actuellement ratifié cette convention.

Le seuil du dommage semble cependant moins élevé dans le cadre de la Convention ENMOD que dans le Protocole I (UNEP, 2009, p.12). Dans le cadre de la Convention ENMOD la conjonction utilisée dans « *étendus, durables ou graves* » (nous soulignons) indique en effet que ceux-ci sont alternatifs. Là ou dans

²⁵ L'expression « techniques de modification de l'environnement » se rapporte à « *toute technique ayant pour objet de modifier - grâce à une manipulation délibérée de processus naturels - la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique* » (ENMOD, 1976).

²⁶ Est entendu ici selon l'accord interprétatif de la Convention (Accords interprétatifs, 1976) : (a) « Etendus » : « *les effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés* »; (b) « Durables » : « *période de plusieurs mois, ou environ une saison* »; (c) « Graves » : « *qui provoque une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses* »

²⁷ Sauf s'ils affectent le navire d'un état partie (Dinstein, 2001).

²⁸ 77 états ont actuellement ratifié cette Convention.

le Protocole I, ils sont cumulatifs. L'interprétation de ces notions diffère également, ainsi le terme « durables » désigne dans la Convention ENMOD une « période de plusieurs mois, ou environ une saison » (Accords interprétatifs, 1976), alors que dans le Protocole additionnel il désigne par contre une question de décennies (UNEP, 2009, p.12 et Tignino, [s.d], 271).

Enfin un autre principe « pourrait » peut-être être appliqué : celui de l'interdiction de causer des dommages à l'environnement des autres États (Maljean-Dubois, 2015, p. 365-366). En effet, cette obligation fait partie du droit coutumier. Ainsi dans le cadre d'un avis consultatif de la CIJ sur la licéité des armes nucléaires, la Cour a déclaré être consciente de ce que :

« L'environnement est menacé jour après jour (...) l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel (...) l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement » (CIJ, 1996, §29 et Maljean-Dubois, 2015).

Dans les faits cependant, « *la pratique des États ne va pas forcément en ce sens (...) Quant à l'opinio juris, force est de constater qu'elle est introuvable...* » (Maljean-Dubois, 2015, p. 365-366)

1.3.2 HORS PÉRIODE DE GUERRE

Cependant, une majorité des atteintes environnementales se déroule **hors période de guerre** (Manirabona, 2014, p.171). Sont par exemple qualifiés d'écocide le commerce illicite de bois de rose à Madagascar ou encore le trafic de déchets toxiques comme dans le cadre de l'affaire du Probo Koala. Et bien que cette criminalité soit en constante augmentation, elle ne fait actuellement l'objet d'aucune réglementation globale à l'échelle internationale. Les réglementations existantes sont éparées et sectorielles à l'image de la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ou encore de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Manirabona, 2014, p.165).

Outre le fait que ces textes ne concernent qu'une partie des crimes internationaux (crimes environnementaux transnationaux), il s'avère également que leur efficacité est relative (absence d'harmonisation des sanctions, coopération policière et judiciaire déficiente) (Manirabona, 2014, p.165-167; Neyret, 2014, 182). Qui plus est, nous constatons que les **sanctions** y afférentes sont relativement **faibles**. Ainsi dans l'affaire du Probo Koala, la société Trafigura a été condamnée à une amende d'1 million d'euros, pour un chiffre d'affaires annuel de 73 milliards de dollars (Neyret, 2014, 180-182).

Au-delà des conventions sectorielles et à l'image de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ou de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme on pourrait cependant envisager un recours à l'article 7 du Statut de Rome et notamment son alinéa premier au regard desquels constitue un crime contre l'humanité les « *autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale* » (Statut de Rome, article 7 al. 1,k et Solveig, 2014, p.223). Pour le professeur Eric David, il serait également imaginable de recourir à l'article 7 al. 1, h. Pour ce dernier en effet :

« l'article 7 parle de faits multiples qui sont commis dans le cadre d'une attaque (...) systématique ou généralisée contre une population civile et dans ce cas-là je peux considérer

que des atteintes causant des dommages étendus, durables et graves à l'environnement sont des atteintes aux droits et libertés fondamentaux... si on peut dire en tirant un peu sur la corde (...) c'est une forme de persécution et à ce moment là... on retombe sur une des variables... un des faits... un des comportements visés par la disposition sur les crimes contre l'humanité et ça c'est quelque chose qui est envisageable... je ne dis pas que ça marchera c'est évidemment quelque chose d'un peu audacieux... qui est défendable... (...) ça ne serait pas ridicule de dire que causer des dommages étendus durables et graves à l'environnement affecte une population civile dans son ensemble, que cette affectation peut être qualifiée d'attaque généralisée ou systématique contre ladite population en portant atteinte à ses droits et libertés fondamentaux par des faits multiples... (...) c'est le cas à condition bien sur de faire rentrer le droit à un environnement sain dans les droits et libertés fondamentaux ce qui n'est pas absurde » (Entretien Eric David, annexe 2)

Enfin, un recours à l'alinéa c de l'article 6 du Statut de Rome sur le crime de génocide sur la « *soumission intentionnelle du groupe*²⁹ à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » pourrait être envisagé (Statut de Rome, article 6 al. C ; Solveig, 201, p. 223 et Nereyt, 2015, 383). Nous pouvons en effet faire ici un parallèle avec des affaires portées devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme comme « Yanomami Indiens c. Brésil », au regard de laquelle « *des atteintes à l'environnement peuvent entraîner la « destruction physique totale ou partielle » d'un groupe* » (Solveig, 201, p. 223). Bien évidemment il ne s'agit ici que d'hypothèses mais il semble exister indirectement une possibilité de sanction par le biais des **articles 6 (génocide) et 7 (crime contre l'humanité) du Statut de Rome** lorsque les crimes environnementaux engendrent des conséquences sanitaires « d'une exceptionnelle gravité » (Delmas-Marty, 2013, p.103-102). Même si la protection ne vise pas ici l'environnement en tant que tel mais bien les êtres humains (Delmas-Marty, 2013, p.103-102).

Au regard de ces éléments et en l'absence de sanction globale, la **question de la pertinence d'une incrimination plus globale telle que celle d'écocide** peut dès lors être posée.

2 L'internationalisation du droit pénal de l'environnement

« CE QUI EST COMMUN AU PLUS GRAND NOMBRE FAIT L'OBJET DE SOINS LES MOINS ATTENTIFS. L'HOMME PREND LE PLUS GRAND SOIN DE CE QUI LUI EST PROPRE, IL A TENDANCE À NÉGLIGER CE QUI EST EN COMMUN ».
ARISTOTE, *POLITIQUE*, LIVRE III, CITATION REPRISE DE PETIT, 2011

2.1 LES LACUNES DU DROIT EN MATIÈRE DE CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE INTERNATIONALE

En réponse à l'augmentation des activités à risque pour l'environnement les normes en droit national comme international se sont aussi multipliées touchant à la fois au droit administratif, au droit pénal, au droit civil (Neyret et Fouchard, 306-307). Face à cette multiplicité, certains auteurs parlent d'un manque

²⁹ National, ethnique, racial ou religieux

d'efficacité du droit en matière de protection de l'environnement (Maljean-Dubois, 2012, p.233, Boskovic, 2010 et Neyret, 306-307). Celle-ci s'expliquant notamment « *par l'éclatement et le manque de lisibilité des obligations et des sanctions environnementales ou encore par un manque de coordination entre les autorités d'enquête et de jugement en la matière* » (Neyret et Fouchard, 306-307).

Face à cette multitude de règles, certains auteurs comme Corine Lepage considèrent également que « **le droit de l'environnement reste un droit largement inefficace, non pas par défaut de règles, mais plutôt par mauvais vouloir systématique de les appliquer et par une forme d'organisation plus ou moins volontaire de leur inefficace** » (Lepage, 2008, p. 123). Pour Yves Petit, on constate en effet qu'en « *dépit des quelque 500 accords multilatéraux ou régionaux relatifs à l'environnement, sans même évoquer les innombrables accords non contraignants adoptés dans différents forums internationaux, le manque de volonté politique des Etats est une réalité* » (Yves Petit, 2011, p.33). Que pouvons-nous d'ores et déjà constater ?

Premièrement, le droit international de l'environnement est un **droit sectoriel** (ex : Convention de Bâle, 1989 ; Convention CITES) (Beauvais *in* Neyret, 2015 p. 11 et Neyret et Fouchard, 2015, p.326-327). Est-ce en soit une mauvaise chose ? La réponse est discutable. Nous pouvons seulement dire que cette multiplicité de règles rend l'appréhension de la réglementation plus délicate et plus complexe. Elle laisse également des zones d'ombre. L'entière de la criminalité environnementale étant difficilement couverte. Enfin, si la souplesse des traités est à la fois leur avantage face à la réticence des états souverains, elle est aussi leur faiblesse. A tel point que certains vont jusqu'à parler de « mollesse des normes » (Petit, 2011, p. 50 et Maljean-Dubois, 2012, p.240)

Deuxièmement, la plupart du temps, le droit international de l'environnement ne contient souvent que des **obligations générales et peu contraignantes** (Maljean-Dubois, 2012, p.240). Ainsi, par exemple, même s'ils définissent les comportements faisant l'objet de l'incrimination, la plupart des textes en droit pénal international de l'environnement laissent « *une marge de manœuvre importante aux États parties pour sanctionner les actes dommageables à l'environnement, faisant référence ainsi à l'obligation de prendre les «mesures appropriées» ou encore à l'obligation de « réprimer » sévèrement* ». (Beauvais *in* Neyret, 2015, p. 14 ; Neyret et Fouchard, 2015, p.326-327). Ces normes ne sont pas d'application directe et doivent faire l'objet de législations nationales (Neyret, 2015, p.326-327). Il n'y a pas de sanction lorsque les états n'adoptent pas de nouvelle législation nationale (Manirabona, 2014, p.167). La plupart des textes ne sont finalement qu'une **obligation de sanction sans préciser les peines** devant être appliquées (Neyret, Beauvais, 2015 p. 14). Ce qui engendre des disparités juridiques et dès lors des risques de forum shopping.

Troisièmement, qu'en est-il des sanctions au niveau international? Au niveau international, les litiges en matière environnementale sont souvent portés devant des **juridictions non répressives** (Solveig, 2014, p.210-211). Parmi ces modes alternatifs de règlement des différends nous retrouvons notamment les procédures de non respect. Celles-ci,

« Sont des systèmes ou mécanismes de contrôle du respect par les États de leurs engagements en matière de protection de l'environnement. Dans le cadre des procédures les plus institutionnalisées, un organe (le plus souvent appelé comité) est chargé d'examiner les situations de non-respect et, le cas échéant, de les sanctionner » (Solveig, 2014, p.212).

Ces procédures présentent l'avantage d'être « hybrides ». En effet, « *les éléments caractéristiques d'un contrôle juridictionnel paraissent distillés dans les mécanismes de contrôle où sont privilégiés le consensus et, plus largement, le non-respect d'un engagement donne lieu à des réponses graduées cherchant à éviter*

le recours à la sanction juridique »³⁰ (Petit, 2011, p.53). Les sanctions, finalement, n'interviennent qu'en cas d'échec.

Un article très intéressant de Solveig Henry (2014) sur « Le pouvoir de sanction des mécanismes internationaux de règlement des différends dans le domaine de l'environnement » illustre le rôle de ces mécanismes non répressifs qualifié par l'auteur de non négligeable en ce qui concerne leur **rôle de dissuasion et de prévention**. Le rôle de dissuasion découle de la crainte d'une décision défavorable et d'une mauvaise publicité (Solveig, 2014, p.214). Notons toutefois que celle-ci a ses limites puisque l'adhésion à ces mécanismes s'opérant de façon volontaire, l'état peut à tout moment décider de ne plus reconnaître ce mécanisme de règlement des différends (Solveig, 2014, p.214). Quant à la prévention elle est inhérente aux procédures de non-respect, l'intérêt de ces dernières étant plutôt de « *faciliter* la mise en œuvre [des] obligations internationales [des états] plutôt qu'à condamner a posteriori ceux d'entre eux qui ne les respectent pas » (Solveig, 2014, p.214). L'article de Solveig parle également de l'intérêt de ces procédures au regard de la réhabilitation entendue ici « dans un sens large » et visant à éviter la répétition du dommage³¹ (Solveig, 2014, p.216). En matière de réhabilitation, pour cet auteur :

« le pouvoir le plus intéressant en la matière est sans nul doute celui dont disposent les procédures de non-respect. Celles-ci peuvent en effet décider de la mise en place d'un plan d'action, assorti d'un calendrier d'application et de l'obligation de rendre compte de sa mise en œuvre, dans le cadre duquel la partie défaillante va travailler de conserve avec les organes de la convention concernée pour revenir à une situation de conformité à ses obligations » (Solveig, 2014, p.216) .

Ces mécanismes montrent cependant leurs **limites lorsqu'il est question de sanctionner et de réparer**. En effet, les juridictions n'étant pas spécialisées, on retrouve premièrement une **difficulté d'appréciation du dommage** : cette dernière étant d'ailleurs parfois laissée à l'appréciation des parties par voie de négociation (Solveig, 2014, p.217).

« Pour commencer, les négociations peuvent prendre du temps, ce qui ne fait que reporter la « réparation » concrète du dommage causé à l'environnement. Ensuite, le « prix » de l'environnement risque, dans le meilleur des cas, d'être fixé en fonction des rapports de force existant entre les parties au litige. Enfin, si elles n'arrivent pas à se mettre d'accord, les parties doivent revenir devant la juridiction initialement saisie. Elles risquent donc de perdre encore plusieurs mois, voire plusieurs années » (Solveig, 2014, p.217).

A l'image de l'arrêt du 19 décembre 2005, dans le cadre de l'affaire République démocratique du Congo c. Ouganda³², prononçant l'obligation pour la République de l'Ouganda à l'égard de la République démocratique du Congo « *de réparer le préjudice causé* » et indiquant qu' « *au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la République démocratique du Congo sera réglée par la Cour* » (CIJ, 2005 et Solveig, 2014). Depuis le prononcé de cet arrêt en 2005, la question de l'évaluation du dommage est toujours en cours. Enfin, certains de ces mécanismes sont limités au regard de l'étendue de leur compétence. Notamment devant les juridictions des droits de

³⁰ Cite de La Rosa, S. (2007). La spécificité du comité de contrôle du respect des dispositions : composition et compétences, in Maljean-Dubois, S., (dir.). (2007). Changements climatiques. Les enjeux du contrôle international, p. 127.

³¹ Exemple: *Saramaka People. V. Suriname*. (2007). Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Series C n° 172 Inter-Am. Ct. HR 5.

³² Activités armées sur le territoire du Congo : République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168 récupéré le 24 avril de <http://www.icj-cij.org/docket/files/116/10454.pdf>. Cet arrêt est relatif à des activités armées sur le territoire du Congo pendant lesquelles les forces armées ougandaises ont exploité des ressources naturelles congolaises.

l'homme où la réparation du dommage concerne celui subi par le requérant et non par l'environnement en tant que tel (Solveig, 2014, p.218).

Quatrièmement, en ce qui concerne les législations en matière environnementale nous retrouvons également d'autres faiblesses. Il apparaît notamment que les **états ne disposent pas nécessairement**, comme nous le verrons dans le cadre du bois de rose des **moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'application de ces réglementations** (Manirabona, 2014, p.167).

Cinquièmement, notons également que les **traités ne s'appliquent qu'aux états parties à la convention**. L'application de ces conventions doit qui plus est faire face à de nombreux problèmes : « *lenteur des processus, faiblesse des contenus, reflétant par définition un consensus d'autant plus minimum que les États concernés sont nombreux et diversifiés, insuffisance des financements et moyens d'application, faiblesse du contrôle, absence de sanctions du non-respect* » (Maljean-Dubois, 2012, p.240).

Enfin, sixièmement, Corine Lepage (2008, p. 128-129) fait également référence à une inefficience du droit de l'environnement, au niveau du droit national (français), en ce qui concerne les questions de responsabilité. En faisant ici plus spécifiquement référence à la **difficulté de la charge de la preuve** et au **coût de l'expertise** mais également à la **difficulté de participation des associations** et à la **faiblesse des sanctions** (Lepage, 2008, p. 129). Ce constat fait au niveau national nous semble pouvoir être extrapolé au niveau international.

Pour certains auteurs, il est dès lors nécessaire d'envisager une réponse juridique globale par le biais de conventions internationales de coopération pénale (Neyret, 2015, 365-366). Celle-ci impliquerait « *une internationalisation graduée de la protection pénale de l'environnement* », en lien avec la valeur protégée et qui se présenterait « *par ordre croissant d'internationalisation en trois mouvements: la coopération, l'harmonisation et l'unification* (Neyret, 2015, 366 ; Delmas-Marty, 2003). Certains se prononcent dès lors en faveur de la création d'un crime autonome de type écocide (Manirabona, 2014, p.153), mais également de la création d'un tribunal pénal international (Lepage, 2008, p. 132 ; Manirabona, 2014, p.170).

2.2 LES OBSTACLES

2.2.1 LE PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ ET LE DROIT PÉNAL

« EN L'ABSENCE DE LÉGISLATEUR OU D'EXÉCUTIF CENTRALISÉ, ET DONC D'UN SYSTÈME DE SANCTION ORGANISÉE, LES ÉTATS SONT AINSI À LA FOIS AUTEURS ET DESTINATAIRES PRINCIPAUX DU DROIT INTERNATIONAL, DROIT DONT LA MISE EN ŒUVRE DÉPEND ESSENTIELLEMENT DE LEUR BON VOULOIR. ON COMPREND DÈS LORS QUE LE CRIME INTERNATIONAL SE TROUVE ÊTRE LE POINT DE FRICTION PAR EXCELLENCE ENTRE DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL ET PRÉSERVATION DU DROIT PÉNAL » (FOUCHARD, 2013, P. 52).

Les atteintes environnementales ne se limitent pas aux frontières et se heurtent dès lors à la question de la souveraineté des états. Les crimes environnementaux qui nous occupent et peuvent être qualifiés d'écocide présentent, en effet, une dimension internationale/transnationale. Cette dernière découle soit des points de rattachement de ces crimes avec plusieurs états (lieu de commission de l'infraction, de survenance du dommage ou de la nationalité de l'auteur), soit en cas de rattachement à un seul état,

d'un intérêt pour la communauté internationale (valeur commune) (Neyret, 2014, 184). Ils appartiennent selon une distinction opérée par une partie de la doctrine, à la catégorie des crimes transnationaux (nombreux points de rattachement) ou à celle des crimes supranationaux (Neyret, 2015, 365-366 et Fouchard, 2013).

La question de la réglementation de ces crimes se trouve au confluent entre une composante internationale et une politique répressive locale ce qui engendre notamment des difficultés au niveau de la compétence juridictionnelle (conflit de compétence) ou encore des questions de dumping environnemental (Neyret, 2014, 184³³). Point commun au droit international et au droit pénal, la souveraineté est à la fois synonyme d'égalité (construction horizontale) en droit international et d'exclusivité en droit pénal (construction verticale) (Fouchard, 2013, p. 52). Pour Isabelle Fouchard, cette même souveraineté semble dès lors s'opposer :

« tant à l'immixtion du droit international dans les droits pénaux internes, qu'à l'introduction d'une dimension pénale en droit international : dans la première hypothèse, au nom de la préservation du domaine réservé et de l'exclusivité des compétences pénales sur les crimes commis sur le territoire national ; et, dans la seconde, par crainte des États de voir émerger en droit international une responsabilité pénale, susceptible au mieux de concerner certains des agissements de leurs plus hauts représentants et au pire, d'entacher la responsabilité des États eux-mêmes » (Fouchard, 2013, p. 52).

Ces deux domaines ne sont cependant pas hermétiques et nous pouvons observer à la fois une introduction du droit international dans le droit pénal interne et du droit pénal dans le droit international. Cette immixtion est née à la fois d'un besoin de répondre à la criminalité dépassant les limites territoriales et à celle touchant aux valeurs fondamentales de la communauté (Fouchard, 2013, p. 53-54)³⁴. Tout comme Isabelle Fouchard, nous réaliserons une distinction entre les premiers que nous pouvons qualifier de crimes transnationaux et les seconds de crimes supranationaux (Fouchard, 2013, p. 62).

Les crimes transnationaux peuvent être à l'origine de conflits de compétence qui peuvent fortement diminuer l'efficacité de la répression pénale et ce notamment lorsque l'auteur du crime s'est réfugié dans un état qui « *ne prévoit pas l'extradition vers l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, ou n'incrimine pas le comportement à l'origine du crime* » (Fouchard, 2013, p. 56). Pour Laurent Neyret, il ne s'agit cependant pas d'une exception, ni d'un obstacle infranchissable. Il est en effet tout à fait possible d'envisager une incrimination globale tout en recourant à une sanction locale mais coordonnée (définitions communes ou coopération policière et judiciaire) (Neyret, 2014, 185). Cela peut être réalisé par le biais de conventions. Bien évidemment encore faut-il que les états acceptent de s'y soumettre. Quant aux crimes supranationaux, à la différence de ces crimes transnationaux, ceux-ci :

« peuvent ne présenter aucun élément d'extranéité mais, dans tous les cas, portent atteinte aux fondements même de l'ordre international (...). Ceci explique qu'il s'agit de crimes directement inscrits dans l'ordre juridique international au terme d'un processus de pénalisation du droit international (...) générant une nouvelle branche de ce droit, le droit international pénal (...) » (Fouchard, 2013, p. 62).

A l'origine de ces crimes nous retrouvons donc une valeur commune, présentant un caractère universel (Fouchard, 2013, p. 62). Ce crime donnant lieu à une responsabilité pénale individuelle est dès lors directement inscrit en droit international (Fouchard, 2013). Ces crimes présentent un double seuil de

³³ Cite Delmas-Marty, M. (2004). Le relatif et l'universel. Les forces imaginantes du droit. Seuil : Paris, p. 241,

³⁴ Cette distinction entre crime transnationaux ³⁴et supranationaux peut comme nous le verrons avoir une influence sur le choix de la juridiction.

gravité : d'une part ils doivent correspondre à une violation d'une règle impérative de droit international et d'autre part le crime doit présenter un caractère massif ou systématique (Fouchard, 2013, p. 68).

Pour autant même si la souveraineté des états n'a pas empêché les interactions entre droit pénal et international elle n'en reste pas moins un obstacle important à la « *construction d'un droit commun contraignant* » (Beauvais *in* Neyret, 2015 p. 6). D'autant plus que parfois cette souveraineté peut prendre la forme du droit au développement et de disposer de ses ressources naturelles. Certains pays peuvent dès lors être tentés de maintenir une réglementation faible pour attirer les investissements (Beauvais *in* Neyret, 2015 p. 3-7). Ces disparités juridiques entre les états sont, comme nous l'avons déjà invoqué, également propices au développement de la criminalité environnementale et au forum shopping.

2.2.2 LE RECOURS AU DROIT PÉNAL EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

« LES DÉVELOPPEMENTS DU DROIT PÉNAL SONT LOIN D'ÊTRE LA SEULE VOIE À EXPLORER POUR RENFORCER L'EFFECTIVITÉ DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, MAIS ILS EN SONT UN MOYEN IMPORTANT ». (MALJEAN-DUBOIS, 2015, P. 366-367)

La nécessité d'une incrimination en matière d'écocide touche une question plus large qui est celle du recours au droit pénal en matière environnementale.

Tout comme Giudicelli-Delage, nous nous posons la question suivante : « *n'y a-t-il pas une certaine incohérence à vouloir protéger l'environnement par le droit pénal, en raison des spécificités de ce droit qui le rendraient inapte à une protection effective et efficace?* » (Giudicelli-Delage, 2012, p.208).

Les obstacles en effet, ici, ne manquent pas : lien de causalité clair vs causalité multiple ; auteur identifiable vs réaction en chaîne rendant l'identification des auteurs difficile ; responsabilité individuelle vs responsabilité des multinationales (Giudicelli-Delage, 2012, p.208-209). Faut-il déduire de ces obstacles la nécessité de renoncer à la voie pénale en matière environnementale ? Pour Giudicelli-Delage :

« C'est une tentation à laquelle (...) il faudrait résister. Car, quelles que soient ses insuffisances d'effectivité et d'efficacité, le droit pénal garde (...) une vocation symbolique. Incriminer un comportement est toujours signifier une certaine réprobation, et l'affirmation de cette réprobation porte, en elle-même, une certaine valeur, d'autant plus lorsque la réprobation est le fruit d'une forte aspiration à plus d'équité » (Giudicelli-Delage, 2012, p.209)

Cet aspect symbolique bien que ne faisant pas l'unanimité en doctrine ne nous semble en effet pas dénué d'intérêt. Pour Giudicelli-Delage, quelques adaptations du droit pénal s'imposent. Il faudrait notamment envisager de renforcer les « *mécanismes d'anticipation textuelle portant sur la norme d'incrimination ou sur la responsabilité* » (Giudicelli-Delage, 2012, p.209). Cette anticipation « *découle de la présomption du législateur (entendu largement) que certaines activités ou certains comportements créent des risques pour l'environnement* ». (Giudicelli-Delage, 2012, p.210). L'auteure évoque également l'intérêt de recourir à la présomption simple. On rejoint ici des auteurs comme Corinne Lepage pour qui il existe un intérêt de renverser la charge de la preuve (Lepage, 2008, p. 129). Cette dernière envisage même dans certains cas l'établissement d'une responsabilité objective (Lepage, 2008, p. 129). Cette responsabilité objective nous semble cependant peu compatible avec l'idée d'une incrimination d'écocide.

Pour Giudicelli-Delage cette adaptation du droit pénal pour être efficace et éviter le forum shopping devrait s'associer à une harmonisation législative (définition des comportements dommageables, des sanctions...) (Giudicelli-Delage, 2012, p.210). Notons cependant que si une telle harmonisation nous semble envisageable à l'échelle régionale (ex : Europe), elle nous semble difficilement réalisable à l'échelle internationale surtout en ce qui concerne les sanctions. Giudicelli-Delage voit également la nécessité de coupler cette adaptation à la création d'un crime autonome pour les atteintes les plus graves qui pourrait s'inspirer de celle pour les crimes contre l'humanité (Giudicelli-Delage, 2012, p.211-212).

Le recours au droit pénal doit cependant être judicieusement choisi. Ainsi pour Huisman et Van de Bunt le recours au droit pénal n'a de sens que lorsque les atteintes à l'environnement sont commises intentionnellement et découlent d'une analyse coût-bénéfice (Huisman et Van de Bunt, 1997 et Faure, 2013, p. 9). Or n'oublions pas que la plupart des atteintes à l'environnement sont le fruit de la négligence et non de l'intention. On peut dès lors considérer que dans de nombreux cas, les mécanismes de réparations « *qui visent à informer l'opérateur et à prévenir les infractions à l'avenir* » semble suffisants (Faure, 2013, p. 13). Notons également que pour être dissuasive encore faut-il que la sanction soit « *plus élevée que le bénéfice obtenu par la pollution, et ce, d'autant plus que la probabilité de découverte de l'infraction est souvent réduite* » (Faure, 2013, p. 13).

La voie la plus sage nous semble dès lors être celle évoquée par Daniel Flore dans le cadre de notre entretien (Annexe 2). Pour ce dernier, il est évident :

« que c'est par le biais de mesures de prévention, d'obligation de prévoyance couplées à un mécanisme de responsabilité civile que sans doute on protège le mieux l'environnement sauf dans les situations où clairement, l'entreprise sait, (...) par exemple, en Afrique, où on déverse des métaux lourds, on sait qu'on le fait, mais l'entreprise est indifférente à la question. Elle sait les dégâts qu'elle cause. Là c'est différent, (...) ce n'est pas quelque chose qui arrive par négligence, c'est quelque chose qui arrive en connaissance de cause. On choisit l'intérêt économique au détriment de la protection écologique et éventuellement, même de la santé des personnes. Et là, pour moi, à ce moment-là, on entre dans ce qui justifie une approche aussi pénale ».

C'est peut-être ici en effet l'élément qui justifie le recours au droit pénal. C'est cette « *volonté ou en tout cas une conscience d'une atteinte grave à l'environnement qui est acceptée par l'auteur* » et ce peu importe que le but soit de détruire l'environnement ou de réaliser du profit (Entretien Daniel Flore, annexe 2).

2.3 UNE INCRIMINATION AUTONOME : ABSURDE ?

2.3.1 UNE QUESTION DE DROIT PRIVÉ ?

Dans le cadre de notre entretien Eric David, nous a parlé de la facilité qui consiste parfois à recourir au droit pénal. Pour ce dernier nous ne sommes pas impuissants face aux dommages environnementaux :

« Juridiquement il y a des instruments qui permettent de répondre mais qui se situent plus sur le plan civil que sur le plan pénal. L'avantage du droit pénal c'est que l'on met cela dans les mains d'un juge d'instruction et qu'il se débrouille avec ses enquêteurs, avec la police judiciaire dont il dispose et les plaignants disent « maintenant à toi de faire le boulot ». C'est ça l'avantage (...) ... Moi je trouve que ce n'est pas plus mal que le plaignant fasse la preuve

qu'il a subi un dommage et que par conséquent il est parfaitement fondé à réclamer une réparation pour ce dommage »

C'est un avis que nous partageons. Le droit pénal doit rester l'exception. Cependant, le droit civil présente aussi ses failles surtout dans le cadre de litiges transnationaux. Les multinationales se jouent des questions de compétence. Ainsi **l'affaire Chevron** illustre bien les problèmes de compétence mais également ceux liés la reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Dans cette affaire, les points de rattachement étaient multiples :

- La société Chevron est américaine.
- Les dommages ont été causés en Équateur.
- Les avoirs de Chevron se retrouvent dans des pays comme les États-Unis, le Brésil ou l'Argentine.

Au cours des années 1960, Texaco Petroleum filiale de Texaco reçoit l'autorisation du gouvernement équatorien d'exploiter du pétrole dans la région de Lago Agrio (Amazonie) (Martin-Chenut *in* Neyret, 2015, p. 68). Il découlera de cette exploitation de graves dommages environnementaux pour les forêts et les rivières.

En 1993, une class action (*Aguinda v. Texaco*)³⁵ représentant plus de trente mille victimes est introduite devant la Cour fédérale de New-York (district Sud), ville du siège social de la société, à la fois pour les dommages environnementaux et à la santé (Kimerling, 2006, p.416). Cette action a été intentée sur base de l'Alien Tort Statut (ATS). Texaco contestera la compétence des juridictions américaines et sollicitera le renvoi devant les tribunaux équatoriens. L'Équateur appuiera cette demande dans le cadre de *l'amicus curiae*.

En 1994, un accord sera signé entre le gouvernement équatorien, TexPet et PetroEcuador. Celui-ci prévoyait la remise en état de l'environnement et l'indemnisation des dommages subis par la population autochtone (Neyret, 2005, p.70). En contrepartie bien évidemment TexPet était déchargée de sa responsabilité. L'accord a été signé en 1998. Les travaux de remise en état ne seront cependant pas réalisés correctement par la société.

En 2001, la Cour fédérale de New-York écartera l'ATS au motif que : les dommages causés à l'environnement ne constituaient pas une violation du « Law of Nations », mais également que les États-Unis n'avaient pas un intérêt public à agir à l'encontre d'une société américaine qui pouvait parfaitement être jugée devant la juridiction du lieu du dommage (*Aguinda c. Texaco Inc.*, 2002, 303 F.3d 470, 2d Cir.). Elle oubliera cependant que Chevron-Texaco ne disposait pas d'actif en Equateur. La Cour appliqua le *forum non conveniens* et renverra l'affaire devant les juridictions équatoriennes. La Cour d'appel confirmera ce jugement.

A la suite de cette décision, une plainte fut déposée contre Chevron le 7 mai 2003 à Nueva Loja sur base de la loi de gestion environnementale de 1999 (Lago Agrio). Chevron invoquera comme argument : son exonération de responsabilité au regard de l'accord intervenu en 1998, l'indépendance de sa filiale TexPet à son égard, la coresponsabilité de PetroEcuador et la non rétroactivité de la loi de 1999 (Martin-Chenut *in* Neyret, 2015, p. 68).

La Cour équatorienne condamna cependant Chevron à payer 9,5 milliards de dollars. La Cour a également condamné Chevron à payer le même montant à titre de dommage moral si cette dernière ne formulait pas des excuses publiques (Martin-Chenut *in* Neyret, 2015, p. 68). Chevron refusa de s'y soumettre (Petijean,

³⁵ *Aguinda v. Texaco, Inc.*, Dkt. No. 93 Civ. 7527 (S.D.N.Y. filed Nov. 3, 1993) et *Aguinda c. Texaco Inc.*, 2002, 303 F.3d 470, 2d Cir.

2015). Ce jugement sera par la suite confirmé devant la Cour d'appel³⁶ et devant la Cour nationale de justice de l'Équateur³⁷ sauf en ce qui concerne le dommage moral.

Étant donné que Chevron ne disposait pas d'actifs en Équateur la décision n'a pas pu être exécutée. Chevron de son côté, a introduit plusieurs actions pour éviter la reconnaissance et l'exécution de l'arrêt invoquant le caractère frauduleux de la procédure équatorienne (Martin-Chenut *in* Neyret, 2015, p. 76). Chevron a ainsi notamment introduit une procédure aux États-Unis sur base de la loi Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act (RICO) contre l'avocat américain des victimes pour association de malfaiteurs et corruption. La Cour fédérale de New-York a donné raison à Chevron (Chevron v Dozinger et al, 4 mars 2014, Case 1 :11-cv-00691-LAK-JC). La Cour d'appel a également confirmé ce jugement.

En 2009, Chevron a introduit une procédure d'arbitrage devant la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye contre l'Équateur en vertu du Traité bilatéral d'investissement (BIT) des États-Unis et de l'Équateur (Chevron Corporation et Texaco Petroleum Compagny c. La République d'équateur. aff. CPA N° 2009-23). Chevron a invoqué le non respect des accords avec TexPet conclu en 1995 et 1998. Cette procédure est toujours en cours.

Des procédures d'exequatur ont dû être introduites en Argentine, au Brésil et au Canada. L'Argentine n'a pas fait droit à la demande estimant que le lien entre la société argentine et la société mère faisait défaut (Martin-Chenut *in* Neyret, 2015, p. 78). Il en a été de même au Canada, la juridiction Canadienne estimant qu'il n'y avait pas assez de lien entre les actifs de la société mère et sa filiale canadienne³⁸ (Martin-Chenut *in* Neyret, 2015, p. 82). La juridiction Brésilienne n'a quant à elle pas encore statué.

Cette affaire a été portée devant la CPI. La Procureure a cependant refusé d'ouvrir une enquête (David, 2005).

Cette situation amène de plus en plus d'auteurs à s'interroger sur la nécessité de la responsabilité pénale internationale des sociétés (Martin-Chenut *in* Neyret, 2015, p. 82). En effet pour plusieurs auteurs limiter la responsabilité aux personnes physiques comme devant la CPI « *serait plus qu'une faiblesse (...) ce serait une vocation à l'ineffectivité ; la cible serait, en effet, largement manquée si n'était pas surmonté le défi – et la résistance des entreprises multinationales qui seraient les premières concernées – de la responsabilité « pénale » des « personnes morales »* (Giudicelli-Delage, 2014, p.252). Cette question, bien que très intéressante, nous semble sortir du cadre de notre recherche, nous avons dès lors fait le choix de ne pas la développer plus amplement.

En ce qui nous concerne, cette situation nous inspire surtout qu'il est nécessaire de pouvoir régler ce type de litige à un niveau supérieur à celui des états. De nombreux états ne disposent pas des moyens suffisants pour faire face à des multinationales. Il semble nécessaire que certaines questions puissent être traitées au niveau international (Entretien Daniel Flore, annexe 2). Est-il nécessaire que la voie pénale soit choisie ? Pas nécessairement. Comme Daniel Flore l'a invoqué dans le cadre de notre entretien dans certains domaines comme celui de la corruption par exemple, des mécanismes de suivi internationaux ont porté leurs fruits, des mécanismes comme l'arbitrage peuvent également être envisagés. Nous émettrons cependant une réserve lorsqu'il s'agit de crimes environnementaux de grande ampleur de type écocide.

³⁶ Arrêt Lago Agrio (appel). 2012. Cour provinciale de Sucumbíos, 3 février 2012, aff. 2011-0106

³⁷ Arrêt Lago Agrio (cassation). 2013. Cour nationale de justice, aff. 174-2012.

³⁸ Appel en cours.

2.3.2 AU-DELÀ DE LA CONCEPTION ANTHROPOCENTRIQUE

La question de l'incrimination de la criminalité environnementale amène également à s'interroger sur l'intérêt protégé. S'agit-il finalement de protéger l'homme par le biais de son environnement (vision anthropocentrique) ou s'agit-il plutôt de protéger l'environnement en tant que tel ? Pour Mireille Delmas-Marty il existe deux approches «*susceptibles de justifier le mouvement de pénalisation de la criminalité environnementale. La première relève de l'écologie humaniste et vise à protéger la valeur du patrimoine commun de l'humanité. La seconde accorde une valeur intrinsèque au vivant non humain*» (Delmas-Marty, 2013 et *al.*, p.107).

Dans le cadre de la première de ces approches, l'incrimination de ces atteintes graves à l'environnement découlerait de la protection de l'environnement en tant que patrimoine commun de l'humanité. Mireille Delmas-Marty fait d'ailleurs référence au fait que cette notion a été évoquée pour la première fois dans un texte destiné à protéger l'environnement : la Déclaration des Nations unies du 17 décembre 1970 sur les principes régissant le fond des mers et des océans (Delmas-Marty et *al.*, 2013, p.107-108). Ce n'est que par la suite qu'elle sera élargie à d'autres catégories, comme par exemple les biens culturels avec la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972 (Delmas-Marty et *al.*, 2013, p.107-108). Ne serait-il dès lors pas judicieux de rattacher la notion d'environnement à celle de patrimoine commun de l'humanité ?

Si « *l'environnement est de plus en plus perçu comme une valeur commune à l'humanité tout entière dont la préservation est l'affaire de la communauté internationale dans son ensemble* » (Petit, 2011,p.35)³⁹, à l'image par exemple du préambule de la Convention sur la biodiversité de 1992 selon lequel « *la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune de l'humanité* », dans les faits, il n'en reste pas moins que cette conception se heurte souvent à un autre principe dont nous avons parlé précédemment, celui de la souveraineté. Il n'est en effet pas rare de retrouver dans des conventions le rappel du droit souverain des états sur leurs ressources⁴⁰ (Petit, 2011, p.35). Qui plus est, même si le rattachement à ces concepts engendrait une extension de notre responsabilité « humaine », cette approche « humanitaire et dès lors subjective » est-elle suffisante pour permettre une protection efficace de l'environnement par le droit pénal (Delmas-Marty et *al.*, 2013, 109)?

Une autre notion, celle de bien public mondial, nous semble devoir être envisagée. Mais elle présente également ses limites. En économie et selon la définition d'Ostrom cette notion se caractérise par deux éléments. On entend par bien public un bien à la fois non rival c'est-à-dire que la consommation de ce bien par un individu n'affecte pas la quantité disponible pour un autre individu. Il s'agit également d'un bien non-excluible à la consommation. En droit, ce terme n'a pas de véritable signification (Petit, 2011, p.38). Or comme Yves Petit l'écrit très justement :

« la coordination internationale est extrêmement difficile, car « la fourniture du bien public global est la somme des actions de chaque pays » et « la coordination doit chercher à impliquer le maximum de pays »⁴¹. Du fait qu'il soit impossible d'obliger un Etat à rejoindre le cercle des parties contractantes à un traité (comme les Etats-Unis et leur refus de ratifier le Protocole de Kyoto), « certains pays trouveront (...) toujours un plus grand intérêt à rester en dehors du régime international (...). En effet, en refusant de rejoindre la coalition, un pays bénéficie des réductions effectuées par les autres sans avoir à payer : il joue au "passager

³⁹ Cite Daillier, P., Forteau, M. et Pellet, A. (2009). Droit international public. *LGDJ*. 8e éd., p. 1421, n° 736.

⁴⁰ Exemple : art 3 de la Convention sur la diversité biologique

⁴¹ Cite Tubiana, L. et Severino, J.-M. (2002). Biens publics globaux, gouvernance mondiale et aide publique au développement, Conseil d'analyse économique, Rapport n° 37, Gouvernance mondiale, *La Documentation française*, p. 357.

clandestin" (free rider). Il peut même en tirer des avantages compétitifs, s'il attire les industries lourdes grâce à une législation environnementale moins exigeante» (Petit, 2011, p....) ⁴².

Face à ces limites la solution n'est-elle pas plutôt à rechercher dans la protection de l'environnement en tant que tel et non au travers du prisme de l'homme? Plusieurs arguments peuvent être invoqués en faveur d'une protection de l'environnement pour lui-même par le droit pénal.

Au-delà de la portée philosophique et de la prise de conscience de nos actes et bien que cela procède d'une vision à court terme, nous ne pouvons que constater que les intérêts d'une préservation durable de l'environnement ne vont pas toujours de pair avec les intérêts actuels des êtres humains (Delmas-Marty et al., 2013, 110).

Nous retrouvons également un argument éthique : celui de la communauté de destin unissant l'homme au reste du vivant mais également de la solidarité liant l'homme à la planète (E. Morin et B. Kern, 1993, p. 212-213 et Delmas-Marty et al., 2013, 111). A cela s'ajoute le fait que « *le propre de l'homme consiste dans le fait qu'il est le seul être vivant apte à assumer une responsabilité et conscient de cette condition* » (Préambule de la Déclaration universelle sur la bioéthique, 2005 et Delmas-Marty et al., 2013, 111). Cette idée de responsabilité (propre de l'homme) et de communauté de destin se retrouve dans certains textes juridiques comme la Déclaration universelle sur la bioéthique (Delmas-Marty et al., 2013, 111). Cette dernière insiste dans son préambule en effet sur « *la capacité propre aux êtres humains de réfléchir à leur existence et à leur environnement* » et « *d'assumer des responsabilités* » (Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, 19 octobre 2005). Mais également sur le fait que « *les êtres humains font partie intégrante de la biosphère et qu'ils ont un rôle important à jouer en se protégeant les uns les autres et en protégeant les autres formes de vie, en particulier les animaux* » (Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, 19 octobre 2005). La biodiversité et sa préservation sont dès lors une préoccupation commune à l'humanité (*ibid.*, art.2 (h)). Cette prise de conscience nous semble salutaire.

La réponse à notre question n'est pas que théorique. Elle influencera également le choix ou pas d'une réglementation autonome. Au regard de la première approche « humanitaire » les écocides pourraient être rattachés aux crimes contre l'humanité. Il y aurait dès lors lieu d'opérer au sein de cette catégorie une distinction entre les crimes contre l'environnement et ceux contre la personne (Delmas-Marty et al., 2013, 113). Pour Delmas-Marty :

« une telle extension de la catégorie de crime contre l'humanité supposerait d'en imaginer une définition qui mêle des intérêts humains et des intérêts non humains, ce qui est loin d'être évident et risque de desservir l'exigence de visibilité et de cohérence du paradigme de crime contre l'humanité . Une telle difficulté de définition n'est-elle pas le révélateur qu'avec les crimes contre l'environnement les plus graves on atteint les limites de la préservation de l'humanité comme valeur et que l'on glisse alors vers la préservation du vivant non humain en tant que tel ? Si tel était le cas, on ouvrirait la voie à l'autonomie du crime d'écocide » (Delmas-Marty et al., 2013, 114)

Cette autonomie du crime d'écocide inscrirait ce dernier à côté du crime contre l'humanité et des autres crimes contre la paix (Delmas-Marty et al., 2013)

Mais cette dichotomie est-elle possible ? Les intérêts humains et de la planète ne sont-ils pas liés ? Peut-être n'y a-t-il dès lors là qu'une controverse stérile. Nous laisserons au lecteur le soin d'en juger.

⁴² Cite Vieillefosse. A. (2009). Le changement climatique. Quelles solutions ? *Les Etudes de La Documentation française*. p. 63.

3 Vers une reconnaissance du crime d'écocide

3.1 INITIATIVES RÉCENTES

3.1.1 LE TRIBUNAL INTERNATIONAL MONSANTO

Le Tribunal international Monsanto (TIM) « est ce que l'on appelle un « tribunal d'opinion ». Il ne s'agit ni d'une cour ordinaire relevant de l'ordre judiciaire d'un État ni d'une cour mise en place par une organisation internationale. C'est une cour « extraordinaire » née de la détermination de la société civile, qui en prend l'initiative et s'y engage de façon active » (TIM, 18 avril 2017). Ce tribunal composé de cinq juges⁴³ (juristes et magistrats) a siégé à la Haye du 16 au 18 octobre 2016. Les responsables de Monsanto ont été invités à participer aux audiences et à communiquer leurs observations, mais aucune suite n'a été réservée à l'invitation du TIM. Vingt-huit témoins ont été entendus. L'avis consultatif a été rendu le 18 avril 2017.

Le TIM avait pour objectif de rendre un avis consultatif et donc non juridiquement contraignant sur six questions. L'objectif du TIM n'était pas de se prononcer sur la responsabilité civile ou pénale de Monsanto, ni sur l'évaluation des dommages. Il s'agit d'une opinion *de jure* et non pas *de facto*. Les questions soumises au TIM portaient sur l'activité de Monsanto au regard du droit à un environnement sain, du droit à l'alimentation, du droit à la santé, de liberté de recherche scientifique, de la complicité pour crimes de guerre et du crime d'écocide (TIM, 18 avril 2017). Nous nous concentrerons sur les deux questions suivantes :

- La « firme Monsanto pourrait-elle être tenue pour complice d'un crime de guerre, au sens de l'article 8 (2) du Statut de la Cour pénale internationale, par la fourniture de matériaux à l'armée des États-Unis dans le cadre de l'opération « Ranch Hand » déclenchée au Vietnam à partir de 1962 » (TIM, 18 avril 2017) ?
- Les activités passées et présentes de Monsanto pourraient-elles constituer un crime d'écocide ?

En ce qui concerne la première question relative à l'Agent orange, plusieurs rappels factuels s'imposent. Comme nous l'avons précédemment vu, l'utilisation de l'Agent orange pendant la guerre au Viêt Nam a eu des conséquences importantes non seulement sur l'environnement mais également sur la santé des habitants et des forces armées.

Plusieurs procédures ont déjà été intentées, ainsi en 1984, d'anciens soldats des armées américaines, néo-zélandaises et australiennes ont déposé une plainte contre Monsanto mais également d'autres firmes ayant produit de l'Agent Orange, pour les atteintes à leur santé (TIM, 18 avril 2017). Les différentes sociétés incriminées verseront à titre d'indemnité 180 000 000 USD (TIM, 18 avril 2017, p.48)⁴⁴.

Par la suite, une action sera intentée contre Monsanto par des membres de la Vietnam Association of Victims of Agent Orange/Dioxin pour les « dommages subis du fait de l'utilisation d'armes empoisonnées fabriquées par l'entreprise » (TIM, 18 avril 2017, p.48). Cette demande sera rejetée par le tribunal fédéral du district Est de New-York, mais également par la Cour d'appel de Manhattan (Vietnam Association for Victims of Agent Orange v. Dow Chemical Co., 22 février 2008, United States Court of Appeals for the

⁴³ Argentine, Belgique, Canada, Mexique et Sénégal³

⁴⁴ Cite Agent Orange Act (1991). Pub. L. No.102-4, 105 Stat. 111, United States

Second District, case no. 05-1953-cv). En effet selon la Cour d'appel, l'Agent Orange avait été utilisé « *comme produit défoliant et non comme poison visant des populations humaines* » (TIM, 18 avril 2017).

Enfin, des vétérans coréens de la guerre du Vietnam ont également déposé une demande devant la Cour Suprême de Corée du Sud. Le fondement de cette demande reposait sur les « *réglementations relatives aux responsabilités en matière de produits* » (TIM, 18 avril 2017, p.49). Cette Cour a condamné Monsanto et Dow Chemicals à indemniser les 39 vétérans coréens (Cour suprême de Corée, 12 juillet 2013, décision 2006Da17539, et TIM, 18 avril 2017).

Pour le TIM:

« par la gravité de leurs actions, qui ont fortement nui à la santé de nombreuses personnes, mettant parfois même leur vie en danger, et qui ont eu des conséquences dramatiques et irréversibles sur l'environnement, les États Unis auraient pu être accusés de crimes de guerre lors de la guerre du Vietnam, au titre des dispositions de l'article 8(2) (...) (a) (...) (b) (...) ou (c) De même, certains membres parmi les plus hauts gradés de l'armée américaine auraient pu être reconnus coupables de crimes de guerre pour avoir fait usage de l'Agent Orange »

Le tribunal est d'avis que l'argument de l'utilisation de l'Agent orange comme herbicide et non comme arme contre la population « n'est pas recevable », étant donné que les autorités savaient ou à tout le moins auraient dû savoir que l'utilisation de ce produit engendrerait « d'immenses dommages » à l'environnement et aux populations (TIM, 18 avril 2017)..

En ce qui concerne plus particulièrement Monsanto, le tribunal, à défaut d'éléments de preuve pertinents, n'a pas pu se prononcer sur son éventuelle complicité de crimes de guerre. Le TIM considère cependant, au regard de :

« la destruction de l'environnement ainsi que des dommages causés à la population vietnamienne, aux vétérans américains et aux alliés, qu'il faudrait donner force à l'hypothèse selon laquelle il existerait des éléments de preuve pertinents que Monsanto a) a donné les moyens aux États-Unis de faire campagne au Vietnam, b) connaissait l'utilisation qui devait être faite du produit, et c) disposait des informations relatives à ses effets préjudiciables sur la santé et l'environnement.

En ce qui concerne la seconde question, le tribunal a retenu comme définition du crime d'écocide : « *le fait de porter une atteinte grave à l'environnement ou de détruire celui-ci de manière à altérer de façon grave et durable le bien commun et les services écosystémiques dont dépendent certains groupes humains* » (TIM, 18 avril 2017). Il retient également d'autres éléments comme « *l'élément moral (connaissance et intention), la complicité et la responsabilité pénale de l'entreprise* ».

En ce qui concerne l'élément moral, le TIM (2017) estime qu'il « *n'est pas nécessaire de prouver l'intention spécifique de l'auteur de détruire l'environnement pour que le crime d'écocide soit établi* ». Il renvoie ici à l'article 30(2) et 30(3) du Statut de Rome selon lequel il y a intention lorsque :

« (...) a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;

b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements ».

La connaissance quant à elle découle du fait « *qu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements* » (TIM, 18 avril 2017). Nous retrouvons ici la même définition de l'élément moral que dans le cadre de la Convention écocide rédigée sous la direction de Laurent Neyret. Celui-ci est présent à partir du moment où « *l'auteur du crime sait ou*

devrait savoir que son comportement peut entraîner la destruction de l'environnement » (TIM, 18 avril 2017).

Pour le TIM, il y a lieu d'inscrire l'écocide dans le Statut de Rome. Il estime également que les activités de Monsanto « *pourraient constituer un crime d'écocide, car elles ont causé des dommages importants et durables à la biodiversité et aux écosystèmes et affecté la vie et la santé de populations humaines* ». Enfin, il indique également qu' « *outre les sanctions pénales, la responsabilité civile des entreprises pour le crime d'écocide, incluant l'obligation de restaurer l'environnement et l'intégrité des écosystèmes, en plus de l'indemnisation pour les dommages causés, doit également être reconnue et assurée* ». La TIM vise ici plus particulièrement les comportements suivants:

« [La] fabrication, [la] fourniture et [la] pulvérisation aérienne de mélanges concentrés de glyphosate, « herbicide utilisé par les gouvernements américain et colombien lors de l'exécution du « Plan Colombia » (...), l'utilisation à grande échelle de produits agrochimiques dangereux dans le cadre de l'agriculture industrielle ; (...) [le] développement, [la] production, [l']introduction et [la] dissémination de semences génétiquement modifiées ; (...) [la] grave contamination de la flore, des sols et des eaux ; (...) [l'] introduction dans l'environnement d'un polluant organique persistant, le PCB, causant des dommages étendus, durables et graves ».

3.1.2 UNE AVANCÉE ?

Le Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale a publié le 15 septembre 2016 un **document de politique générale** relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires indiquant que :

« l'impact des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, de la vulnérabilité accrue des victimes, de la terreur répandue parmi la population ou des ravages qu'ils causent sur le plan social, économique et écologique au sein des communautés concernées. Dans ce contexte, le Bureau s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains » (Cour Pénale Internationale, 2016, 15 septembre, p.15).

A la suite de cette publication, Valérie Cabanes a réagi très positivement et a indiqué « *Serions-nous en train de voir un rêve se réaliser, une justice environnementale et climatique internationale se mettre en place ? C'est une avancée considérable pour les droits humains... Célébrons.* » (Charles-Elie Guzman, 17 septembre 2016). De nombreuses ONG ont également qualifié cette publication de véritable avancée. Pour Global Witness il s'agit même d'un « *changement marquant dans la justice pénale internationale et qui pourrait remodeler la façon dont le commerce est réalisé dans les pays en développement. Les dirigeants d'entreprises, les politiciens et d'autres personnes pourraient maintenant être tenus pénalement responsables en vertu du droit international pour les crimes liés à l'accaparement des terres et à la destruction de l'environnement* » (traduction libre) (Global Witness, 15 septembre 2016).

Notre avis reste plus mitigé. Le texte du Statut de Rome n'a pas été modifié. Il n'y a pas ici d'élargissement de la compétence de la Cour. Tout au plus peut-on y voir une volonté politique. Comme nous l'avons vu le Statut de Rome sanctionne déjà « *le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera (...) des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu* » (Statut de Rome, article 8 al. 2, b, iv). Nous renvoyons dès lors le lecteur ici aux limites précédemment

énoncées en matière de crimes de guerre. La CPI n'est pas plus compétente pour juger les personnes morales. Seuls les individus peuvent être jugés devant cette dernière.

On peut cependant y voir, et ça c'est salubre, une volonté du Bureau d'indiquer qu'un « crime environnemental peut satisfaire au critère de gravité et donc être recevable devant la CPI » (Nollez-Goldbach, 10 octobre 2016). On peut également espérer comme l'a souligné Nollez-Goldbach (10 octobre 2016) que ce document « ouvre (...) la voie à une coopération accrue de la Cour avec les États parties et (...) l'ouverture prochaine d'enquêtes sur les dommages environnementaux constitutifs de crimes de guerre ». Peut-être peut-on également y voir une volonté du Procureur d'aller au-delà de cette incrimination pour crimes de guerre et de recourir à d'autres incriminations comme le crime contre l'humanité dont nous avons parlé précédemment (Entretien avec Vaïos Koutroulis, annexe 2) ?

Quoi qu'il en soit, cela nous semble relever plus d'une « prise en considération de la dimension écologique dans le cadre du droit humanitaire (...) que d'une avancée qui est spécifiquement dans le domaine écologique » (Entretien avec Daniel Flore, annexe 2).

3.2 INCRIMINATION : QUELLES VOIES EMPRUNTER ?

TOUT COMME METTRE EN PLACE UN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL POUR LE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ EST APPARU COMME, UN IMPÉRATIF, CRÉER UN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT DOIT LE DEVENIR : POUR AFFIRMER UNE VALEUR /UN INTERDIT (C'EST LE RÔLE DE L'INCRIMINATION), POUR DIRE LA VIOLATION ET RAPPELER L'INTERDIT (C'EST LE RÔLE DU JUGEMENT), POUR RENFORCER LA VALEUR /L'INTERDIT (C'EST, DANS UNE VISION TRÈS DURKHEIMIENNE, LE RÔLE DE LA PUNITION)(GIUDICELLI-DELAGE, 2014, P.251)

Le chemin à emprunter en vue d'une réglementation doit également être déterminé. Serait-il préférable d'opter pour une Convention ou pour une modification du Statut de Rome ? Cette seconde hypothèse suscite une autre interrogation : faut-il envisager la création d'une chambre spécialisée en matière environnementale au sein de la Cour pénale internationale ou envisager la création d'une Cour pénale internationale de l'environnement (Delmas-Marty, 2013, p.116) ?

Comme nous le verrons, la distinction entre crime transnational et supranational évoquée précédemment pourrait influencer le choix de la norme (Neyret, 2014, 186 et Isabelle Fouchard, 2013, p. 71), tout comme la détermination de l'importance de la valeur protégée et de son autonomie.

3.2.1 CONVENTION INTERNATIONALE

Une des premières possibilités serait de rédiger une convention. Celle-ci pourrait notamment être adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies. Cette démarche est intéressante car en effet, comme nous l'avons vu la notion d'écocide ne dispose pas d'une définition unanimement admise. Pierre Cormon y voit d'ailleurs un préalable nécessaire. Il considère en effet que lorsqu'on :

« a décidé de confier la répression des crimes de guerre à la Cour pénale internationale, ceux-ci étaient déjà définis de manière précise dans les conventions de Genève. (...) Il faudrait donc définir les incriminations [écocide], ce qui donnerait lieu à des discussions sans fin. La meilleure manière de procéder serait d'élaborer d'abord une convention internationale définissant la notion d'écocide avant d'en faire un crime du ressort de la Cour pénale internationale » (Cormon, 11 novembre 2015).

Ce type de mécanisme présente l'avantage d'être plus facilement accepté par les états (Solveig, 2014, p.226-227). L'intérêt étant également que le litige soit traité par une juridiction nationale et donc peut-être plus apte à faire une évaluation du dommage (juridiction de proximité) (Solveig, 2014, p.226-227). Cela pourrait dès lors petit à petit amener les États « à prendre conscience de l'intérêt qu'ils auraient à confier le pouvoir de sanction en la matière aux mécanismes internationaux de règlement des différends, voire à une Cour pénale internationale » (Solveig, 2014, p.226-227). Nous retrouverions finalement « la même dynamique que celle qui a fonctionné pour le crime de génocide (une logique Top-down (...)) » (Hubrecht, 2016, p.7).

Pour Joël Hubrecht (2016, p.7), si cette dernière voie n'était pas envisageable, une autre possibilité « plus laborieuse et incertaine » serait « l'adoption par certains pays seulement du crime d'écocide » et dès lors, « au lieu que la notion ne soit construite et diffusée à partir du champ international et onusien, que cela se fasse par une remontée progressive d'initiatives nationales ou régionales éparses qui finissent par peser et imposer une notion globale (...) ».

3.2.2 MODIFICATION DU STATUT DE ROME

Une autre possibilité serait d'amender le Statut de Rome afin que la liste des crimes contre l'humanité reprenne celle des crimes environnementaux « hors du commun ». Il serait cependant dans ce cas nécessaire de revoir l'interprétation de certaines notions comme celle de gravité. Celle-ci s'évaluant traditionnellement « en fonction des victimes humaines et de la manière systématique ou généralisée dont les crimes ont été commis » (Manirabona, 2014, p.171-172). En effet, les victimes humaines ne sont pas toujours un indicateur des dommages issus des crimes environnementaux (Manirabona, 2014, p.171-172). Il existe dès lors un intérêt à « distinguer la protection des valeurs environnementales de celle des valeurs humaines à travers la reconnaissance d'un crime autonome contre l'environnement naturel, autrement appelé crime international d'écocide (Neyret, 2013), qui coexisterait avec les crimes contre l'humanité » (Manirabona, 2014, p.171-172).

Cette modification risque cependant de se heurter à l'opposition de certains états (Manirabona, 2014, p.171-172). Qui plus est, comme l'a très bien souligné feu le professeur Marc Pallemarts, la CPI « est une cour de justice d'appoint qui ne peut être saisie que dans certaines circonstances et conditions qui sont assez limitées. De plus, seuls les pays qui ont reconnu cette Cour seraient concernés (...) avec des absences notables comme celle des Etats-Unis, de la Chine ou encore de la Russie » (Gilles Toussaint, 9 juin 2010).

Le risque est en effet ici que certains états décident de ne pas ratifier l'amendement. Ce risque existe également pour une convention mais il est peut-être plus modéré étant donné que les états gardent une forme de contrôle, la mise en œuvre du droit international étant laissée aux juridictions nationales (Entretien Koutroulis, annexe 2). Ils sont dès lors un peu plus enclins à ratifier une convention.

Un autre élément à prendre également en considération est celui du coût de fonctionnement de la CPI.

Enfin notons également que :

« la CPI ne peut juger que des individus, pas des entreprises. Or, les cas de graves dommages environnementaux sont souvent commis par des entreprises dans lesquelles existe une culture qui favorise le passage à l'acte. C'est le résultat d'interactions complexes et il peut être extrêmement difficile d'imputer la responsabilité d'un dommage à un individu précis. Faute de pouvoir poursuivre l'entreprise, la CPI risquerait de se rabattre sur une personne qui est au bout de la chaîne, alors que les responsabilités sont beaucoup plus diffuses » (Cormon, 11 novembre 2015)

La modification du Statut de Rome n'est cependant pas inintéressante puisqu'elle permettrait de disposer d'une juridiction existante et de faciliter les actions lorsqu'elles concernent notamment des multinationales à l'égard desquelles certains états se trouvent parfois dépourvus. L'élargissement du Statut nécessiterait peut-être la création d'une chambre spécialisée apte à connaître de la spécificité et de la technicité des crimes environnementaux (Entretien Koutroulis annexe 2). Même si dans les faits cela n'est pas non plus totalement indispensable, la Cour pouvant faire appel à des experts (Entretien Koutroulis annexe 2).

3.2.3 CRÉATION D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour Amissi M. Manirabona, « en dehors du renforcement des mécanismes de lutte sur le plan national, de l'amélioration de la coopération judiciaire et de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice, la création d'un tribunal international pénal pour l'environnement serait une option idéale » (Manirabona, 2014, p.153).

La mise en place d'un tribunal pénal international spécialisé en matière de crimes environnementaux est également un sujet d'actualité. Ainsi, récemment, il a notamment été question de la possibilité de créer un tribunal pénal environnemental européen mais également une cour pénale internationale pour l'environnement et la santé (Charte de Bruxelles, 2014) (Manirabona, 2014, p.171-172). Cependant si la création d'un tribunal européen paraît envisageable au regard des instruments existants⁴⁵, la création d'une cour pénale internationale pour l'environnement semble par contre pour certains auteurs être « une étoile inatteignable » (Manirabona, 2014, p.173).

Même si l'idée de créer une nouvelle juridiction est intéressante au regard de la complexité des questions environnementales, elle apparaît difficilement envisageable et ce notamment pour des raisons financières. Créer une nouvelle juridiction est extrêmement coûteux (Entretien Koutroulis annexe 2). Et c'est également sans compter le nombre d'années nécessaires à sa mise en place.

3.2.4 RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS-UNIES

Pour le professeur Eric David la solution ne serait ni celle d'une convention, ni celle d'une modification du Statut de Rome (Entretien Eric David annexe 2). En termes d'efficacité, il considère que l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies serait plus intéressante. Cette dernière s'imposerait aux états votants « pour ». Bien évidemment, dans ce cas, il reste toujours l'inconnue du nombre d'états

⁴⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 4 novembre 1998 et Directive européenne 2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (cité dans Manirabona, 2014).

votant positivement. Il en découle cependant que si deux tiers des états marquent leur accord, on pourrait dire :

« Peut-être au prix d'interprétations un petit peu extensives (...) [que le terme écocide] si la résolution est énoncée en terme normatif, à savoir une affirmation, une déclaration sur laquelle les atteintes graves à l'environnement sont une forme d'écocide pour tous les états qui ont voté « pour », (...) qu'à ce moment-là, la notion entre dans le droit international coutumier qui sera opposable à ces états (ceux qui ont voté). Pas ceux qui ont voté « contre » ni même qui se sont abstenus ou à ceux qui étaient absents. Mais ceux qui auront voté « pour » (...) ils seront liés » (Entretien Eric David annexe 2)

Bien évidemment, dans ce cas-là, la compétence juridictionnelle appartiendrait aux états.

PARTIE 2 LE BOIS DE ROSE

1 Approche biologique et écologique

1.1 DESCRIPTION

Le bois de rose fait partie des bois précieux. Ce bois est extrêmement demandé non seulement sur le marché national mais surtout sur le marché international et plus particulièrement en Chine. Ses caractéristiques techniques (dureté, densité, durabilité) en font en effet un excellent bois d'œuvre utilisé en menuiserie, en ébénisterie, en marqueterie, en sculpture et en lutherie (DBEV, 2013, p.1 et p.14)

A Madagascar, les bois précieux appartiennent aux genres *Dalbergia* (Fabaceae) et *Diospyros* (Ebenaceae) (MBG, février 2013 et DBEV, 2013, p.3). Le genre *Dalbergia* comprend à la fois le bois de rose et les palissandres (Bossier et Rabevohitra, 2005 ; CITES, 3-14 mars 2013, p.2). Quant au genre *Diospyros* il concerne le bois d'ébène.

Au niveau morphologique le bois de rose est un arbre :

« de taille moyenne à grande. La hauteur du fût varie de 2 à 10m ; le diamètre peut atteindre 0,70m. L'écorce est grisâtre, parfois fissurée, se détachant en lanières assez épaisses. Les feuilles sont composées, imparipennées, elliptiques ou ovale-elliptiques, glabres. Les fleurs sont à calice rouge vineux, à pétales blancs. Les fruits sont des gousses stipitées, aplaties, elliptiques à oblongues, de 1 à plusieurs graines (...). Le bois de cœur est entouré par un aubier blanc bien différencié, épais de 3 à 4cm. Le bois est parfait [sic], d'une teinte rouge violacé très vive, laquelle ne se maintient pas, fonce assez rapidement à la lumière et devient noire ébène. Le bois de rose est très homogène à grain très fin et à fil droit» (CITES, 3-14 mars 2013, p.2).

Notons que « *les appellations usuelles (exemple : palissandre et bois de rose) utilisées dans le commerce sont généralement basées sur la couleur du duramen et la qualité même du bois* » (Ratsimbazafy et al., 2016, p.16).

A Madagascar, les espèces de *Dalbergia* se répartissent dans des formations végétales (habitat) extrêmement variées. Nous en retrouvons notamment dans les forêts humides, dans les forêts subhumides et dans les forêts sèches et subarides (CITES, 3-14 mars 2013, p.2). Ces espèces se retrouvent « *dans toutes les zones écofloristiques malgaches sauf dans les zones écofloristiques montagnardes et des hautes montagnes, à altitude dépassant 1800m* » (DBEV, 2013, p.7)

Il apparaît également que les « *espèces de *Dalbergia* jouent un rôle dans la fixation du sol et améliorent sa fertilité grâce à la présence des nodosités et des mycorhizes* »⁴⁶ (CITES, 3-14 mars 2013, p.3 et Ratsimbazafy, 2016). Elles sont également utilisées à titre alimentaire par certaines espèces comme par exemple *Propithecus verreauxi* et *Lepilemur ruficaudatus* (Ganzhorn et Sorg, 1996 ; CITES, 3-14 mars 2013, p.3 ; Ratsimbazafy, 2016). Ces espèces servent également à des fins médicinales (Mason et al., 2016, p.7)

⁴⁶ Association avec des bactéries fixatrices d'azote (Profor, 2016)

Sur l'île, les espèces de *Dalbergia* sont utilisées dans la construction (bois ronds : 5 à 15cm de diamètre) en ébénisterie et pour la fabrication artisanale (statuettes et outils artisanaux) (CITES, 3-14 mars 2013, p.5) D'autre part, dans des régions comme celle de Morondova, où le bois est la principale source d'énergie, les habitants utilisent les espèces du genre *Dalbergia* à haute valeur calorifique (CITES, 3-14 mars 2013, p.5). Ce bois est cependant principalement destiné à l'exportation. L'augmentation de la demande a d'ailleurs pour conséquence « *que les bois de rose et les palissandres deviennent des espèces sérieusement menacées d'extinction par leur exploitation abusive et la destruction de leur habitat* » (CITES, 3-14 mars 2013, p.2). En effet, « environ 82 % des espèces à DME sont classées dans les catégories «menacées » de l'IUCN » (DBEV, 2013, p.1).

1.2 DIFFICULTÉ D'IDENTIFICATION

Comme nous l'avons précédemment indiqué, le bois de rose, tout comme les palissandres, appartient au genre *Dalbergia* (CITES, 3-14 mars 2013, p.2). Ce genre se compose de 250 espèces d'arbres, d'arbustes et de lianes (CITES, 3-14 mars 2013, p.2⁴⁷). A Madagascar sont présentes 48 espèces de *Dalbergia* dont 47 sont endémiques de l'île (MBG, 2013, p.12).

Sur le terrain, il n'est cependant pas facile de distinguer les différentes espèces de *Dalbergia* même pour des experts. Celles-ci se distinguent en effet par les caractéristiques de leurs fleurs⁴⁸ et de leurs fruits et lorsque ces éléments sont absents il devient extrêmement compliqué de les différencier (Hassold, 2016, p.2 et Mason et *al.*, juin 2016, p.18).

Les données taxonomiques et les outils d'identification actuels sont insuffisants (Mason et *al.*, juin 2016, p.18-26). Sur le terrain, on a recours essentiellement à l'identification basée sur les caractères anatomiques/morphologiques (Hassold, 2016, p.3). Cela n'est pas suffisant « *pour identifier les espèces de bois individuelles* » tout au plus cela permet parfois d'« *évaluer le genre et l'origine géographique du bois* » (Hassold, 2016, 3)⁴⁹. Or, à défaut de clarté taxonomique, il est difficile de mettre en place les outils d'identification judiciaire nécessaires (Dormontt et *al.*, 2015, p. 7 et Mason et *al.*, juin 2016, p.27). Cette situation complique non seulement l'application de la législation locale mais également celle d'une convention comme la CITES (Hassold, 2016, 3). Il existe bien évidemment d'autres techniques scientifiques d'identification (découlant de la médecine légale) mais en raison du manque de ressources celles-ci ne sont actuellement à Madagascar qu'au stade de développement⁵⁰ (Mason et *al.*, juin 2016, p.27).

Cette procédure d'identification est pourtant extrêmement importante si l'on veut, comme nous le verrons, à terme développer un commerce durable et identifier les espèces de *Dalbergia* viables pouvant faire l'objet d'une exploitation (il est important également de pouvoir déterminer leurs caractéristiques de croissance et de production) (PROFOR, juin 2016, p.40).

⁴⁷ Cite Mabberley's plant book. (2008). A portable dictionary of plants, their classifications and uses. 3ème Edition. University of Washington Botanic Gardens: Seattle

⁴⁸ La période de floraison a lieu de septembre à mars.

⁴⁹ Cite Lowe, A., et Cross, HB. (2011). The application of DNA methods to timber tracking and origin verification. *IAWA Journal*, 32, 251–262.

⁵⁰ Pour plus de précisions sur les nouvelles technologies utilisées par les scientifiques à Madagascar (Mason et *al.*, juin 2016, p.27 à 31).

1.3 MENACES

Notons tout d'abord que si le terme bois de rose est largement utilisé par la presse, il renvoie à une problématique plus large qui concerne aussi les autres espèces de bois précieux (ébène et palissandre) (Ballet et *al.*, décembre 2010, p.110). Le bois de rose et les bois précieux de l'île en général doivent faire face à différentes menaces d'origine anthropique:

- Coupe sélective (non raisonnée);
- Exploitation illégale des bois précieux couplée à leur surexploitation (CITES, 3-14 mars 2013, p.4-5). Cet abattage irrationnel engendre une disparition des individus semenciers et dès lors un taux de régénération des espèces beaucoup plus faible (DBEV, 2013);
- Hatsake/tavis (Culture sur brûlis) : Cette technique appauvrit les sols et fragilise l'équilibre entre « la couverture végétale et son support » (DBEV, 2013 p.120). Cette situation engendre la multiplication des espèces envahissantes ;
- Utilisation également du feu pour renouveler les pâturages (stimuler la repousse et éliminer les herbes sèches) (DBEV, 2013 p.120);
- Charbonnage: abattage des arbres à la suite de la culture sur brûlis pour en faire du charbon de bois (DBEV, 2013 p.120).

Selon un article de Burivalova (2015, p.270), les causes de dégradations et de déforestation les plus importantes dans le parc de Masoala (la plus grande aire protégée de l'île) sont les cyclones, l'exploitation sélective, la culture sur brûlis et les glissements de terrains.

1.4 COUPE SÉLECTIVE : PRESSION SUR L'HABITAT ET IMPACT SUR L'ÉCOSYSTÈME

Les bois précieux à Madagascar font l'objet d'une coupe sélective. Cette dernière est d'ailleurs citée comme une des causes les plus fréquentes de dégradation des forêts tropicales (Burivalova, 2015, 267)⁵¹ et peut occasionner « *des pressions et des menaces plausibles sur la dynamique de population de bois précieux (...) sur la survie de ces espèces et sur l'ensemble des écosystèmes concernés par les exploitations* » (DBEV, 2013 p.120). Une coupe sélective non durable peut qui plus est compromettre « *la capacité de stockage de carbone de la forêt et réduire sa valeur de conservation de la biodiversité* » (traduction libre) (Burivalova, 2015, 267)⁵².

Déterminer la dégradation d'une forêt tropicale est cependant loin d'être une tâche aisée. Une étude menée par Burivalova (2015) a notamment montré la difficulté à déterminer par télédétection cette dégradation et ce même avec des images satellitaires à haute résolution et une « classification localement calibrée » (traduction libre). La dégradation semble en effet sous estimée car :

« l'ouverture de la canopée provoquée par l'extraction d'un arbre est relativement petite, et seulement temporaire⁵³. Les espèces pionnières et les lianes peuvent effectivement "sceller" l'espace de la canopée quelques mois après l'extraction de l'arbre⁵⁴(...) Pour compliquer davantage la question, des preuves anecdotiques suggèrent que les bûcherons illégaux dans

⁵¹ Cite: Asner et al. 2005

⁵² Cite: Meijaard et Sheil, 2007 ; Putz et al., 2012 et Irwin et al. 2010

⁵³ Cite: Souza, 2003 et Asner et al., 2004 (a).

⁵⁴ Cite : Asner et al., 2004 (b)

le nord-est de Madagascar sont poussés à extraire des arbres de tailles toujours décroissantes, car de grands spécimens de bois de rose et d'ébène ne sont plus disponibles » (traduction libre) (Burivalova, 2015, 271).

Le développement de nouveaux outils est nécessaire pour détecter cette coupe sélective (Burivalova, 2015, 271). Une combinaison d'approches est également à préconiser.

Nous devons cependant indiquer que l'impact de la coupe sélective est nuancé. Ainsi Burivalova, dans son étude sur la dégradation du parc National de Masoala, indique:

« Bien que l'exploitation sélective des bois durs en soi ait probablement un impact relativement faible sur la biomasse forestière et la biodiversité à de telles intensités peu élevées⁵⁵, cela pourrait avoir un effet indirect en médiatisant le taux de déforestation provoqué par l'agriculture sur brûlis (traduction libre)» (Burivalova, 2015, 271).

Notons ici que Burivalova parle d'intensités peu élevées ce qui nous semble critiquable pour l'exploitation du bois de rose à Madagascar. Il n'en reste pas moins que cette agriculture sur brûlis est en effet souvent pointée comme la principale cause de dégradation des forêts tropicales. La coupe sélective apparaissant parfois comme « non dommageable » pour la biodiversité. Ainsi une méta-analyse de 183 études réalisée par Gibson et *al.* visant à mesurer l'effet de l'utilisation anthropique du sol sur la dégradation de la biodiversité des forêts tropicales a montré un impact relativement faible allant dans le sens de précédentes études selon lesquelles la coupe sélective « conserve une grande richesse de taxons forestiers » (traduction libre) (Gibson et al, 2011, p. 378-380)⁵⁶. Cette analyse émet cependant des réserves parmi lesquelles (Gibson et al, 2011, p. 380):

« Bien que ces résultats suggèrent que les forêts exploitées pourraient contribuer à la conservation de la biodiversité, il y a plusieurs réserves qui doivent être prises en considération:

(i) si les sites d'exploitation de la forêt sont adjacents aux forêts primaires, des « spill-over effects » peuvent exagérer la richesse en espèces des forêts exploitées (...) ⁵⁷ ;

(ii) La proximité des forêts exploitées des forêts primaires pourrait également entraîner des dettes d'extinction d'espèces qui ne sont « remboursées » qu'après de longues périodes de temps, qui sont au-delà de l'échelle de temps des études à court terme qui constituent la plus grande partie de notre set de données (pour 83.6 % de celles-ci, il y avait moins de 12 ans entre la perturbation et l'étude) ;

(iii) L'exploitation répétée pourrait encore exacerber ces impacts sur la biodiversité;

Et (iv) les réseaux de routes forestières créés par les opérations d'exploitation pourraient faciliter l'immigration humaine aux frontières forestières et déclencher une augmentation associée des incendies et de la conversion des forêts⁵⁸. Comme l'exploitation sélective continue à s'accroître à travers les tropiques⁵⁹, comprendre son impact à long terme et ses interactions avec d'autres formes de perturbations telles que le feu et les espèces invasives⁶⁰ deviendra de plus en plus important pour la conservation de la biodiversité tropicale» (traduction libre).

⁵⁵ Cite Gibson et al., 2011 et Pearson et al., 2014.

⁵⁶ Cite : Edwards et *al.*, 2011.

⁵⁷ Cite : Prugh et al. 2008.

⁵⁸ Cite: Laurance et al., 2009.

⁵⁹ Cite: Asner et al. 2009

⁶⁰ Cite: Gardner et al., 2009, 561–582

Ces interactions, voire ce que nous qualifierons d'effets connexes ne doivent en effet pas être minimisés à Madagascar. Dans le cadre de notre étude, nous avons analysé plusieurs rapports et articles :

- « Rapport de mission, Mission de suivi de l'état de conservation des Forêts humides de l'Atsinanana, Madagascar » (Debonnet et Mauvais, juin 2011);
- « Bois de rose de Madagascar : Entre démocratie et protection de la nature » (Randriamalala et Zhou Liu, 2010);
- « Projet OIBT-CITES: Provision de données taxonomiques, validation et mise au point de méthodes de quantification pour la gestion durable des bois précieux de Madagascar » (DBEV-Autorité Scientifique CITES Flore, 2013);
- « CITES Designation for Endangered Rosewood » (Barrett et al., 2010);
- Relevance of Global Forest Change Data Set to Local Conservation: Case Study of Forest Degradation in Masoala National Park (Burivalova et al., 2015).

Un tableau reprenant la durée, les zones géographiques, les espèces, les impacts et les limites de ces études est repris à (l'annexe 5) de ce travail. Outre les éléments dont nous avons précédemment parlé, il ressort que les effets connexes à ce commerce illégal sont nombreux. Ainsi, si les essences de bois précieux, au regard de leur intérêt économique, sont coupées prioritairement (DBEV, 2013 p.119-120), elles sont suivies par celles de moindre valeur (utilisées notamment comme bois de chauffe mais aussi pour le transport des bois précieux). Ces ouvertures dans la canopée laissent libre cour au **remplacement de la forêt par des zones de culture**, la forêt ayant perdu sa valeur économique (DBEV, 2013 p.119-120). La technique de la culture sur brûlis est généralement utilisée avec pour conséquence l'appauvrissement du sol trois à cinq années plus tard (défaut de régénération de la litière et de l'humus) (Randriamalala et Zhou Liu, 2010, p.32). Ces trous dans la canopée engendrent aussi le développement de plantes invasives (Randriamalala et Zhou Liu, 2010, p.32⁶¹, DBEV, 2013 p.120). Celles-ci réduisent la diversité des plantes endémiques (Barett et al. , 2010).

Qui plus est l'abattage et le transport des bois n'est pas absent d'impacts négatifs pour la forêt. En effet, la coupe du bois de rose engendre celle de cinq fois plus d'arbres de bois léger pour le flottage (la densité du bois de rose ne permet pas la flottaison) (Barett et al. , 2010 et Randriamalala et Zhou Liu, 2010, p.31). Mais également la coupe de dizaines de milliers de lianes pour lier les radeaux, le traçage de pistes pour le transport du bois et l'abattage d'arbres pour servir « *de roulement aux rondins de bois de rose pour franchir les pentes difficiles* » (Randriamalala et Zhou Liu, 2010, p.31). Ce transport des rondins peut engendrer des phénomènes d'érosions massives (DBEV, 2013). L'installation de campements en lisière des zones d'exploitation notamment au sein des aires protégées et la pratique de l'élevage pour nourrir les travailleurs n'est pas non plus anodine (Randriamalala et Zhou Liu, 2010, p.32).

Parmi les dommages périphériques de ces coupes nous retrouvons « *l'appauvrissement de la diversité génétique⁶², l'augmentation du risque d'incendie dans la zone coupée⁶³, la destruction de l'habitat de la faune⁶⁴ et une diminution du nombre d'espèces mammifères endémiques⁶⁵. La conséquence ultime de cet écrémage pourrait être la disparition totale de la forêt⁶⁶* » (Randriamalala et Zhou Liu, 2010, p.32). Mais également une diminution de la fertilité du sol (diminution de la fixation de l'azote) (Barrett et al., 2010). Cette exploitation peut avoir également pour conséquences une « *modification et détérioration de la*

⁶¹ Cite Brown et Gurevitch, 2004.

⁶² Gillies et al., 1999.

⁶³ Cochrane et Schultze 1998 ; Cowlshaw et Dunbar 2000.

⁶⁴ Ganzhorn et al., 1990.

⁶⁵ Stephenson, 1993.

⁶⁶ Cite Patel, 2007.

composition floristique et faunistique des formations végétales », voire engendrer un risque de disparition de certaines espèces (DBEV, 2013 p.120).

Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement le bois de rose nous pouvons observer une diminution du taux de régénération liée à la coupe des individus semenciers (DBEV, 2013 p.120) ainsi qu'une diminution de « l'aire de répartition géographique des espèces de bois précieux » et des difficultés pour la survie de ces espèces (DBEV, 2013 p.120).

1.5 RISQUE DE DISPARITION POUR LE BOIS DE ROSE

Il ressort d'une étude du WWF de 2009 réalisée sur deux sites (forêt humide : Andranomenahely, Région SAVA et forêt sèche : Andranopasy, Région MENABE) que pour les espèces de « *Diospyros spp. et de Dalbergia spp. (...) pratiquement tous les arbres exploitables (avec un diamètre de plus de 30 cm) n'existent plus* » (CITES, 22-30 mars 2012, PC20 Inf. 3). En ce qui concerne plus spécifiquement le *Dalbergia* nous pouvons noter que 82% des espèces à DME (48%) figurent dans les catégories « menacées » de l'IUCN (DBEV, 2013, p.1). Dans le cadre de l'examen des propositions d'amendement des annexes 1 et 2 de la CITES (2013), il a été mentionné que :

« La structure de la population des espèces de *Dalbergia* présente une perturbation matérialisée par l'absence de certaines classes de diamètre aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des Aires Protégées. Les individus semenciers ayant un dhp supérieur à 20cm représentés par les grands arbres se font de plus en plus rares. Le taux de régénération naturelle est généralement faible (16 à 1700%) (DBEV, 2010) et la croissance en épaisseur lente (3mm/an) » (CITES, 3-14 mars 2013, p.4 et Razafimamonjy, 2011).

Notons également qu'un laps de temps d'au moins 70 ans est nécessaire pour qu'un arbre appartenant à l'espèce *Dalbergia* dispose d'un DME (Ratsimbazafy, 2016, p. 20). Ceci augmente la vulnérabilité de la population étant donné que « *plus une plante pérenne a une longue durée de vie, plus l'impact du prélèvement peut être ressenti par la population* » (Ratsimbazafy, 2016, p. 19).

Certaines études ont cependant montré que les souches présentaient des rejets vigoureux. Ceci s'explique notamment par le besoin en lumière des graines pour germer (CITES, 3-14 mars 2013, p.4). Cette lumière est apportée par l'ouverture de la canopée. Il semblerait également que les « *rejets de souches ont une vitesse de croissance plus rapide que les régénérations naturelles dans les aires protégées* » (Ramamonjy, 2006 et CITES, 3-14 mars 2013, p.4). Il semblerait cependant que « sans entretien sylvicole, les arbres n'atteignent plus jamais leurs dimensions initiales ni leur DME » (Ratsimbazafy, 2016, p. 21)

Il ressort de nos recherches qu'il n'existe pour l'instant aucun rapport publié sur la surveillance continue de la population des espèces de *Dalbergia* dans les différentes aires de répartition (CITES, 3-14 mars 2013, p.6). On observe un manque d'information sur l'état de la population, la dynamique de leur prélèvement mais également sur l'impact de cette exploitation sur l'écosystème et sur la population de *Dalbergia*.

2 Approche socio-économique

2.1 ACTEURS DU TRAFIC

A l'origine de ces atteintes environnementales figurent bien évidemment des personnes physiques mais surtout des personnes morales. Pour la majorité d'entre elles, il n'existe pas d'intention véritable de nuire à l'environnement mais simplement de faire du profit (Neyret, 2015, 308-309). Ces sociétés profitent notamment des disparités des législations nationales (forum shopping), non seulement pour augmenter leur marge mais aussi afin de bénéficier de législations plus clémentes en cas de sanctions. Parmi les acteurs en matière de criminalité environnementale, nous retrouvons également les mafias. Les revenus de cette criminalité servent notamment à financer des groupes rebelles ou des activités terroristes (Neyret, 2015, 308-309). Qu'en est-il à Madagascar ? Quels sont les acteurs ?

Plusieurs voies sont possibles. La première est celle du trafic de bois exercé sous le couvert d'une activité légale (DBEV, 2013, p.119). Ainsi, par exemple, les exploitants forestiers autorisent des bûcherons « clandestins » à couper du bois dans leurs exploitations forestières, mais également « *le blanchissement [sic] des bois illicites en utilisant leurs marteaux de marquage, en louant ou en vendant leur laissez-passer pour les faire sortir de la forêt* » (DBEV, 2013, p.119). La deuxième voie est quant à elle complètement clandestine. Le bois sera alors transporté le plus souvent de nuit pour éviter les contrôles (DBEV, 2013, p.119). Notons cependant que « *ces deux types d'exploitation sont en relation et contribuent au développement d'un circuit informel parallèle au circuit légal. Ce circuit informel bénéficie plus ou moins de l'appui des acteurs légaux de la filière* » (DBEV, 2013, p.119).

Les premiers acteurs de la chaîne sont les bûcherons (tacherons). Ceux-ci peuvent être aussi bien des villageois que des habitants d'une autre région. Des camps de fortune étant installés aux alentours des lieux de coupe pour accueillir ces travailleurs. Ils coupent les arbres dans les lots forestiers ou hors lot et ce avec ou sans l'autorisation de l'exploitant (Randriamalala et Liu, 2010, p.6). Le bûcheron assurera l'abatage, le débardage, l'écorçage, l'équarrissage et le tronçonnage. Cette coupe est rendue possible par la rareté des contrôles forestiers soit par manque de moyens (logistiques, financiers et humains), soit parce que « *certain agents forestiers, par crainte ou profit, ferment les yeux sur le trafic* » (DBEV – Autorité Scientifique CITES Flore, 2013 p.119)

Les rondins sont ensuite transportés dans la grande majorité des cas par radeau. Dans ce cas et d'après les observations de EIA (2009) un radeau transporte trois rondins de bois de rose. Ces embarcations nécessitent « *trois à cinq fois plus de rondins de bois légers que de bois de rose* » (EIA 2009, p. 24-27). Ce transport est réalisé par des jeunes hommes des villages proches des lieux de coupe mais également par des travailleurs extérieurs. Ce trajet dure en moyenne une journée. Ils seront ensuite transportés par bateaux ou par la route, voire par les deux, vers le dépôt des exportateurs. Les différents rapports que nous avons consultés montrent que de nombreux transports de rondins s'effectuent sous le regard des autorités de contrôle.

Généralement, un collecteur situé dans un village proche du lieu de coupe jouera l'intermédiaire entre le bûcheron et l'opérateur/exploitant/exportateur situé très souvent dans le district d'Antalaha (Ratsimbazafy, 2016). Ce dernier se soucie peu de la provenance du bois (Randriamalala, H. et Liu, Z., 2010, p.7). Notons que le nombre d'opérateurs est passé de 13 (début 2009) à 103 (début 2012) pour la région de SAVA (Randriamalala, juillet 2013, p.39).

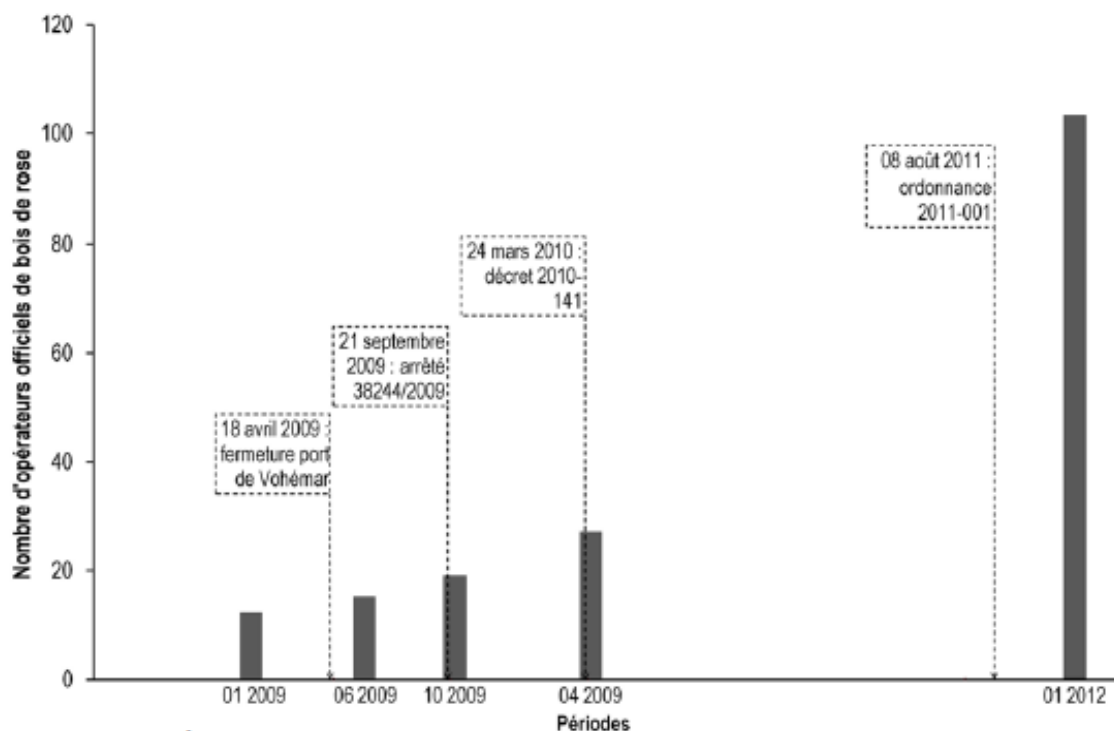


Figure 2 : Evolution du nombre d'opérateurs en bois précieux, entre janvier 2009 et janvier 2012, inscrits officiellement dans la région de SAVA (Source : Randriamalala, juillet 2013, p.41).

Ces exportateurs voient leurs opérations financées par les acheteurs parfois jusqu'à 50%.

La majorité du bois est exportée en Chine (Mason et *al.*, 2016). On retrouve également sur le territoire malgache des agents de ces acheteurs chinois chargés de vérifier la qualité des bois et de veiller à l'exportation (Ratsimbazafy, 2016). Les rondins sont transportés par des compagnies internationales (essentiellement sud africaines et chinoises) (Ratsimbazafy, 2016). Pour la région de SAVA, l'absence de port en eau profonde implique que « toutes les exportations de bois précieux depuis le port de Vohémar sont transbordées dans des ports de capacité supérieure à Madagascar, comme Tamatave, ou par des ports de l'océan Indien dans les pays voisins, y compris Longoni, Mayotte (...) et Port-Louis à l'île Maurice » (EIA, 2009, 31). Ils sont achetés par des grossistes/acheteurs chinois. On en dénombrait entre quinze et vingt (EIA et GW, 2010, p.4 ; Ratsimbazafy, 2016). Ceux-ci revendent ensuite le bois à des usines de meubles, ainsi qu'à des grossistes de moindre envergure en Chine (EIA et GW, 2010, p. 10). La fabrication de meubles revient aux artisans chinois.

Enfin, on observe que la corruption semble intervenir à tous les niveaux de la filière : dans la forêt, lors du transport terrestre, des formalités administratives ou des contrôles policiers. Mais également dans des procédures judiciaires et dans les activités de lobbying visant à influencer les prises de décisions au niveau du gouvernement de l'île (Randriamalala et Liu, 2010, p. 25).

Une des voies les plus empruntées pour ce trafic passe par l'île de Zanzibar, le Kenya et Hongkong avant d'atteindre la Chine. Zanzibar et Hongkong « ont un point en commun : leurs gouvernements n'ont pas transposé les règlements de la Cites qui exigent pour le bois de rose, comme pour toute espèce protégée inscrite à l'annexe 2 de la convention, que les importateurs produisent leur permis de commerce » (Caramel, 2015).

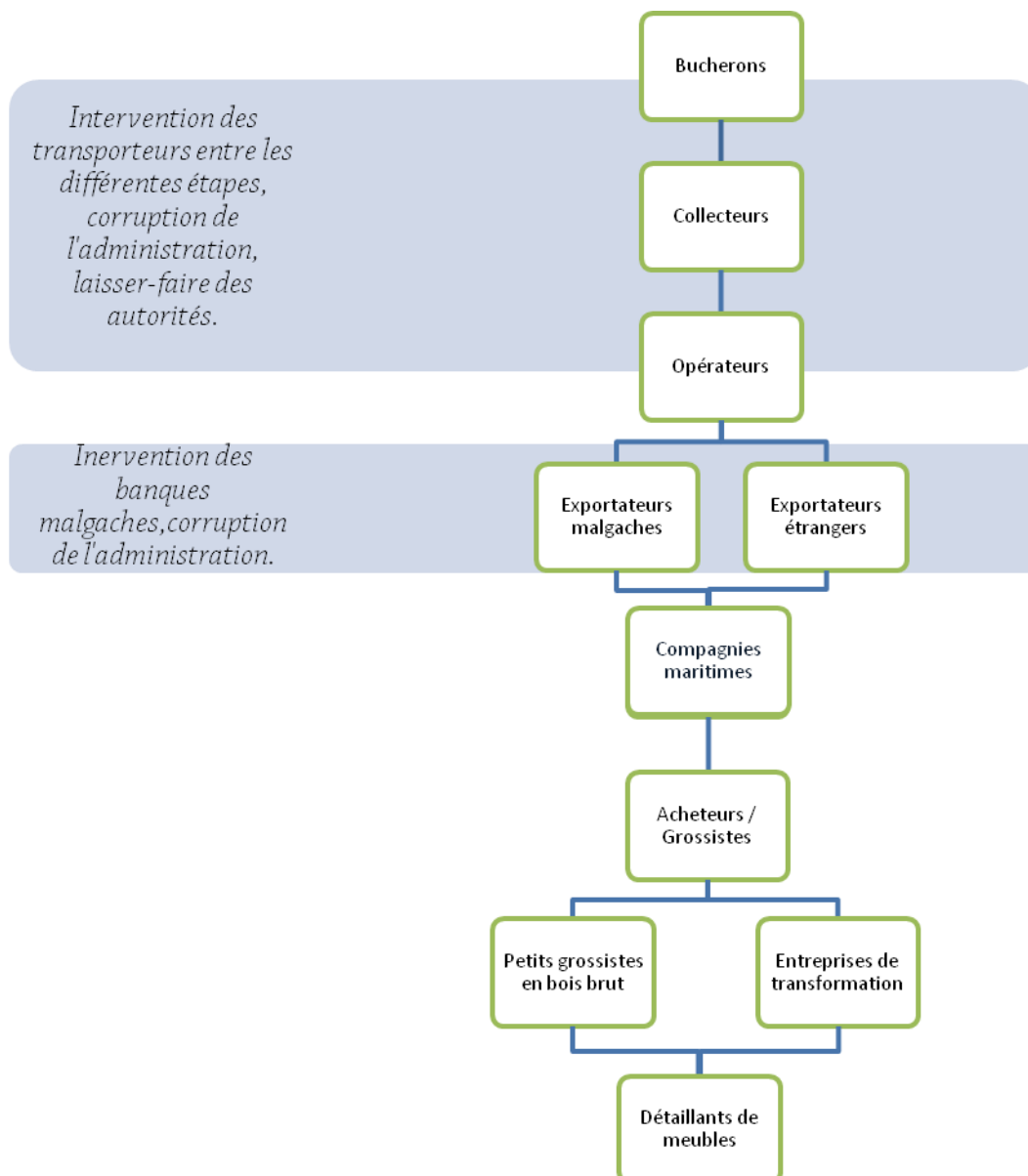


Figure 3 : Acteurs du trafic
Auteur : Jessica Vanrenterghem

2.2 RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE – IMPORTANCE DU TRAFIC

« UNE HEURE POUR COUPER, 250 À 300 ANS POUR ATTEINDRE 75 CM DE DIAMÈTRE ET 20 M DE HAUTEUR... LE BÉNÉFICE TIRÉ DE L'EXPLOITATION DU BOIS DE ROSE EST PEUT-ÊTRE RAPIDE, MAIS IL N'EST SÛREMENT PAS DURABLE » (RANDRIAMALALA ET LIU, MARS 2010).

L'exploitation du bois de rose concerne toutes les régions de la côte Est de Madagascar et se concentre majoritairement au Nord Est : Mananara Nord, Antalaha (DBEV, 2013, p.114) mais également Marojejy, Masoala, Makira (Ballet et al., 2010 ; Patel, 2007 et EIA et GW,2009). Une partie importante de cette

exploitation illicite a lieu dans les aires protégées et plus particulièrement dans les « Parcs Nationaux de Marojejy et de Masoala dans la région SAVA (Sambava - Antalaha - Vohémar - Andapa) au nord - est de Madagascar » (Schuurman et Lowry, 2009, p.98 ; Randriamalala et Liu, 2010). Ces parcs sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Depuis 2008, la majorité est destinée à l'exportation vers la Chine (+/-90%)⁶⁷. L'intérêt chinois pour le bois de rose s'explique notamment par l'augmentation de la classe moyenne chinoise pouvant s'offrir une réplique du lit d'un empereur Ming et par la déforestation importante présente en Chine (Randriamalala et Liu, 2010). Mais également par l'épuisement des ressources en bois de rose dans des pays voisins comme la Birmanie (EIA et GW, 2009, p.18).

La quantité exportée est extrêmement difficile à évaluer car il existe une divergence entre les données des pays importateurs et exportateurs (Mason, 2016). Après le coup d'état de 2009, ce serait +/- 52 000 tonnes⁶⁸ de bois précieux qui auraient été exploités illégalement dans le nord-est de Madagascar (Schuurman et Lowry 2009 ; Innes, 2010, Randriamalala et Liu, 2010 et Burivalova, 2015). Cela représente entre 75 000 et 150 000 arbres de bois de rose et d'ébène mais également +/-500 000 autres arbres également abattus pour les transporter (Randriamalala et Liu, 2010). La majorité soit +/-36 700 tonnes⁶⁹ ont été exportées vers la Chine pour un prix de vente estimé à 220 millions USD. En 2009, l'état malgache semble en avoir été le principal bénéficiaire de l'île (20,5 millions USD)⁷⁰, suivi de près par le principal exportateur de l'époque (Randriamalala et Liu, 2010). Outre le commerce licite, l'île fait face à un trafic estimé par Global Witness (2009) à 400 000 euros par jour sur les marchés internationaux (CITES, 3-14 mars 2013, p.5)

Selon TRAFFIC (Ratsimbazafy et al., 2016) entre mars 2010 et mars 2015 au moins 350 430 arbres de bois précieux, majoritairement du bois de rose, auraient, au sein des aires protégées, fait l'objet d'une coupe. TRAFFIC mentionne également « qu'au moins 1 million de rondins (152 437 t) auraient été exportés illégalement de Madagascar » (Ratsimbazafy et al., 2016).

Ces estimations sur la quantité de bois exportée et le tonnage des conteneurs est cependant à prendre avec précaution (Ballet, 2010, p.113), le volume et le poids étant variables. Qui plus est « *même si des informations sont disponibles sur un des éléments, le tonnage ou le volume, transformer l'un en l'autre suppose de formuler une hypothèse de densité* » (Ballet, 2010, p.113). Hors il est difficile de connaître le contenu précis des containers, ce qui rend l'estimation encore plus difficile, la densité étant variable entre les différentes espèces. Un autre élément à prendre en compte est également la variabilité du contenu des containers (rondins ou planches). Celle-ci est due à la différence de gabarit des matériaux (non standardisés) qui elle-même à une influence sur la capacité d'empilement et dès lors sur la charge du conteneur (Ballet, 2010, p.113). Notons aussi que les conteneurs ne sont pas toujours remplis à leur maximum (volonté d'exporter rapidement, capacités des machines de levage différentes en fonction des ports) (Randriamalala et Liu 2010 ; Ballet, 2010, p.113). Enfin et cet élément n'est pas négligeable :

« les estimations réalisées à partir de données fournies par des documents administratifs de douane sous-estiment généralement le poids. (...) lors du chargement au port, la douane vérifie le nombre de rondins ou planches dans les conteneurs mais pas le tonnage. Celui - ci est déclaré par l'exportateur avec le nombre de rondins et de planches. Or, comme les diverses taxes de port et d'exportation, puis d'importation, sont payées en fonction du

⁶⁷ Les grumes et les bois sciés occupent la partie la plus importante (plus de 90%) des produits pour l'exportation. La majorité des grumes de l'île sont exportées, seulement 10% servent pour l'exploitation locale (CITES, 3-14 mars 2013, p.5)

⁶⁸ Chiffre pour Vohémar et Toamasina.

⁶⁹ Dont 15 600 tonnes en attente d'exportation.

⁷⁰ Taxes pour la région de SAVA

tonnage, le risque de sous-déclaration du tonnage est important » (Randriamalala et Liu 2010)

Enfin, en ce qui concerne les différents stocks, les données les plus récentes que nous avons pu réunir sont les suivantes :

Catégorie Stock	Rapport du 11-15 janvier 2016 (Quantité/m3)	Rapport du 23 septembre 2016 (en nombre de rondins)
Stock sur pied ⁷¹	4 millions de m3 (bois de rose) ⁷²	
Stock saisi ⁷³	3 193 m3 (bois de rose et ébène confondu, rondins, short et équarris)	28 582 rondins ⁷⁴
Saisis, inventoriés, marqués et Sécurisés		27 725 rondins
Saisis, inventoriés, marqués et sécurisés et audités		17 211 rondins
Stock déclaré (Ordonnance 2011-001 du 8 aout 2011)	24 813 m3 ⁷⁵ (Pour 104 opérateurs en 2011)	274 111 rondins ⁷⁶
Stock cachés		+ de 2 000 000 rondins (N.R)

Tableau 1 : Stocks

Auteur : Jessica Vanrenterghem

Source des données CITES (CITES, 11-15 janvier, p.5-8 et CITES, 23 septembre 2016, p. 5).

Il ressort de ces données que les stocks déclarés sont +/- 8 fois supérieur aux stocks saisis. Ces chiffres doivent cependant être pris avec précaution étant donné que « *les fausses déclarations sont monnaie courante* » (CITES, 11-15 janvier 2016, p.8).

⁷¹ Concerne les 5 espèces de Dalbergia reconnues comme bois de rose (10% de l'ensemble des Dalbergia) (CITES, 11-15 janvier 2016, p.5).

⁷² Selon ce document « à partir d'une première approche sylvicole, on peut estimer le volume sur pied, pour les cinq espèces de Dalbergia reconnues comme bois de rose, à environ 4 millions de m3 soit, de l'ordre de 10 % du volume sur pied de l'ensemble des Dalbergia » Le document Cites indique cependant qu'il faut être vigilant et que « *l'estimation exacte du volume sur pied de ces bois précieux nécessite des études plus poussées. En effet, d'autres études antérieures ont déduit que le volume théorique de bois de rose sur pied est de l'ordre de 5,8 millions de mètres cubes dont 4,5 millions de mètres cubes dans les aires protégées et 1,3 millions de mètres cubes en dehors des aires protégées* » (CITES, 11-15 janvier 2016, p.5).

⁷³ Il s'agit du stock sur 80 sites dans 11 régions et dont 49 sites se trouvent dans les régions : Analanjirifo et SAVA (CITES, 11-15 janvier 2016, p.5)

⁷⁴ Sur base des travaux du Ministère en charge des forêts - Stocks répartis sur 80 sites dans 11 régions dont 49 dans les régions : Analanjirifo et SAVA) (CITES, 23 septembre 2016, p. 5)

⁷⁵ Ce stock est réparti sur 191 lieux de stockage (235 768 rondins) (CITES, 11-15 janvier 2016, p.8).

⁷⁶ Secrétariat Exécutif en 2015-2016

2.3 ASPECTS ÉCONOMIQUES

Les prix augmentent tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Un graphique d'EIA et GW de 2010 retrace l'évolution du prix du bois de rose aux différents points de la chaîne d'approvisionnement.

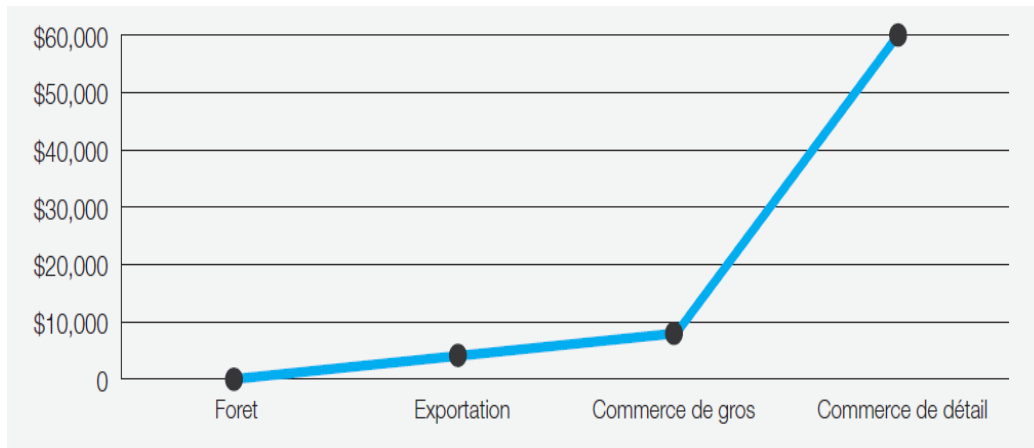


Figure 4 : Prix indicatif du bois de rose utilisé pour la fabrication de meubles aux différents points de la chaîne d'approvisionnement (Source : EIA et GW, 2010, p..11)

Cette augmentation est extrêmement importante. Un rapport de 2016 de TRAFFIC parle d'un prix au début de la chaîne de +/- 26USD/t à plus de 30 000USD/t en Chine pour les grossistes voire 60 000 USD/t pour un détaillant (Ratsimbazafy et al., 2016).

Le prix des rondins a lui aussi fortement augmenté. Cette croissance a été extrêmement importante entre 2000 ET 2014. Ce prix semble cependant avoir connu une diminution en 2015 (17 000USD/t chez un grossiste) (Ratsimbazafy et al., 2016).

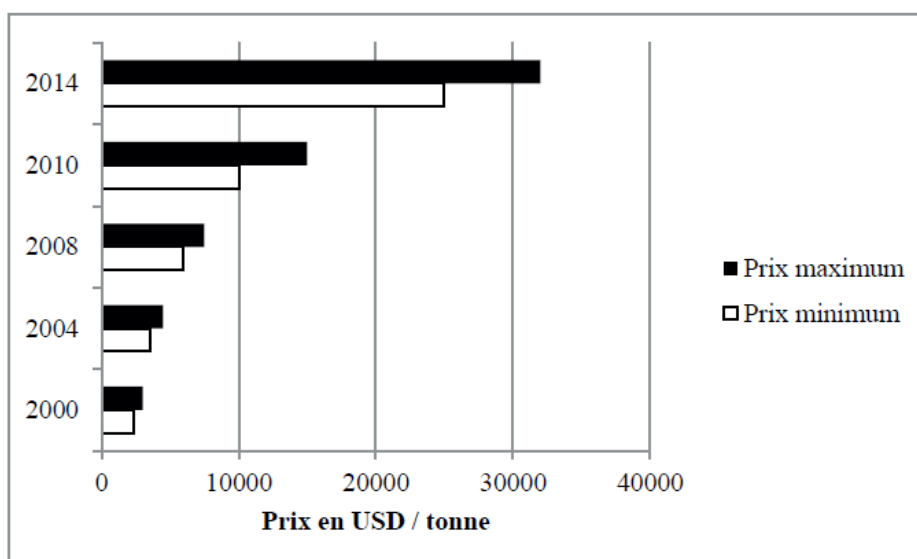


Figure 5 : Evolution du prix du rondin de bois de rose en Chine (USD/tonne de 2000 à 2014)
Sources : Ratsimbazafy et al., 2016 p.45

Les prix fluctuent au gré des périodes d'autorisation et d'interdiction et de renforcement ou d'allègement des contrôles (EIA et GW, 2009, p. 4). Les revenus découlant du commerce du bois de rose enrichissent essentiellement les trafiquants et la population en bénéficie très peu (CITES, 11-15 janvier 2016, p.2). On remarque également que des fluctuations du prix de la vanille peuvent avoir une influence sur l'exploitation illicite du bois précieux. Ainsi par exemple

« la (...) chute spectaculaire sur le marché mondial du cours de la vanille, principal produit d'exportation de la Région Sava, a déplacé le focus économique vers le commerce du bois précieux (...). Les exportateurs de bois de la Région Sava sont généralement impliqués dans plusieurs activités, le secteur du bois étant le plus lucratif, mais aussi l'un des moins prévisibles, en raison de la nature constamment changeante de l'application de la loi. Pendant les périodes de baisse du prix de la vanille, le capital est détourné pour financer l'extraction et l'exportation du bois, un phénomène facilité par la diminution de la demande de main-d'œuvre parmi les exportateurs de vanille, et les besoins financiers des communautés dépendantes des exportations de vanille désireuses de compléter leurs revenus (...)» (EIA, 2009, p.5) .

Les données recueillies sont variables. Si nous avons retrouvé à plusieurs reprises le chiffre de 6000 € pour l'exportation d'une tonne de bois de rose (DBEV, 2013, p.3 et 114 et CITES, 3-14 mars 2013, p.5), soit 150.000€ pour un conteneur de 25 tonnes. Un rapport de Ratsimbazafy et *al.* (2016) parle d'un montant de 13 000-18 000 USD/t au point d'embarquement des boutres vers les navires.

Il est extrêmement difficile d'estimer la valeur de ces bois. Et ce notamment parce que les douanes regroupent les espèces sous une même appellation «autres produits forestiers» sans distinction entre les espèces et qui plus est il existe toujours un risque de sous-évaluation du bois (Ballet, 2010, p.113).

A coté de ça, le salaire journalier d'un bûcheron⁷⁷ s'élève à 2€ (DBEV, 2013, p.114), voire à 5-7 USD/jour (Ratsimbazafy et *al.*, 2016). Un salaire de misère au regard de la difficulté de la tâche mais également au regard du caractère très lucratif de ce trafic pour les autres maillons de la chaîne.

3 Les outils internationaux

3.1 LA CITES

3.1.1 CADRE GÉNÉRAL

Madagascar est un état partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁷⁸ depuis 1975. La CITES est un accord international entre états ayant pour « *but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent* » (CITES, [s.d], a).

⁷⁷ Région de SAVA

⁷⁸ Appelée également Convention de Washington. Le texte de la Convention a été adopté le 3 mars 1973. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

Elle crée un **cadre juridiquement contraignant**, les Parties⁷⁹ étant tenues de l'appliquer. Cependant et c'est une limite de la CITES, il n'y a pas d'application directe de cette Convention en droit interne. Il appartient, en effet, aux états d'adopter des mesures qui garantissent le respect de cette dernière et interdisent le commerce de spécimens ne respectant pas la convention (CITES, 1973, art. 8). Ces mesures « comprennent: a) des **sanctions pénales** frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux; b) la **confiscation** ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens » (nous soulignons) (CITES, 1973, art 8).

L'intérêt de la CITES est d'instaurer un mécanisme au regard duquel « toute importation, exportation, réexportation (exportation d'un spécimen importé) ou introduction en provenance de la mer de spécimens des espèces couvertes par la Convention doit être autorisée dans le cadre d'un **système de permis** » (CITES, [s.d], b). Les espèces dont le commerce international est réglementé par la CITES sont inscrites dans 3 annexes.

L'annexe 1 « comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce ». Le commerce des spécimens de ces espèces n'est autorisé qu'à des conditions exceptionnelles (CITES, 1973, art 2). Cette inscription soumet **l'exportation** du produit à la délivrance et à la présentation d'un permis qui doit satisfaire **plusieurs conditions**⁸⁰ :

- L'autorité scientifique de l'Etat d'exportation « a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée » (CITES, 1973, art.3).
- Un organe de gestion de l'Etat d'exportation dispose de la preuve que le spécimen n'a pas « été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat » (CITES, 1973, art.3).
- L'organe de gestion doit également disposer de la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ce spécimen.

L'importation est également soumise à la délivrance et à la présentation d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Ce permis n'est délivré que si l'autorité scientifique⁸¹, « de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ». L'organe de gestion⁸² de l'Etat d'importation doit également disposer de la preuve « que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales » (CITES, 1973, art.3). Quant à la **réexportation** elle impose la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation au regard duquel « un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la (...) Convention » (CITES, 1973, art.3).

⁷⁹ Terme désignant les états membres de la Convention. Ceux-ci sont actuellement au nombre de 183.

⁸⁰ Dans le cadre de ce travail nous ne parlerons pas des conditions relatives aux espèces vivantes : transport, installation dans le pays destinataires. Pour plus d'information nous renvoyons le lecteur à la Convention Cites disponible sur <https://cites.org/fra/disc/text.php#I>

⁸¹ A Madagascar cette autorité est représentée par Monsieur Radanielina Tendro, Chef du Département de Biologie et Ecologie Végétales de la Faculté des sciences de l'Université d'Antananarivo.

⁸² Pour Madagascar il s'agit de Mr. Ramiandrivo Liva Hariniaina, Secrétaire Général au Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts et Mme. Rabesihanaka Sahondra Soarilanto, Chef de Service de la Gestion de la Faune et de la Flore à la Direction Générale des Forêts du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts

L'annexe 2 comprend « *les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie* » (CITES, 1973, art 2). C'est à cette annexe que sont inscrites les espèces de Dalbergia de Madagascar. Pour l'exportation, le permis est soumis aux mêmes conditions que dans l'annexe 1. Notons également que chaque état doit disposer d'une autorité scientifique qui « surveillera de façon continue la délivrance (...) des permis d'exportation (...), ainsi que les exportations réelles de ces spécimens » (CITES, 1973, art.4). Si cette autorité constate que :

« l'exportation de spécimens (...) devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce » (CITES, 1973, art.4).

L'importation nécessite, quant à elle, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation n'est dès lors pas requis sauf s'il est imposé par la loi nationale (CITES, [s.d], b). La **réexportation** nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un certificat de réexportation comme dans le cadre de l'annexe 1 (CITES, 1973, art.4).

Enfin, **l'annexe 3** « *comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce* » (CITES, 1973, art 2). L'inscription à l'annexe 3 soumet le commerce des espèces concernées à la délivrance et à la présentation d'un permis d'exportation qui permet de vérifier que l'espèce n'a pas été obtenue « *en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat* » (CITES, 1973, art.5). L'importation nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et d'un permis d'exportation lorsqu'il s'agit d'une importation en provenance d'un Etat ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III (CITES, 1973, art.5). Par contre lorsqu'il « *s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la (...) Convention ont été respectées* » (CITES, 1973, art.5).

Lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à la CITES « *est transféré d'un pays Partie à la Convention vers un autre qui ne l'est pas, le pays Partie peut accepter des documents équivalents aux permis* » (CITES, [s.d], b).

Le contrôle de la CITES s'effectue également par le biais de **rapports périodiques** sur la mise en application de la convention. Les états doivent en effet transmettre au Secrétariat un rapport annuel comprenant des informations sur : « *le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs; (...) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens* » (CITES, 1973, art.8). Ainsi qu'un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la Convention (CITES, 1973, art.8). Cette pratique permet de contrôler les avancées des états. Il s'agit d'un outil intéressant mais dépendant de la bonne coopération des Parties (Bernard, 2016, 81-82).

La CITES est un outil très utile pour faire face au commerce illégal. Elle a cependant ses limites et de réels résultats « *peuvent seulement être obtenus si les Parties adoptent et appliquent efficacement la législation nationale CITES, conformément aux dispositions de la Convention* » (traduction libre) (Koumba

Pambo et *al.*, 19 novembre 2016, 400). En ce qui concerne l'existence d'une législation nationale permettant la mise en œuvre de la CITES, le secrétariat est chargé d'identifier les Parties « *qui, au titre de leurs mesures internes, ne sont pas habilitées à : I. désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique ; II. interdire le commerce de spécimens en violation de la Convention ; III. pénaliser ce commerce ; IV. ou confisquer les spécimens illégalement commercialisés ou possédés* » (CITES, Résolution Conf. 8.4). Au regard de ces exigences minimales le Secrétariat classe la législation nationale dans l'une des trois catégories suivantes :

- Catégorie 1 : « *Législation remplissant généralement les conditions nécessaires à l'application de la CITES* » (CITES. [s.d]. c);
- Catégorie 2 : « *Législation ne remplissant généralement pas toutes les conditions nécessaires à l'application de la CITES* » (CITES. [s.d]. c);
- Catégorie 3 : « *Législation ne remplissant généralement pas les conditions nécessaires à l'application de la CITES* » (CITES. [s.d]. c).

En 2016, 19,2% pays appartenait à la catégorie 3, 24,7% à la catégorie 2 et 52,2% à la catégorie 1⁸³. Madagascar est inscrite dans la catégorie 1 (CITES. [s.d]. c). La Chine également.

3.1.2 MADAGASCAR ET LA CITES

En juin 2010, à la suite d'un rapport de Global Witness et Environmental Investigation Agency, le Ministère en charge des forêts a introduit une demande auprès du secrétariat de la CITES afin d'inscrire toutes les espèces de *Dalbergia ssp. et Diospyros ssp.* Malgaches à l'Annexe 3 de la Convention CITES (CITES, 23 septembre 2016).

Par la suite, le 12 mars 2013, la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, mars 2013), a inscrit à l'Annexe 2 les espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros*. Les éléments concernés sont les grumes, bois sciés et placages. Cette inscription constitue « *une étape importante vers une gestion durable des forêts, permettant au pays de lutter contre la surexploitation commerciale, en améliorant la réglementation du commerce légal (...), tout en réduisant l'exploitation forestière illégale* » (Koumba Pambo et *al.*, 19 novembre 2016, 400)

Dans le cas de Madagascar, la Conférence des Parties a également adopté un plan d'action. Ce plan a pour principal objectif :

- D'instaurer un quota « d'exportation de précaution, scientifiquement fondé » et ce « lorsqu'il est possible d'établir un avis de commerce non préjudiciable (...) pour toute espèce dont l'exportation est envisagée » (CITES, 7-11 juillet 2014, p. 6-7);
- D'établir pour Madagascar, en collaboration avec ses « partenaires clés »⁸⁴, « un processus (recherche, collecte et analyse d'informations) afin d'identifier les principales espèces susceptibles d'être exportées » (CITES, 7-11 juillet 2014, p. 6-7);
- De collaborer pour Madagascar avec ses « partenaires clés » : « *à la mise en œuvre de mécanismes de lutte contre la fraude afin d'aider à l'application de tout quota d'exportation, au contrôle des stocks et à l'ouverture de tout commerce légal et durable, en*

⁸³ Le reste appartient à la catégorie des pays récemment membres. Données figurant sur le site de la CITES à l'adresse : <https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/media/law1.png>

⁸⁴ Exemples : Secrétariat CITES, OIBT et pays importateurs.

utilisant des systèmes de traçage du bois ou d'autres technologies appropriées » (CITES, 7-11 juillet 2014, p. 6-7).

L'application de ce plan s'effectue avec l'aide et sous la surveillance de la CITES. Madagascar doit, en effet, selon ce plan fournir au Secrétariat et au Comité pour les plantes des rapports écrits sur les progrès de la mise en œuvre du plan (CITES, 7-11 juillet 2014, p. 6-7).

Enfin, selon le paragraphe 4 de son plan d'action, Madagascar doit mettre en place pour l'ensemble des espèces de *Dalbergia* et de *Diospyros* un embargo et ce en attendant que « *le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales* » (CITES, 6 mai 2015). En août 2013, le secrétariat de la CITES a été informé par l'organe de gestion de Madagascar de la concrétisation de l'instauration d'un quota d'exportation zéro pour les espèces *Diospyros* et *Dalbergia* du 13 août 2013 au 13 février 2014 (CITES, 6 mai 2015). Ce quota a été prorogé à plusieurs reprises d'abord jusqu'au 14 avril 2014 puis jusqu'au 11 août 2014 (CITES, 6 mai 2015). Il est aujourd'hui toujours en cours.

Depuis 2013, nous avons observé au cours de nos recherches que plusieurs mesures, outre l'instauration d'un quota zéro, ont été prises :

- Création à Madagascar d'un comité consultatif intersectoriel (représentants du gouvernement, de la société civile, des organisations non gouvernementales, de l'industrie et de la Banque mondiale et d'autres secteurs) (CITES, 7-11 juillet 2014, SC65 Doc. 48.1) ;
- Afin d'élaborer une méthode d'évaluation des stocks, Madagascar s'est vue octroyer en 2012 et 2013 un financement OIBT-CITES. Une étude de télédétection a été menée en vue de déterminer le nombre d'arbres sur pieds⁸⁵ (CITES, 7-11 juillet 2014, SC65 Doc. 48.2);
- Madagascar a également obtenu un fond « *pour la collecte et la mise en place d'un conservatoire/xylothèque des bois, spécimens d'herbier pour les espèces de Dalbergia et de Diospyros de Madagascar* » (CITES, 7-11 juillet 2014, SC65 Doc. 48.2). Le but est ici de collecter le matériel nécessaire (herbier, bois) à l'identification des espèces (CITES, 7-11 juillet 2014, SC65 Doc. 48.2). La mise en place de ce conservatoire est en cours (PROFOR, juin 2016, p.16) ;
- Un comité de pilotage a également été mis en place en collaboration avec la Banque Mondiale avec pour objectif la gestion et l'assainissement du secteur bois précieux⁸⁶. Ce comité sera par la suite remplacé par un comité interministériel en charge de l'assainissement de la filière bois de rose composé de neuf ministères ;
- Des saisies conservatoires ont été réalisées ;
- Un audit des stocks saisis a été réalisé par SGS (projet financé par la banque mondiale) ;
- Afin de sécuriser les saisies, les douanes malgache et de Hong-Kong ont conclu un Memorandum of Understanding (CITES, SC66 Doc. 46.2, p.4) ;
- Mise en place en janvier 2016 du Centre Fusion des Informations Maritimes CFIM pour l'Océan Indien. Dont la mission est de réaliser quotidiennement « *l'analyse et la synthèse des informations de suivis satellitaires maritimes. Il permet d'informer à temps le Ministère en charge des forêts sur*

⁸⁵ La validité de cette étude semble cependant avoir été remise en question (Mason et al., 2016, p.16)

⁸⁶ Les principales missions de ce comité sont: réaliser un inventaire des stocks (Cet inventaire a été réalisé par SGS et approuvé par le comité en avril 2014) ; rassembler les données statistiques pour la vente ; liquider les stocks déclarés, inventoriés ou détectés (études réalisées par SGS, AGREER, et FRM) ; garantir la transparence des actions ; déterminer la répartition des recettes des ventes (CITES, 7-11 juillet 2014, SC65 Doc. 48.2). Pour la liquidation des stocks trois études ont été réalisées : une étude de faisabilité pour inventorier, étiqueter et sécuriser les stocks (SGS), une étude juridique pour la liquidation des stocks (AGRER) et une évaluation des options pour la liquidation des stocks de bois de rose illégaux à Madagascar (FRM) (CITES, 7-11 juillet 2014, SC65 Doc. 48.2).

les mouvements des navires suspectés de faire des embarquements illicites de bois précieux » (CITES, 23 septembre 2016, p.3) ;

- Dans le cadre du « Programme de préservation des ressources naturelles de Madagascar » (octobre 2013-septembre 2016) financé par l'USAID, les montants attribués ont permis de travailler à l'amélioration et à la compréhension du cadre juridique Malgache (TRAFFIC), former les journalistes sur les méthodes d'enquête (CI), augmenter la participation de la société civile dans la lutte contre ce trafic (WWF) et la formation du personnel des aires protégées à l'utilisation des logiciels SMART (WCS) (USAID, 10 janvier 2017 et PROFOR, juin 2016, p.17) ;
- Ratification par Madagascar en juillet 2016 de l'Accord International des Bois Tropicaux⁸⁷ et ce dans le but d'améliorer les connaissances en matière d'identification des espèces de *Dalbergia spp* et *Diospyros spp* ; mais également « *d'adopter le concept de traçabilité et de commerce non préjudiciable en partenariat avec l'OIBT* » (CITES, 23 septembre 2016, p.3) ;
- Mise en place d'un Secrétariat exécutif « pour l'exécution des opérations d'inventaire, de marquage et de sécurisation des stocks de bois saisis préalablement inventoriés par le Ministère en charge des Forêts » (CITES, 23 septembre 2016, p.2).

Cette liste bien que non exhaustive montre les choses bougent progressivement à Madagascar. Cependant, malgré ces initiatives, nous devons déplorer que pour l'instant, l'évaluation globale des stocks n'ait toujours pas été finalisée, mais également, comme nous le verrons dans la suite de ce travail que « *des mesures d'application efficaces contre l'exploitation forestière illégale et le commerce* » font défaut (EIA [s.d]).

3.1.3 APPLICATION DE LA CITES

A titre d'illustration nous pouvons citer les affaires Public Prosecutor vs Kong Hoo (Private) Limited et Public Prosecutor vs Wong Wee Keong. Comme nous l'avons vu, les espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* sont inscrites depuis 2013 à l'annexe 2 de la CITES. Un permis CITES est dès lors nécessaire pour leur commercialisation. Ces espèces font, qui plus est, l'objet d'un embargo.

En mars 2014, l'Autorité agroalimentaire et vétérinaire de Singapour (AVA), l'organe de gestion CITES de Singapour, soutenue par les services des douanes, a saisi plus de 30 000 bûches⁸⁸ de bois de rose en provenance de Madagascar (CITES, 19-23 octobre 2015). Kong Hoo (Private) Limited était renseignée comme destinataire et Singapour comme port de débarquement. Kong Hoo (Private) Limited et Wong Wee Keong ont été accusés de violation de l'ESA⁸⁹ et plus spécifiquement de l'article 5 pour avoir importé du bois de rose à Singapour sans licence d'importation délivrée par l'AVA (Sing. J., 2016). L'accusation a par la suite décidé de modifier sa demande et s'est basée sur l'article 4 relatif aux espèces en transit. Selon cet article lorsque les espèces sont seulement en transit à Singapour, elles doivent être accompagnées d'un permis délivré par le pays d'exportation (High Court of the Republic of Singapore [2017] SGHC 65) et par le pays d'importation. La Cour a finalement accordé la décharge, équivalent d'un acquittement (Public Prosecutor v Wong Wee Keong, 2016, High Court, SGHC 84).

Il est intéressant de constater d'une part que Madagascar a refusé la demande de Singapour de soutenir ce litige (EIA, [s.d]), mais également d'autre part le manque de cohérence du gouvernement malgache

⁸⁷ Madagascar a signé l'Accord international sur les bois tropicaux en 2006, mais elle ne l'a cependant ratifié que 10 ans plus tard (Loi n°2016-022, 23 juin 2016).

⁸⁸ 50 millions USD

⁸⁹ Endangered Species (Import and Export) Act

quant aux questions posées par la juridiction Singapourienne sur la validité des documents présentés par la société. Ainsi, si dans un premier temps les autorités de l'île déclareront leur absence d'authenticité, le ministre de l'environnement Anthelme Ramparany indiquera par la suite dans un courriel du 20 janvier 2015 qu'il s'agissait de documents authentiques (Les Decrypteurs, mai 2017). Enfin, le Premier ministre Jean Ravelonarivo certifiera par la suite dans une lettre au procureur général de Singapour que les exportations de bois de rose de Madagascar étaient illégales depuis 2010 (Les Decrypteurs, mai 2017).

Fin 2016, au regard de l'insuffisance des efforts des autorités malgaches dans la lutte contre le trafic et de ses tergiversations dans l'affaire de Singapour, le Secrétariat de la CITES a proposé au Comité permanent de recommander un embargo de toutes les espèces de Madagascar inscrites (Madagascar Matin, janvier 2017 et Rabary-Rakotondravony, 11 janvier 2017). La CITES semble cependant avoir finalement décidé de ne pas imposer d'embargo. Peut-être à la suite de l'implication *in extremis* de Madagascar dans l'affaire Singapourienne.

En ce qui concerne l'affaire Singapourienne, la Cour suprême de Singapour a finalement condamné Wong Wee Keong à trois mois de prison et à 500 000 USD d'amende. Kong Hoo (Private) Limited a également été condamnée à payer 500 000 USD d'amende. La confiscation de la cargaison a également été ordonnée (The Straits Times, avril, 2017).

3.2 FLEGT

L'acronyme anglais FLEGT signifie « Forest law Enforcement, Governance and Trade »⁹⁰. FLEGT est un plan d'action lancé en 2013 et visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui en découle (Commission européenne, [s.d]). Les mesures prévues par ce plan visent à soutenir les pays producteurs de bois dans la mise en place d'une meilleure gouvernance et dans l'amélioration de la lutte contre l'exploitation illégale. Le plan prévoit également la réalisation d'accords de partenariats volontaires, c'est-à-dire des accords bilatéraux entre l'UE et les pays producteurs de bois (Bernard, 2016, p. 86). Ces accords visent à empêcher l'introduction de bois illégal sur le marché de l'UE (Commission européenne, [s.d]). Des mesures sont également prévues « pour encourager l'utilisation du bois d'origine légale au sein de l'UE » (Commission européenne, [s.d]).

Par le biais de FLEGT, plusieurs projets ont déjà été réalisés à Madagascar (European Forest Institute, [s.d]) :

- Un projet visant à « améliorer la gouvernance du secteur forestier par l'implication de toutes les parties prenantes dans des actions de veille d'information, d'interpellation et de mobilisation dans 6 régions de Madagascar » (Janvier 2009 – Juin 2012) ;
- Un projet « d'appui au développement d'outils harmonisés pour le traçage et le suivi des flux de produits bois d'œuvre, issus de la zone d'intervention dans la Région Alaotra-Mangoro (TRASFLUBO) (13 mars 2015 – 12 mars 2016)

Un troisième projet⁹¹ actuellement en cours vise à « aider les pays partenaires dans leurs efforts pour améliorer les conditions-cadres institutionnelles, juridiques et organisationnelles (gouvernance forestière), en particulier une efficacité accrue et une mise en œuvre plus rapide des initiatives de gouvernance forestière REDD + et FLEGT » (European Forest Institute, [s.d]).

⁹⁰ Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux

⁹¹ 1 janvier 2011 – 31 décembre 2018

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)⁹² soutient cette initiative du programme FLEGT visant à améliorer la gouvernance forestière. Dans le cadre du Programme FAO-UE FLEGT⁹³ pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux, débuté en 2015, elle fournit un appui à la réalisation du Plan d'Action FLEGT de l'UE. Madagascar fait partie des pays bénéficiant de ce programme de la FAO. Celui-ci attribue des subsides « *aux institutions gouvernementales, au secteur privé et aux organisations de la société civile pour soutenir des initiatives proposées par ces derniers* » (FAO, 6 avril 2017). Madagascar devrait bénéficier d'un budget de 1 million d'euros pour la période 2017-2020. Une des principales réalisations de ce programme sera l'évaluation de la gouvernance forestière.

3.3 La Déclaration de zanzibar et la SADC

La **Déclaration de Zanzibar** a été signée en septembre 2015 dans le cadre d'une manifestation parallèle au 14^{ème} Congrès Forestier mondial à Durban, en Afrique du Sud. Cette déclaration a été signée par Madagascar ainsi que par le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda, et le Mozambique. Cet événement a été facilité par TRAFFIC, le WWF et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) (TRAFFIC, 9 septembre 2015). Il s'agit ici d'un engagement des états « *à développer une approche inter-régionale coordonnée pour renforcer les capacités, la coopération et la communication entre les agences nationales de protection forestière, les douanes et les diverses institutions* » (WWF, 11 septembre 2015).

Récemment, en avril 2017, des représentants de l'Afrique orientale se sont rencontrés afin de discuter de la mise en œuvre de cette déclaration et de lancer officiellement son Comité directeur. Les discussions devaient également porter sur des questions liées au commerce du bois comme par exemple le développement « *d'un mécanisme pour collaborer à la mise en œuvre du commerce régi par la (...) CITES (...), y compris la manière de traiter les produits saisis (...)* » (TRAFFIC, 14 avril 2017). Mais également sur la normalisation des déclarations commerciales relatives aux importations, exportations et au transit (TRAFFIC, 14 avril 2017). Nous n'avons cependant pas pu obtenir d'information sur les suites de cette réunion.

Outre la Convention de Zanzibar, notons également que Madagascar est membre de la **SADC**⁹⁴. Le protocole du secteur forestier de 2002 de cette communauté « *vise à promouvoir le développement, la conservation, la gestion durable et l'utilisation de tous les types de forêts et d'arbres; le commerce des produits forestiers et la protection efficace de l'environnement et la sauvegarde des intérêts des générations présentes et futures* » (traduction libre) (SADC. [s.d]). Il favorise « *une action collective en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources forestières* » (Lukumbuzya et Sianga, 2017). En effet, selon le protocole (2002), les membres doivent notamment :

⁹² Food and Agriculture Organization

⁹³ Ce programme vise « à réduire et, à terme, à éliminer l'exploitation illégale des forêts. Avec l'appui de ses bailleurs de fonds, le Programme FAO-UE FLEGT finance des projets élaborés par des gouvernements, des organisations de la société civile et du secteur privé en Amérique Latine, en Afrique et en Asie, afin d'améliorer la gouvernance forestière. Le Programme œuvre avec le Plan d'action FLEGT de la Commission européenne pour promouvoir la production et la consommation de bois légaux en allouant des fonds à des projets, et en les soutenant à chaque étape, depuis leur conception jusqu'à leur aboutissement » (FAO, [s.d])

⁹⁴ SADC comporte quinze membres : Angola, Botswana, République démocratique du Congo, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud, Swaziland, Tanzanie, Zambie and Zimbabwe.

- Collaborer à la création et à la gestion de bases de données régionales sur le statut, les tendances, la gestion et l'usage des forêts (art.10),
- Collaborer à la mise au point de méthodes d'évaluation harmonisées et à la réalisation d'évaluation des ressources forestières régulières (art.9) ;
- Introduire, renforcer, améliorer les mesures juridiques et politiques pour une protection et une gestion durable des forêts (art.11 et art 15),
- Adopter une politique et des mécanismes pour encourager la participation des communautés locales (art.12),
- Participer à l'échange d'informations et de données sur la gestion des forêts et sur la mise en œuvre du Protocole (art. 21).

Qui plus est, dans le cadre d'une réunion extraordinaire du 3 février 2017⁹⁵, les ministres de l'environnement et des ressources naturelles et de l'Organe sur la coopération en matière de défense, de paix et de sécurité de la SADC ont également adopté la SADC Law Enforcement and Anti-Poaching Strategy (LEAP) (SADC, 3 février 2017). Cette stratégie a pour objectif de :

« Réduire le braconnage et le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages et d'améliorer la capacité d'application de la loi dans la région de la SADC d'ici 2021, en mettant l'accent sur: l'amélioration de la législation et des processus judiciaires; la réduction des crimes contre la faune et du commerce illégal; l'amélioration et le renforcement de la protection sur le terrain » (SADC, 3 février 2017).

On peut dès lors observer une volonté de mener une approche coordonnée en vue de lutter contre ce commerce illégal.

Enfin notons également qu'étant donné la nature transnationale du commerce illégal du bois de rose et l'existence d'une criminalité organisée, le recours à la **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**⁹⁶ est envisageable. Cette Convention comme l'a rappelé l'Assemblée générale des Nations Unies :

« Constitue un outil efficace et donne un cadre de référence à la coopération internationale dans la lutte contre les activités criminelles telles que le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées dans le cadre du principe de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁹⁷. (...) [Elle] fournit aussi un mécanisme particulièrement efficace au niveau de la coopération internationale pour les affaires criminelles, étant donné qu'elle offre une base juridique exhaustive et souple pour la coopération en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale entre les Parties pour toutes les formes d'infractions graves » (ONU DC, 2012, p.20).

Le 15 juillet 2015, l'ONU a également adopté une résolution intéressante (A/RES/69/314) en matière de lutte contre le trafic des espèces sauvages. Cette résolution demande aux états de prendre des mesures

⁹⁵ Etaient présents l'Angola, le Botswana, la République Démocratique du Congo, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe (SADC, 3 février 2017).

⁹⁶ Madagascar a ratifié la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée, dite « Convention de Palerme », avec ses trois protocoles additionnels le 15 septembre 2005.

⁹⁷ Cite la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 55/25 du 15 novembre 2000 et Mara E. Zimmermann, E. The black market for wildlife. p. 1657-1685.

au niveau national « *pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages et de produits qui en sont issus* » (Nations Unies, 215). Elle encourage également les Etats Membres à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer ce trafic.

De nombreux outils s'offrent dès lors à Madagascar pour lutter contre le trafic du bois de rose. Dans le cadre de ce travail nous ne pouvons cependant pas étudier en détail l'ensemble des outils dont il est fait référence ci-dessus. Ceci relève d'une autre étude qui viserait à répondre à la question des moyens les plus efficaces permettant de lutter contre ce trafic. Le lecteur ne devra pas non plus considérer qu'il s'agit des seuls moyens offerts à Madagascar. Nous avons du opérer un choix. Notre but étant seulement ici de pointer la possibilité pour Madagascar d'obtenir des aides financières et techniques, d'améliorer la gouvernance sur l'île mais également d'obtenir la coopération d'autres états.

4 Aspects juridiques et politiques au niveau national

4.1 ACTIVITÉ CYCLONIQUE

UNE REMARQUE S'IMPOSE : LES CYCLONES S'ATTAQUENT PRINCIPALEMENT AUX BOIS DE ROSE (...), ALORS QUE CETTE ESSENCE EST NATURELLEMENT RARE (...) CES CHIFFRES SONT (...) PEU CRÉDIBLES, SURTOUT QUAND ON SAIT LA LONGÉVITÉ DE CES ARBRES : S'ILS PEUVENT ATTEINDRE 450 ANS, C'EST QU'ILS SONT CAPABLES DE RÉSISTER À DE NOMBREUX CYCLONES ! (RANDRIAMALALA, ET LIU, 2010, P. 21-22)

Depuis 2000, l'exportation du bois de rose sous forme de grumes est interdite par un **arrêté interministériel n°11.832/2000 du 30 octobre 2000** (CITES, SC66 Doc. 46.2, p.1). Restent par contre autorisées dans le cadre de cet arrêté, les exportations de bois de rose sous forme de produits finis et travaillés (Ministère de l'environnement et des forêts, juillet 2014, p.81).

L'histoire législative concernant le bois de rose a connu de nombreux rebondissements. Les catastrophes naturelles et plus spécifiquement les cyclones n'y sont pas étrangers. Ceux-ci outre le fait de détruire les récoltes de vanille et dès lors de créer un manque à gagner, fournissent également « *un prétexte pour l'abattage illégal des arbres précieux dans les forêts situées à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées, sous la forme d'activités de « sauvetage » légalement autorisées, l'intention étant de dégager les arbres qui sont tombés à la suite des événements cycloniques* » (EIA et GW, 2009 , p.5).

Ainsi en 2004, l'île a été frappée par le **cyclone Gafilo**. Ce cyclone qui a touché essentiellement la région de SAVA aurait surtout atteint les papayers et des cocotiers (Patel, 2007 et Ballet et *al.*, décembre 2010, p.112) et non des bois précieux. Un arrêté interministériel autorisa l'exportation de bois abattus par le cyclone (Ballet et *al.*, décembre 2010, p.112 et CITES, SC66 Doc. 46.2, p.2).

Ce type d'autorisation, obtenue souvent à la suite de l'insistance des opérateurs (Randriamalala, H. et Liu, Z., (2010), p. 21-22) couplée à la difficulté de déterminer la provenance du bois (zone touchée) mais également la raison de son abattage (cyclone ou exploitation) en raison du manque de personnel chargé du contrôle, constitue une voie ouverte pour la coupe illégale du bois de rose (CITES, SC66 Doc. 46.2, p.2).

Cette situation permet en effet de déclarer de nombreux bois exportés comme coupe antérieure (à la suite de cyclones). Elle rend les stocks de bois élastiques (Ballet et *al.*, décembre 2010, p.112). Les stocks déclarés peuvent dès lors toujours servir pour le commerce de nouvelles grumes (PROFOR, 2016, p.13).

Par la suite, la situation s'est cependant améliorée notamment avec l'obtention de plusieurs financements internationaux, l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement plus axé sur la promotion de l'écotourisme et sur la préservation de la biodiversité, avec le renforcement de la capacité de contrôle et avec des prix plus favorables dans d'autres secteurs notamment pour la vanille (EIA, 2009, p.5).

Cependant en 2006-2007, suite aux dégâts dus à des cyclones dans le nord-est de Madagascar, de nouveaux « permis de ramassage » ont été attribués par l'Administration forestière et ce « à tout demandeur sans qu'il ait à être inscrit auprès de l'Administration forestière comme opérateur forestier ("exploitant") ni qu'il doive faire preuve de compétences techniques forestières » (EIA, 2009, p.8).

Par la suite, seront à nouveau interdites selon l'Arrêté interministériel 16030/2006 l'exploitation et l'exportation du bois d'ébène et du bois de rose. Cet arrêté permettra cependant « l'exportation de stocks de produits finis en bois d'ébène, bois de rose et palissandre, tant que ces « stock [sont] constitués à partir d'un permis en cours de validité » » (EIA, 2009, p.8).

4.2 DROIT MALGACHE : ENTRE RÉPRESSION ET AUTORISATION

Madagascar a connu en 2009 une crise politique. En parallèle, le trafic du « bois de rose » s'est intensifié (Wilmé et *al.*, 2009 ; Global Witness and the Environmental Investigation Agency, 2009, Barrett et *al.*, 2010, 1109, Randriamalala et Liu, 2010)⁹⁸.

L'instabilité politique qui en a découlé aurait en effet affaibli l'autorité de l'état malgache. La pression des « barons du bois » contrôlant le commerce du bois précieux dans la Région Sava se serait également accentuée en vue d'exporter ces bois précieux. Ceux-ci n'hésitant pas à recourir à des actes de violence et notamment « l'incendie des bureaux régionaux du ministère de l'Environnement et des Forêts, et l'intimidation de son personnel » (EIA et GW, 2009, p.2)

La corruption déjà présente, a augmenté avec la crise politique qui a notamment perturbé la hiérarchie officielle de contrôle du secteur forestier (EIA et GW, 2009, p.5-6). C'est également une période au cours de laquelle l'aide internationale a également été supprimée. Par conséquent,

« le gouvernement national, à court d'argent (...) a restreint les salaires déjà bas de beaucoup de fonctionnaires, tandis que la rentabilité du commerce illégal de bois précieux a de plus en plus permis aux négociants en bois de recourir à la corruption et à la contrainte par la violence pour saper l'application de la loi forestière (EIA et GW, 2009 , p.5-6) ».

⁹⁸ Cette augmentation de la déforestation avant et après le coup d'état de 2009 est nuancée par une étude d'Allnutt (2013). Cette étude montre une déforestation moins importante en 2008-2010 qu'au cours des années antérieures et postérieures. Les auteurs en déduisent deux possibilités : soit les rapports auraient été surévalués, soit ils sont corrects mais les exportations sont dues à des stocks antérieurs. Le rapport reconnaît cependant que de nombreuses personnes ont signalé une augmentation de la coupe en 2009. Il indique également qu'il est important de prendre en compte la limite géographique (une petite partie de Masoala) de l'étude (d'autres régions peuvent être touchées) et que le masquage d'image dans CLASlite est « intentionnellement conservateur pour éviter des zones de mauvaise qualité spectrale, les statistiques de déforestation et de perturbation signalées doivent être considérées comme des valeurs minimales » (traduction libre). Il indique également que la tendance globale 2005-2011 indique une augmentation de la déforestation.

Cette augmentation du trafic semble également être liée à la publication de l'arrêté interministériel n°003/2009 du 28 janvier 2009 et de l'arrêté interministériel n°38.244/2009 du 21 septembre 2009 autorisant temporairement l'exportation des bois précieux dont le bois de rose (Ballet et al., décembre 2010, p.110 et CITES, 11-15 janvier 2016, p.2)).

Le premier autorise exceptionnellement jusqu'au 30 avril 2009 l'exportation⁹⁹ de bois de rose et d'ébène brut pour 13 opérateurs. Le second autorise quant à lui, également à titre exceptionnel, l'exportation jusqu'au 30 novembre 2009 pour les opérateurs listés (on peut supposer qu'il s'agit des 13 opérateurs précédents) (Ballet et al., décembre 2010, p.111 et EIA, 2009, p.10). A chaque opérateur est attribué un quota de 25 containers moyennant le paiement de 72 millions d'ariary par container (+/-25384.28 €)¹⁰⁰.

Ces deux arrêtés sont à nouveau un exemple de l'ambiguïté de la situation à Madagascar puisqu'ils autorisent l'exportation alors que l'exploitation reste illégale (Ballet, décembre 2010, 111). Le premier ministre Camille Vital prolongea ce délai (note de service) jusqu'au 31 décembre 2010. Il est intéressant également de noter que l'Arrêté interministériel 38409/2009 du 05 octobre 2009 complétant l'Arrêté interministériel 38.244/2009 en son article 6 reconnaît le caractère illicite et le fait que le montant de 72 millions d'ariary constitue une transaction (EIA, 2009, p.10).

Les principaux bailleurs de fonds¹⁰¹ impliqués dans le financement de la conservation de la biodiversité à Madagascar se sont inquiétés de cette situation. Il en a découlé une mission d'information dans la région de SAVA du 7 au 9 mars 2010 « *afin de mieux comprendre l'ampleur actuelle de l'exploitation illicite de bois précieux* » (Valis, 11 mars 2010). L'équipe composée de partenaires techniques, financiers et de représentants diplomatiques était composée des : « *Ambassadeurs des Etats-Unis, de la Norvège, et de l'Union européenne ; ainsi que le Country manager de la Banque mondiale et le Directeur de l'Agence française de développement (...)* [accompagnés] par le Directeur général de Madagascar National Parks (MNP, ex-Angap) et le Directeur de l'Administration Générale du Territoire de la région SAVA » (Valis, 11 mars 2010).

A la suite de cette mission les partenaires internationaux ont dans un communiqué de presse indiqué regretter :

« que les coupes illégales de bois précieux continuent et que la situation soit loin d'être maîtrisée, plusieurs mois après la restitution en Novembre 2009 du rapport commandé par les autorités malgaches auprès de Global Witness (...) et [que] [en] attendant que toutes les parties concernées par ce sujet aient une meilleure compréhension de la situation et des moyens à mettre en place pour y remédier, les partenaires sous-signataires recommandent un arrêt du système d'exceptions répétées, qui favorise une spirale négative » (Valis, 11 mars 2010).

Pour ces partenaires il semblait en effet que « *les acteurs impliqués dans les trafics escomptent la prochaine mesure d'exception qui leur permettrait de régulariser leurs réserves acquises de manière illicites, ce qui les encourage dans l'attente à constituer des nouveaux stocks* » (Valis, 11 mars 2010).

En novembre 2009, l'Alliance Voahary Gasy (AVG), la plateforme des organisations de la société civile malgache actives en matière environnementale, déposa également un recours en annulation de l'arrêté du 21 septembre 2009 (Ballet, décembre 2010, 111).

⁹⁹ Rondins bruts et produits finis

¹⁰⁰ Cours de 2 836,40 au 21 septembre 2009

¹⁰¹ Principaux bailleurs de fond : L'ambassade des Etats-Unis, l'USAID, l'ambassade de Norvège, l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne, la Délégation de l'Union européenne, la Banque mondiale, l'Agence française de développement.

Au regard de la pression internationale et de la société civile, un nouveau décret 2010-141 du 24 mars 2010 fut notamment adopté (Ballet et *al.*, décembre 2010, p.111). Ce décret interdisait l'exploitation et l'exportation de bois précieux. Ce décret était purement symbolique étant donné que le décret interministériel n°003/2009 et l'arrêté interministériel n°38244/2009 avaient pris fin et que les précédents textes interdisant l'exportation étaient toujours en vigueur (Ballet et *al.*, décembre 2010, p.111). Cet arrêté n'a qui plus est pas mis un terme à l'exportation (Ballet et *al.*, décembre 2010, p.111 et PROFOR, 2016).

Depuis, deux textes législatifs interdisant et sanctionnant la coupe, l'exploitation, le transport, la commercialisation et l'exportation des bois de rose et des bois d'ébène ont été adoptés.

Le premier, l'ordonnance n° 2011-001 du 8 août 2011 prévoit, non seulement l'annulation de tous les agréments d'exportation délivrés par le Ministère de l'Environnement et des Forêts (art.3). Mais également l'obligation pour « *tout détenteur de bois de rose et/ou de bois d'ébène (...) de faire une déclaration de stock auprès de l'Administration forestière au niveau de chaque région, dans un délai de 30 jours à compter de la publication de [l']ordonnance* » (art.2).

Au regard de cette ordonnance sont punis « *d'une peine d'emprisonnement de 2 ans à 5 ans et d'une amende d'un montant équivalent au double de la valeur commerciale des produits provenant de l'infraction* » en ce qui concerne les bois de rose et/ou d'ébène (art.4):

« 1°- Ceux qui auront procédé ou tenté de procéder à la coupe ou à l'abattage (...); 2°- Ceux qui auront exploité ou tenté d'exploiter (...) [ces] bois (...); 3°- Ceux qui auront mis en circulation ou transporté ou fait transporter (...) [ces] bois (...); 4°- Ceux qui [les] auront stocké et/ou détenu en quelque lieu que ce soit (...); 5°- Ceux qui auront procédé à la vente et à l'achat (...) [de ces] bois (...) » (art.4)

L'ordonnance prévoit également des sanctions identiques pour les co-auteurs, les complices et les receleurs (art.6). A l'époque, des opérations de saisies ont été entreprises, cependant :

« au final, l'ordonnance n'a jamais été appliquée. Selon des chiffres officiels, impossibles à vérifier, 350 000 rondins auraient été mis sous séquestre dans les bâtiments officiels, les locaux des opérateurs et parfois en pleine forêt faute de pouvoir être déplacés. Depuis, une partie de ces stocks a été volée, une autre a été vendue avec la complicité des autorités douanières avant d'être souvent remplacée plusieurs fois par du bois fraîchement coupé » (Caramel,2015).

Le deuxième texte est beaucoup plus sévère. En effet, la loi adoptée par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015 (Loi n°2015-056) portant création de la « chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et la répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène¹⁰², prévoit une peine de 20 ans de travaux forcés et une amende de cent millions d'ariary à cinq cent millions d'ariary (art.70) pour :

« (...) 1. Ceux qui auront exploité ou tenté d'exploiter des bois de rose et/ou des bois d'ébène;

2. Ceux qui auront, illicitement, mis en circulation, par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne, ou transporté ou fait transporter des bois de rose et/ou des bois d'ébène ;

3. Ceux qui auront stocké et/ou détenu en quelque lieu que ce soit, sans autorisation, des bois de rose et/ou des bois d'ébène ;

4. Ceux qui auront procédé à la vente et à l'achat des bois de rose et/ou des bois d'ébène ;

¹⁰² Promulguée en Février 2016

5. Ceux qui auront illicitement exporté de quelque manière que ce soit des bois de rose et/ou des bois d'ébène ;
6. Ceux qui interviennent d'une manière directe ou indirecte dans le circuit de trafic des bois de rose et/ou des bois d'ébène, à quelque Titre et niveau de responsabilité que ce soit, notamment les commanditaires et bénéficiaires, outre les cas de complicité prévus par le Code pénal aux articles 60 et suivants ;
7. Tout capitaine, officier ou homme d'équipage ou toute personne qui transporte ou dissimule des bois de rose et/ou de bois d'ébène à bord d'un moyen de transport maritime de quelque type ou de quelque forme que ce soit ;
8. Ceux qui participent à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration de l'une ou de plusieurs infractions prévues par [cette] loi en y apportant quelque forme d'appui ou de service que ce soit et en sachant que cet appui ou service seront utilisés pour la commission de l'une desdites infractions, sont punis de la même peine que celle applicable à l'infraction principale »(art.70).

A l'origine du trafic du bois de rose, nous retrouvons dès lors également une **législation nationale** longtemps empreinte de contradictions, **alternant** depuis de nombreuses années **entre autorisations et interdictions**, ce qui n'a pas facilité sa mise en application (Randriamalala et Liu, 2010, p.28). Le lecteur trouvera à l'annexe 4 un tableau cette évolution législative.

4.3 BOLABOLACRATIE

Une étude réalisée en 2010 par Randriamalala Hery et Liu Zhou, a mis en évidence **l'influence politique** sur ces réglementations. Cette étude montre, en effet, qu'à au moins trois reprises (période 1974 – 2009) « *l'exploitation du bois de rose a été facilitée peu avant des élections importantes, pour les financer et pour ne pas mécontenter les électeurs des régions de coupe* » (Randriamalala et Liu, 2010, p.28).

La corruption est présente à tous les niveaux de pouvoir. La corruption et surtout l'impunité « des barons » du bois de rose fait que l'on parle même de « bolabolacratie ». Ce terme comprenant le suffixe bolabola, bois de rose, en malgache, fait référence à :

« Cette caste de trafiquants (...) qui possède le pouvoir et l'argent. Ex-ministres, députés, hauts fonctionnaires, entrepreneurs... Ils sont souvent issus de vieilles familles chinoises installées au XXe siècle pour la construction du chemin de fer. Le nom de la plupart d'entre eux est connu » (Caramel, 24 janvier 2015)

Si la plupart d'entre eux sont connus (Caramel, 24 janvier 2015), ils ne sont cependant pas véritablement inquiétés. Au cours de nos recherches, nous avons constaté que la presse fait régulièrement écho de l'impunité des « barons du bois » et de leur présence dans la sphère politique (Midi Madagascar, 27 novembre 2015 et Caramel, 14 janvier 2016). Les non-lieux sont fréquents, les sanctions faibles, les profits importants. La rentabilité de la filière est forte alors que les risques sont faibles (Randriamalala, H. et Liu, Z., (2010) p 16). Qui plus est, même lorsque des sanctions sont prononcées, les **problèmes d'exécution** sont souvent présents (Interview de Laurent Neyret, Le Monde, 2015).

Si l'on regarde le rapport d'avancement de Madagascar pour la CITES qui reprend les données judiciaires pour onze régions sensibles en matière de trafic de bois précieux entre 2007 et 2016, on constate que 40 affaires sur 203 infractions concernent les bois précieux (CITES, 23 septembre 2016, p.4). Et parmi celles-ci 29 seraient relatives au bois de rose. Le ministère en charge des forêts aurait perçu au cours de ces années 4 560 000 USD dont 440 280 USD pour trafic de bois précieux (CITES, 23 septembre 2016, p.4).

Soit un montant de 44 028 USD par an. Un montant dérisoire lorsque l'on sait qu'un seul container de 25 tonnes pourrait contenir pour +/- 150 000 €.

Type d'infractions	Sanctions					
	Nombre	%	Dommages et intérêts (en USD)	Emprisonnement ferme	Emprisonnement avec sursis	Liberté provisoire
Bois précieux autres que le bois de rose et de palissandre	4	2,0	440 280	45 jours- 24 mois	12 mois	1
Bois de rose	29	14,3				
Palissandre	7	3,4				
Total	40					

Tableau 2 : Récapitulatif des infractions et des sanctions (2007-2016).

Source : Données et tableau : CITES, 23 septembre 2016, p.4.

Mise en forme : Jessica Vanrenterghem

Sur ces 40 infractions relatives aux bois précieux et « transmises au tribunal, 17 infractions soit 42.5% n'ont pas abouti » (CITES, 23 septembre 2016, p.4). Selon un document de la CITES du 23 septembre 2016 ceci pourrait être expliqué par le manque de moyens dont disposent les agents forestiers mais également en raison « du fait que les tribunaux sont le plus souvent influencés par des intérêts privés ». On peut également observer que la « distance et l'accès difficile aux sites où ont eu lieu les infractions sont autant de contraintes pour les agents forestiers. Autre contrainte majeure, le nombre insuffisant d'effectifs d'agents et (...) [leur vieillissement] lié(...) à la fermeture des établissements de formation en techniciens forestiers » (CITES, 23 septembre 2016, p.4).

Types d'infractions	Etat d'avancement des procédures								
	Nombre	Non traité	En attente	Conclusions	Sans suite	PV	Sans enquête	En cours	Transmis
Bois précieux	4	4		1	4				06 transmis et 01 relaxé
Bois de rose	29								02 délinquants en fuite
Palissandre	7								01 Ordonnance mise en vente 2007

Total	40	4	0	1	4	0	0	0	
-------	----	---	---	---	---	---	---	---	--

Tableau 3 : Récapitulatif de l'avancement des procédures judiciaires liées aux infractions

Source : Données et tableau : CITES, 23 septembre 2016, p.4.

Mise en forme : Jessica Vanrenterghem

A nouveau, les chiffres dont nous disposons sont très différents en fonction des sources. A titre d'exemple, les données recueillies par TRAFFIC (2016) auprès des procureurs du Tribunal d'Antalaha (2015), de Toamasina (2015) et de Maroantsetra (mars 2015) indiquent que sur 316 personnes inculpées 76 personnes ont été condamnées (TRAFFIC, 2016, p.80). Pour seulement trois tribunaux on note 65 dossiers traités sur un peu plus de 6 ans (2009-mars 2015)

Tribunaux	Nombre de dossiers	Nombre de personnes inculpées	Nombre de personnes inculpées et condamnées	Nombre de personnes inculpées et relaxées	En instance ¹⁰³ (nombre de personnes)	En cours d'instruction (nombre de personnes) ¹⁰⁴
Maroantsetra	26	76	10	48	18	nd
Toamasina	13	111	10	48	18	35
Antalaha	26	129	56	53	nd	nd
Total	65	316	76	149	36	35

Tableau 4 : Traitement des cas d'infractions relatives à l'exploitation et au commerce illégal des bois précieux : cas traités au niveau du tribunal d'Antalaha, Maroantsetra et Toamasina (2009 -2015¹⁰⁵)

Sources : Tableau et données : TRAFFIC, 2016, p.80

Mise en forme : Jessica Vanrenterghem

Pour l'ensemble de ces trois tribunaux, 47% des personnes inculpées ont été relaxées et 24% ont été condamnées (peines de 1 semaine à 6 mois maximum) (TRAFFIC, 2016).

Une législation sévère a peu d'intérêt en l'absence de volonté politique et de véritables moyens de poursuites (Le monde, 2015, interview de Laurent Neyret). Or au regard de nos différentes recherches cette volonté politique malgache paraît souvent défaillante et ceux que l'on appelle les « barons du bois » continuent de profiter d'une réelle impunité.

¹⁰³ Indique le « nombre de personnes qui ont des dossiers sur lesquels des investigations supplémentaires s'imposent afin de rechercher soit des complicités éventuelles, soit des précisions sur les circonstances du délit, soit des renseignements sur les antécédents de l'inculpé, ou sur tout autre point propre à éclairer le tribunal » (TRAFFIC, 2016, p.80)

¹⁰⁴ Indique le « nombre de personnes dont le dossier est en cours d'instruction, c'est à dire, dont le dossier est en cours d'examen par les juges » et pour lesquels une décision va être rendue (TRAFFIC, 2016, p.80).

¹⁰⁵ Jusque mars 2015

PARTIE 3 PERTINENCE ET IMPACT D'UNE INCRIMINATION D'ÉCOCIDE

1 Le trafic du bois de rose et la qualification d'écocide

Comme nous l'avons vu, le concept d'écocide n'est **pas défini en droit international**. En droit interne quelques pays ont inscrit cette incrimination dans leur législation. La majorité de ces **définitions nationales** font état d'une **destruction massive de la flore et de la faune**.

Cette définition est parfois également complétée par l'empoisonnement/contamination des sols, de l'eau ou de l'air, ainsi que la mise en œuvre d'autres actions provoquant une catastrophe écologique. La Moldavie et la Biélorussie y ajoutent le **caractère délibéré** de la destruction.

La **doctrine** n'est **pas unanime** en matière d'écocide. Les définitions varient notamment en ce qui concerne l'intentionnalité. Certaines, à l'image de celle de Polly Higgins, sont extensives et englobent également le manque d'assistance ou le défaut de prévention, d'autres comme celle de Valérie Cabanes sont complexes et risquent de heurter le principe de légalité et de compliquer la charge de la preuve.

Mais d'une manière générale toutes se rejoignent sur l'importance du dommage et parlent de : « dommages graves »¹⁰⁶, « destruction massive »¹⁰⁷, « dégradation étendue, durable et grave »¹⁰⁸, « altérer de façon grave et durable »¹⁰⁹.

Ces termes nous renvoient à l'article 26 adopté par la Commission du droit international de l'ONU en 1991 (Nations Unies, 1991, vol. II, 2^{ème} partie, p. 102) qui parlait également de « *dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel (...)* ». Une expression que nous retrouvons à nouveau dans l'article 8 b) iv) du Statut de la CPI relatif aux crimes de guerre. Des éléments qui relèvent d'une étude au cas par cas et ne sont pas faciles à appréhender.

Bien évidemment, rien n'impose de maintenir tel quel ce critère de gravité. L'écocide étant au stade de concept d'autres définitions pourraient être envisagées. À titre d'exemple, nous renvoyons le lecteur à notre entretien avec Eric David notamment sur le projet de loi relatif à la protection de l'environnement et à la régulation des activités menées sous juridiction belge en Antarctique (2017, Doc 54 2276/001). Ce projet prévoit que dans le cadre du dépôt d'une demande concernant une activité menée en Antarctique, le ministre, sur base des informations fournies, décide si l'impact de l'activité « *sur l'environnement dans la zone du Traité sur l'Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants ou associés est soit: (...) moindre que mineur ou transitoire; (...) mineur ou transitoire, ou (...) supérieur à un impact mineur ou transitoire* » (2017, Doc 54 2276/001). Des critères qui à nouveau restent flous.

On constate ici l'importance de disposer d'exemples des comportements incriminés. A cet effet la Convention écocide rédigée par l'équipe sous la direction de Laurent Neyret n'est par exemple pas inintéressante (Chapitre 1).

¹⁰⁶ Terme utilisé par EEE

¹⁰⁷ Terme utilisé par la Géorgie, la République d'Arménie, l'Ukraine, la Biélorussie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, la Russie et le Tadjikistan

¹⁰⁸ Terme utilisé par Laurent Neyret

¹⁰⁹ Terme utilisé par le TIM

Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins que le dommage en matière d'écocide, tel qu'entendu par la majorité de la doctrine et des lois internes doit être conséquent. Il nous semble dès lors opportun de faire une petite parenthèse sur la notion de gravité en droit international.

En droit international, cette notion peut-être définie « soit à partir de la nature du crime, soit à partir de ses conséquences » (Estupiñan Silva Rosmerlin, 2011). Si en général, « *pour ce qui est des éléments constitutifs des crimes de guerre et des crimes contre la paix, c'est (...) la vie de l'homme qui est la considération au regard de laquelle s'apprécie la gravité* », cela ne signifie pas pour autant que seules les atteintes directes à la vie humaine peuvent être prises en considération (Nations Unies, 1996, p.21-22).

Certaines atteintes environnementales répondent, en effet, au critère de gravité (Nations Unies, 1996, p.21-22), le commerce illégal du bois de rose en fait-il partie?

L'inscription du genre *Dalbergia* à l'Annexe 2 de la CITES ne signifie pas en soi que les espèces sont menacées d'extinction mais seulement que ces « *espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie* » (CITES, 1973, art.2).

Notons cependant que le rapport de l'Autorité Scientifique CITES Flore et du DBEV (2013) indique que « *sur les 37 espèces étudiées (13 espèces de *Dalbergia* et 24 espèces de *Diospyros*), seules les populations de 5 espèces de *Diospyros* présentent un bon état général. La plupart des espèces ne disposent pas d'individus de régénération. Les risques de disparition de ces espèces sont très élevés* ». Notons également qu'un laps de temps d'au moins 70 ans est nécessaire pour qu'un arbre appartenant à l'espèce *Dalbergia* dispose d'un DME (Ratsimbazafy et al., 2016, p. 20).

Dans le cadre de nos recherches, nous avons cependant constaté qu'il n'existe pour l'instant aucun rapport publié sur la surveillance continue de la population des espèces de *Dalbergia* dans les différentes aires de répartition (CITES, 3-14 mars 2013, p.6). Nous avons également constaté un manque d'information sur l'état de la population, la dynamique de leur prélèvement mais également sur l'impact de cette exploitation sur l'écosystème et sur la population de *Dalbergia*.

Au cours de notre recherche, certaines informations revenaient cependant de manière récurrente. À savoir qu'outre les risques de disparition de l'espèce, le trafic engendre des impacts notamment en raison (Randriamalala et Zhou Liu, 2010):

- De la coupe d'autres arbres de bois léger ainsi que de lianes pour le transport des bois précieux ;
- Du traçage de pistes pour faciliter le transport ;
- De l'installation de campements notamment au sein des aires protégées ;
- De l'élevage de bétail à proximité des camps ;
- De l'agrandissement des clairières pour la culture du riz.

Ces actes dont nous avons parlé précédemment ne sont évidemment pas anodins et engendrent un impact important sur la forêt.

Au regard du risque de disparition des espèces de *Dalbergia* et des dommages associés à son exploitation, il n'est pas absurde de qualifier, comme l'ont fait Laurent Neyret ou encore les journalistes du Monde, le trafic du bois de rose d'écocide. Cependant, si tant est qu'une incrimination d'écocide devait être créée, en l'absence de données scientifiques plus précises sur les impacts de ce trafic, le risque existe qu'une telle qualification ne soit pas retenue par une juridiction compétente.

2 Impact d'une incrimination d'écocide

« LE TPIY EST NÉ DU RENOUVELLEMENT DE L'HORREUR AU CŒUR MÊME DE L'EUROPE, ET ONT ÉTÉ PERMISES, DANS SON SILLAGE, LA CRÉATION DU TPIR ET SURTOUT CELLE DE LA CPI. FAUT-IL POUR AUTANT SOUHAITER OU ATTENDRE UNE CATASTROPHE ÉCOLOGIQUE MAJEURE ? » (GIUDICELLI-DELAGE, 2012, P. 212)

La première question à se poser est de savoir si ce trafic peut être correctement jugé par les juridictions internes ou par un recours aux mécanismes internationaux (Tomushat, 1996, p.22) ?

Tout d'abord, envisageons les solutions existantes au niveau international. Nous pouvons d'ores et déjà écarter les dispositions applicables en temps de guerre dont nous avons précédemment parlé. Les auteurs de ce trafic pourraient-ils par contre être poursuivis sur base du Statut de Rome et plus précisément des articles 6 (génocide) et 7 (crime contre l'humanité) du Statut ?

Le recours à l'article 7 nous semble difficile. Nous ne sommes en effet pas face à « *des actes inhumains (...) causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale* » (Statut de Rome, article 7 al. 1,k). Nous ne pouvons pas non plus appliquer l'article 6 alinéa c du Statut de Rome. Nous ne sommes en effet pas en présence d'une « soumission intentionnelle du groupe¹¹⁰ à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » (Statut de Rome, article 6).

Il existe également la possibilité que la juridiction d'un état présentant un lien de rattachement (ex : auteur de l'infraction) puisse être saisie. Cependant, dans le cas présent, le trafic est organisé essentiellement entre la Chine et Madagascar et la volonté politique semble être défailante des deux côtés.

Reste l'application de la CITES. Madagascar et la Chine en sont des états Parties. Celle-ci ne prévoit pas d'incrimination directe mais elle n'est pas inintéressante pour autant. En effet, comme nous l'avons vu, l'inscription à l'annexe 2 de la CITES soumet l'exportation du produit à la délivrance et à la présentation d'un permis au regard duquel l'autorité scientifique de l'Etat d'exportation « *a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée* » (CITES, 1973, art.4) et qu'elle n'a pas « *été obtenue en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat* » (CITES, 1973, art.4). En l'absence de permis, des actions peuvent être introduites pour non respect des dispositions CITES comme cela a été le cas dans l'affaire singapourienne. Bien évidemment, ces actions dépendent à nouveau de la volonté politique, de l'adhésion à la CITES et de l'existence d'une législation nationale permettant de sanctionner le non respect des dispositions CITES.

En ce qui concerne le droit malgache, comme nous l'avons vu, Madagascar dispose d'une législation permettant de sanctionner le trafic du bois de rose. Mais elle n'est pas appliquée ou en tout cas pas suffisamment appliquée. Au regard de cette situation, une incrimination plus globale de type écocide serait-elle plus efficace ? Quel serait son impact ?

¹¹⁰ National, ethnique, racial ou religieux

Comme nous l'avons vu, plusieurs voies sont possibles pour incriminer les écocides : convention, modification du statut de Rome, résolution de l'assemblée générale des Nations Unies, mécanisme bottom-up.

L'introduction seule d'une incrimination d'écocide en droit malgache aurait peu de chance de modifier la situation. Les sanctions existantes étant peu appliquées, il est peu probable qu'il en serait différemment pour celles relatives aux écocides. On pourrait également envisager une forme de compétence universelle. En effet, si Madagascar n'a pas actuellement la capacité de faire face à ce trafic, la déforestation bien que située sur le territoire malgache n'engendre pas des effets que pour les habitants de l'île mais également pour la communauté internationale. Mais quel pays serait prêt à l'exercer ? Outre l'interprétation extensive de ce concept, nous ne pouvons éluder que la probabilité qu'un état envisage de mener une action, si l'on prend en considération les coûts et les difficultés relatives à la charge de la preuve, est extrêmement faible.

Qu'en serait-il dès lors d'une incrimination internationale relevant de la compétence d'une juridiction de type CPI ?

Les difficultés restent nombreuses. Premièrement, le droit international présente une composante « volontariste ». Ainsi la signature des traités dépend de la volonté des états. Penser par exemple, qu'un recours à la CPI, juridiction la plus souvent citée par la doctrine, pourrait être la solution miracle est un leurre. Dans sa thèse de doctorat, Marie Boka exprime parfaitement la situation de la CPI. Elle indique que cette dernière :

« Souffre d'un péché originel, le traité la créant est un compromis entre Etats. Ces derniers n'avaient aucun intérêt à lui octroyer des moyens de pression trop importants. Le président de l'assemblée des Etats parties est donc assujetti à un travail de lobbying de longue haleine afin de s'assurer la coopération de ceux-ci, qu'ils soient déjà parties ou non. En l'espèce, ce sont les Etats parties, soumis à la juridiction de la Cour, ayant obligation de coopération, les plus récalcitrants » (Marie Boka, 2013, p.12).

Les états restent libres d'accepter ou pas d'adhérer au Statut de la CPI. Qui plus est comme nous l'avons vu, seuls les pays qui reconnaissent la CPI sont concernés. Dans le cas qui nous occupe si Madagascar a signé le Statut de Rome le 18 juillet 1998 (ratification 14 mars 2008), la Chine quant à elle ne l'a pas signé. La CPI pourrait cependant être compétente étant donné que certains auteurs sont malgaches et que le crime a été commis à Madagascar.

En tout cas dans des situations comme celle du trafic du bois de rose, ou nous sommes plus face à une absence de mobilisation des mécanismes qu'à une inexistence des mécanismes, il ne faut pas non plus exagérer les avantages des dispositifs internationaux. En effet, comme le professeur Koutroulis l'a exprimé dans le cadre de notre entretien :

« On a souvent envie de pointer du doigt l'inefficacité des mécanismes nationaux et de vouloir les supplanter par des mécanismes internationaux et là de nouveau, je crois que cette approche là n'est pas dénuée d'une certaine naïveté dans la mesure où on a l'impression (...) [qu'à partir du moment] où on a un mécanisme international ou transnational du coup tous les problèmes sont résolus. Ça va marcher beaucoup mieux et on aura une répression en bonne et due forme. Une protection de l'environnement qui va marcher et donc quand on regarde ce qui se passe par rapport à la CPI ce n'est pas non plus comme si ce genre de mécanisme était dénué de difficultés. On comprend qu'ils sont sujets au même rapport de force qui fait que le fonctionnement n'est pas tout à fait objectif ou tout à fait impartial.. Qu'ils sont soumis aux mêmes problèmes, qu'ils ont des problèmes supplémentaires de coopération... Des manques notamment de coopération de la part des états etc.. Donc s'il y a manque de volonté (...) [des] états eux-même je trouve qu'en tout cas sans les garanties

suffisantes c'est un peu illusoire de croire que le simple fait (...) d'instaurer des mécanismes supranationaux va résoudre tous les problèmes par miracle » (Annexe...)

Dans une affaire comme celle du bois de rose, la question des responsabilités n'est pas non plus absente de complexité. Comme nous l'avons vu, outre la coupe sélective, une partie importante de la forêt est détruite également par la coupe d'autres espèces pour construire des radeaux et par la culture sur brûlis. Devrait-on pour autant poursuivre chaque bûcheron, transporteur ou villageois pour crime contre la paix ? Cela semble peu cohérent. Les sanctions nationales (civiles, administratives, pénales) et la sensibilisation semblent ici plus raisonnables.

Qu'en sera-t-il des opérateurs ? Ceux-ci pourront être poursuivis pour la disparition des espèces de *Dalbergia*. C'est un élément certes non négligeable. Mais sont-ils pour autant responsables des pratiques dont nous venons de parler et qui augmentent fortement la dégradation forestière ? Et puis surtout, comment les poursuivre actuellement alors que l'on manque cruellement de données scientifiques et d'informations sur la population de *Dalbergia* ainsi que sur l'étendue de l'impact de ce trafic sur l'écosystème ?

Face à la diversité d'acteurs, comment déterminer le dommage et les responsabilités ? Interceptor un opérateur avec une cargaison justifierait-il de le poursuivre pour écocide ? Et puis qu'en est-il des revendeurs ? Des fabricants de meubles ?

Nous ne sommes pas dans un cas où un auteur est clairement identifié. Ni d'ailleurs les dommages comme dans le cadre de l'Agent orange, du Probo Koala où encore de la destruction des puits de pétrole par Saddam Hussein au Koweït. Ici tout est plus diffus. Les dommages de cette coupe sélective sont plus insidieux. L'existence d'une incrimination d'écocide aurait ici peu d'impact.

Comme nous l'avons vu également, les éléments favorisant le trafic sont nombreux: manque de moyens et de personnel pour les contrôles forestiers (GW et EIA, 2009, p.1); collusion possible des autorités (EIA, 2009, p.1); pression de la population sur l'état (GW et EIA, 2009, p.1), lois contradictoires et peu appliquées, absence d'inventaire après le passage des cyclones.

Il nous semble, dès lors, et ce même si de nombreuses difficultés subsistent au niveau national, qu'un renforcement des contrôles, la saisie des bois chez les exploitants et des containers en mer ou dans les ports, ainsi que des sanctions financières administratives et l'application du droit pénal restent encore le moyen le plus efficace de dissuader les trafiquants. La responsabilité civile pourrait également être un moyen intéressant pour la réparation des dommages. Il semble également plus qu'urgent de répertorier et d'identifier les différentes espèces. L'acquisition des données et le développement de méthodes scientifiques sont en effet le préalable à la mise en place d'un éventuel commerce durable. La sensibilisation de la population et des potentiels acquéreurs est également importante.

Faut-il pour autant abandonner l'idée d'une incrimination internationale d'écocide ? Non, pas nécessairement. Sur la question de l'internationalisation, Joël Hubrecht effectue une comparaison entre les écocides et le génocide. Il considère que :

« pour Lemkin, l'enjeu de l'internationalisation était surtout lié à la nature de l'auteur du crime : « Traiter le génocide en crime national seulement n'aurait aucun sens, écrit-il (...) ¹¹¹, puisque, par sa nature même, l'auteur en est l'Etat ou des groupes puissants ayant l'appui de cet Etat : un Etat ne poursuivra jamais un crime organisé ou perpétré par lui-même ».

¹¹¹ Cite Raphaël Lemkin, « Le crime de génocide », Qu'est-ce qu'un génocide ?, p.244, cité dans Olivier Beauvallet, Face au génocide, Le bien commun, Michalon, p.56.

Dans le cas de l'écocide, l'internationalisation reste pertinente mais la justification tient d'abord à la transnationalité des entreprises polluantes, à l'interdépendance des territoires et à la mondialisation des conséquences. Les auteurs (...) sont cette fois plutôt des acteurs privés comme les multinationales et les grandes compagnies du secteur énergétique et automobile » (Hubrecht, 2016, p.5)

Dans le cadre de la séance de questions-réponses du Tribunal Monsanto, l'un des juges avait expliqué la difficulté de coordonner des actions contre certaines multinationales. En effet, mener une action contre une multinationale nécessite souvent de la ténacité et des moyens financiers importants. Les actions peuvent devenir extrêmement compliquées au regard du caractère transnational de l'infraction. Les questions de compétence et les difficultés d'exécution sont nombreuses. Et surtout, n'oublions pas que de nombreuses atteintes environnementales sont commises dans des pays ne disposant pas des moyens financiers, juridiques, humains pour faire face à ce type de criminalité.

Il est dès lors intéressant que la juridiction d'un autre état puisse se saisir de la question, voire même qu'une juridiction de type CPI puisse intervenir à titre complémentaire. Cette dernière possibilité qui place le débat à un niveau supérieur aux états peut s'avérer être un outil intéressant. Maintenant, bien évidemment, comme nous l'avons vu ce type de mécanisme connaît également des lacunes et créer une nouvelle incrimination n'effacera pas des problèmes endémiques d'un pays.

Il n'en reste pas moins qu'une incrimination d'écocide peut également avoir une fonction symbolique (Entretien Vaios Koutroulis, annexe 2). Pour feu le professeur Marc Pallemarts, inscrire le crime d'écocide au Statut de Rome est une mesure « *intéressante, mais elle aurait une portée plus symbolique qu'opérationnelle* » (Gilles Toussaint 9 juin 2010). Il n'en reste pas moins et c'est également notre pensée, qu'il considérait que cet aspect symbolique ne devait cependant pas être négligé en droit (Gilles Toussaint 9 juin 2010).

Il y a dans le concept d'écocide un aspect pédagogique à l'égard des états (Entretien Eric David, annexe 2) et des entreprises (Entretien Daniel Flore, annexe 2). Un effet dissuasif pourrait également y être associé. Pour Eric David, il y a dans cette démarche « une forme d'activisme, de militantisme pour la préservation de l'environnement », une chose « dont on a grandement besoin aujourd'hui » (Entretien Eric David, annexe...). Mais cette vertu pédagogique nécessite pour distiller ses effets d'être illustrée. Il est plus que nécessaire de définir clairement et de donner des exemples concrets de ce qui constitue un écocide.

Conclusion

« LA CHINE DEVRAIT ÉLARGIR SON HORIZON D'ÉVALUATION DU BÉNÉFICE RÉCIPROQUE : SI, POUR MAINTENIR UN TAUX DE CROISSANCE À DEUX CHIFFRES, ELLE DÉBOISE DES PAYS QUI N'ONT PAS LES MOYENS DE DIRE NON, SI AU NOM DU PRINCIPE DE NON-INGÉRENCE DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES D'UN ÉTAT, ELLE NE SE PRÉOCCUPE PAS DE LA LÉGALITÉ DE L'ORIGINE DU BOIS QU'ELLE ACHÈTE, ALORS LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, QUI EUX SONT GLOBAUX, LUI RAPPELLERONT QUE LES COMPORTEMENTS ERRATIQUES DU YANGTZE ET DU FLEUVE JAUNE N'ÉTAIENT QUE LES PRÉLIMINAIRES DE CATASTROPHES FUTURES ENCORE PLUS IMPORTANTES, COMME L'ÉLÉVATION ATTENDUE DU NIVEAU MOYEN DE LA MER (RANDRIAMALALA ET LIU, 2010, P. 46).

Cette conclusion partira du spécifique pour évoluer vers le général. Le spécifique, c'est l'intérêt d'une incrimination d'écocide au regard d'un cas d'application : le trafic du bois de rose à Madagascar. Si le concept d'écocide désigne actuellement une forme de criminalité environnementale particulièrement grave et pourrait éventuellement désigner le trafic présent sur l'île, l'internationalisation de l'incrimination d'écocide quant à elle et les mécanismes procéduraux qui en découlent nous paraissent peu appropriés à solutionner cette problématique.

En effet, cette étude montre qu'il ne faut pas compter sur une institution juridictionnelle de type CPI, ni sur une énième incrimination, pour répondre aux problèmes structurels de société ou remédier à une absence de volonté politique. Une action de type écocide au niveau international présente peu d'intérêt dans un cadre diffus comme celui de Madagascar où une combinaison d'une multitude d'acteurs et d'actions contribuent à engendrer, il est vrai, un acte pouvant répondre à la définition d'écocide.

Cette étude montre que ce qui fait défaut dans le cas de Madagascar est plus la mobilisation des mécanismes qu'une absence de mécanismes. Les solutions qui devraient faire l'objet d'une étude approfondie et qui sort du cadre de ce travail nous semblent être tout d'abord nationales. Elles reposent sur la combinaison d'actions pénales et civiles, la sensibilisation de la population malgache et sur celle des pays importateurs. Tout cela doit être évidemment fait avec l'aide et la coopération internationale. Une volonté politique doit exister au sein de l'état malgache mais aussi chinois. Nous pensons également que le travail débuté dans le cadre de la CITES doit être poursuivi. Celle-ci nous semble en effet être un outil important pour lutter contre ce trafic.

Les mécanismes de type certification devraient également être étudiés. La certification pourrait en effet « détourner les opérateurs des filières illégales. Elle pourrait également être avantageuse pour l'État grâce à la mise en œuvre d'une taxation spécifique sur le bois précieux » (Ballet et al., 2010, p.115). Bien évidemment, ce type solution doit faire l'objet d'une étude de faisabilité et nécessite de développer les connaissances scientifiques quant à la population de *Dalbergia* de l'île.

La mise en place de textes comme le Lacey Act américain ont également une importance. Cette loi vise l'interdiction de l'importation, du commerce et du transport de bois abattu illégalement. Aux Etats-Unis, la descente réalisée sur base de ce texte dans les locaux de Gibson, un fabricant de guitare, extrêmement connu, « soupçonné d'importer du bois malgache illégal par l'intermédiaire de son partenaire commercial

européen Theodor Nagel GmbH & Co KG. Nagel¹¹²», couplée à l'intérêt des médias et aux campagnes de sensibilisation de plusieurs ONG semble avoir mis fin aux importations américaines (GW et EIA, 2010, p.4). En Europe, des initiatives ont également été prises avec le programme FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade Action Plan) et un plan d'action européen lancé en 2003 pour combattre l'abattage illégal de bois.

Enfin, à Madagascar les associations de défense de l'environnement ne semblent pas disposer de la possibilité de se constituer partie civile (Neyret, 2015, 310). Il apparaît dès lors nécessaire, et cela vaut également pour d'autres pays, de renforcer les possibilités d'action de ces associations.

Si le trafic du bois de rose ne semble pas pouvoir être endigué par une action introduite sur base d'une incrimination d'écocide au niveau international, faut-il pour autant en déduire que ce type d'incrimination ne présente pas d'intérêt ? Bien évidemment non, mais est-elle pour autant nécessaire ?

Disons qu'il semble exister une « nécessité relative ». Au point de vue pénal, nous ne sommes pas totalement dépourvus au niveau international face aux atteintes environnementales. La déclaration de la Procureur de la CPI dont nous avons précédemment parlé nous renvoie aux dispositions existantes. Ainsi en période de guerre, « *le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera (...) dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel* » peut faire l'objet d'une action devant la CPI (Statut de Rome, article 8 al. 2, b, iv). Cette possibilité d'action est cependant conditionnée par le fait que les dommages devraient être « *manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu* » (Statut de Rome, article 8 al. 2, b, iv). Cette condition nous semble doublement problématique. D'une part les atteintes environnementales même d'une extrême gravité semblent s'effacer face à l'intérêt militaire. Ce qui nous paraît plus que critiquable. D'autre part, si tant est qu'une incrimination d'écocide venait à être mise en place, il n'y aurait plus aucun intérêt à utiliser cette disposition plus restrictive. Comme nous en avons également discuté, il n'est pas non plus absurde d'imaginer de recourir aux articles 6 (génocide) et 7 (crime contre l'humanité) du Statut de Rome. Même s'il ne s'agit ici que d'un moyen indirect : la protection ne visant pas ici l'environnement en tant que tel mais bien les êtres humains (Delmas-Marty, 2013, p.103-102).

A défaut de disposer d'une incrimination d'écocide, nous pouvons d'ores et déjà recourir à ces dispositions pour tenter de faire évoluer la jurisprudence. Il ne faut pas non plus omettre l'importance de la responsabilité civile qui peut constituer un outil intéressant face aux multinationales¹¹³.

Pour autant, si certains mécanismes existent il reste intéressant de disposer d'une incrimination spécifique en matière d'écocide. Cela aurait peut-être le mérite de simplifier les choses et d'éviter comme le dit joliment le professeur Vaios Koutroulis les « *acrobaties juridiques* ». Nous pensons également que l'incrimination d'écocide peut avoir une vertu pédagogique (Entretien Eric David, annexe 2) et dès lors, il nous semble, également dissuasive (si bien évidemment les sanctions prononcées sur base de cette incrimination sont suffisamment élevées) qui n'est pas à négliger. Cette incrimination nous paraît cependant devoir être limitée aux actes intentionnels entendus ici de manière relativement extensive c'est-à-dire ceux qui « *sont également considérés comme intentionnels lorsque leur auteur savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité qu'ils portent atteinte à la sûreté de la planète* » (Laurent Neyret, 2015, p. 288). Ne devraient pas entrer dans le champ des écocides les cas de négligences. Le

¹¹² Ce dernier se serait approvisionné « *auprès de la Société Thunam Roger, négociant basé à Antalaha, dans le nord de Madagascar* » (GW et EIA, 2010,p.4).

¹¹³ Pour plus d'informations nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage très intéressant de David, E. et Lefèvre, G. (2015). *Juger les multinationales: Droits humains bafoués, ressources naturelles pillées, impunité organisée*. [s.l]: Mardaga – GRIP.

recours au droit pénal doit être réalisé avec parcimonie et dans de nombreux cas on peut considérer que c'est par « *le biais de mesures de prévention, d'obligation de prévoyance couplées à un mécanisme de responsabilité civile que sans doute on protège le mieux l'environnement* » (Entretien Daniel Flore, annexe 2).

Il est également important de définir avec précision la notion d'écocide et d'illustrer cette notion. Une notion aux contours flous a peu de chance d'emporter l'adhésion d'un nombre suffisant d'états et se heurtera à des problèmes d'interprétation trop nombreux, rendant l'issue des jugements incertaine et perdant par la même occasion tout aspect préventif. Les définitions trop compliquées à l'image de celle de End Ecocide on Earth nous semblent également devoir être écartées. En effet, comme l'a si bien illustré le professeur Eric David par l'histoire du roi Pausole, « *le droit est souvent et avant tout une question de bon sens (...) et (...) avec des textes extrêmement simples on peut arriver finalement à résoudre énormément de problèmes* ». Aussi le projet de Convention écocide rédigé sous la direction de Laurent Neyret nous semble être un bon début et une voie à suivre.

Enfin, si l'existence d'une incrimination d'écocide procède d'une « nécessité relative », disposer de moyens supranationaux efficaces pour mettre fin à une forme d'impunité dont bénéficient certaines multinationales est un besoin. Une réflexion doit être engagée sur ce terrain en vue d'augmenter l'efficacité des mécanismes internationaux, voire en créer de nouveaux et ce afin d'éviter que la responsabilité ne soit une notion à contenu variable fluctuant au gré des influences politiques et économiques.

Bibliographie

LÉGISLATION

1. INTERNATIONALE

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant. (2000, 15 novembre). Récupéré le 5 février 2016 de <http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CTOC/>

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. (1948, 9 décembre). Récupéré le 16 novembre 2017 de <https://www.icrc.org/dih/INTRO/357?OpenDocument>

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. (1976, 10 décembre). Récupéré le 20 janvier 2016 de <https://www.icrc.org/dih/INTRO/460>

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. (1973, 3 mars). Récupéré le 18 janvier 2016 de <https://cites.org/fra/disc/text.php>

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972, 16 novembre). Récupéré le 18 mai 2017 de <http://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). (1977, 8 juin). Récupéré le 18 janvier 2016 de <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=CBEC955A2CE7E0D4C12563140043ACA5&action=openDocument>

Statut de Rome de la Cour pénale internationale. (17 juillet 1998). A/CONF.183/9. Récupéré le 16 novembre 2016 de <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>

Accord international sur les bois tropicaux. (2006, 10 février). TD/TIMBER.3/12. Récupéré le 26 juillet 2017 de http://www.itto.int/direct/topics/topics_pdf_download/topics_id=3363&no=1&disp=inline

Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme. (2005, 19 octobre). Récupéré le 26 juillet 2017 de http://portal.unesco.org/fr/ev.phpURL_ID=31058&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

2. RÉGIONALE (SADC)

Zanzibar Declaration on Illegal Trade in Timber and Forest Products. (2015, 1er juillet). Récupéré le 26 juillet 2017 de http://www.trafficj.org/publication/15_Zanzibar-Declaration.pdf

Protocol on Forestry. (2002, 3 octobre). Récupéré le 26 juillet 2017 de http://www.sadc.int/files/9813/5292/8364/Protocol_on_Forestry2002.pdf

3. EUROPÉENNE

Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. (2008, 6 décembre). JO L 328/28. Récupéré le 18 janvier 2016 de <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32008L0099>

4. MADAGASCAR

Loi n°2016-022 autorisant la ratification de l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux (AIBT 2006). (2016, 23 juin).

Loi n°2015-056 portant création de la « chaine spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène. (2015, 17 décembre). Récupéré le 16 novembre 2016 de <http://www.assemblee-nationale.mg/>

LOI n° 2014- 005 contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. (2014, 19 juin). <http://www.assemblee-nationale.mg/?loi=loi-n2014-005-contre-terrorisme-criminalite-transnationale-organisee>

Arrêté 11832/2000 du 30 octobre 2000 portant interdiction de l'exportation de bois de rose et de bois d'ébène.

Arrêté interministériel n°17939/2004 complétant et modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°5139/94 du 15 novembre 1994 complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière d'une part, et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts, d'autre part. (2004, 21 septembre).

Arrêté interministériel n° 7204/2005 portant suspension temporaire de l'exploitation, du ramassage des bois morts gisants et de l'exportation des bois de rose et des bois d'ébène. (2005, 20 juin).

Arrêté interministériel n°38.244/2009 portant agrément d'exportation à titre exceptionnel des bois précieux à l'état brut ou semi travaillé. (2009, 21 septembre 2009).

Arrêté n°32333/2014 portant nomination du Secrétaire Exécutif du Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène. (2014, 28 octobre).

Arrêté n°18867/2015 portant création du Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène (2015, 4 juin).

Décret 2010-141 portant interdiction de coupe, d'exploitation et d'exportation de bois de rose et bois d'ébène à Madagascar. (2010, 24 mars).

Ordonnance n° 2011-001 portant répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène. (2011, 08 août).

5. LÉGISLATION ECOCIDE

Code criminel de Géorgie. (1999) Article 409. Récupéré le 16 mai 2017 de (http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=209028)

Code pénal de la République d'Arménie. (2003). Article 394. Récupéré le 16 mai 2017 de (http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=178737).

Code criminel d'Ukraine. (2001). Article 441. Récupéré le 16 mai 2017 de http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=438634

Code criminel Belarus (1999). Art 131 Récupéré le 16 mai 2017 de (http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=336569)

Code pénal du Kazakhstan. (2014). Art 169. Récupéré le 16 mai 2017 de (http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=404265)

Code criminel du Kirghizistan. (1997). Art 374. Récupéré le 16 mai 2017 de (http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=439157).

Code Pénal de la République de Moldavie. (2002). Art 136. Récupéré le 16 mai 2017 de (http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=427226).

Code pénal de Russie. (1996). Art 358. Récupéré le 16 mai 2017 de (http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=443171).

Code criminel du Tadjikistan. (1998). Art 400. Récupéré le 16 mai 2017 de (http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=237399).

Code pénal du Vietnam 1999. (Art 342). Récupéré le 16 mai 2017 de (http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=385615)

6. BELGIQUE (PROJET DE LOI)

Projet de loi relatif à la protection de l'environnement et à la régulation des activités menées sous juridiction belge en Antarctique 20 janvier 2017. (28 juillet 2017). Doc 54 2276/001. Récupéré le 26 juillet 2017 de <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2276/54K2276001.pdf>

JURISPRUDENCE

Chevron v Dozinger et al., 2014 United States District Court - Southern district of New York. Case 1 :11-cv-00691-LAK-JC

Public Prosecutor v Wong Wee Keong, 2016 High Court. SGHC 84

Public Prosecutor v Kong Hoo (Private) Limited and *Public Prosecutor v Wong Wee Keong*, 2017 High Court of the Republic of Singapore. SGHC 65

Aguinda v Texaco, Inc., Dkt, 1993, United States District Court, S.D. New York (S.D.N.Y.). No. 93 Civ. 7527

Aguinda v Texaco Inc., 2002 United States Court of Appeals. 303 F.3d 470

Arrêt Lago Agrio (appel), 2012 Cour provinciale de Sucumbíos. aff. 2011-0106

Arrêt Lago Agrio (cassation), 2013 Cour nationale de justice, aff. 174-2012.

République démocratique du Congo c Ouganda, 2005 C.I.J. Récupéré le 24 avril de <http://www.icj-cij.org/docket/files/116/10454.pdf>

**Saramaka People v Suriname*, 2007 Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Series C n° 172 (2007) Inter-Am. Ct. HR 5

*United States Court of Appeals for the Second District, case no. 05-1953-cv, *Vietnam Association for Victims of Agent Orange v. Dow Chemical Co.*, arrêt du 22 février 2008

*Cour suprême de Corée, 12 juillet 2013. 2006Da17539.

INITIATIVES CITOYENNES

Charte de Bruxelles. (2014, janvier). Récupéré le 16 novembre 2016 de <https://www.endecocide.org/downloads/artwork/Documents/CharterOfBrussels-en.pdf>

Directive écocide. [s.d]. Récupéré le 10 décembre 2016 de <https://www.endecocide.org/wp-content/uploads/2015/10/directive-ecocide-francaise.pdf>

Proposition d'amendement sur le crime d'écocide. [s.d]. Récupéré le 16 novembre 2016 de <https://www.endecocide.org/wp-content/uploads/2016/10/CPI-Amendements-Ecocide-FR-sept2016.pdf>

Tribunal international Monsanto. [2017, 18 avril]. Avis consultatif. La Haye. Récupéré le 11 juin 2017 de <http://www.monsanto-tribunalf.org/Resultats>

DOCUMENTS OFFICIELS

CITES. (2012, 22 – 30 mars). Vingtième session du Comité pour les Plantes. *Proposition d'intégration des bois précieux (Dalbergia spp., Diospyros spp.) dans l'annexe II CITES*. (PC20 Inf. 3). Récupéré le 20 novembre 2016 de https://cites.org/sites/default/files/common/com/pc/20/inf_docs/F20-03i.pdf

CITES. (2013, 3 – 14 mars). Seizième session de la Conférence des Parties. *Examen des propositions d'amendement des annexes I et II*. (CoP16 Prop.63). Récupéré le 20 novembre 2016 de <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/16/prop/F-CoP16-Prop-63.pdf>

CITES. (2014, 7-11 juillet). Soixante-cinquième session du Comité permanent. *Interprétation et application de la Convention Commerce d'espèces et conservation Ébènes (Diospyros spp.) et palissandres (Dalbergia spp.) de Madagascar*. Rapport du secrétariat. (SC65 Doc. 48.1).

CITES. (2015, 6 mai). *Notification aux parties. Madagascar. Commerce de Dalbergia spp. et Diospyros spp.: quota d'exportation zéro*. (2015/025). Récupéré le 15 mai 2017 de <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2015-025.pdf>

CITES. (2015, 19-23 octobre). Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes Tbilissi (Géorgie), *Interprétation et application de la Convention Commerce d'espèces et conservation Arbres*. PC22 Doc. 17.6

CITES. (2016, 11 – 15 janvier). Soixante-sixième session du Comité permanent. *Interprétation et application de la Convention Commerce d'espèces et conservation Ébènes (Diospyros spp.), palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar*. Rapport du secrétariat. (SC66 Doc. 46.1). Récupéré le 20 novembre 2016 de <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/F-SC66-46-01.pdf>

CITES. (2016, 11 – 15 janvier). Soixante-sixième session du Comité permanent. *Interprétation et application de la Convention Commerce d'espèces et conservation Ébènes (Diospyros spp.), palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar. Rapport de Madagascar. (SC66 Doc. 46.2)*. Récupéré le 20 novembre 2016 de <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/F-SC66-46-02.pdf>

CITES. (2016, 23 septembre). Soixante-septième session du Comité permanent Johannesburg (Afrique du Sud). *Questions spécifiques aux espèces Ébènes (Diospyros spp.) et palissandres (Dalbergia spp.) de Madagascar. Rapport de Madagascar. (SC67 Doc. 19.2 (Rev. 1))*

CITES. (2016, 24 septembre - 5 octobre). Dix-septième session de la Conférence des Parties. *Application de la Convention au commerce des Ébènes (Diospyros spp.) et des palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar. (CoP17 Inf. 25)*. Récupéré le 13 décembre 2016 de <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/InfDocs/F-CoP17-Inf-25.pdf>

CITES. [s.d]. Résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15). *Lois nationales pour l'application de la Convention*. Récupéré le 30 juillet 2017 de <https://cites.org/fra/res/08/08-04R15.php>

CITES. *Status of legislative progress for implementing CITES. (CoP17 Doc. 22 Annex 3 (Rev. 1))*. Récupéré le 30 juillet 2017 de <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/WorkingDocs/E-CoP17-22-A3-R1.pdf>

Cour pénale internationale. Bureau du Procureur. (2016, 15 septembre). *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*. Récupéré le 20 septembre de https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf

Accords interprétatifs. (1976). Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Récupéré le 29 juillet 2017 de <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=813FBAFE462BAA32C12563BD002C49D0>

Nations Unies. Commission des droits de l'homme. Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. (1978, 4 juillet). *Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide. Préparé par M. Nicodème Ruhashyankiko. (E/CN.4/Sub.2/416)*.

Nations Unies. (1984, 1er février). Documents de la trente-sixième session. *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Deuxième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, par M. Doudou Thiam, rapporteur spécial. (A/CN.4/SER.A/1984/Add.I (Part 1)), II*.

Nations Unies. Conseil économique et social. Commission des droits de l'homme. Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. (1985, 2 juillet). *Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la sous-commission. Version révisée et mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide établie par M.B . Whitaker. Trente-huitième session. (E/CN .4/Sub .2/1985/ 6)*.

Nations Unies. (1986). *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-huitième session*. Annuaire de la commission du droit international. (A/CN.4/SER.A/1986/Add.I (**Part 2**)).

Nations Unies. (1986). *Documents de la trente-huitième session*. Annuaire de la commission du droit international. (A/CN.4/SER.A/1986/Add.I (**Part 1**)).

Nations Unies. (1986). *Comptes rendus analytiques des séances de la trente-huitième session 5 mai-11 juillet 1986*. Annuaire de la commission du droit international. (A/CN.4/SER.A/1986).

Nations Unies. (1989). *Document de la quarante et unième session*. Annuaire de la commission du droit international. A/CN.4/SER.A/1989/Add.I (Part 1). Vol. II.

Nations Unies. (1989). Comptes rendus analytiques des séances de la quarante et unième session. *Annuaire de la commission du droit international*. A/CN.4/SER.A/1989, vol I.

Nations Unies. (1991). *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-troisième session*. Annuaire de la commission du droit international. A/CN.4/SER.A/1991/Add.I (Part 2). vol. II.

Nations Unies. (1995). *Treizième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial*. Annuaire de la commission du droit international. A/CN.4/466. vol. II (1re partie).

Nations Unies. Assemblée générale. (1995, 13 octobre). *Cinquantième session. Sixième Commission*. A/C.6/50/SR.13.

Nations Unies. (1996). *Document sur les crimes contre l'environnement, établi par M. Christian Tomuschat, membre de la Commission. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale. II (1)*. (ILC(XLVIII)/DC/CRD.3). Récupéré le 10 septembre 2016 de

http://legal.un.org/ilc/documentation/french/ilc_xlviii_dc_crd3.pdf

Nation Unies. (2015). *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juillet 2015*.(A/RES/69/314). Récupéré le 26 juillet 2017 de

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/238/63/pdf/N1523863.pdf?OpenElement>

ONUDC. (2012). *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*. Récupéré le 29 juillet 2017 de https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Toolkit_f.pdf

UNEP. (2009, novembre). *Protecting the Environment During Armed Conflict. An Inventory and Analysis of International Law*. Récupéré le 20 juillet 2017

http://postconflict.unep.ch/publications/int_law.pdf

France. Assemblée nationale. (2015, 7 avril). *Compte rendu n°42- Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire- Audition de M. Laurent Neyret, professeur de droit, sur le préjudice écologique*. Récupéré le 3 décembre 2016 de <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-dvp/14-15/c1415042.asp>

RAPPORTS

Debonnet, G et Mauvais, G. (2011, juin). *Rapport de mission, Mission de suivi de l'état de conservation des Forêts humides de l'Atsinanana, Madagascar*. Récupéré le 2 décembre 2016 de <http://whc.unesco.org/>

Département de Biologie et Ecologie Végétales de la Faculté des Sciences de l'Université d'Antananarivo (DBEV) – Autorité Scientifique CITES Flore. (2013). *Projet OIBT-CITES: Provision de données taxonomiques, validation et mise au point de méthodes de quantification pour la gestion durable des bois précieux de Madagascar*. Récupéré le 2 décembre 2016 de <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/65/EF5-SC65-48-02-Annex-01.pdf>

Environmental Investigation Agency et Global Witness. (2010, octobre). *Rapport d'enquête sur le commerce mondial des bois précieux malgaches : bois de rose, ébène et palissandre*. Récupéré le 20 février 2016 de <https://eia-global.org/reports/rapport-denquete-sur-le-commerce-mondial-des-bois-precieux-malgaches-bois-d>

Environmental Investigation Agency et Global Witness. (2009, août). *Investigation into the illegal felling, transport and export of precious wood in Sava region Madagascar*. Récupéré 20 novembre 2016 de <https://www.globalwitness.org/>

Lukumбуzyа, K. et Sianga, C. (2017). *Overview of the Timber Trade in East and Southern Africa: National Perspectives and Regional Trade Linkages*. Cambridge, UK : TRAFFIC. Récupéré le 29 juillet 2017 de http://www.trafficj.org/publication/17_Timber-trade-East-Southern-Africa.pdf

Ministère de l'environnement et des forêts. (2014, juillet). *Projet d'appui du programme environnementale 3. Evaluation des options pour la liquidation des stocks de bois précieux illicites de Madagascar, faisabilité d'inventaire, d'étiquetage et sécurisation des stocks*. (08/13/IDA/PE3/FINADD/UCP/C)

Récupéré le 2 décembre 2016 de <http://www.ecologie.gov.mg/ucpe//upload/file/20150613225854-agrer-rapport-final-31-07-14.pdf>

Missouri Botanical Garden. (2013, février). *Rapport de l'étude sur les taxons de bois précieux, Diospyros spp. et Dalbergia spp. en vue de leur inscription dans l'Annexe II de la CITES*. Récupéré le 20 février 2016 de <https://cites.org/eng/search/site/bois%20de%20rose>

Nellemann, C., Henriksen, R., Raxter, P., Ash, N., Mrema, E. (dir.). (2014). *La crise de la criminalité environnementale - le commerce et l'exploitation illégale de la faune et des ressources forestières menacent le développement durable. Évaluation du PNUÉ pour une intervention rapide*. Nairobi et Arendal : Programme des Nations Unies pour l'environnement et GRID-Arendall.

Randriamalala, H. et Liu, Z. (2010). *Bois de rose de Madagascar : Entre démocratie et protection de la nature. Madagascar Conservation & Development*. 5 (1). Récupéré le 28 avril 2017 de www.journalmcd.com/index.php/mcd/article/downloadSuppFile/167/7

Ratsimbazafy, C., Newton, D.J. et Ringuet, S. (2016). *L'île aux bois : le commerce de bois de rose et de bois d'ébène de Madagascar*. Cambridge, UK : TRAFFIC.

Mason, J., Parker, M., Vary L.B, Lowry II, P.P, Hassold, S. et Giovanni, R. (PROFOR). (2016). *Le bois précieux de Madagascar. Evaluation scientifique et technique en vue de la réalisation des objectifs CITES*. Récupéré le 29 juillet 2017 de http://www.forestlegality.org/sites/default/files/WRI-WB%20Malagasy%20Precious%20Woods%20Assessment_FR.PDF

DOCTRINE ET LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE

*Asner, G. P., Rudel, T. K., Aide, T. M., Defries, R. & Emerson, R. [s.d]. A contemporary assessment of change in humid tropical forests. *Conserv. Biol.* 23, 1386–1395

*Asner, G. P., Knapp, D. E., Broadbent, E.N., Oliveira, P. J. C., Kemmer, M. et Silva, J. N. (2005). Selective logging in the Brazilian Amazon. *Science*. 310: 480-482.

- *Asner, G. P., Keller, M., Pereira, J.R., Zweede, J.C et Silva, J. N. (2004) (a). Canopy damage and recovery after selective logging in Amazonia
- *Asner, G. P., Keller, M. et Silva, J. N. (2004) (b). Spatial and temporal dynamics of forest canopy gaps following selective logging in the eastern Amazon. *Glob. Chang. Biol.* 10: 765–783.
- Allnutt, T. F., Asner, G. P., Golden, C. D. et Powell, G. V. N. (2013). Mapping recent deforestation and forest disturbance in northeastern Madagascar. *Tropical Conservation Science*, 6(1): 1-15. Récupéré le 14 avril 2016 de www.tropicalconservationscience.org.
- Ballet, J., Lopez, P., Rahaga, N. (2010, décembre). L'exportation de bois précieux (Dalbergia et Diospyros) «illégaux» de Madagascar : 2009 et après ? *Madagascar Conservation & Development*, 5(2), 110-116. DOI: <http://dx.doi.org/10.4314/29>
- Barett, M.A., Brown, J.L., Morikawa, M. K., Labat J-N. et Yoder A.D. (2010). CITES designation forendangered rosewood in Madagascar. *Science*, 328 (5982), 1109-1110. DOI: 10.1126/science.1187740
- Bernard, T. (2016). La lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages. *Criminologie*. 49(2), 71–93. DOI : 10.7202/1038417ar
- Bertrandl, A., Aubert, S., Montagne, P., Lohanivo, A-C et Razafintsalama, M. Madagascar, politique forestière : Bilan 1990 – 2013 et propositions. *Madagascar Conservation & Development*, 9 (1), 20-29. Récupéré de <http://dx.doi.org/10.4314/mcd.v9i1.4>
- Bettati, M. (2012). *Le Droit international de l'environnement*. Paris : Odile Jacob.
- Boka, M. (2013). La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des Etats. Université Paris-Est. Récupéré le 14 juillet 2017 de <http://www.theses.fr/2013PEST0089>
- *Bossier, J. et Rabevohitra, R., 2005. Espèces nouvelles dans le genre Dalbergia (Fabaceae, Papilionoideae) à Madagascar. *Adansonia*, Sér. 3, 27(2): 209-216.
- *Brown, K. A. et Gurevitch, J. (2004). Long-term impacts of logging on forest diversity in Madagascar. *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, 101, 16: 6045-6049. (doi:10.1073 pnas.0401456101)
- Burivalova, Z., Bauert, M.R, Hassold, S. , Nandinanjakana T. Fatroandrianjafinonjasolomiovazo et Lian Pin Koh. (2015). Relevance of Global Forest Change Data Set to Local Conservation: Case Study of Forest Degradation in Masoala National Park, Madagascar. *Biotropica*, 47(2): 267–274.
- Cabanes, V. [s.d]. Reconnaître le crime d'écocide. *Revue Projet*, 2016/4 (353). Récupéré le 22 novembre de <http://www.cairn.info/revue-projet-2016-4-page-70.htm>
- Cabanes, V. (2016). *Un nouveau droit pour la Terre : pour en finir avec l'écocide*. Paris : Seuil.
- Carlos Manuel Alves, Internationalisation du droit pénal de l'environnement et Union européenne. De la responsabilité sociale à la responsabilité pénale ?, *Revue juridique de l'environnement*, 2014/HS01, 39, 229-240. Récupéré le 9 décembre 2016 de <http://www.cairn.info>
- Chemillier-Gendreau, M. et Gendreau, F. (2006). La guerre du Vietnam et l'agent orange. *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, (4), 413-416. DOI: 10.3406/reden.2006.1902
- *Cochrane, M. A. et Schulze, M. D. (1998). Forest fires in the Brazilian Amazon. *Conservation Biology* 12 (5):948–950. doi:10.1046/j.1523-1739.1998.012005948.x

*Cowlshaw, G. et Dunbar, R. 2000. *Primate conservation biology*. The University of Chicago Press: Chicago.

*Daillier, P., Forteau, M. et Pellet, A. (2009). Droit international public. *LGDJ*. 8e éd., 1421, n° 736.

David, E. et Lefèvre, G. (2015). *Juger les multinationales: Droits humains bafoués, ressources naturelles pillées, impunité organisée*. [s.l.]: Mardaga – GRIP.

Dormontt, E.E., et al., (2015). Forensic timber identification: It's time to integrate disciplines to combat illegal logging, *Biological Conservation* <http://dx.doi.org/10.1016/j.biocon.2015.06.038>

Delmas-Marty, M. [s.d]. Perspectives ouvertes par le droit de l'environnement. *Revue juridique de l'environnement*, HS01/2014, (39), 7-13. Récupéré le 4 février 2016 de www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2014-HS01-page-7.htm.

Delmas-Marty, M., Fouchard, I., Fronza, E. et Neyret L. (2013). *Le crime contre l'humanité*. Paris : Presses Universitaires de France.

*Delmas-Marty, M. (2004). *Le relatif et l'universel. Les forces imaginantes du droit*. Seuil : Paris.

Des droits pour la terre vers de nouvelles normes internationales. [s.d]. Récupéré le 27 juillet 2017 de <https://www.endecocide.org/wp-content/uploads/2015/10/1-DroitTerre-OnePager-FR.pdf>

Dias Varella Marcelo. (2006). L'expression des différences de perception de la nature et de l'environnement dans la construction du droit international de l'environnement. *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, (3), 251-274. DOI : 10.3406/reden.2006.1873

Dinstein, Y. (2001). Protection of the environment in international armed conflict. *Max Planck Yearbook of United Nations Law*. 523-549. Récupéré le 26 juillet 2017 de http://www.mpil.de/files/pdf1/mpunyb_dinstein_5.pdf

*Edwards, D. P. et al. (2011). Degraded lands worth protecting: the biological importance of Southeast Asia's repeatedly logged forests. *Proc. R. Soc. B* 278, 82–90.

Estupiñan Silva Rosmerlin. (2011). « La « gravité » dans la jurisprudence de la cour pénale internationale à propos des crimes de guerre », *Revue internationale de droit pénal*, 82 (3/2011), 541-558. DOI : 10.3917/ridp.823.0541

Falk, R. [s.d]. Environmental warfare and ecocide facts, appraisal and proposals. Récupéré le 3 août 2017 de <http://rbdi.bruylant.be/public/modele/rbdi/content/files/RBDI%201973/RBDI%201973-1/RBDI%201973.1%20-%20pp.%201%20%C3%83%C2%A0%2027%20-%20Richard%20Falk.pdf>

Faure, M. (2005). Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal. *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, (1), 3-19. DOI : 10.3406/reden.2005.1748

Faure, P.M. et Houedjissin, D.A. (2015). Le rôle du droit pénal dans la lutte contre les mouvements transfrontaliers illicites de déchets. *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*. Bruxelles : Bruylant, 341-358.

Faure, 2013. Responsabilité pénale environnementale en Europe : quo vadis ? Anthemis : Limal.

Felana Niaina Rakoto, J., Bako Harisoa Ravaomanalina, Fenonirina Rakotoarison, Edmond Roger, Bakolimalala Rakouth. (2014). Analyse de la croissance en épaisseur de *Dalbergia baronii* (palissandre) et de *Dalbergia monticola* (bois de rose) dans la forêt classée d'Ambohilero sous transfert de gestion. Rôle et place des transferts de gestion des ressources naturelles renouvelables dans les politiques forestières actuelles à Madagascar. Récupéré le 5 juillet 2017 de <http://hal.cirad.fr/cirad-00933719>

Fouchard, I. (2013). De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/2, 71, 49-81. DOI 10.3917/riej.071.0049

Fouchard, I. (2014). *Crimes internationaux, Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*. Bruxelles : Bruylant.

Fouchard, I. (2014). Chapitre 3 - Coordination de la réponse au crime au niveau mondial et/ou émergence d'une véritable politique criminelle internationale ? in *Crimes internationaux*, Bruxelles : Bruylant, p. 485-502

Fouchard, I. (2014). Chapitre 1 - Extension du droit international au nom de la protection des valeurs fondamentales de la communauté internationale tout entière » in *Crimes internationaux*, Bruxelles : Bruylant, p. 263-315

Freeland, S. (2005). Crimes against the Environment - A Role for the International Criminal Court? *Droit de l'Environnement dans le Pacifique: Problématiques et Perspectives Croisées*. Récupéré le 2 août de <http://www.peacepalacelibrary.nl/passcat.php?sig=352205628.pdf>

*Ganzhorn, J. U., Sorg, J. P. 1996. Ecology and economy of a tropical dry forest in Madagascar. (eds) *Primate report*, 46-1: 1-382.

*Gardner, T. A. et al. (2009). Prospects for tropical forest biodiversity in a human-modified world. *Ecol. Lett.* 12, 561–582

Gauger, A., Rabatel-Fernel, M. P, Kulbicki, L., Short, D., et Higgins, P. (2012). *The Ecocide Project. Ecocide is the missing 5th Crime Against Peace*. London: Human Right Consortium.

Gibson, L., Lee, T. M., Koh, L. P., Brook, B. W., Gardner, T. A., Barlow, J. Peres, C. A. , Bradshaw, C. J. A., Laurance, W. F., Lovejoy, T. E. et Sodhi, N. S. (2011). Primary forests are irreplaceable for sustaining tropical biodiversity. *Nature*, 478: 378–381.

*Gillies, A. C. M., Navarro, C., Lowe, A. J., Newton, A. C., Hernández, M., Wilson, J. & Cornelius, J. P. (1999). Genetic diversity in Mesoamerican populations of mahogany (*Swietenia macrophylla*), assessed using RAPDs. *Heredity*, 83: 722–732.

Giudicelli-Delage. G. (2012). La place du droit pénal dans la protection de l'environnement. De paradoxes en paradoxes. In *Equité et environnement*. Bruxelles : Éditions Larcier. p.203-213

*Guillard, D. (2006). *Les Armes de guerre et l'environnement naturel*. L'Harmattan : Paris.

Hassold, S., Lowry II, P.P, Bauert, M.R., Razafintsalama, A., Ramamonjisoa, L. et Widmer, A. (2016). DNA Barcoding of Malagasy Rosewoods: Towards a Molecular Identification of CITES-Listed Dalbergia Species. *PLoS ONE* 11(6): e0157881. doi:10.1371/journal.pone.0157881

Hellio. Une convention contre la criminalité environnementale : une révolution ? Non, une circulation ! *Criminologie*. Volume 49, Numéro 2, Automne, 2016. DOI [10.7202/1038421ar](https://doi.org/10.7202/1038421ar)

*Huisman, W. et Van de Bunt, H.G. Sancties, Organisatie Criminaliteit en Milieudelicten, *Ars Aequi*, 1997,695-697.

Higgins P., Short, D. et South, N. (avril 2013). Protecting the planet: a proposal for a law of ecocide Crime. *Law and Social Change*, 59 (3), 251–266. DOI 10.1007/s10611-013-9413-6

Higgins, P. , Short, D. et South, N. (2012) Protecting the planet after Rio – the need for a crime of ecocide, *Criminal Justice Matters*, 90:1, 4-5, DOI:10.1080/09627251.2012.751212

Higgins P. (2010). *Eradicating Ecocide*. Londres : Shephard-Walwyn.

Higgins Polly. [s.d] b. Eradicating Ecocide. *What is ecocide?* Récupéré le 4 février 2016 de <http://eradicatingecocide.com/the-law/what-is-ecocide/>

Higgins Polly. [s.d] a. Eradicating Ecocide. *Factsheet. Proposed amendment to the Rome statute*. Récupéré le 4 février 2016 de <http://eradicatingecocide.com/the-law/factsheet/>

Hubrecht, J. (2016, février). Du génocide à l'écocide : dans les pas de Raphaël Lemkin. Paris : IHEJ. Récupéré le 18 septembre 2016 de <http://ihej.org/>

Innes, J. L. (2010). Madagascar Rosewood, illegal logging and the tropical timber trade. *Madagascar Conservation & Development*, 5 (1), 6-10, DOI: <http://dx.doi.org/10.4314/166>

*Irwin, M. T., Wright, P. C., Birkinshaw, C., Fisher, B. L., Gardner, C. J., Glos, J., Goodman, M., Loiselle, P., Rabeson, P. et Raharison, J.-L. (2010). Patterns of species change in anthropogenically disturbed forests of Madagascar. *Biol. Conserv.* 143: 2351–2362.

Kimerling, J. Indigenous peoples and the oil frontier in Amazonia: The case of Ecuador. Chevron Texaco and Aguinda v. Texaco. Récupéré le 25 juin 2016 de <http://nyujilp.org/wp-content/uploads/2013/02/38.3-Kimerling.pdf>

Koumba Pambo, A.F., Carroll, T., Lelanchon, L., Ehi-Ebewele, E., Sonka, A et White, L. (2016, 19 novembre). International trade in endangered species: the challenges and successes of the 17th conference of parties to the convention on international trade in endangered species of wild fauna and flora (CITES). *African Journal of Ecology*. DOI: 10.1111/aje.12394

Kotter, K (2014). Eradicating ecocide: exposing the corporate and political practices destroying the planet and proposing the laws needed to eradicate ecocide. *International Journal of Environmental Studies*. 71 (2), 228-233. DOI: 10.1080/00207233.2014.897124

*Laurance, W. F., Goosem, Laurance, S. G. (2009). Impacts of roads and linear clearings on tropical forests. *Trends Ecol. Evol.* 24, 659–669 (2009)

Lepage, C. (2008). Les véritables lacunes du droit de l'environnement. *Pouvoirs*, 2008/4 (n° 127), 123-133. DOI 10.3917/pouv.127.0123

* Mabberley's plant book. (2008). A portable dictionary of plants, their classifications and uses. 3ème Edition. University of Washington Botanic Gardens: Seattle

Maljean-Dubois, S. À propos de « Environmental warfare and ecocide. Facts, appraisal and proposals » de Richard Falk (1973-I) : L'écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires. *Revue Belge de Droit International*, 2015/1-2. Bruxelles : Bruylant.

Maljean- Dubois, S. (2012). L'efficacité des normes internationales : quelles spécificités ? Illustrations à partir du droit international de l'environnement. L'efficacité de la norme juridique. Bruxelles : Bruylant. 233-251

*Maljean-Dubois, S. (dir.). (2007). *Changements climatiques. Les enjeux du contrôle international*. CERIC - La Documentation française, coll. Monde international et européen.

Manirabona, A-M. (2014). La criminalité environnementale transnationale : aux grands maux, les grands remèdes ? ». *Criminologie*, 47 (2). DOI: 10.7202/1026732ar

Manirabona, A-M (2011). L'affaire Trafigura : Vers la répression de graves atteintes environnementales en tant que crimes contre l'humanité ? *Revue de droit international et de droit comparé*, (4), 535-576.

- *Meijaard, E. et Sheil, D. (2007). The persistence and conservation of Borneo's mammals in lowland rain forests managed for timber: observations, overviews and opportunities. *Ecol. Res.* 23: 21–34.
- *Morin, E. et Kern, B. (1993). *Terre patrie*. Paris : Le seuil, 1993
- Nayar, A. (2009, 4 novembre). Carbon trading: How to save a forest. *Nature* (462), 26-29. DOI: 10.1038/462026a
- Neyret, L. (2014). Pour la reconnaissance du crime d'écocide. *Revue juridique de l'environnement*, HS01/2014, 39, 177-193. Récupéré le 7 février 2016 de www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2014-HS01-page-177.htm.
- Neyret, L. (dir.). (2015). Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement. Bruxelles : Bruylant.
- Nollez-Goldbach, R. (2016,10 octobre). La compétence de la Cour pénale internationale à l'égard des crimes environnementaux. *La semaine juridique*. Édition générale (JCP G).
- Patel, E-R. (2007). Logging of Rare Rosewood and Palisandre (*Dalbergia* spp.) within Marojejy National Park, Madagascar. *Madagascar Conservation & Development*. 2(1), 11-16. DOI: <http://dx.doi.org/10.4314/234>
- Petit, Y. (2011). Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale. *Revue juridique de l'environnement*, 1/2011, 36, 31-55. Récupéré le 15 novembre 2016 de www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2011-1-page-31.htm.
- *Pearson, T. R. H., Brown, S. et Casarim, F. M. (2014). Carbon emissions from tropical forest degradation caused by logging. *Environ. Res. Lett.* 9: 1–11.
- Pflieger, G. Délimiter les biens communs planétaires. Une analyse historique de la spatialité et de la territorialité des océans, des fonds marins et de l'Antarctique, *CERISCOPE Environnement*, 2014, [en ligne], Récupéré le 08 mai 2017 de <http://ceriscope.sciencespo.fr/environnement/content/part2/delimiter-les-biens-communs-planetaires>
- *Prugh, L.R., Hodges, K.E., Sinclair, A.R.E. et Brashares, J.S. (2008). Effect of habitat area and isolation on fragmented animal populations. *Proc. Natl Acad. Sci. USA*, 105,20770–20775.
- *Putz, F. E., Zuidema, P.A., Synnott, T., Pena-Claros, M., Pinard, M. A., Sheil, D., Vanclay, J. K., Sist, P., Gourlet-Fleury, S., Griscom, B., Palmer, J. et Zagr, R. (2012). Sustaining conservation values in selectively logged tropical forests: the attained and the attainable. *Conserv. Lett.* 5: 296–303.
- Randriamalala, H-F. (2013). Étude de la sociologie des exploitants de bois de rose malgaches. *Madagascar Conservation & Development*. 8(1), 39-44. DOI 10.4314/mcd.v8i1.6
- Randriamalala, H. et Liu, Z., (2010). Rosewood of Madagascar: Between democracy and conservation, *Madagascar Conservation & Development*, 5 (1), 11-22. Récupéré le 10 décembre de <http://journalmcd.com/index.php/mcd/article/view/167/128>
- Randriamalala H., Rasarely E., Ratsimbazafy J., Brizzi, A., Ballet, J., Razakamanarina, N., Ratsifandrihamanana, N. et Schuurman D. (2011, décembre). Stocks de bois précieux de Madagascar - quelle voie emprunter? *Madagascar Conservation & Development*. 6 (2), 88-96. Récupéré 20 février 2016 de <http://dx.doi.org/10.4314/mcd.v6i2.8>
- *Razafimamonjy, N.A.N. 2011. Dynamique des populations de trois espèces de *Dalbergia* (*Dalbergia chlorocarpa* Viguier., *Dalbergia lemurica* Bosser & R. Rabev., *Dalbergia purpurascens* Baillon.) dans la forêt

dense sèche de Kirindy-Morondava. Thèse de Doctorat en Sciences de la Vie, spécialité Ecologie Végétale. Université d'Antananarivo.

Schuurman D. et Lowry II, P. (2009). The Madagascar rosewood massacre. *Madagascar Conservation Development*, 4 (2), 98-102. Récupéré le 9 décembre 2016 de <http://journalmcd.com/index.php/mcd/article/view/133/95>

Sing. J., (2016). Singapore Journal of Legal Studies. [2016].277-306

Solveig, H. [s.d]. Le pouvoir de sanction des mécanismes internationaux de règlement des différends dans le domaine de l'environnement. *Revue juridique de l'environnement*, HS01/2014, 39, 211-227. Récupéré le 3 février 2016 de www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2014-HS01-page-211.htm.

*Souza, C. (2003). Mapping forest degradation in the Eastern Amazon from SPOT 4 through spectral mixture models. *Remote Sens. Environ.* 87:494–506.

*Stephenson, P. J. (1993). The small mammal fauna of Réserve Spéciale d'Analamazaotra, Madagascar: the effects of human disturbance on endemic species diversity. *Biodiversity and Conservation* 2: 603–615.

Sundström, A. (2016). Understanding illegality and corruption in forest governance. *Journal of Environmental Management*, 181, 779-790. Récupéré le 3 décembre 2016 de <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0301479716304571>

Tignino, M. *Droit international de l'environnement in Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*. Bruylant : Bruxelles.

Tran, T., Amat, J-P et Pirot, F. (2007, 30 août). Guerre et défoliation dans le Sud Viêt-Nam, 1961-1971. *Histoire & mesure*, XXII - 1 | 2007, 71-107. Récupéré le 9 décembre 2016 de <http://histoiremesure.revues.org/2273>

* Tubiana, L. et Severino, J.M. (2002). Biens publics globaux, gouvernance mondiale et aide publique au développement, Conseil d'analyse économique, Rapport n°37, Gouvernance mondiale, La *Documentation française*, 349.

Vidal, J- E. (1983). Conséquences écologiques de la défoliation chimique au Viêt Nam. *Bulletin de la Société Botanique de France. Lettres Botaniques*. 130 (4-5), 363-369. DOI: 10.1080/01811797.1983.10824608

*Vieillefosse, A. (2009). Le changement climatique. Quelles solutions ? *Les Etudes de La Documentation française*. 63.

White, R. et Kramer, R. C. (2015, novembre). Critical Criminology and the Struggle Against Climate Change Ecocide. *Critical Criminology*, 23 (4), 383-399. DOI 10.1007/s10612-015-9292-5

Wilmé L., Schuurman D., Porter P. Lowry II et H. Raven. P. (2009). Precious trees pay off – but who pays?, Récupéré de https://www.researchgate.net/publication/238751127_Precious_trees_pay_off_-_but_who_pays_An_update

PRESSE

Baudet, M-B et Michel, S. (2015, 24 janvier). Sur la piste des mafias du crime écologique. *Le Monde*. Récupéré le 29 janvier 2016 de http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/01/24/sur-la-piste-des-mafias-de-l-environnement_4562779_3244.html

Caramel Laurence. (2015, 24 janvier). Bolabola, le bois qui saigne. *Le Monde*. Récupéré le 29 janvier 2016 http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/01/24/bolabola-le-bois-qui-saigne_4562855_3244.html

Caramel Laurence. (2016, 14 janvier). Madagascar continue de fermer les yeux sur le trafic du bois de rose. *Le Monde*. Récupéré le 29 janvier 2016 de http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/01/14/madagascar-continue-de-fermer-les-yeux-sur-le-traffic-du-bois-de-rose_4847639_3212.html

Convention sur la diversité biologique. (2016, 11 août). *Sanctions attendues contre Madagascar*. Récupéré le 16 mai 2017 de <http://mg.chm-cbd.net/news/commerces-des-especes-sauvages-sanctions-attendues-contre-madagascar>

Cormon, P. (2015, 11 novembre). La justice internationale doit-elle poursuivre les crimes contre l'environnement ? *Entreprise romande*. Récupéré le 15 juillet 2017 de <https://fer-ge.ch>

Dode, G. (2013, 2 avril). L'écocide la difficile reconnaissance des crimes environnementaux. *Actu-Environnement*. Récupéré le 29 janvier 2016 de <http://www.actu-environnement.com/ae/news/ecocide-difficile-reconnaissance-crimes-environnementaux-18174.php4>

Faure, S. (2015, 2 décembre). Interview de Valérie Cabanes : «L'objectif est de faire de l'écocide le cinquième crime international contre la paix». *Libération*. Récupéré le 25 juin 2015 de http://www.liberation.fr/planete/2015/12/02/valerie-cabanes-l-objectif-est-de-faire-de-l-ecocide-le-cinquieme-crime-international-contre-la-paix_1417830

Laure de Hesselle. (2016, 19 mai). *Criminaliser les écocides*. Récupéré le 20 juillet 2017 <http://www.cncd.be/Criminaliser-les-ecocides>

Le Monde. Ecocide - Bolabola, le bois qui saigne. Récupéré le 20 janvier 2016 de http://www.lemonde.fr/planete/visuel/2015/01/24/ecocide-episode-1-le-bois-qui-saigne_4527270_3244.html

Les Decrypteurs. (2017, 3 mai). *Sur les traces des bois de rose envoyés à Singapour*.

Récupéré le 15 mai 2017 de <http://www.lesdecrypteurs.com/le-point/madagascar/2017/05/03/sur-la-trace-des-bois-de-rose-envoyes-a-singapour/>

Madagascar Matin. (2017, 16 Janvier). Bois de rose à Singapour – La Cites ne sanctionne pas la Grande île. Récupéré le 10 mai 2017 de <http://www.matin.mg/?p=49216>

Midi Madagascar. (2015, 27 novembre). Omer Beriziky : Des candidats HVM dans la liste des trafiquants de bois de rose. Récupéré le 10 mai 2017 de <http://www.midi-madagasikara.mg/politique/2015/11/27/omer-beriziky-des-candidats-hvm-dans-la-liste-des-trafiquants-de-bois-de-rose/>

Petitjean, O. (2015, 11 février). Ce qu'a fait Chevron en Équateur est un crime, et pour que justice soit faite, il faut que ce crime soit reconnu comme tel. Récupéré le 8 mai 2017 de <http://multinationales.org/Ce-qu-a-fait-Chevron-en-Equateur>

Rabary-Rakotondravony, L., 11 janvier 2017, *L'Express Madagascar*, Récupéré de <http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/bois-de-rose-madagascar-echappe-aux-sanctions/>

Schneiter, V. Peu à peu, le crime d'écocide s'impose dans le droit international. Récupéré le 30 novembre 2016 de <https://reporterre.net/Peu-a-peu-le-crime-d-ecocide-s-impose-dans-le-droit-international>

Sinaï, A. (2015, 13 février). Trente-cinq propositions pour sanctionner les crimes contre l'environnement. *Actu-Environnement*. Récupéré le 29 janvier 2016 de <http://www.actu-environnement.com/ae/news/ecocrimes-ecocide-prejudice-environnementale-juristes-23861.php4>

The Straits Times. (avril, 2017). Rosewood case: Boss gets 3 months' jail, \$500k fine; firm fined \$500k

<http://www.straitstimes.com/singapore/courts-crime/rosewood-case-boss-gets-3-months-jail-and-500k-fine-firm-also-fined-500k>

Toussaint, G., (2010, 9 juin). L'écocide, un crime contre la paix ? *La Libre*. <http://www.lalibre.be/actu/planete/l-ecocide-un-crime-contre-la-paix-51b72e3be4b0de6db974b66c>

Valis. (2010, 11 mars). Trafic de bois précieux à Madagascar. Les partenaires internationaux rappellent les enjeux. [Communiqué]. Récupéré le 30 juillet 2017 de <http://www.madagascar-tribune.com/Les-partenaires-internationaux,13696.html>

SITES

Cabanes, V. [s.d]. *Bio*. Récupéré le 27 juillet 2017 de <http://valericabanes.eu/about/>

CITES. [s.d]. (a) *La CITES en bref*. Récupéré le 25 juillet 2017 de <https://www.cites.org/fra/disc/what.php>

CITES. [s.d]. (b) *Comment la CITES fonctionne-t-elle?* Récupéré le 25 juillet 2017 de <https://www.cites.org/fra/disc/how.php>

CITES. [s.d]. (c). *Projet sur les législations nationales*. Récupéré le 25 juillet 2017 de https://www.cites.org/fra/legislation/National_Legislation_Project

Commission européenne. [s.d]. *FLEGT Note d'Information*. Récupéré le 25 juillet 2017 de https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/publication-flegt-briefing-note-1-200404_fr.pdf

Eradicating Ecocide. [s.d]. *Factsheet. Proposed amendment to the Rome statute*. Récupéré le 4 février 2016 de <http://eradicatingecocide.com/the-law/factsheet/>

Eradicating Ecocide. [s.d]. *What is ecocide?* Récupéré le 4 février 2016 de <http://eradicatingecocide.com/the-law/what-is-ecocide/>

Eradicating Ecocide. [s.d]. *Polly*. Récupéré le 5 juillet 2017 de <http://eradicatingecocide.com/polly/>

Eradicating Ecocide, [s.d], *ECOCIDE LAW FAQs*. Récupéré le 5 juillet 2017 de <http://eradicatingecocide.com/the-law/faqs/>

Eradicating Ecocide, [s.d], *The model law*. Récupéré le 30 juillet 2017 de <http://eradicatingecocide.com/the-law/the-model-law/>

European Forest Institute (EU FLEGT Facility). [s.d]). *Map of FLEGT projects*. Récupéré le 30 juillet 2017 de <http://www.euflegt.efi.int/map-flegt-projects>

FAO. [s.d]. *Programme FAO-UE FLEGT*. Récupéré le 25 juillet 2017 de <http://www.fao.org/in-action/eu-fao-flegt-programme/fr/>

FAO. (2017, 6 avril). *La FAO soutient l'initiative de Madagascar d'améliorer sa gouvernance forestière*. Récupéré le 25 juillet 2017 de <http://www.fao.org/madagascar/actualites/detail-events/fr/c/880789/>

Nations Unies. [s.d]. Haut-commissariat. Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Récupéré le 22 juin 2017 de <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SC/Pages/SubCommission.aspx>

Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. [s.d]. *Cévèthèque. Laurent Neyret*. Récupéré le 25 juin de <http://www.uvsq.fr/m-neyret-laurent-23132.kjsp>

SADC. (2017, 3 février). *Ministers of Environment and Natural Resources and of the Organ on Defence, Peace and Security Adopt the SADC Law Enforcement and Anti-Poaching Strategy*. Récupéré le 26 juillet

2017 de <https://www.sadc.int/news-events/news/ministers-environment-and-natural-resources-and-organ-defence-peace-and-security-adopt-sadc-law-enforcement-and-anti-poaching-st/>

SADC. [s.d]. *Documents & Publications. Protocol on Forestry 2002*. Récupéré de http://www.sadc.int/documents-publications/show/Protocol_on_Forestry2002.pdf

TRAFFIC. (2017, 11 avril). *Eastern African nations launch Steering Committee for Zanzibar Declaration on Illegal Trade in Timber and other Forest Products*. Récupéré le 25 juillet 2017 de <http://www.traffic.org/home/2017/4/11/eastern-african-nations-launch-steering-committee-for-zanzib.html>

TRAFFIC. (2017, 14 février). *New study finds timber harvesting in Madagascar out of control*. Récupéré le 25 juillet 2017 de <http://www.traffic.org/home/2017/2/14/new-study-finds-timber-harvesting-in-madagascar-out-of-contr.html>

TRAFFIC. (2015, 9 septembre). *Ground-breaking declaration to curb illegal timber trade in East and Southern Africa*. Récupéré le 25 juillet 2017 de <http://www.traffic.org/home/2015/9/9/ground-breaking-declaration-to-curb-illegal-timber-trade-in.html>

Thomas, (2014, 23 septembre). *Notre stratégie*. Récupéré le 29 novembre 2016 de <https://www.endecocide.org/fr/strategy/>

Thomas, (2014, 9 septembre). *Histoire du crime d'écocide*. Récupéré le 29 novembre 2016 de <https://www.endecocide.org/fr/history-of-ecocide/>

Tribunal Monsanto. [s.d]. *International Monsanto Tribunal*. Récupéré le 2 décembre 2016 de <http://www.monsanto-tribunalf.org/Comment>

WWF. (2015, 11 septembre). *Madagascar signe un engagement régional contre le commerce illégal de bois*. Récupéré le 26 juillet 2017 de <http://www.wwf.mg/?252372/Madagascar-signe-un-engagement-rional--contre-le-commerce-illgal-de-bois>

Annexes

ANNEXE 1: GUIDE DE L'ENTRETIEN

INTRODUCTION

QUESTION 1

Le Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale a publié le 15 septembre 2016 un **document de politique générale** relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires indiquant que :

« l'impact des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, de la vulnérabilité accrue des victimes, de la terreur répandue parmi la population ou des ravages qu'ils causent sur le plan social, économique et écologique au sein des communautés concernées. Dans ce contexte, le Bureau s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains » (Cour Pénale Internationale, 2016, 15 septembre, p.15).

Qu'en pensez-vous ? Peut-on véritablement parler d'une **avancée** en droit international de l'environnement ?

QUESTION 2

La **directive n° 2008/99/CE** du 19/11/08 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal mentionne dans son préambule que :

« L'expérience montre que les systèmes de sanction existants ne suffisent pas à garantir le respect absolu de la législation en matière de protection de l'environnement. Ce respect peut et doit être renforcé par l'existence de sanctions pénales, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais des sanctions administratives ou d'une indemnisation au civil »

Pensez-vous également qu'il est important de **développer le droit pénal de l'environnement** ? Et plus spécifiquement le droit pénal international de l'environnement ?

ÉCOCIDE

QUESTION 1

Face à l'**augmentation de la criminalité environnementale** et plus particulièrement de celle présentant une composante transnationale et engendrant une atteinte grave à l'environnement, trouvez-vous que les mécanismes existants sont suffisants ? Quels seraient selon vous les éventuels **mécanismes à mettre en place**? Ne doit-on pas envisager une **réponse pénale internationale harmonisée** ?

QUESTION 2

En matière de criminalité environnementale envisager une **incrimination globale** de type écocide serait-elle une voie intéressante ?

Quels seraient selon vous les **avantages**, les plus apportés par la mise en place d'un crime d'écocide ? Quels sont les **freins**?

QUESTION 3

Dans certains pays, comme Madagascar, la législation pénale en matière de criminalité environnementale est bel et bien présente mais se heurte à des **problèmes d'application**. L'incrimination d'écocide ne permettrait-elle pas de contourner ce problème ? Envisagez-vous d'autres options ?

QUESTION 4

Comment définir la notion d'écocide ? Quels seraient selon vous les **éléments clés**?

Et plus précisément comment définir une **atteinte grave à l'environnement**, faut-il fixer des seuils ?

QUESTION 5

Selon un projet de convention écocide rédigé sous la direction de Laurent Neyret « *on entend par écocide les **actes intentionnels** commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui portent atteinte à la sûreté de la planète* ».

L'élément **intentionnel** du crime d'écocide est ici déterminant.

Petite précision : est entendu ici également comme intentionnel le fait que l'auteur de ces actes « *savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité qu'ils portent atteinte à la sûreté de la planète* ».

Pour d'autres auteurs, comme par exemple Valérie Cabanes, cet élément moral ne doit pas être pris en considération et ce sous peine de rendre toute action impossible.

Pensez-vous que cet **élément moral** doit être **intégré** à la définition d'écocide ou en être **exclu** ?

QUESTION 6

Le terme écocide est souvent associé à celui de **génocide** : Que pensez-vous de cette association ? Pensez-vous qu'il est important d'évoluer vers une vision plus « écocentrique » et considérer l'environnement comme un véritable sujet de droit?

QUESTION 7

Les atteintes environnementales sont régulièrement dues à des **multinationales**, comment éviter les dérives procédurales comme dans l'affaire Chevron-Exxon ? Pensez-vous qu'il serait souhaitable de prévoir un **élargissement de la responsabilité des personnes morales** ?

QUESTION 8

Dans certains états, le **pouvoir politique** est également lié aux trafics environnementaux. Quelles sanctions envisager à l'égard de ces dirigeants ?

QUESTION 9

L'élaboration d'une incrimination d'écocide devrait-elle faire l'objet d'une **convention** ou faudrait-il plutôt opter pour une **modification du statut de Rome** ? Et dans ce cas pensez-vous qu'il serait plus intéressant de l'ajouter aux **crimes contre l'humanité** ou de considérer l'écocide comme un **cinquième crime autonome** ?

QUESTION 10

Dans le cadre d'une convention faudrait-il préciser **la nature des peines** encourues ou laisser libre cours aux états et éviter de cette façon de mettre à mal le principe de souveraineté ?

QUESTION 11

En matière d'écocide quelle serait selon vous la **juridiction compétente** ? Faudrait-il envisager la création par exemple d'une **Cour pénale internationale de l'environnement** ? **Elargir la compétence de la CPI** ? Dans cette hypothèse : créer une **chambre spécialisée** ? Peut-être envisagez-vous d'autres options ?

CONCLUSION

L'incrimination d'écocide, finalement : une **nécessité** en droit international ?

1) Retranscription de l'entretien avec le Prof. Eric David

Date de l'entretien : le 28/02/2017

M. David, titulaire de charges d'enseignement depuis 1973, est depuis le 1er octobre 2009, « professeur émérite » à l'ULB et reste titulaire du cours de « Droit des conflits armés », avec le titre de « Professeur de l'Université ».

E.D : Il y a diverses conventions et donc cette incrimination peut avoir effectivement ... Mettre en jeu éventuellement la compétence universelle d'un juge qui ne serait pas le juge du for, qui ne serait pas le juge du lieu où l'infraction a été commise, qui n'aurait pas de lien de nationalité avec l'accusé... Alors ça, c'est évidemment quelque chose qui est imaginable... Dans la mesure de ce que prévoient les conventions sur la corruption, les conventions OCDE, les conventions des Nations Unies, les conventions du Conseil de l'Europe... si je ne dis pas de bêtise... donc ce n'est pas un problème.

Alors est-ce que pour le trafic de ce bois... est-ce que ça peut tomber sous le coup d'une incrimination de droit international ? Il faudrait voir par rapport à la convention de Washington sur la protection des espèces, mais je pense que la convention de Washington c'est uniquement les espèces animales... Si je ne dis pas de bêtises... Il faudrait vérifier... Mais je n'ai pas l'impression que les espèces végétales sont concernées.

J.V : Le bois de rose est protégé et rentre dans les espèces protégées par la Convention CITES

E.D : Ah donc ce n'est pas uniquement les espèces, la faune, la flore également est protégée. C'est ça, bon alors voilà. Est-ce que la convention prévoit un système de répression ? Ça je vous avoue que je ne le sais plus moi-même.

J.V : Au niveau des sanctions je ne sais pas très bien ce qui est prévu mais je sais qu'il y a des possibilités d'embargo.

E.D : Attendez... Je vais vérifier... Je ne suis pas certain qu'elle énonce des incriminations... Il n'y a pas d'incrimination directe apparemment. Il y a une obligation pour les parties de sanctionner mais il n'y a pas d'incrimination directe. Ce qui évidemment rend les choses plus difficiles. Moi je ne vois que l'article 8 : les parties prennent les mesures appropriées pour la mise en application de la Convention pour interdire... prennent des sanctions pénales...

J.V : C'est déjà ce que le pays a fait.

E.D : La Convention ne prévoit rien à ce sujet. Donc est-ce qu'il serait imaginable que l'on puisse y trouver la source d'une incrimination internationale... je pense que c'est difficile...je pense que ce n'est pas le cas ... En revanche, il est parfaitement possible sur la base de cette Convention que les autorités d'un état qui sont confrontées avec une importation de cette espèce ou le transit de cette espèce de la confisquer sur la base du fait qu'il s'agit d'une espèce qui est je suppose protégée par la convention... C'est le cas ?

J.V : Oui elle est inscrite dans l'annexe 2.

E.D : Donc ça serait ça. C'est possible mais ça n'irait pas plus loin. La seule chose qui serait imaginable... si on veut aller plus loin, ça serait éventuellement de considérer que l'auteur du fait a commis une faute

civile et que tout bêtement sur la base de 1382 ou de l'équivalent dans l'état en question sa responsabilité civile puisse être mise en cause. Ça serait imaginable ça...

J.V : Je ne connais pas très bien la législation sur le plan civil à Madagascar...mais...

E.D : Non, mais enfin c'est quelque chose que vous devez envisager, peu importe que ce soit Madagascar ou que ce soit outsiplou.

J.V : Oui effectivement.

E.D : Ça n'a pas d'importance. N'importe quel état. Il y a une faute et par conséquent il me semble qu'il n'y aurait rien d'absurde à ce que l'état lui-même s'estime préjudicié par cette faute et donc mette en œuvre la responsabilité civile de l'auteur du fait. C'est quelque chose qui est imaginable. Mais c'est vrai qu'il n'y a pas une incrimination du droit pénal international. Ce qui je dirais à partir du moment où on songe à retomber sur une mise en œuvre de la responsabilité civile... finalement ça peut être tout aussi efficace... pour lutter contre ce genre de pratiques. Mais c'est vrai que pour parler d'écocide, là, il faudrait vraiment qu'il y ait un texte qui le prévoie ce qui n'est pas le cas actuellement ou bien que un état décide de l'introduire dans sa législation ce qui est imaginable également... Je ne suis pas sûr qu'aucun état ne l'ait jamais fait...

J.V : Il y a une dizaine d'états qui l'ont déjà fait.

E.D : Qui ont introduit l'écocide... ah c'est intéressant, je l'ignorais ça... quels états ? Vous m'apprenez quelque chose.

J.V : Vietnam, Kirghizistan je ne les connais pas tous, je ne sais pas les citer comme ça, mais je crois que je les ai ici...

E.D : Tiens c'est intéressant...

J.V : Voilà, nous avons la Géorgie, la République d'Arménie, l'Ukraine, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, le Tadjikistan, le Viêt-Nam et la Russie aussi.

E.D : Tiens c'est marrant, c'est les anciens états du bloc de l'est... ah c'est intéressant ça et comment... quelle définition ces législations donnent-elles de l'écocide ?

J.V : C'est une destruction massive d'un écosystème.

E.D : C'est ça... oui donc il faut que ce soit déjà quelque chose de substantiel...

J.V : Oui, il faut quelque chose de grave...d'important...

E.D : D'accord... donc ils adoptent les critères des dommages étendus, durables et graves...

J.V : C'est tout à fait ça...

E.D : Donc qu'on retrouve dans la convention de 1977...si je ne dis pas de bêtise... sur l'utilisation de l'environnement à des fins hostiles, à des fins belligérantes... que l'on retrouve aussi dans le premier protocole additionnel de 49. Il y a un article qui effectivement parle de l'interdiction de porter atteinte à l'environnement dès lors que ces atteintes causent des dommages étendus durables et graves... mais ça c'est dans le cadre d'un conflit armé évidemment...mais c'est vrai que ce n'est pas applicable... et de toute façon, ce n'est pas un fait qui est érigé en crime de guerre...

J.V : Dans le cadre de mon cas d'étude non... mais effectivement on peut parler des dommages environnementaux en matière de crimes de guerre...

E.D : Oui, il y a les attaques contre les biens culturels... mais pas les attaques contre l'environnement... Ça n'est pas érigé en un crime de guerre *stricto sensu* avec les conséquences qui s'y attachent en terme de compétence universelle par exemple. Ceci dit, ça reste quand même une violation des règles applicables et il serait parfaitement imaginable que le comportement en question...

J.V : Mais justement est-ce que les dommages à l'environnement ne sont pas inscrits dans le statut de Rome ?

E.D : Vous êtes sûre ? Ah c'est peut-être possible, vous avez peut-être raison... On va tout de suite vérifier... oui c'est possible... l'article 8 est kilométrique donc je ne le connais pas par cœur.

J.V : Oui, par exemple il y a ici l'article 8 b, iv) qui dit clairement que le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, ...

E.D : Ah oui vous avez raison. Ça c'est juste, c'est une incrimination. Est ce qu'on peut considérer qu'elle est coutumière ? Ça c'est tout à fait défendable... ça oui c'est tout à fait défendable parce qu'il y a la jurisprudence que je cite dans mon bouquin sur le droit des conflits armés... le statut était considéré par le TPI comme étant l'interprétation du droit international coutumier et donc à ce moment là vous avez une source qui pourrait être utilisée étant entendu que c'est quand même dans le contexte particulier d'un conflit armé...donc il faut démontrer qu'il y a conflit armé mais une fois cette démonstration faite, à ce moment là, vous avez bien raison.

Mais à ce que je sache, à Madagascar il n'y a pas de conflit armé

J.V : Non, effectivement c'est ce que j'avais dit...dans ce cas ci ça ne marche pas malheureusement.

E.D : Sauf à dire par un raisonnement *a maiore ad minus* que ce qui est interdit et incriminé dans le cadre d'un conflit armé peut l'être à fortiori en temps de paix mais ça c'est un raisonnement qui ne convaincra certainement pas un pénaliste pur et dur. Qui convaincra les militants pour la cause de l'environnement mais pas un pénaliste de bon teint. Le droit pénal a une interprétation restrictive. Ce sera difficile mais c'est quelque chose qui est défendable, qui peut être plaidé, mais à mon avis ça ne marchera pas... toujours par rapport à cette hypothèse de droit pénal d'interprétation restrictive...c'est ça le problème...

J.V : D'ailleurs la première question que j'avais parlé un peu de la CPI. Je ne sais pas si vous avez vu un document de politique générale du 15 septembre 2016...

E.D : Du procureur ?

J.V : Oui du procureur qui parlait du fait que le « *Bureau s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains* ». Je me demandais est-ce que vous pensez qu'on peut finalement y voir une véritable avancée ou finalement ça reste justement lié à l'interprétation des crimes de guerre...

E.D : Oui mais ça peut aller plus loin... crime de guerre s'il y a guerre...

J.V : Et crime contre l'humanité ?

E.D : Oui, voilà, crime contre l'humanité, il ne faut pas qu'il y ait guerre. La guerre n'est pas nécessaire pour les crimes contre l'humanité et là c'est quand même imaginable dans la mesure où l'article 7 parle de faits multiples qui sont commis dans le cadre d'une attaque massive.. euh systématique ou généralisée contre une population civile et dans ce cas là, je peux considérer que des atteintes causant des dommages étendus, durables et graves à l'environnement sont des atteintes aux droits et libertés fondamentaux... si on peut dire, en tirant un peu sur la corde...il faut dire que c'est une forme de persécution et à ce moment

là... on retombe sur une des variables... un des faits... un des comportements visés par la disposition sur les crimes contre l'humanité et ça c'est quelque chose qui est envisageable. Je ne dis pas que ça marchera c'est évidemment quelque chose d'un peu audacieux... qui est défendable... avec les mots on peut tout leur faire dire, mais enfin ça ne serait pas ridicule de dire que causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement affecte une population civile dans son ensemble, que cette affectation peut être qualifiée d'attaque généralisée ou systématique contre ladite population en portant atteinte à ses droits et libertés fondamentaux par des faits multiples. Ça serait amusant de traîner Monsanto... enfin pas lui, mais ses responsables physiques devant la CPI en disant finalement que par les dommages, étendus, durables et graves... mais voilà, ce n'est pas quelque chose pour lequel vous avez une quelconque jurisprudence. Ça reste un petit peu une construction logique fondée sur l'interprétation extensive de certains concepts qui n'est pas extensive à ce point à mes yeux de violer la notion d'interprétation restrictive du droit pénal puisque si on pense au concept de persécution et au concept d'attaque systématique et généralisée dans une population civile, ce sont ici des concepts, qui sont finalement, qui se prêtent assez mal au concept d'interprétation restrictive... seul problème, c'est que les éléments des crimes, personne n'a jamais défini les atteintes à l'environnement comme entrant dans le cadre des crimes contre l'humanité... Voilà c'est le rôle de la doctrine... vous faites partie de la doctrine et pourquoi pas tenter le coup évidemment. Mais vous devez le faire avec les précautions d'usage, en disant bien il n'y a pas de précédent, c'est mon interprétation, ce sont des termes pour lesquels j'utilise des mots qui finalement... on peut considérer que des dommages étendus, durables et graves c'est vraiment une forme à la fois d'attaque dirigée contre une population civile et alors si on reprend ici les éléments des crimes... euh voilà la notion de persécution, on a porté atteinte aux droits fondamentaux de plusieurs personnes... c'est le cas à condition bien sûr de faire rentrer le droit à un environnement sain dans les droits et libertés fondamentaux ce qui n'est pas absurde... c'est pas absurde du tout.

J.V : Justement, une petite question que je me posais sur cette notion de dommages étendus, durables et graves surtout pour cette notion de gravité.... Ce n'est pas évident.... Moi justement dans le cadre de mon travail, je me retrouve à la fois dans la position de juriste et à la fois dans la position de l'expert aussi finalement qui doit déterminer si à Madagascar, véritablement, il y a un impact important sur l'écosystème. Mais je me dis à partir de quand on pourrait dire que c'est une atteinte qui est grave au niveau de l'environnement ? Est-ce que dans ce cas là il ne faut pas essayer de fixer des seuils ?

E.D : Ça, c'est une question ouverte. La notion de gravité est un concept à contenu mobile qui peut évidemment varier selon les conceptions du juge et il n'y a pas de réponse toute faite... c'est vraiment laissé à la subjectivité du juge mais bon ce n'est pas absurde de dire que je ne sais pas moi, la dispersion de l'Agent orange par exemple sur les forêts vietnamiennes, ça c'est certainement des dommages étendus, durables et graves puisqu'il y a des enfants monstrueux qui naissent à la suite des expositions pour les femmes enceintes à l'époque de l'utilisation de l'agent orange. Ça, c'est quelque chose qui est défendable même si les tribunaux américains eux n'ont pas voulu accepter l'idée qu'il y avait là une forme d'attaque au gaz, d'attaque aux armes chimiques parce que ces défoliants n'étaient pas destinés à attaquer l'homme mais les végétaux et que ça, ce n'était pas dans la conception de l'arme chimique telle que énoncée par le protocole de Genève de 1925. Il n'y avait pas là quelque chose qui pouvait justifier en quelque sorte cette interprétation sur laquelle...c'était destiné... ou plutôt les faits visés c'est des faits contre des hommes et par contre des végétaux... et donc c'était un accident, si je peux dire, fortuit. Mais enfin voilà, c'est le raisonnement qui a été tenu à l'époque par la jurisprudence américaine qui bien sûr est extrêmement critiquable, ça c'est clair, et qui à mon avis... on aurait dû accepter, là justement, l'idée de responsabilité civile évidente de la part de Monsanto et ça je ne sais pas comment ça a été plaidé mais apparemment ça n'a pas été très loin. Moi je suis beaucoup plus pour attaquer des firmes sur les aspects civils plutôt que sur les aspects pénaux qui sont beaucoup plus compliqués. C'est quelque chose que je dis tout le temps...

J.V : C'est ce que j'avais envie de vous demander, c'était justement de savoir la directive européenne 99/2008 sur la protection de l'environnement insiste justement un peu sur cette nécessité de développer le droit pénal... Je me demandais si vous, vous vous disiez que c'était une nécessité de développer le droit pénal international de l'environnement... justement, vous vous avez plutôt l'air d'être plutôt favorable à la responsabilité civile ?

E.D : Oui, ce que je veux simplement dire, c'est qu'on n'est pas impuissant. Juridiquement il y a des instruments qui permettent de répondre mais qui se situent plus sur le plan civil que sur le plan pénal. L'avantage du droit pénal, c'est que l'on met cela dans les mains d'un juge d'instruction et qu'il se débrouille avec ses enquêteurs, avec la police judiciaire dont il dispose et les plaignants disent « maintenant, à toi de faire le boulot ». C'est ça l'avantage tout bêtement. Moi, je trouve que ce n'est pas plus mal que le plaignant fasse la preuve qu'il a subi un dommage et que par conséquent, il est parfaitement fondé à réclamer une réparation pour ce dommage. Mais c'est vrai que ça, c'est l'avantage du pénal, c'est que là, effectivement, on laisse la patate chaude au juge d'instruction du moins chez nous, au procureur dans les états common law, mais ça revient au même. Et ça, c'est quelque chose qui est évidemment confortable, si vous voulez, juridiquement mais ça dépend aussi de sur qui on tombe... alors si c'est le plaignant lui-même qui s'évertue à faire la démonstration du dommage qu'il a subi, là il est clair qu'il est beaucoup plus à l'aise à ce moment là. Mais souvent ça demande plus de travail. Enfin pas toujours... Mais je ne sais pas pourquoi ça n'a pas marché dans le cadre des Etats-Unis, il y avait une double exception qui était soulevée par les défenseurs de Monsanto. D'une part l'exception de Government defense contractor... Oui c'est ça, c'est le moyen de défense du contractant gouvernemental qui permet de dire qu'à partir du moment où le gouvernement a été dûment averti des risques qu'on encourait en utilisant tel ou tel produit, et bien à ce moment là, il n'y a plus d'action possible contre le gouvernement et par ricochets, il n'y en a plus non plus contre la firme elle-même. Alors ça, j'ai oublié complètement comment ça c'est passé dans les relations entre les Etats-Unis et Monsanto. Mais apparemment ça c'était un élément et le deuxième élément c'était le fait que l'utilisation par Monsanto de ce défoliant... euh que la fabrication par Monsanto de ce défoliant ne violait pas l'interdiction de ce qu'on appelle les armes chimiques... car les armes chimiques ne sont interdites que quand elles sont dirigées contre des personnes et pas contre des végétaux... C'était ça le... pour faire jouer... parce que les associations de victimes vietnamiennes voulaient faire jouer l'Alien tort claims Statute qui est donc la loi américaine qui est une forme de compétence universelle qui prévoit que le juge américain est compétent pour connaître de violations du droit international. Mais alors voilà, ils ont axé toute leur démonstration là-dessus en disant notamment qu'il y avait une violation du droit international, notamment aux protocoles de Genève... au Règlement de La Haye, l'article 23 a), l'emploi d'armes empoisonnées... le Règlement de La Haye de 1907... l'emploi d'armes empoisonnées mais le juge a répondu : mais non, les attaques sont dirigées contre des personnes et pas contre des plantes et donc ça ne tombe pas. Et donc il y avait une double exception : une exception de procédure et une exception de fond qui faisaient obstacle à la reconnaissance de la responsabilité de Monsanto. Je pense que l'on aurait parfaitement pu sur la base de la loi des « torts », la loi sur les fautes, les réglementations américaines sur l'équivalent de nos fautes, les « torts », on aurait pu parfaitement appliquer cela à Monsanto.

J.V : Vous parlez finalement, de l'intérêt de la responsabilité civile : je suis assez d'accord mais, par exemple dans des affaires comme Chevron Texaco, on voit bien qu'il y a des dérives procédurales et finalement ce n'est pas si facile que ça non plus à mettre en place.

E.D : Chevron Texaco, le problème est un peu différent... En fait ce qui c'est passé pour Chevron Texaco c'est que le tribunal arbitral a considéré qu'il était très discutable de pouvoir reconnaître la responsabilité de Chevron Texaco dans les atteintes à l'environnement parce qu'il n'y avait pas de dommage individualisé, de dommage personnalisé. Alors que les mass claims sont bien connus dans le droit de la

Common Law et aussi aujourd'hui dans certains états de droit civil qui ont également accepté le principe des recours collectifs. Donc, on ne voit pas très bien pourquoi ça a été rejeté sinon au prix d'une interprétation qui est vraiment une interprétation qui fait la part belle aux sociétés en cause. Alors là, c'est clair qu'il y a quelque chose qui est regrettable... qui tient probablement... Il y avait d'autres éléments qui intervenaient quand même... Faut pas oublier que dans cette affaire apparemment les décisions équatoriennes qui condamnaient Chevron Texaco avaient été prises par des juges qui semble-t-il avaient fait l'objet de pressions. Ils auraient touché des pots de vin.

J.V : C'est ce que Chevron invoquait comme argument...

E.D : Oui mais apparemment, ça a été reconnu aussi, puisque l'affaire a ensuite continué devant un tribunal interne à La Haye qui a été dans le même sens. Qui a trouvé qu'apparemment c'était pertinent et que c'était avéré semble-t-il...

J.V : Ah je ne savais pas qu'il y avait eu une décision qui finalement avait été rendue à la Haye...

E.D : Oui, oui... Ce n'est pas très ancien, je crois que c'est de l'année passée, que la décision a été rendue. Et ça, c'est effectivement un élément important qui jouait en faveur de Chevron Texaco. Et alors, il y avait d'autre part l'élément de dommage qui n'était pas défini clairement dans le chef des victimes et ça, je pense que c'est quelque chose qui est très discutable et ça, je suis d'accord avec ceux qui critiquent cette décision parce que c'est vrai que le principe d'un dommage collectif est parfaitement admis dans nombre de droits internes avec le principe des recours collectifs. Non là, je ne comprends pas très bien pourquoi ça a été rejeté sinon au prix d'une interprétation qui fait quand même la part belle aux intérêts de Chevron Texaco... Alors, est-ce que une incrimination d'écocide aurait permis d'éviter ça ? C'est possible... oui, probablement que ça aurait été plus facile. Parce que c'est quand même une manière de sensibiliser d'avantage la conscience du juge à cette situation et donc peut-être que même si on n'agit pas sur la base de l'écocide qui restera à définir... c'est une définition encore à faire, qui n'a pas encore été faite à ce jour. Mais enfin, c'est vrai que les juges sont des êtres qui, comme tout être humain, font jouer leur subjectivité et leur propre code à eux via leur code de valeurs morales qui leur sont propres et peut-être qu'avec l'écocide, là, ça pourrait faire d'avantage tourner le vent. Ça c'est vrai que de ce point de vue là les décisions Chevron Texaco arbitrales d'une part, du tribunal du district de la Haye d'autre part sont tout à fait discutables. Je ne parle pas des questions de corruption... Voilà un petit peu, si vous voulez, où on en est de ce point de vue là.

J.V : Je me demandais, est-ce qu'il ne faudrait pas prévoir un élargissement de la responsabilité de la personne morale ?

E.D : Non, ça ce n'est pas un problème parce que là, soit la responsabilité de la personne morale est reconnue dans le droit interne où vous vous trouvez. Donc là, il n'y a pas de problème. Il suffit d'appliquer des règles générales qui peuvent parfaitement s'appliquer s'il y a des personnes morales. L'affaire de Lockerbie, j'avais lu que la convention de Montréal sur les attentats contre l'aviation civile pourrait parfaitement s'appliquer à des personnes morales parce qu'on parle de quiconque et donc il n'y a pas de difficulté à reconnaître l'applicabilité de la Convention de Montréal. Ce qui était bien sûr discuté par le Royaume-Uni et les Etats-Unis qui étaient défendeurs à la cause. Et alors, d'autre part, il y a la responsabilité civile. Les personnes morales sont des sujets de droit comme vous et moi. Un peu différentes mais c'est quand même des sujets de droit, des titulaires de droits et obligations, donc pas de problème.

J.V : Oui, mais moi je parlais plutôt de la CPI.

E.D : Ah non, la CPI, ça ne marche pas.

J.V : Oui, c'est pour ça que je vous posais la question pour savoir si là... notamment dans les auteurs de doctrine, certains proposent de modifier le Statut de Rome et d'introduire le crime d'écocide.

E.D : Moi, je ne trouve pas ça fondamental. Encore une fois, ça peut être intéressant sur le plan politique. Sur le plan juridique, au lieu de s'attaquer à la personne morale, on s'attaque à ses dirigeants. Eux, c'est des personnes physiques en chair et en os. Il n'y a pas de problèmes, si effectivement, ils commettent des faits qui relèvent de la compétence de la CPI . Et alors, par rapport à cette notion d'écocide, il faut bien sûr démontrer qu'à ce niveau là, il y a bel et bien quelque chose qui tombe sous le crime contre l'humanité. Mais c'est quelque chose qui est imaginable, c'est une construction intellectuelle qui est imaginable. Je ne dis pas que ça marchera. Mais ça peut être tenté en tout cas. Et c'est là que le crime d'écocide peut être intéressant parce que ça contribue à ancrer cela dans l'esprit des juges. C'est vrai que là, on fait passer un message qui peut-être là, pour l'instant, n'est pas encore suffisamment imprimé dans leur petit cerveau.

J.V : Vous voyez d'autres avantages à la mise en place d'un crime d'écocide ?

E.D : Bien, malgré tout, c'est vrai que parler d'écocide, ça va inévitablement forcer ceux qui commettent des dommages à l'environnement à faire d'avantage attention et d'être d'avantage sensibilisés. Ça, c'est vrai. De ce point de vue là, ça peut être intéressant. Mais encore une fois, moi je prétends toujours que le droit n'est pas si mal fait que cela et qu'on peut l'utiliser. Il y a des éléments, mais ça relève d'avantage de la responsabilité civile que de la responsabilité pénale. Ce qui n'est pas pour m'effrayer. La responsabilité civile peut parfaitement... c'est une disposition merveilleuse enfin chez nous dans les pays de droit civil, 1382 ou l'équivalent c'est une immense jurisprudence. Il y a des millions de décisions sur la base d'un article qui fait deux lignes. C'est quand même merveilleux, donc ça prouve bien que finalement on peut faire beaucoup avec peu de choses.

JV : Chez nous, je suis tout à fait d'accord mais dans des pays où justement la législation est moins bien développée à ce niveau là ou finalement...

ED : Oui mais, ça c'est une question à ce moment là de pédagogie. Il faut bien sûr instruire à la fois les... enfin surtout instruire les praticiens qui, bien souvent, ne se rendent pas compte de tous les avantages que peut leur offrir le droit existant. C'est le roman de Pierre Louÿs « les aventures du roi Pausole ». Vous l'avez lu ?

JV : Non, je ne l'ai pas lu mais j'en ai entendu parler.

ED : Ah voilà, le roi Pausole. Il est le roi d'un petit royaume coincé entre la France et l'Espagne. Donc c'est Andorre évidemment sous la forme d'un pays imaginaire. Et donc le droit de ce pays comprend... il y a une seule loi qui comprend deux articles : article 1 ne nuis pas à ton voisin, article 2 cela étant bien compris, fais tout ce qu'il te plaît. Sur la base de cela, le roi Pausole rend la justice. Non pas sous un chêne, mais sous un cerisier parce qu'il aime bien manger les cerises quand elles sont mûres. Et voilà, je l'image pour montrer que finalement le droit est souvent et avant tout une question de bon sens finalement et que avec des textes extrêmement simples, on peut arriver finalement à résoudre énormément de problèmes. C'est la raison pour laquelle moi je ne suis pas trop inquiet de l'absence d'incrimination spécifique pour l'écocide. Mais ceci dit, il est vrai que créer une incrimination a un effet pédagogique. Fondamentalement c'est ça. L'aspect pédagogique n'est pas à négliger. Vous savez, moi j'en parle en tant que juriste en chambre. Quand on a créé les tribunaux pénaux internationaux d'ex-Yougoslavie et du Rwanda, j'étais furieux parce que je me disais « mais enfin c'est un bel alibi à la passivité des états parce que les états sont parfaitement armés pour juger tout ce qui s'est passé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda ». Mais ça, c'est du juriste en chambre parce qu'il est clair que bon nombre des accusés qui ont été jugés et condamnés ne l'auraient jamais été s'il n'y avait pas eu ces tribunaux parce qu'ils auraient trouvé une planque dans un état où ils n'auraient jamais pu être extradés alors que grâce aux tribunaux pénaux

internationaux, il y avait une obligation de les livrer aux états qui les recherchaient ou en tout cas, de les livrer aux deux TPI et donc ça a marché. Et de fait, il y a plusieurs dizaines de personnes qui avaient les mains noires de sang qui ont été poursuivies, jugées et condamnées. Donc je vous dis c'est un peu le délire du juriste bien à l'abri dans son cocon de livres mais qui est assez éloigné des réalités mais c'est vrai que dans la réalité parfois, dire les choses, appeler un chat un chat, ça peut aider, le fait de reconnaître un chat et de le distinguer d'un chien. C'est un petit peu cela si vous voulez.

J.V : Oui parce que après, il y a quand même tous les problèmes de dumping environnemental. Finalement, la criminalité environnementale se retrouve dans certains pays qui ne sont pas nécessairement armés comme on peut l'être...

E.D : Oui mais encore une fois, je répète, il est possible... tous les pays connaissent la responsabilité, tous les pays incriminent vraisemblablement les atteintes portées à des biens publics. Aussi, l'environnement est un bien public et à partir de ce moment-là, on peut très bien imaginer qu'il y a des dispositions pénales internes relatives à la protection du bien public qui pourraient jouer.

J.V : Oui mais, par exemple, quand on tombe dans des cas de criminalité organisée. Parce que finalement il y a aussi énormément de mafias...

E.D : Tout à fait, oui. Bien sûr. Mais ça, c'est par la bande, mais ça peut marcher aussi bien. C'est exact mais par la bande, on peut aussi y arriver. Mais il faut être prudent, il faut bien montrer en quoi les faits en cause relèvent d'une bande organisée, mais c'est vrai que là c'est quelque chose qui peut aussi faire farine au moulin.

J.V : Je me demandais : si finalement on mettait en place une incrimination d'écocide, quels seraient pour vous les éléments clés qui devraient figurer dans la définition d'écocide ? On a parlé de la gravité, est-ce que vous voyez d'autres éléments ?

E.D : Oui alors ça, je n'ai jamais réfléchi à la question. Ça, je vous avoue que je n'ai jamais réfléchi à la question. C'est très difficile à faire ce genre de chose. Je crois que l'étendue du dommage et sa durabilité, ça c'est certainement quelque chose... Et la notion de gravité c'est quelque chose de tellement relatif... Si vous prenez, par exemple, le projet de loi belge actuel sur l'Antarctique... Comment est-ce encore énoncé ça Oui il y a un projet de loi qui a été déposé au mois de janvier de cette année sur la protection de l'environnement et sur la régulation des activités menées sous juridiction belge en Antarctique...

J.V : Je n'en avais pas du tout connaissance

E.D : C'est tout récent et ça, c'est aussi intéressant par rapport à la notion de gravité. Il y a des choses qui sont assez drôles dans ce qui a été dit. C'est notamment les suites de l'affaire Alain Hubert. Son conflit avec l'ancienne secrétaire d'état à la politique scientifique Elke Sleurs. [Il consulte le texte]. Ah voilà... lorsqu'une personne dépose une demande de permis concernant l'activité dans l'Antarctique, le ministre décide si l'impact que l'activité peut avoir sur l'environnement dans la zone du Traité est soit moindre que mineur ou transitoire; soit mineur ou transitoire, soit supérieur à un impact mineur ou transitoire. Je ne sais pas, si je veux faire pipi, est-ce que je dois demander un permis pour faire pipi dans la neige ? Et en fonction de l'impact, vous avez un permis qui peut être délivré avec ou sans condition. Mais évidemment, vous voyez, on ne fait que déplacer le problème. En parlant d'impact moindre que mineur ou transitoire, mineur ou transitoire ou supérieur à un impact mineur ou transitoire, ça c'est laissé à l'appréciation du juge. Il n'y a pas moyen d'évaluer cela de manière précise, donc autrement dit on laisse la bride sur le cou du juge. C'est vraiment son sens de ce qui est un impact moindre que mineur ou transitoire, mineur ou transitoire ou supérieur à un impact mineur ou transitoire, c'est ça fondamentalement. Et c'est vrai, vous voyez notamment le problème s'est posé à propos des expéditions touristiques qu'Alain Hubert voulait autoriser avec l'autorisation de l'Afrique du Sud qui était un des états parties à la Convention de

Washington sur l'Antarctique. Et alors chez nous, la loi belge prévoit que toute activité dans l'Antarctique qui serait autre que la simple recherche scientifique classique dans la station polaire Princesse Elisabeth doit recevoir l'approbation du gouvernement. Alors là, pour faire une expédition touristique au pôle Sud, à proprement dit, il n'avait pas d'autorisation, mais il avait l'autorisation de l'Afrique du Sud, donc conflit de loi. Alors ceci dit, l'absence d'autorisation de la part du gouvernement belge, à ma connaissance, n'est pas sanctionnée pénalement. Donc la loi que nous avons adoptée pour mettre en œuvre, je crois c'est le protocole de Madrid sur l'Antarctique, sur la protection de l'environnement dans l'Antarctique, nous n'avons jamais prévu de sanction pénale pour cela. Mais enfin, le fait est qu'on pourrait imaginer que la secrétaire d'état à la politique scientifique interdise de telles expéditions qui sont par ailleurs autorisées par l'Afrique du Sud et qui d'ailleurs sont monnaie courante dans l'Antarctique. Il y a d'ailleurs une ONG qui s'est créée et qui regroupe les agences de voyages spécialisées dans l'Antarctique. Qui je crois d'ailleurs, a elle-même fait un peu le ménage en imposant des règles assez strictes notamment en matière de protection de l'environnement. Et le fait est quand même que dans les réunions consultatives sur l'Antarctique, donc ces réunions qui sont organisées dans le cadre du traité de Washington pour décider de tels problèmes qui peuvent se poser à propos de l'Antarctique, et bien, il y a eu une résolution qui a été adoptée par une réunion consultative à ce sujet qui n'interdit pas du tout l'organisation d'expéditions touristiques. Donc, alors ici, on a voulu aller un peu plus loin avec ce projet de loi qui n'est pas encore passé à ma connaissance. Mais qui est intéressant, voyez-vous, qui vous montre de nouveau ces notions de gravité. Ici on parle d'impact mineur ou transitoire, soit inférieur à, soit égal à soit supérieur à, mais c'est de nouveau quelque chose qui est extrêmement subjectif bien sûr.

J.V : Oui tout à fait. Mais justement, dans les autres notions il y a ce problème de gravité mais il y a aussi un élément qui revient dans les définitions, où il y a véritablement une opposition en doctrine à ce niveau là, c'est finalement l'élément intentionnel... Donc pour certains auteurs de doctrine il faut véritablement des actes intentionnels qui ont été commis et pour d'autres, comme Valérie Cabanes par exemple, cet élément moral, il ne faut pas l'introduire dans la définition d'écocide parce que ça limiterait la possibilité d'action...

E.D : Oui, ce qui est vrai. Oui, ce qui est tout à fait exact. Nous connaissons bien chez nous en droit pénal les coups et blessures involontaires. Moi j'ai été poursuivi pour coups et blessures involontaires parce que j'ai eu un accident ici, une fois, à l'université à vélo où pendant deux jours on ne savait pas si j'allais survivre ou non parce que j'avais coupé la route d'un motocycliste qui venait de tomber et qui s'est blessé et du coup j'ai été poursuivi pour coups et blessures involontaires. D'ailleurs, qu'on me prouve que j'ai commis une faute. Or la faute s'évaluait sur la base du résultat. Ce qui est quand même étrange par rapport à la notion de faute. Est-ce que j'avais vraiment eu la conduite qui n'est pas celle d'un homme normalement prudent, diligent et raisonnable... euh ça, j'aimerais qu'on me le prouve... Finalement il n'y a eu aucune suite. Parce que lorsque j'ai été au tribunal de police, mon collègue et ami Marc Preumont, il faisait : « Monsieur le Président à l'Université tout le monde était bouleversé par l'accident du professeur David » et alors, ça n'a pas été plus loin. Le président a dit : « suspension du prononcé ça vous va ? », « Monsieur le Président c'est ce que j'appelle de la justice consensuelle. Donc moi, toute la tirade que j'avais préparée pendant toute la nuit en me disant je vais dire ça, ça, ça ... Je n'ai rien dit du tout, ça n'a pas duré une minute et l'affaire s'est terminée là. En attendant, j'étais quand même reconnu responsable puisqu'au fond une suspension du prononcé, ça veut dire votre responsabilité pénale est reconnue malgré tout simplement, il n'y a pas d'application, il n'y a pas de casier judiciaire rien du tout. Mais alors que moi-même j'ai failli y laisser ma peau. Quand j'ai eu cet accident, j'ai eu quinze fractures : au crâne notamment, luxation des vertèbres cervicales. J'aurais pu rester soit complètement brindezinc, soit dans une petite chaise. Puis, j'en suis sorti, c'est vraiment un miracle... Donc, vous voyez chez nous donc autrement dit c'est vrai que l'intention, l'élément intentionnel moi je suis assez d'accord ce n'est pas.... Ce serait absurde de dire effectivement que Monsanto ne doit pas devoir répondre de l'utilisation de l'Agent

orange au Viêt-Nam parce qu'il n'avait pas l'intention de provoquer des monstres chez les vietnamiennes enceintes qui étaient exposées à l'agent orange. Non, ça je suis tout à fait d'accord, qu'en effet ça paraît quelque chose qu'il faut éviter surtout sur un plan pénal je pense. Mais voyez-vous, cette notion de coups et blessures, cette notion d'infraction pénale sur une base involontaire, je ne crois pas qu'il y ait des choses là-dessus en droit pénal international... ça, moi je n'en vois pas... en droit pénal interne, oui, vous avez des tas de législations où c'est prévu. Mais pas au niveau pénal international où là, c'est plus à ce moment là une responsabilité classique de droit international qui va s'appliquer... Je ne sais pas, par exemple, l'état a laissé tomber une bombe atomique sans le faire exprès. C'est arrivé à Palomares en Espagne, vous n'étiez pas encore née à l'époque. Bon ça, c'est clair que les Etats-Unis qui avaient laissé tomber cette bombe dans la mer méditerranée, la responsabilité ils n'ont pas du tout cherché à l'éviter. La responsabilité de droit international classique n'est pas du tout subordonnée à un critère intentionnel, absolument pas. Mais donc aussi, je pense que par rapport à ce type de comportement et aujourd'hui quand même c'est vrai que l'environnement devenant une valeur de plus en plus précieuse aux yeux de l'opinion publique, je pense que c'est une bonne chose de dire qu'il ne faut pas un élément intentionnel. Ce qui est important, c'est de vérifier si l'auteur du dommage environnemental a bien appliqué le principe de précaution. C'est ça, fondamentalement. En évaluant l'impact que pourrait avoir le produit qui est mis sur le marché.

J.V : Oui, vous parlez aussi justement de l'évolution au niveau de la conception, au niveau de la population et de l'importance que prend l'environnement et j'avais une petite question un peu plus philosophique qui est justement de se dire finalement le terme écocide est souvent associé au terme génocide. Je me demandais, déjà, qu'est-ce que vous pensez de cette association et surtout est-ce qu'il ne serait pas intéressant d'évoluer vers une vision un peu plus « écocentrique » et justement où l'environnement devient un peu un sujet de droit ?

E.D : C'est pas mal ça, « écocentrique ». Oui, mais c'est vrai que la plupart des lois ont toujours un arrière plan philosophique. Parce que c'est toujours la protection, parfois une protection extrêmement terre à terre, je veux dire, sur base de valeurs que je veux protéger. Donc c'est vrai que c'est quand même un certain regard que l'on porte sur la vie et sur la société. C'est vrai qu'il y a ce côté... Alors oui, bien sûr écocide et génocide ce n'est pas la même chose, nous sommes bien d'accord mais seulement comme je l'ai écrit et vous l'avez peut-être lu, le génocide, en 1945, on ne connaissait guère en dehors de l'écrit de Raphaël Lemkin. Le livre qu'il avait écrit en 1944 où il parle pour la première fois du mot génocide en parlant de l'extermination des juifs par l'Allemagne nazie et le mot génocide va quand même apparaître à la fois dans des résolutions de l'assemblée générale des Nations Unies en 46. Il va aussi être prononcé par le procureur devant le tribunal de Nuremberg pour la raison bien simple que Raphaël Lemkin faisait partie de son équipe de juristes qu'il s'était attachée, que Jackson avait réuni pour juger les principaux responsables nazis et donc le mot génocide apparaît mais ce n'était pas encore un concept juridique *stricto sensu*. Ça reste quand même d'avantage une manière de dépeindre un comportement, d'une manière, j'ai envie de dire, littéraire. Puisque juridiquement la notion n'existe pas. Mais ça n'a pas d'importance. Mais va apparaître trois ans plus tard la Convention de 1948 et c'est ce qui nous permet aujourd'hui de qualifier par exemple le massacre des arméniens en 1915, déjà dans les années qui précédaient, de génocide sans que l'on puisse les accuser de rétroactivité pour la bonne et simple raison qu'il s'agit seulement de qualifier un fait ancien avec des concepts contemporains. Ce qui est parfaitement imaginable. On fait cela tout le temps et ce n'est pas pour autant qu'on viole une quelconque règle relative à l'élaboration et à l'énoncé de la vérité. L'exemple que je donne toujours c'est que parler de l'assassinat de Jules César est une erreur puisque le mot assassinat n'existe pas en latin, c'est *crimen* en latin, l'assassinat ça vient du persan et ça désigne les gens qui fumaient ou prenaient du Haschich, qui levaient leurs inhibitions et ils faisaient des tas d'horreurs à cause de cela et donc c'est de là que vient le mot assassin qui est passé dans le langage courant avec un sens juridique bien précis. Ce n'est pas une

faute historique de dire que le meurtre de Jules César est bel et bien un assassinat. Puisque Brutus l'avait prémédité et donc c'est effectivement un assassinat même si, techniquement parlant, enfin historiquement parlant le mot assassinat n'existait pas à l'époque. Ce n'est pas une faute que de le qualifier ainsi aujourd'hui. Ça a été la même chose pour le génocide. Ça peut être la même chose pour l'écocide. Vous pouvez déjà dire si vous voulez qu'à supposer que la notion entre jamais dans le droit positif, ce qui apparemment d'après ce que vous me dites est déjà le cas dans un certain nombre d'états. Ça n'exclut pas de qualifier des faits anciens d'écocide...

J.V : Oui comme avec l'Agent orange par exemple ?

E.D : Oui, l'Agent orange, voilà exactement, mais ça n'a pas de conséquences juridiques puisque l'incrimination n'existait pas comme telle à l'époque.

J.V : Et justement, si finalement on décidait de mettre en place cette incrimination d'écocide, vous pensez qu'on devrait passer finalement via une convention ou plutôt opter pour une modification du Statut de Rome et dans ce cas là, si c'est une modification du Statut de Rome plutôt ajouter le crime d'écocide aux crimes contre l'humanité ou en faire vraiment une incrimination autonome ?

E.D : Moi, je crois que l'idéal, ce n'est ni une convention ni le Statut de Rome. Parce que, que ce soit une convention ou que ce soit un amendement au Statut de Rome, dans les deux cas on est toujours soumis aux aléas de la ratification et ça prend du temps. Actuellement je crois qu'il y a 120 états ou 121 qui sont parties au Statut de Rome et si on fait une convention, ça sera aussi la même chose. Alors je préfère que ça soit plutôt... En termes d'efficacité, il vaut mieux que ce soit une résolution de l'assemblée générale des Nations-Unies qui serait adoptée. Ça s'impose, en tout cas, à tous ceux qui vont voter « pour » à condition bien sûr qu'il y ait un nombre suffisant d'états qui votent « pour ». Mais enfin, si les 2/3 de l'assemblée générale sont d'accord, ça peut passer et à ce moment là, la notion alors, on peut dire que, au prix d'une interprétations peut-être un petit peu extensive que si la résolution est énoncée en terme normatif, à savoir une affirmation, une déclaration sur laquelle les atteintes graves à l'environnement sont une forme d'écocide pour tous les états qui ont voté « pour », ça veut dire que la notion entre à ce moment là dans le droit international coutumier qui sera opposable à ces états (ceux qui ont voté « pour »). Pas à ceux qui ont voté contre ni même à ceux qui se sont abstenus ou à ceux qui étaient absents. Mais ceux qui auront voté « pour », oui, ils seront liés. Ce serait une manière de faire avancer le Schmilblick.

J.V : Et au niveau de la juridiction compétente alors ? Finalement, ça serait les juridictions des états ?

E.D : Oui, tout à fait.

J.V : Mais vous n'imaginez pas du tout, par exemple, la création d'une Cour pénale en matière environnementale ?

E.D : Tout est imaginable. Mais si, vous pouvez bien sûr l'imaginer. Mais ça va prendre un temps fou. C'est pour ça que je trouve ça beaucoup mieux d'introduire l'incrimination et de faire en sorte que les états ensuite se l'accaparent, se l'approprient. Ce sera beaucoup plus facile comme ça plutôt que de passer par une procédure relativement lourde d'une juridiction pénale internationale surtout que je ne suis pas certain qu'actuellement il y ait... Alors n'oubliez pas qu'il y a des tas de problèmes qui vont se poser. Est-ce qu'on peut dire par exemple que le moteur à explosion est une forme d'écocide ? La production de gaz à effet de serre ? La diffusion de CO2 ? Les centrales nucléaires ? Ces déchets dont on ne sait rien faire ? Est-ce que ce ne sont pas aussi des formes d'écocides et là vous allez avoir de très très sérieuses réticences. C'est pour ça que la notion est tellement difficile à appréhender évidemment.

J.V : Je terminerais juste par une question qui est, en fait, un peu le titre de mon mémoire, je crois que j'ai déjà un peu la réponse avec tout ce que vous m'avez dit ici, c'est juste : alors pour vous l'incrimination d'écocide est-ce une nécessité ou pas en droit international, je pense que pour vous c'est plutôt non ?

E.D : Je crois... non non... attendez ce n'est pas parce que moi je dis qu'on peut parfaitement se débrouiller avec ce qu'on a que pour autant il faut rejeter *a priori* l'idée d'un concept de l'institution, d'un concept juridique d'écocide parce que je crois que ça participe à une éducation des masses, l'éducation des états, la sensibilisation surtout des états. Ce n'est pas indispensable, je le répète mais ça a une vertu pédagogique

J.V : Ça a un effet dissuasif...

E.D : Voilà. Ça a une vertu pédagogique donc inévitablement dissuasive et ça je crois que c'est bien, c'est positif. De ce point de vue là, ça fait partie d'une forme d'activisme, de militantisme pour la préservation de l'environnement. C'est quelque chose dont on a grandement besoin aujourd'hui. Mais seulement, voyez-vous, le tout gros problème c'est que ça va être très, très difficile à cause de la multiplicité des activités qui peuvent tomber sous le coup de cette notion et pour vous montrer, je dirais un bel exemple moi, je crois que c'est le projet de loi sur l'Antarctique sur lequel nous sommes occupés à travailler où l'on parle de moindre que mineur, je crois si je me souviens bien... C'est ça que j'avais dit ? Oui, attendez, c'était moindre que mineur ou transitoire c'est ça, ou supérieur à un impact mineur ou transitoire. On ne fait jamais que déplacer le problème. Et donc voilà, si on parvient et ça c'est parfaitement imaginable qu'à travers ces notions... au moment où la loi sera adoptée... ce qui à ma connaissance n'est pas encore le cas... les parlementaires vont probablement citer des exemples et là, ces exemples concrets on peut dire oui si quelqu'un fait pipi dans la neige ou même s'il fait un peu plus que ça, c'est un impact mineur ou transitoire, moindre que mineur ou transitoire. Si par contre, il jette des canettes de coca-cola ou des bouteilles en plastique, ça, c'est un impact que je qualifierais de mineur ou transitoire mais c'est un impact et si ça va beaucoup plus loin, je ne sais pas, il commence à faire des excavations, des choses comme ça, de la prospection géologique... ah oui, là, c'est plus que mineur ou transitoire. Mais il faut que les gens donnent des exemples. On doit être concrets.

J.V : Je pense effectivement que c'est important. Ça reste finalement très flou en attendant.

E.D : Oui, oui, tout à fait, absolument... Oui, absolument, je trouve que ce projet de loi est significatif de ce point de vue là. C'est la difficulté de la notion. Sur l'étendue des dommages étendus, durables et graves qu'on utilisait jadis, on a quelque chose qui d'un coup, et bien quand même, est plus exigeant à mon avis puisqu'on parle d'impact moindre que mineur ou transitoire, mineur ou transitoire ou supérieur à mineur ou transitoire. Donc ça, c'est intéressant comme manière d'appréhender la réalité.

J.V : Oui, tout à fait. Peut être encore juste une petite question sur mon cas d'application, vraiment sur Madagascar. Donc pour vous, finalement, à Madagascar en ce qui concerne le trafic du bois de rose où à la fois l'état serait impliqué, où il y a l'élite politique qui serait impliquée, il y a la mafia chinoise. Finalement c'est la Chine qui achète énormément de bois de rose. On a des sociétés implantées à Madagascar qui sont liées à ce trafic et qui ont un peu pignon sur rue, bon aussi les habitants qui vivent de tout cela. Et finalement, contre qui, dans ce cas là, tenter une action ? Est-ce qu'on serait vraiment sur de la responsabilité civile pour vous sachant que finalement au niveau des lois pénales rien n'est appliqué, parce que voilà, il y a des problèmes politiques?

E.D : Voilà, écoutez, est-ce qu'on peut dire qu'une firme qui achète ici du bois de rose, qu'est-ce qu'on fait avec ce bois ? Des boîtes de cadeaux quelque chose comme cela ?

J.V : C'est un bois extrêmement précieux et donc c'est finalement plutôt des meubles, des guitares notamment aussi...

E.D : C'est ça. Alors il faudrait évidemment qu'un juge dise c'est « une atteinte grave à l'environnement » ce n'est pas quelque chose que fait une personne normalement prudente, diligente et raisonnable. Alors ceci dit, chez nous, l'environnement est une valeur protégée. Je ne sais pas comment elle l'est exactement mais je ne crois pas qu'il y ait de définition très précise. Si on prend les lois spéciales sur les réformes institutionnelles qui parlent des compétences des régions en matière de protection de l'environnement. Est-ce qu'on pourrait sur cette base là... Non, on ne dit rien... Il est sous jacent que l'environnement est une valeur protégée mais on ne sait pas très bien comment. Voilà, la conservation de la nature est quelque chose qui est prévu mais je vous avoue que j'ignore complètement quelles sont les dispositions qui permettraient d'étendre le concept et de dire que quelqu'un qui achète, qui importe par exemple du bois de rose au point de se rendre complice d'une dégradation des forêts malgaches. Est-ce que... moi je crois que si vous voulez, il n'y a jamais eu le cas... enfin moi je ne le connais pas. Et je ne suis pas non plus un spécialiste patenté du droit de l'environnement. En tout cas, ce que l'on peut dire, c'est que vous m'avez dit que le bois de rose fait partie des espèces protégées par la CITES. Donc, à ce niveau là, ça serait parfaitement imaginable à mon avis d'introduire une action en responsabilité civile contre l'entreprise qui importe ce bois sachant que ce bois n'est pas récolté avec les exigences de précaution pour en assurer le renouvellement. Parce que c'est quand même un bien renouvelable, et donc si effectivement, car on peut très bien imaginer que l'on commercialise du bois de rose mais qu'en même temps, on assure le renouvellement du produit, de l'espèce..

J.V : Ce qui n'est pas du tout le cas.

E.D : Si ce n'est pas le cas, alors oui, pourquoi pas. Il faut bien choisir la chambre devant laquelle on va se rendre et de préférence avoir un juge, qui je ne sais pas moi roule à vélo, qui a mis des panneaux solaires sur son toit ou des choses de ce genre. Il faut quelqu'un qui est sensible à la protection de l'environnement et de la nature. Mais c'est vrai que ça joue, encore une fois. Je reste..., comme je vous le disais déjà tout à l'heure, la justice est humaine, faite par les hommes et donc les gens réagissent en fonction de leur propre sensibilité ce qui est vrai, c'est vrai pour l'environnement. Si on prend par exemple l'attentat à la pudeur ou l'outrage aux bonnes mœurs, je ne sais pas, au 19^{ème} siècle une femme qui montrait ses chevilles, c'était quasiment considéré comme attentatoire à la pudeur. Voilà aujourd'hui même si elle se balade en monokini à moins d'un règlement particulier, ce n'est pas un problème quoi. Les choses changent évidemment, les choses évoluent et donc voilà la nudité est considérée comme généralement une forme d'attentat, pourquoi ? Après tout, il n'y a pas de raison. La vision d'un sexe qu'il soit féminin ou masculin n'a rien... enfin moi ça ne me choque pas particulièrement donc je veux dire. Mais ça, ce sont des conceptions, voyez vous, qui sont celles d'une société et je crois que, là aussi à mon avis, avec le développement aujourd'hui d'une sensibilité environnementale de plus en plus grande, c'est vrai que la protection de l'environnement fait partie des valeurs sociales admises. Et donc, quelqu'un qui porte atteinte à ces valeurs à mon avis il serait imaginable d'agir contre lui en responsabilité. Alors je ne dis pas que ça marchera... parce que ça dépendra encore une fois... vous voyez c'est très frappant quand vous voyez que les affaires Chevron Texaco les plaignants sont tombés sur un os. C'est quand même très grave alors qu'apparemment moi je ne connais pas du tout cette histoire, il y a des dégâts très importants qui ont eu lieu en Equateur et ça, c'est inacceptable que les magistrats puissent y être insensibles. Ça montre bien à quel point c'est difficile. Donc je pense que si vous étudiez cela, vous devez être très prudente sur le plan scientifique. Avant d'affirmer tout de go, avant de crier haro sur le baudet.

J.V : Mais c'est un peu le but du mémoire, aussi. Parce que le bois de rose est finalement cité par des auteurs de doctrines vraiment comme un écocide. Laurent Neyret en parle clairement il y a eu des articles du Monde qui en parlaient aussi du bois de rose en tant qu'écocide et moi, justement, je me suis dit, finalement est-ce qu'on peut parler d'écocide ? Est-ce qu'il y a une atteinte suffisamment grave ? Est-ce que scientifiquement....

E.D : Oui, encore une fois, moi j'aime bien cette notion d'impact moindre que mineur ou transitoire. Enfin j'aime bien, non, j'aime pas du tout, parce qu'en fait, ça ne veut rien dire du tout. Mais enfin, encore une fois, je pense que ça sera une discussion en commission, je ne sais pas si c'est de la justice ou parlementaire, là ce n'est pas très discuté, mais là ça sera intéressant de voir ce que les parlementaires vont dire à ce sujet là. Ça c'est vraiment quelque chose que vous devez suivre. Je ne sais pas quand ça sera discuté peut-être que ça l'est déjà actuellement, ça je n'en ai aucune idée....

J.V : Mais à mon avis, ce qui sera intéressant aussi c'est le tribunal citoyen Monsanto qui devrait rendre une opinion juridique en avril...

E.D : Oui, mais c'est de la doctrine ça. C'est rien d'autre. Les tribunaux d'opinion, ce n'est jamais que de la doctrine. Mais enfin, voilà, la doctrine fait partie des sources du droit dans une certaine mesure en tout cas. C'est un moyen auxiliaire de détermination de la règle de droit comme dit l'article 38 §1 d) du Statut de la CIJ. C'est dans cette mesure là qu'il faut en tenir compte et y faire allusion.

Retranscription de l'entretien avec le Prof. Vaios Koutroulis

Date de l'entretien : le 20/03/2017

M. Koutroulis est professeur de droit international à l'ULB, à l'université Lille II et à l'Ecole Royale Militaire. A l'ULB, il dispense notamment les cours de « Droit international et européen de l'environnement », et de « Droit international pénal ».

JV : Je ne sais pas si vous l'avez vu mais en septembre 2016, il y a eu un document de politique générale du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale qui parlait du fait que le Bureau allait s'intéresser plus particulièrement à tout ce qui était ravages écologiques etc..

VK : Oui aux crimes qui visaient l'environnement.

JV : Je voulais savoir : est-ce que vous pensez qu'il y a là véritablement une avancée au niveau du droit international de l'environnement ?

VK : Ecoutez, il n'y a pas véritablement une avancée dans le sens où il y aurait de nouveau des règles qui auraient été établies... En gros, si vous voulez, ça dépend comment vous définissez l'avancée. Commençons par là... Si vous considérez comme avancée la création de nouvelles règles pour combler des lacunes et donc pour traiter des questions qui jusque là n'étaient pas traitées, alors là il n'y a pas d'avancée dans le sens où le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ne peut pas créer des règles et donc là, il n'y a pas d'avancée...

JV : Une avancée politique ?

V.K : Voilà exactement, c'est plutôt dans la politique du Bureau de la Cour de commencer à s'intéresser aux crimes qui ont des conséquences sur l'environnement et donc à ce niveau là, s'il y a avancée, elle se situe plutôt au niveau de la mise en œuvre en fait des règles... En l'occurrence ici des crimes qui existent déjà... Donc par rapport au Statut de la Cour Pénale Internationale vous ne retrouvez pas vraiment à vrai dire le... bon il n'y a déjà pas vraiment le crime écocide à la base et vous ne retrouvez pas vraiment non plus l'environnement en tant que tel qui serait explicitement cité si ce n'est que pour le crime d'attaque disproportionnée donc prévu dans l'article 8§2 alinéa b iv du Statut qui concerne donc seulement une certaine partie des conflits armés, que les conflits armés internationaux, et qui en plus ne sont pas des crimes qui visent spécifiquement l'environnement... Donc c'est juste l'idée que l'environnement, les dommages à l'environnement quand ils arrivent en tant que dommages collatéraux d'une attaque seront pris en compte pour évaluer le caractère disproportionné ou non de cette attaque... Donc ça, ce n'est pas du tout exceptionnel. Ça existe en droit humanitaire depuis au moins 1977, c'est-à-dire au moment où on a négocié le premier protocole additionnel qui est la source de la règle que vous retrouvez au Statut. Et en plus le seuil pour prendre en compte le dommage à l'environnement est quand même assez important dans le Statut puisque pour que le dommage à l'environnement puisse être pris en compte il vous faut des dommages qui sont étendus, durables et graves... Donc ce sont trois conditions qui sont cumulatives, et ça ce n'est pas non plus hyper évident de franchir ces seuils là...

J.V : Et justement, au niveau de ces seuils... durable, étendu, là, pas trop de soucis mais pour cette notion de gravité en fait, finalement, il n'y a pas véritablement d'interprétation au niveau des écocides on parle aussi de dommages environnementaux d'une extrême gravité et donc finalement comment définir cette gravité ?

V.K : Mais c'est ça qui est très compliqué... Déjà, même les autres notions ne sont pas évidentes à qualifier par exemple sur la notion de durable, il y a eu toute une discussion déjà parmi les états quand ils

négoiaient le protocole et une autre convention internationale qui traite de la protection de l'environnement dans les conflits armés, convention qui a été conclue en 76, sur : qu'est ce que ça veut dire dommage durable ? Et donc on se demandait est-ce que ça se mesure plutôt en nombre de mois, d'années ou de décennies... Donc voilà si déjà là vous avez un problème avec des concepts qui sont quand même un peu plus délimités vous imaginez... vous imaginez bien qu'avec le truc de gravité ça sera... Je dirais juste que maintenant, avec l'évolution du droit de l'environnement, on est quand même plus conscients de la gravité des dommages qui peuvent paraître en soi pas très graves... dans le sens où, voilà, la disparition d'une espèce ou la mise en danger d'une espèce, on réalise qu'on a vraiment une conscience beaucoup plus aigüe de la gravité de la disparition de l'une ou l'autre espèce par rapport à ce qu'on avait il y a 30 ans... Donc, dans ce sens là, ça sera peut-être plus facile de considérer ce type de dommage là comme grave ... Mais maintenant, pour revenir à la question du Bureau du Procureur donc à part cet article-là spécifique, ce crime-là spécifique et donc la déclaration du Bureau du Procureur qu'est ce que ça veut dire ? En gros, elle va aussi s'intéresser aux dommages à l'environnement. Donc elle va examiner les dommages collatéraux. Ok, mais pour le reste si c'est intéressant, bon là il faut le voir dans la pratique. Ça pourrait être parce que ça peut peut-être donner un signe que le Bureau du Procureur serait prêt à incriminer les dommages à l'environnement ou plutôt à utiliser d'autres incriminations concernant le dommage à l'environnement. Je pense notamment aux crimes contre l'humanité par rapport à des peuples autochtones et des questions de cet ordre-là. Il y a peut-être moyen d'être dans une situation où tous les éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont remplis parce qu'on prouve que l'on a une population qui est en effet victime d'une action généralisée et systématique ect etc... Et que du coup, alors, dans ce cadre là, on peut utiliser les dommages à l'environnement pour constituer les crimes contre l'humanité. Donc voilà, c'est peut-être plus dans ce sens là s'il y a avancée... Moi je trouve que c'est plus dans ce sens là. Ça montre la volonté du Bureau du Procureur de commencer à utiliser d'autres incriminations que la seule incrimination spécifique qu'on a...

J.V : Ma deuxième question porte, on reste toujours un peu dans l'introduction, sur la directive n° 2008/99/CE où là on voit aussi qu'il y a une volonté finalement de renforcer l'existence du droit pénal au niveau de l'environnement. Je me demandais est-ce que vous vous dites aussi qu'il y a une nécessité de développer le droit pénal de l'environnement et plus spécifiquement j'ai envie de dire, dans ce cas, le droit pénal international de l'environnement ? Est-ce que ça ne doit pas rester finalement du domaine de la responsabilité civile ? Est-ce que ça ne doit pas être l'exception le droit pénal ?

V.K : Oui, c'est difficile à dire ça évidemment parce que ça dépend fort de la vision et du rôle que vous attribuez au droit pénal. Donc ceux qui attribuent au droit pénal un rôle fortement dissuasif, alors là, ils auront tendance à dire que là oui il faut renforcer le volet droit pénal justement parce que ça va permettre aux compagnies, aux entreprises d'être beaucoup plus vigilantes. Par contre, quand on regarde, si on se place en fait du point de vue de la réparation du dommage, ce n'est pas en mettant quelqu'un en prison que le dommage va être réparé. Donc disons l'efficacité d'un point de vue réparation se place surtout sur des indemnités qui sont très très importantes, la mobilisation des peines, des astreintes et des choses comme ça qui doivent être plus faciles et donc des choses plutôt de cet ordre là plus que vraiment un aspect pénal au sens propre du terme. Donc, là voilà, c'est vraiment une question de conception et de perception que chaque auteur ou professeur... voilà que chacun peut avoir de cette question-là.

J.V : Face à l'augmentation de la criminalité environnementale grave, qui a des répercussions graves au niveau de l'environnement et aussi qui présente une dimension transnationale, je me demandais si vous vous dites que les mécanismes dont on dispose actuellement sont suffisants ? Et si ce n'est pas le cas que faudrait-il mettre en place justement ?

V.K : Est-ce que les mécanismes sont suffisants ? Bien il n'y a pas beaucoup de mécanismes transnationaux en fait, donc c'est ça le problème... Vous avez évidemment plusieurs mécanismes dans la mesure où vous

avez les tribunaux de chaque état qui sont compétents... Donc là, on n'a pas tant un problème d'absence de mécanisme qu'un problème de mobilisation des mécanismes, en tout cas au niveau national... Maintenant, et c'est ça aussi l'intérêt de la discussion au niveau de l'écocide etc. c'est que on a souvent envie de pointer du doigt l'inefficacité des mécanismes nationaux et de vouloir les supplanter par des mécanismes internationaux. Et là, de nouveau, je crois que cette approche là n'est pas dénuée d'une certaine naïveté dans la mesure où on a l'impression que dès le moment où on a un mécanisme international ou transnational du coup tous les problèmes sont résolus, que ça va marcher beaucoup mieux et qu'on aura une répression en bonne et due forme, une protection de l'environnement qui va marcher. Et donc, quand on regarde ce qui se passe par rapport à la CPI, ce n'est pas non plus comme si ce genre de mécanisme était dénué de difficultés. On comprend qu'ils sont sujets au même rapport de force qui fait que le fonctionnement n'est pas tout à fait objectif ou tout à fait impartial.. Qu'ils sont soumis aux mêmes problèmes, qu'ils ont des problèmes supplémentaires de coopération. Des manques notamment de coopération de la part des états etc. Donc s'il y a un manque de volonté par les états eux-mêmes, je trouve que, en tout cas sans les garanties suffisantes, c'est un peu illusoire de croire que le simple fait que l'on va instaurer des mécanismes supranationaux va résoudre tous les problèmes par miracle... Vous voyez...

J.V : Oui justement, moi dans le cadre de mon mémoire je vise un cas spécifique qui est le trafic du bois de rose à Madagascar et donc Madagascar a une législation au niveau pénal qui est assez développée. Il a des sanctions importantes qui sont prévues. On prévoit notamment jusqu'à 20 ans de travaux forcés en cas de trafic. Et finalement, on se rend compte que sur le terrain il n'y a pas du tout d'application, à ce niveau là, de la législation. Le système est corrompu... c'est très compliqué donc justement dans ce cadre spécifique, donc vous vous dites au niveau international ce n'est pas si facile que ça. Mais alors, que faire finalement face à ce genre de situation où au niveau local ça ne bouge pas ? Est-ce que justement le fait d'envisager une incrimination plus globale ne ferait pas un peu bouger les choses ou en tout cas aurait un effet un peu dissuasif ?

V.K : Ben en principe, oui, pourquoi pas... En principe, ça peut fonctionner mais maintenant de nouveau on a un exemple avec la CPI. Je vous renvoie à la CPI parce que sa création était un peu fondée sur le même esprit. Donc on a le précédent de la CPI. Ça a quand même fait bouger des choses. Là je ne minimise pas du tout les avancées contre la lutte contre l'impunité à ce niveau là. Mais pourquoi ? Parce que finalement, c'était à cause du principe de complémentarité qui est à la base de la création et du fonctionnement de la CPI et de l'idée qu'en gros, nous on est là pour juger si les états ne font pas bien leur boulot. Si les états font bien leur boulot alors normalement... En fait, dans un monde idéal, la CPI ne devrait jamais travailler... Et donc, si on applique ici le même raisonnement à l'écocide, ça pourrait inciter les autorités nationales à se bouger et à faire un peu mieux les choses... Maintenant de manière concrète, ça ne veut pas dire que ça va toujours se passer sans problème... Il y a eu des cas où des affaires n'ont pas été envoyées devant la CPI, où les états soit disant, avaient jugé et finalement n'ont pas amené les procédures jusqu'au bout, soit ont amené les procédures et finalement, les peines appliquées n'étaient pas à la hauteur des crimes. Et quand vous parlez avec les victimes des crimes, vous avez une immense déception parce qu'on a créé beaucoup d'attentes avec la création de la CPI et d'espoir et finalement, rien de tout ça ne s'est concrétisé. Donc voilà, c'est pour ça qu'il faut quand même être un peu prudent par rapport à ça. Il y a certainement un effet dissuasif... ça c'est clair. Mais il ne faut pas croire qu'une société sujette à la corruption, à la mauvaise gestion etc., va changer du jour au lendemain, juste parce qu'il y a un tribunal au dessus qui menace de juger les personnes.

J.V : Mais quelles solutions voyez-vous dans ce genre de cas pour un pays justement où la corruption est extrêmement présente? Finalement, les solutions ne sont peut-être pas nécessairement juridiques ?

V.K : A ça, c'est clair que les solutions ne peuvent pas être que juridiques. Il ne faut pas demander au droit de résoudre des problèmes endémiques de société, de structure, de construction et de mode de fonctionnement de société. Ça, ça va clairement au-delà de ce que le droit peut faire et c'est pour ça aussi que c'est injuste aussi d'accuser le droit d'inefficacité quand cette inefficacité est due au mode de fonctionnement et aux problèmes structurels des sociétés... Après, le droit ce qu'il peut faire c'est donner les outils pour faire face à des situations comme ça. Donc quand vous avez par exemple ici votre mémoire, ici c'est sur des crimes transnationaux... donc ça veut dire que, par définition, il y a plusieurs états qui sont impliqués. Donc ça veut dire aussi que le problème de corruption, éventuellement, n'est pas un problème que dans cet état mais de plusieurs états étant donné qu'il y a plusieurs états qui sont impliqués dans le crime. Donc voilà, du moment qu'il y a en fait une extension au niveau des compétences ou en tout cas disons ça autrement du moment qu'il y a une étendue des compétences suffisante pour couvrir ce type de crime. Et donc que les états se reconnaissent compétents pour juger des crimes qui se passent sur leur propre territoire par leurs propres nationaux ou éventuellement contre leurs propres nationaux, ça, ça peut être une idée où le droit peut aider à renforcer en fait la mise en œuvre et la protection de l'environnement. Les états pourraient plaider pour une compétence un peu étendue de leurs tribunaux nationaux de sorte que quand vous avez dans votre cas le crime qui... où le territoire du crime serait Madagascar... et l'état de la nationalité de l'auteur serait la France et l'état de la nationalité des victimes serait, je ne sais pas, par exemple le Mozambique alors si vous avez trois juridictions nationales qui sont compétentes pour le crime, alors dès qu'on maximalise les juridictions nationales on peut espérer qu'il y ait au moins une des trois qui puisse agir de manière correcte face à ça..

J.V : Dans le cas présent, c'est plus compliqué, parce que finalement c'est Madagascar et la Chine essentiellement qui ont un intérêt dans ce trafic et je ne pense pas que les tribunaux chinois soient finalement plus disposés que les tribunaux de Madagascar à agir en fait...

V.K : Bah, alors là, on touche aux limites de ce que le droit peut faire en effet...

J.V : Tout à fait. Et je me demandais donc voilà au niveau de l'incrimination d'écocide : vous voyez quand même un avantage à mettre ce type d'incrimination en place ou pas du tout?

V.K : Ouais, de nouveau, je vais vous dire, ça dépend de la vision que vous avez du droit en général et du droit international en particulier. Je vois certainement un avantage symbolique. Ça c'est certain. Maintenant au niveau efficacité, je ne pense pas que ça sera plus efficace que le système qui existe maintenant. Le simple établissement d'un crime n'augmente pas l'efficacité du système de mise en œuvre... parce que c'est ça surtout... donc je préfère et vous l'aurez compris, j'ai quand même des doutes par rapport à l'efficacité de la mise en œuvre de certains mécanismes et donc je préfère travailler sur l'efficacité plutôt que croire que parce qu'on va établir une nouvelle incrimination, tout va se résoudre comme ça. D'autant plus qu'en droit international, comment est-ce que vous vous voulez que l'on établisse cette nouvelle incrimination ? Il y aura soit un nouveau traité international qui va instaurer un crime mais là, de nouveau, votre Mozambique et Chine [sic] s'ils ne veulent pas être liés par le traité ils n'ont qu'à ne jamais ratifier le traité et donc ils ne seront jamais concernés par le crime.

Soit quoi ? Il y aura un amendement au Statut de la CPI et on va prolonger la liste des crimes de la CPI ? Ok, mais la même question de la relativité se posera exactement de la même manière donc si la Chine et euh le Mozambique, pardon Madagascar, n'ont pas envie d'être liés par le crime, ils n'ont qu'à ne pas ratifier l'amendement ou les statuts. Je ne me souviens plus si Madagascar... non Madagascar a ratifié ? Si Madagascar a ratifié en 2009 ?

J.V : Oui, Madagascar l'a ratifié.

V.K : Mais la Chine ne l'a pas ratifié et déjà pour les amendements pour que la cour puisse être compétente pour juger un crime qui est adopté dans un amendement, il faut que les deux états concernés, aussi bien l'état du territoire du crime que l'état de nationalité de l'auteur aient ratifiés l'amendement. Donc, de toute façon, si votre état...

C'est l'état de nationalité de l'auteur qui est la Chine ? C'est la Chine qui fait le commerce ?

J.V : C'est des deux côtés, dans le sens où, c'est surtout la Chine qui achète et Madagascar fatalement qui vend. Mais des sociétés de Madagascar sont présentes et puis il y a la mafia chinoise qui est aussi liée à ça.

V.K : Donc voilà, ça dépend, si c'est Madagascar l'état de la nationalité de l'auteur et du territoire du crime, alors là, si Madagascar ratifie l'amendement, il y a moyen. Mais si elle a un intérêt économique dans ce type de commerce, vous pensez bien qu'elle ne va jamais ratifier l'amendement. Si, après, un des auteurs est chinois, alors, pour que cet auteur-là puisse être poursuivi devant la CPI, la Chine doit aussi obligatoirement ratifier l'amendement. Donc on se heurte finalement exactement aux mêmes problèmes. Juste transposé au niveau du droit du traité de la ratification.

J.V : Tout à fait.

J.V : Si tant est que ... Il y a eu des projets, je ne sais pas si vous les avez vu, des projets de convention écocide notamment rédigés par..

V.K : Ça, je n'ai pas vu, je dois bien vous l'avouer.

J.V : C'est notamment un projet qui a été rédigé par une équipe de 16 juristes qui a été coordonnée par Laurent Neyret et dans ce projet de convention, finalement, au niveau de la définition des écocides, ils disent clairement que ce sont des actes intentionnels mais attention, ici, c'est une définition assez large quand même d'intentionnels dans le sens où c'est vraiment que l'auteur de ces actes savait ou aurait dû savoir qu'il existait une probabilité qu'il porte atteinte à la sûreté de la planète.

V.K : Ah oui, c'est assez large quand même.

J.V : Oui, c'est relativement large mais par contre, il y a quand même d'autres auteurs qui disent qu'il ne faut absolument pas intégrer cet élément d'intention, un élément moral finalement parce que ça rendrait les actions totalement impossibles et donc, je me demandais, pour vous, si tant est qu'il y a une définition à ce niveau-là et si tant est qu'on légifère en matière d'écocide, est ce qu'on prendrait en compte ou pas l'élément moral ?

V.K : Le problème, c'est que faire du droit pénal en faisant complètement abstraction de la mens rea, ça me semble très très difficile. Ça me semble vraiment très très difficile. Donc là, c'est là où on comprend l'intérêt et la valeur ajoutée des procédures civiles justement, parce que là, on peut établir des responsabilités objectives sans heurter aux fondations du droit parce que de tels types de responsabilités objectives sont déjà prévues dans des procédures civiles, donc là, il n'y a pas vraiment de problème. Mais par contre, faire du droit pénal en disant qu'il y a une responsabilité pénale objective, ça, ça me paraît quand même comme allant beaucoup trop loin.

J.V : C'est vrai que la majorité des auteurs pourtant vont dans ce sens-là en fait.

V.K : Oui je comprends parce que si vous voulez que ce crime là ait un sens, et bien évidemment, l'intérêt c'est de le rendre opérationnel. Et comment est-ce que vous allez le rendre opérationnel, c'est en enlevant le critère qui pose problème, c'est-à-dire, surtout au niveau des preuves, parce que comment est-ce que vous voulez démontrer l'intention de

J.V : ... de nuire. C'est presque impossible effectivement.

V.K : Evidemment, évidemment, évidemment. Donc c'est plutôt ça le ou en tout cas un des obstacles majeurs de l'écocide. C'est que vous allez, in fine, dans un vrai procès, avoir des problèmes d'établissement des preuves, de démontrer que vos auteurs avaient l'intention de... Bon déjà que ça va très très loin « il aurait dû savoir »

J.V : Oui, c'est déjà large.

V.K : Oui, c'est déjà une vision élargie si on considère l'écocide comme la petite sœur du génocide, ou le petit frère du génocide, c'est déjà un élément intentionnel complètement différent. Vu que pour le génocide, non seulement, vous avez un élément intentionnel mais le seuil est très très haut puisqu'il faut le « de » spécial de viser le groupe spécifique en tant que tel. Et donc ici déjà, on est en train de tirer sur le « de » spécial. Si en plus, on plaide pour une abolition complète de l'écocide, euh pardon, de l'élément intentionnel, moral. Alors, là, oui, il me semble que, en droit pénal, c'est quand même assez compliqué.

J.V : Oui, justement, vous parlez du génocide, et c'est justement ma question suivante : on associe effectivement régulièrement écocide et génocide. Finalement, on voit ça comme un génocide au niveau environnemental. Je me demandais déjà ce que vous pensiez de cette association et surtout, je me demandais aussi s'il ne fallait pas évoluer un peu plus vers une vision que je qualifierais de naturaliste ou écocentrique et finalement essayer de considérer un peu plus l'environnement comme un véritable sujet de droit.

V.K : Oh et bien ça, c'est en tout cas la nouvelle tendance en effet. Où il y a, disons, un début de prise de conscience de la part de certaines institutions de la nécessité de protéger l'environnement et surtout du fait que une des manières les plus efficaces d'assurer cette protection c'est d'accorder une personnalité juridique distincte à l'environnement que ce soit à des éléments spécifiques de l'environnement ... Il y a des décisions en Nouvelle-Zélande où on reconnaît la personnalité juridique des rivières, ou des parcelles de l'environnement ou à la Nature avec grand « N » en tant que telle.

Donc, en fait, moi je trouve que l'écocide, c'est pour ça que je le disais, c'est le petit frère du génocide, c'est parce que finalement, tout ce plaidoyer en faveur de l'écocide montre en effet cette tendance-là, vers la personnification de l'environnement. En tout cas, si on se place d'un point de vue des sujets du droit. Et donc ce sont un peu des mouvements qui vont de pair à vrai dire. Plus la tendance à reconnaître la personnalité juridique à des éléments de l'environnement gagnera en force et grandira, plus il sera plaidable de constituer le concept de l'écocide. Donc j'ai l'impression qu'on est face à deux tendances qui évoluent un peu en parallèle en se renforçant mutuellement, si vous voulez. Voilà, en tout cas d'un point de vue du droit international, on n'en est toujours pas là. Mais comme je vous le disais, il y a vraiment une ébauche d'évolution dans cette direction.

J.V : Et pour vous, c'est une bonne chose pour vous justement d'aller vers cette personnification de l'environnement ? Ou ce n'est pas nécessaire finalement ?

V.K : Non, je ne pense pas que ce n'est pas nécessaire, dans le sens où, si on reconnaît la nécessité de protéger l'environnement, alors, tout ce qui renforce cette protection de l'environnement est une bonne chose. Maintenant, le fait que soit une bonne chose ou une mauvaise chose dépend de la prémisse qu'on a. Donc, du moment que l'on part de la prémisse qu'il faut renforcer la protection de l'environnement, alors tout ce qui va dans ce sens-là est une bonne chose entre guillemets. Une bonne chose par rapport à notre point de départ, qui est qu'il faut protéger l'environnement. Si vous adoptez le point de départ de la multinationale qui cherche, exploite des ressources pétrolières, et bien, ils vont vous dire que ce n'est pas une bonne chose. Donc, voilà, ça dépend de la prémisse que vous avez.

J.V : On est d'accord, mais juste vous, en tant que professeur de droit international ?

V.K : Adoptant la prémisse de : on est de plus en plus conscients des graves problèmes environnementaux qui existent dans le monde et du fait qu'il faut assurer la protection de l'environnement et bien évidemment, tout ce qui renforce cette protection, je considère que c'est un pas vers la bonne direction, c'est-à-dire l'atteinte de cet objectif-là.

J.V : Alors, comme vous le savez, finalement, les atteintes au niveau environnemental elles sont souvent finalement dues à des multinationales. On a eu le cas, notamment, dans l'affaire Chevron-Exxon. Comme vous le savez, c'était un petit peu une dérive procédurale. Et finalement ? Comment faire pour éviter ce genre de dérives, ce genre de problèmes et faire en sorte qu'on ait un système un peu plus efficace, en fait, à ce niveau-là ?

V.K : Oui, ça c'est difficile à répondre dans l'absolu. Parce que ça dépend de... (Il réfléchit). Ça c'est vraiment une question d'amélioration des droits nationaux à vrai dire, j'ai l'impression. Donc voilà, je vais vous renvoyer à une réponse que je vous ai donnée avant : du moment qu'on a plusieurs droits nationaux qui se reconnaissent compétents pour juger d'une question, ça déjà, ça assure qu'il y a de moins en moins de lacunes ou d'incidents pour lesquels aucun système national ne sera compétent. Où un seul système national sera compétent et donc si il est corrompu, alors, vous n'aboutissez à rien. Plus vous avez des systèmes nationaux compétents, plus vous maximisez vos chances d'arriver à un résultat. Maintenant, la manière dont l'efficacité de la protection de l'environnement peut être renforcée au sein de ces droits nationaux, c'est une question plutôt de chaque droit national propre donc, ça c'est très très difficile de répondre dans l'absolu à vrai dire.

J.V : Je me demandais aussi, finalement, si tant est qu'on légifèrait en matière d'écocide, quelle serait pour vous la juridiction compétente ? Est-ce que ce serait créer, finalement, une nouvelle cour pénale internationale, est-ce qu'on élargirait la compétence de la CPI, est-ce qu'on créerait finalement une section spécifique au sein de la CPI ou peut-être autre chose ?

V.K : Je ne pense pas du tout que ce serait envisageable de créer une nouvelle cour. C'est très très compliqué de créer une nouvelle cour et c'est très très coûteux. Donc je ne vois pas du tout les états être intéressés à dépenser plus d'argent pour créer une nouvelle cour pour l'environnement. Ça aurait été pour le terrorisme, ça aurait été plus facile... Maintenant, je pense que, en effet, la solution la plus simple, c'est d'utiliser l'institution qu'on a déjà, c'est-à-dire la Cour pénale internationale en fait. Vu que là, le bâtiment est là, le secrétariat est là, les services sont là, tout le monde est en place.

Une chambre spéciale au sein de la cour, pourquoi pas, mais je pense que, au début, je n'ai pas l'impression que ça va couler sous les affaires et donc ça peut être une solution, mais dans une deuxième étape, au moment où il y aura suffisamment d'affaires qui vont traiter de ces crimes spécifiques et il y aura besoin d'avoir des juges un petit peu spécialisés en la matière. Parce qu'évidemment, le problème avec des questions en droit de l'environnement, c'est que ça devient souvent, très souvent, des questions très très techniques aussi. Et donc, on a besoin d'experts qui peuvent consulter la cour sur l'une ou l'autre chose. Mais bon, mais ça, c'est déjà prévu donc voilà ce n'est pas non plus extrêmement nécessaire de faire, de faire quelque chose comme ça.

J.V : Et justement, la mise en place, on en a parlé déjà un petit peu tout à l'heure, de l'incrimination, même si ce ne serait pas évident, ça passerait quand même pour vous plutôt par finalement un traité ou justement une modification du statut de Rome ? Et par exemple, si c'était un traité, finalement, est-ce qu'on devrait, dans ce cas là, préciser la nature des peines que les états devraient mettre en place ?

V.K : Ça c'est très rare dans les traités.

J.V : Oui, effectivement.

V.K : Ça c'est très très rare dans les traités. Donc, quand vous regardez les traités de droit pénal international classiques, je ne sais pas moi, la convention contre la torture et autres, vous n'avez pas vraiment des peines qui sont spécifiquement mentionnées. Justement, parce que l'exercice de la compétence pénale, c'est quelque chose qui est au cœur de la souveraineté juridique des états et donc les états sont très jaloux de leur souveraineté et ne sont pas du tout disposés à donner une telle partie de leur souveraineté à un traité international et donc à faire en sorte que les peines qu'ils peuvent imposer soient l'objet de négociations.

Donc, comme je vous ai dit, les deux options sont possibles, ça dépend en réalité de la mise en œuvre qu'on veut en faire. Si on fait un traité international, genre terrorisme, ..., oui, il y en a, genre attentats terroristes à l'explosif, la convention de 97, financement du terrorisme, la convention de 99, torture, la convention de 84, etc.

Là le modèle, c'est que, tout ce que le traité va vous dire, c'est que vous avez un certain nombre d'actes que vous devez introduire comme crimes, qui sont des crimes en droit international. Et vous, l'obligation que vous assumez, c'est de modifier votre droit pénal et d'introduire ces actes-là dans votre code pénal. Et éventuellement, ça c'est la valeur ajoutée, d'élargir la compétence de vos tribunaux de sorte qu'ils puissent, comme je vous le disais, se reconnaître compétents même quand le crime n'est pas commis sur le territoire de leur pays. Donc, ça c'est un peu le minimum qu'on peut faire en droit international pénal. Après, si on va pour une option maximaliste, l'option maximaliste serait en effet de faire une modification du statut : adopter un amendement au Statut de la Cour pénale internationale, faire introduire ça dans les crimes de la Cour pénale internationale où, là, vous avez la possibilité que la cour puisse juger les états pour ces amendements-là. Mais avec le danger que vous n'aurez pas suffisamment d'états qui vont ratifier l'amendement. Bon, ceci dit, le danger vous l'avez aussi dans le cas du traité évidemment: c'est juste que là, la question est différente, le danger est peu moins aigu parce que comme la mise en œuvre du droit international est laissée aux juridictions nationales, les états restent quand même un peu plus dans le contrôle et donc du coup sont moins réticents à ratifier la convention. Quand vous êtes au niveau de la CPI, comme il y a le danger que vos nationaux puissent être jugés par une cour internationale, là, évidemment, les états réfléchissent deux ou trois fois avant de ratifier l'amendement.

J.V : Ma dernière question, c'est un petit peu le titre de mon mémoire, ça synthétise un petit peu tout, c'est juste de savoir : « l'incrimination d'écocide, pour vous, une nécessité ou pas en droit international ? »

V.K : Euh, oui, c'est difficile à répondre à la question je trouve, c'est difficile de répondre à la question. Est-ce que c'est nécessaire ? Non. Ce n'est pas nécessaire si vous donnez une définition stricte à nécessaire. Si on veut protéger l'environnement, il y a moyen de le faire avec les éléments qu'on a déjà. Surtout si vous donnez à la notion d'écocide une définition un peu restrictive. Si on calque la définition de l'écocide - vous voyez, c'est pour ça que c'est difficile à répondre à la question, parce qu'il y a beaucoup d'hypothèses dans chacun de ces termes, ça dépend de ce que vous définissez comme écocide, si on se calque sur les définitions larges qui sont proposées comme vous me dites, alors, évidemment, ça offre beaucoup plus de protection que ce qui existe déjà et donc du coup quelqu'un qui est militant en faveur de la protection de l'environnement va dire « oui, c'est très bien ». Si on adopte une définition de l'écocide un petit peu calquée sur celle du génocide, je vous dirais que, en tout cas une bonne partie des choses qui pourraient être qualifiées d'écocides pourraient éventuellement déjà tomber sous des crimes qui existent en droit international comme des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, si c'est dans le cadre d'un conflit armé et du coup sont déjà incriminés, et dans ce sens-là, ce n'est pas nécessaire de les incriminer. Donc, voilà, ça dépend de qu'est-ce que vous définissez comme écocide et ça dépend de ce que vous définissez comme nécessaire. Nécessaire pour faire quoi ?

J.V : La définition finalement qui revient le plus régulièrement, c'est vraiment une atteinte, finalement, on reprend un peu les définitions déjà de la CPI, donc c'est vraiment, un dommage qui est étendu, durable et grave au niveau de l'environnement.

V.K : Et bien si alors c'est un dommage étendu, durable et grave au niveau de l'environnement - et vous avez – et ce dommage-là est commis dans le cadre d'un conflit armé, vous avez déjà les crimes qu'il vous faut.

J.V : Si c'est un conflit armé. Mais hors conflit armé ?

V.K : Hors conflit armé, là, évidemment, c'est difficile. Mais, dans la mesure où ce dommage, si il est étendu, durable et grave, il va quand même porter atteinte à une population civile.

J.V : Crime contre l'humanité. A ce niveau-là, oui.

V.K : Alors pourquoi pas crime contre l'humanité. En tout cas, il y a de fortes chances que...

J.V : Et si finalement c'est une atteinte qui ne vise que l'environnement ? Bien que l'homme est toujours un peu lié à son environnement

V.K : C'est ça, il faudrait imaginer une situation où on vise une atteinte que contre l'environnement qui n'aurait aucun impact à l'homme. Je ne dis pas que ce n'est pas possible, mais...

J.V : Par exemple, dans le cadre de mon cas d'étude, c'est un petit peu ça. Finalement, c'est une déforestation : clairement, ça impacte la vie des gens mais on ne peut pas parler de crime contre l'humanité non plus. C'est vraiment dans ce cas-là, que faire alors ?

V.K : Et pourquoi pas ?

J.V : Je trouve que ce serait quand même difficile de dire que... Finalement, c'est penser presque aux générations futures parce que là ça a un impact effectivement. La population, en profite momentanément on va dire. L'impact est quand même limité au niveau de la population en tout cas.

V.K : Oui. Le problème c'est que si vous avez un dommage qui est étendu, durable et grave, votre attaque – si on définit ce dommage-là comme une attaque – alors votre attaque sera d'office généralisée dans la mesure où elle va viser un ensemble de gens. Ok. Et alors, le problème que vous aurez c'est : « est-ce que votre attaque est dirigée contre une population civile ? ».

J.V : Ce qui n'est pas vraiment le cas, donc voilà.

V.K : Parce que votre attaque vise spécifiquement l'environnement ? Oui mais si vous savez que...

J.V : Elle ne vise même pas spécifiquement l'environnement, elle vise à faire du profit. Au final, il n'y a pas une volonté non plus de détruire l'environnement à ce niveau là non plus donc...

V.K : Oui mais, j'ai envie de dire, les mêmes – enfin j'ai l'impression juste que dans les définitions de l'écocide qui sont proposées, il n'y a pas plus d'interprétation, les interprétations proposées ne sont pas plus extensives qu'une lecture extensive des critères qui existent déjà pour les crimes contre l'humanité, vous voyez ?

J.V : D'accord.

V.K : Maintenant, je ne dis pas que ça n'a pas une plus-value, évidemment que ça a une plus-value. Evidemment, quand vous aurez un crime tout fait, c'est beaucoup plus facile, parce que vos critères sont là. Plutôt qu'à commencer à faire des acrobaties juridiques avec les critères, ça c'est certain, ça c'est certain.

J.V : Et bien merci beaucoup !

V.K : De rien, de rien.

Retranscription de l'entretien avec le Prof. Daniel Flore

Date de l'entretien : le 02/05/2017

M. Flore est Chargé de cours en droit pénal international et européen et en droit pénal de l'Union européenne, à la faculté de droit, de science politique et de criminologie de l'Université de Liège. Il est aussi directeur général de la direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux au service public fédéral Justice (Belgique)

J.V : La première question porte – je ne sais pas si vous l'avez vu, en septembre 2016, en fait, il y a eu un document de politique générale du bureau de la Procureur de la Cour pénale internationale et en fait, ce document, il parlait du fait que le bureau allait s'intéresser particulièrement aux crimes qui sont visés au Statut de Rome et qui impliquent ou notamment entraînent des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou par exemple l'expropriation illicite de terrains. Est-ce que vous pensez qu'on peut finalement voir, au niveau de ce document, une forme d'avancée au niveau du droit international de l'environnement ?

D.F : Bonne question. Et bien, disons, la question c'est : « dans quelle mesure le droit international, avec les incriminations existantes permet déjà une action dans ce domaine-là » ? Parce que c'est clair que le Statut n'a pas été conçu par rapport à la dimension environnementale. Mais on peut utiliser certaines formes d'incrimination avec une perspective environnementale. Maintenant, l'objectif de la cour, enfin, l'objectif du Procureur de la Cour n'est évidemment pas celui de la protection de l'environnement. Et donc, d'une certaine manière, c'est plutôt l'écocide, ou la dimension écologique dans le cadre de l'infraction, dans le cadre d'un conflit armé. C'est plutôt ... La finalité n'est pas celle-là. Mais ça peut avoir un impact, oui. Et donc, pour répondre à la question : « Est-ce que c'est une avancée ? ». A mon sens, c'est plutôt une prise en considération de la dimension écologique dans le cadre du droit humanitaire qu'une avancée qui est spécifiquement dans le domaine écologique.

J.V : Tout à fait. Ma deuxième question porte sur la directive 2008/99 sur la protection de l'environnement. Comme vous le savez, dans son préambule, cette directive parle du fait que finalement, il serait intéressant de renforcer le droit pénal en matière environnementale. Est-ce que vous êtes aussi finalement... Vous trouvez aussi qu'il faudrait développer le droit pénal en matière environnementale ? Et plus spécifiquement, dans mon cas ici, c'est plutôt le droit pénal international. Ou alors, est-ce que vraiment, et bien finalement, on a assez avec tout ce qui est législation, enfin au niveau administratif et droit civil. Est-ce que ce n'est pas suffisant et est-ce que ça ne doit pas rester quelque chose de rare, finalement, l'application, l'utilisation du droit pénal en matière environnementale ?

D.F : Et bien enfin, quand on parle d'écocides, on parle de ...

J.V : Ça peut être écocides mais ça peut aussi être général.

D.F : Oui mais je veux dire, quand on parle d'écocides, on parle de choses à grande échelle, et là, d'une certaine manière, on implique, et c'est pour ça, on peut faire le parallèle avec le droit humanitaire, on implique, même si l'objectif est peut-être de faire du profit ou de générer une activité économique, il y a une volonté ou en tout cas une conscience d'une atteinte grave à l'environnement qui est acceptée par l'auteur, que ce soit pour ... Ça ne doit pas nécessairement être dans l'objectif de détruire l'environnement, mais en tout cas, c'est une destruction consciente de l'environnement, à grande échelle et là, qu'on utilise la voie pénale, je veux dire, il y a une logique. Bon alors, après, le droit de l'environnement, et bien en Belgique, par exemple, ça se fait au niveau régional, ça vise des situations qui peuvent être des situations de négligence. D'une certaine manière, il y a toujours le même équilibre. Je

veux dire, on sait bien que pour l'entreprise, c'est le choix de la voie la plus lucrative même si c'est au détriment d'une sécurité, même si il n'y a pas une volonté de pollution mais dans ce cas-là, oui, est-ce que la voie pénale est la bonne voie ? Est-ce qu'il y a beaucoup de poursuites en matière pénale pour ce type d'infractions ? Est-ce que la voie civile de la responsabilité civile n'est pas une meilleure voie ? Pour moi, ça se discute.

En tout cas, je n'ai pas connaissance suffisamment de la jurisprudence au niveau interne pour faire la part des choses. Peut-être que vous avez une meilleure connaissance de ce qui se passe entre les procédures pénales, les procédures où on a choisi la voie de la responsabilité civile ou où on a choisi les deux voies ? Je ne sais pas très bien ce qui fonctionne le mieux, c'est peut-être à un avocat qu'il faut poser la question.

Et sur le plan international c'est un petit peu, c'est le problème, je ne sais plus maintenant, parce qu'il y a la directive sur l'environnement mais il y a aussi toute la problématique de la pollution maritime qui a été entraînée par je ne sais plus quel naufrage de quel bateau au large de l'Espagne, je ne sais pas si vous vous souvenez de ça ?

J.V : Oui, oui, non,... je confonds, j'ai toujours tendance à les ...ce n'était pas l'Erika, c'était le... en Espagne, c'était le...

D.F : Je ne me souviens plus non plus. Enfin bon, c'est lui qui a entraîné la première... la décision cadre d'abord et puis la directive en matière de pollution maritime. Mais est ce que le pénal est la vraie réponse pour ce type de..., je veux dire, voilà, il y a un bateau qui, oui, n'avait pas de double cale, enfin, je ne sais plus, peut-être qu'il y avait une négligence, mais en tout cas, ce n'est pas quelqu'un qui a voulu faire un dommage à l'environnement. Est-ce que le fait de pénaliser la situation va améliorer la protection, puisqu'en fait, c'est ça la question, c'est la finalité. Qu'est-ce qui va le mieux protéger l'environnement. Est-ce le fait qu'il y a une incrimination, s'il y a une incrimination pénale, est-ce que ça va avoir un effet préventif qui va faire en sorte que l'accident n'ait pas lieu ? On peut en douter. Maintenant est-ce que le risque d'être condamné de façon civile peut entraîner une entreprise à une attitude préventive. D'une certaine manière, c'est clair que c'est par le biais de mesures de prévention, d'obligation de prévoyance couplées à un mécanisme de responsabilité civile que sans doute on protège le mieux l'environnement sauf dans les situations où clairement, l'entreprise sait, bon par exemple, en Afrique, où on déverse des métaux lourds, on sait qu'on le fait, mais l'entreprise est indifférente à la question. Elle sait les dégâts qu'elle cause. Là c'est différent, je veux dire, ce n'est pas quelque chose qui arrive par négligence. C'est quelque chose qui arrive en connaissance de cause. On choisit l'intérêt économique au détriment de la protection écologique et éventuellement, même de la santé des personnes. Et là, pour moi, à ce moment-là, on entre dans ce qui justifie une approche aussi pénale.

J.V : Ca rejoint un peu ma troisième question, justement. Avec le développement de la criminalité environnementale au niveau transnational et justement, cette criminalité environnementale grave dont vous parliez, avec ce déversement de produits, etc., cette pollution importante et qui est volontaire : est-ce que vous trouvez finalement que les mécanismes dont on dispose actuellement sont suffisants ou est-ce qu'il ne faudrait justement pas envisager une forme de réponse pénale internationale harmonisée ?

D.F : Sur le plan du droit matériel ou sur le plan de la procédure ?

J.V : Un peu des deux. Mais au niveau procédural, je pense que ça coince pas mal déjà...

D.F : Oui, c'est ça, mais là c'est... enfin, c'est clair que si on est dans le cadre que je viens de décrire d'agissements volontaires, ou même si on ne poursuit pas la finalité de détruire l'environnement mais on sait qu'on le fait et on l'accepte, on le fait en connaissance de cause. Et bien souvent ce sont des multinationales, ce sont des grandes entreprises, qui sont établies. Enfin ce n'est pas le lieu de leur siège social. Eventuellement, la pollution est d'une telle envergure que, si il y a des cours d'eau, ça peut

éventuellement impacter plusieurs pays, donc tout de suite, on est dans quelque chose qui peut difficilement être géré adéquatement par un pays. Bon alors maintenant, voilà, la justice internationale, elle n'existe que dans le cadre du droit humanitaire. Bon il y a des mécanismes qui existent en matière de droit de la mer. Je sais qu'il y a aussi quelque chose, mais je ne sais pas quelles sont ses compétences. Est-ce qu'on peut imaginer de créer quelque chose ? Sans doute, sans doute, si on veut une réaction adéquate par rapport à ces phénomènes-là qui sont nécessairement des phénomènes transnationaux. C'est nécessaire d'agir à un niveau supérieur aux états.

J.V : Et donc pour vous il y aurait un intérêt à créer une incrimination de type écocide en fait ou une incrimination plus globale ou ...

D.F : Sur l'incrimination, ça c'est encore autre chose, enfin, je veux dire, ...

J.V : Entre l'harmonisation de la procédure et vraiment créer...

D.F : On peut créer une infraction harmonisée, mais ce n'est pas ça qui va régler les choses.

Je veux dire, on peut le faire – on peut considérer qu'aujourd'hui, il n'y a pas d'incrimination précise par rapport au type d'actes que je viens d'indiquer – je veux dire, l'entreprise qui, consciemment, volontairement, pollue de façon massive une zone, une région, sans tenir compte des conséquences, enfin, en connaissant les conséquences sur l'écologie, sur la santé publique, mais sans en tenir compte, en tant que tel, ce n'est pas incriminé.

Alors, ça va tomber sous une série d'incriminations. Mais ce n'est pas incriminé comme écocide. Donc, je dirais, il y a un intérêt à l'identifier comme un phénomène criminel en soi si on veut une lutte qui soit adéquate par rapport à ce phénomène et si on veut aussi conscientiser les entreprises. Enfin, c'est un peu comme dans le cas de la transaction commerciale, ou bien, on considère que le pot de vin est une pratique commerciale normale ou bien on considère qu'en fait, ce n'est pas le cas et c'est de la corruption.

Bon, à un moment donné, si on développe un standard international de corruption, l'OCDE dit voilà, la corruption dans les transactions internationales, c'est ça. Les entreprises sont obligées de s'adapter. Leur gouvernance doit s'adapter par rapport à ce standard. Si à un moment donné on dit, et bien tel type de comportement avec tel type de connaissance ou de conscience des effets, c'est de l'écocide, ça implique, enfin je veux dire ça a nécessairement un impact en matière de gouvernance et de prévention des entreprises. Ça je le pense. Maintenant, ça ne va pas régler, enfin je veux dire, ça peut amener les entreprises à agir différemment en termes de stratégie mais là où il y a une difficulté, ce n'est pas l'incrimination qui va régler les choses et par contre là, il faut une approche procédurale.

J.V : Et justement, vous préconisez quoi au niveau de la procédure ? Améliorer la coopération ?

D.F : Comme j'ai dit, je pense que tout dépend du seuil qu'on choisit mais si l'idée c'est de choisir d'avoir un seuil élevé, de viser les quelques grands, ... des phénomènes massifs de pollutions de zones importantes par des grandes entreprises, avec des métaux lourds, l'empoisonnement de rivières, de lacs, il y a une série de cas qui existent. Si on a un seuil de gravité élevé et qu'on est avec des multinationales et on est dans un contexte nécessairement transnational, ça peut avoir du sens de le mettre sur le plan international. Maintenant, quelle est l'organisation ? Dans quel cadre, ça peut être mis ? Ça c'est une question ouverte. Mais ce dont je suis sûr par contre, c'est que ce n'est pas un état qui, seul, peut mener une action pénale adéquate contre une grande entreprise dans un cadre de pollution transnationale et certainement pas dans les zones où ces pollutions sont faites - qui sont en général - qui ne sont pas nécessairement des zones où il y a la plus grande expertise, où l'appareil judiciaire et policier est suffisamment équipé pour pouvoir le faire. Sauf à penser que c'est le gouvernement, c'est un procureur

américain qui va lancer une action contre une entreprise américaine qui aurait fait une pollution au Nigéria, au hasard.

J.V: Et bien justement, oui, ça rejoint un petit peu mon cas d'étude, parce que j'ai décidé de parler des écocides mais j'ai pris un cas d'application qui concerne Madagascar. En fait, c'est le trafic du bois de rose à Madagascar. Et donc au niveau de l'île, ils ont déjà toute une réglementation pénale qui interdit le commerce de bois de rose. Mais finalement, il y a vraiment des problèmes d'application. Les lois sont là mais on ne les applique pas parce qu'il y a tout un système politique, enfin, il y a plein de raisons sur place qui font, voilà, que ce n'est pas appliqué. Et justement, je me demandais, dans ce cas-là, si le fait de mettre en place une incrimination de type écocide, ça ne pourrait pas un peu débloquer les choses, finalement. En sachant que par exemple, si c'est la Cour pénale internationale qui s'en occupe, il y a des limites effectivement, puisqu'elle est toujours dépendante aussi des pays qui sont sensés aussi agir pour l'exécution notamment de tout ce qui est sanctions et autres.

Je me demandais si ça pouvait changer les choses quand même cette incrimination d'écocide dans ce type de situation, où, finalement, au niveau du pays, c'est un peu bloqué.

D.F : Oui mais je pense que, alors bon maintenant, la solution de la Cour pénale, n'est sans doute pas, pour moi, ça ne doit pas... enfin la Cour pénale a une vocation, a une finalité qui n'est pas celle-là, maintenant, on peut imaginer la mise en place d'une forme de juridiction d'arbitrage. Enfin, je ne vais pas dire peu importe mais ça reste à définir. Mais alors, est-ce que c'est l'incrimination d'écocide qui va changer la situation pour un pays comme Madagascar par rapport à un trafic de bois ? Pour moi, non. Pour moi c'est la mise en place de mécanismes – et je vais reprendre l'exemple de la corruption – qu'est-ce qu'on a fait, et là on n'a pas créé non plus un tribunal international de la corruption, mais ce qu'on a fait c'est qu'on a, l'OCDE a, bon il y a quand même l'OCDE, donc on met la question au niveau - bon après, il y a le conseil des Nations Unies, il y a l'Union Européenne mais je veux dire, je prends juste l'exemple de l'OCDE, c'est la première organisation qui a travaillé sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, ce qui est peut-être le plus proche de ... Qu'est-ce que l'OCDE a fait, elle a pris des recommandations, elle a adopté une convention et puis, elle a mis en place un mécanisme de suivi qui s'appelle processus d'évaluation mutuel. Et donc, il y a un processus de vigilance au niveau international pour dire, bon, chaque état fait l'objet de l'évaluation mutuelle. Ça veut dire que des personnes d'autres pays viennent – vous connaissez le processus ?

J.V : Oui, oui, je connais un peu.

D.F : Donc ce sont des évaluateurs d'autres pays qui viennent sur place et qui vérifient ce que la loi prévoit, ce que les policiers font, ce que la justice fait, est-ce qu'il y a des statistiques de condamnations, qu'est-ce qui se passe exactement... Et après, il y a un rapport qui est fait et qui est discuté au sein de l'organisation. Et après, il y a une publicité qui est donnée. Et donc, on dit : voilà, ce pays ne se conforme pas à ses obligations. Et donc, on n'est pas dans une juridiction internationale, on est dans un mécanisme de suivi. Mais déjà ça, c'est vrai que c'est parce qu'on a l'incrimination internationale qu'on peut avoir un mécanisme de suivi.

Ce qui va créer l'effectivité, ce n'est pas l'incrimination, c'est le mécanisme de suivi qui l'accompagne. Evidemment, qui nécessite, enfin, je veux dire, l'un ne va pas sans l'autre.

Mais, ça, je pense que ce qui peut changer la situation pour un pays, enfin, pour l'exemple que vous citez, c'est qu'il y ait une incrimination qui renforce l'incrimination nationale mais qui elle-même fait l'objet d'une vérification sur un plan international.

De nouveau, ça ne va pas nécessairement tout régler mais ça va créer une forme de pression et après, bon, pour l'OCDE, il y a des rankings et il y a aussi des pays qui sont mis sous surveillance, il y a une publicité qui est faite dans les médias et ça a un impact sur les gouvernements.

J.V : Clairement.

D.F : Et donc voilà, c'est peut-être une autre piste je dirais. Le mécanisme d'une juridiction internationale, c'est une possibilité mais ce n'est peut-être pas la seule possibilité d'action.

J.V : Et donc, justement, enfin, pour vous, ce ne serait pas la CPI mais alors dans ce cas-là, quel organisme ou juridiction on pourrait envisager pour ce type de crime en fait ? Créer finalement une cour spécialisée en matière environnementale, est ce que ce serait une option ?

D.F : C'est une possibilité, bon, maintenant, je ne pense pas que aujourd'hui on est Mais maintenant, dans le cadre d'une conscientisation mondiale, je veux dire, c'est quelque chose qui est possible. Ce que je veux dire, c'est que la CPI, elle a une finalité précise. Je veux dire, le départ c'est quand même la question des conflits armés et puis, il y a le génocide et le crime contre l'humanité. Donc il y a quand même un focus particulier, le crime d'agression. Il y a un focus particulier mais qui concerne l'idée de ... on est dans l'univers du conflit entre états, entre groupes organisés... je veux dire, le génocide, le crime contre l'humanité sont aussi commis par des états ou par des structures suffisamment organisées mais pas des entreprises. Je veux dire, pour moi c'est...

J.V : Donc pour vous ce n'est pas... Parce qu'il y a beaucoup d'auteurs finalement qui parlent un peu de l'intérêt de modifier le Statut de Rome, de soit insérer l'écocide avec les crimes contre l'humanité, soit vraiment d'en faire une incrimination autonome au niveau de la Cour pénale internationale. Donc pour vous, ce n'est pas vraiment la bonne voie puisque finalement, les responsables c'est essentiellement des multinationales et donc ce n'est peut-être pas le chemin finalement à prendre ?

D.F : Pour moi, enfin, je comprends l'opportunité de dire la juridiction existe, mais en même temps, elle est vraiment conçue par rapport à ... - là, c'est vraiment la responsabilité des états ou de groupes, je veux dire, structurés mais qui sont dans une logique de pouvoir d'ordre plus politique et ici, on est vraiment face à des... - Alors, évidemment, il peut y avoir un écocide qui peut - ça peut être un dictateur qui décide de ..., enfin, je veux dire, il peut y avoir éventuellement des cas où, et c'est sans doute pour ça que la CPI, ce que la Procureur a fait, c'est essayer de voir dans quelle mesure on peut utiliser les incriminations du Statut par rapport à des phénomènes qui concernent l'environnement mais qui seront nécessairement... Si c'est l'Etat Islamique qui brûle des puits de pétrole, oui, mais je veux dire, là, on est dans le contexte du conflit armé, alors, oui, c'est vrai qu'il y a une dimension - on revient à ce que j'ai dit tout à l'heure - il y a une dimension écologique, mais qui n'est pas la finalité. Je veux dire, la finalité c'est déstabiliser ou se défendre, je veux dire, attaquer, se défendre dans le cadre d'un conflit, d'une logique de conflit... Et ici, ce qu'on veut, c'est autre chose. Donc je trouve que voilà, c'est une autre... Alors, maintenant oui, est-ce que la juridiction, est-ce qu'on peut créer une juridiction spécifique pour ça... C'est pour ça que je pensais à ce qui existe en matière de droit de la mer, mais je ne sais pas quelle est sa compétence, mais, là, c'est uniquement par rapport à la mer...

J.V : Oui, à chaque fois, c'est très sectoriel, finalement. C'est un peu ça le souci en fait.

D.F : Maintenant, voilà, moi je pense qu'on ne doit pas nécessairement aller jusqu'à une juridiction pénale internationale. Bon, l'exemple que j'ai donné, c'est l'exemple d'un mécanisme de suivi international qui, à mon avis, a prouvé, en tout cas dans le domaine de la corruption, dans le domaine du blanchiment, un haut niveau d'effectivité. Maintenant on peut aussi avoir des mécanismes plutôt d'arbitrage alors ce qui évidemment, à ce moment là, implique qu'on n'est pas dans le cadre pénal. Mais on peut aussi, je veux dire, faire en sorte que la question soit discutée à un niveau - en fait c'est ça l'idée - c'est que il faut que

la question soit discutée à un niveau international, qui dépasse les états. Donc il faut qu'il dépasse le niveau des états et que la grande entreprise soit à un niveau où on peut agir à son égard. Ce qui ne sera pas souvent – même quand la Belgique fait, enfin quand il y a une action en Belgique contre Total par exemple, ce n'est pas sûr qu'on puisse le faire. On le fait, mais ce n'est pas sûr que ce soit ça qui sera le plus effectif.

J.V : Non, enfin, on le voit, quand on voit dans des affaires comme Chevron Texaco, il y a vraiment finalement des dérives au niveau de la procédure et ça traîne, c'est extrêmement compliqué. Il faut être très organisé finalement pour lutter contre ces sociétés.

D.F : Oui et ce sont des sociétés qui peuvent investir des millions en défense par des avocats de niveau international qui connaissent très bien, parce que nécessairement, on aura plusieurs territoires, donc plusieurs applications de plusieurs droits. Quel est l'état ? – je veux dire – ce n'est pas la Belgique qui peut, elle ne peut pas mettre cinquante enquêteurs et je veux dire, il y a une question de capacité. Entre une multinationale qui a un budget qui parfois dépasse, enfin je ne veux pas dire quelque chose que je ne sais pas mais on a des grandes entreprises qui ont des budgets énormes et qui peuvent consacrer des moyens énormes à leur défense et on a des états dont les moyens sont limités et qui doivent enquêter sur un grand nombre d'actes donc et sans avoir le niveau d'expertise que peut se permettre une grande entreprise.

J.V : Ok. Alors, si tant est quand même que, on va dire, on arrivait à mettre en place une incrimination de type écocide, on va voir ça de manière très utopiste, comment finalement, définir pour vous ce type d'incrimination ? Quels seraient un peu les éléments clés ? Comment pouvoir définir à partir de quel moment on a une atteinte grave à l'environnement ? Quels seraient les seuils ? Ça relève un petit peu du cas par cas mais c'est très difficile je trouve de définir...

D.F : C'est plutôt une question à poser à un spécialiste de l'environnement mais enfin, pour moi, du point de vue du pénaliste, enfin, j'ai indiqué quel était le seuil pour moi, ce qui relève de l'écocide, c'est l'hypothèse où il y a une volonté consciente d'utiliser la pollution.

J.V : Donc il y a cet élément d'intention, en fait, clairement ?

D.F : Ou en tout cas de connaissance, parce que je veux dire, enfin, en tout cas, si on est dans la logique d'entreprise, il n'y a pas une entreprise qui va vouloir polluer pour polluer. Elle va faire quelque chose parce qu'elle a un intérêt économique pour le faire. Mais on peut imaginer une entreprise qui pollue sciemment de façon grave parce que c'est plus économique, parce que c'est une façon, je veux dire, son objectif c'est de maximiser ses profits et donc si pour le faire, on pollue une zone où on sait que la police n'est pas, que personne ne va, je veux dire, à partir du moment où il y a cet élément de connaissance, ça entre dans la stratégie, à ce moment-là, pour moi, c'est de l'écocide. Alors, évidemment, le degré supplémentaire c'est si c'est une organisation étatique, qui utilise ça mais alors dans un but plutôt politique, mais alors, là, on peut se rapprocher plutôt du droit humanitaire.

J.V : Oui, oui, parce que clairement les états sont parfois impliqués dans ce genre de situations.

D.F : Oui, oui, bon on peut imaginer qu'effectivement, on empoisonne des... Enfin dans le cadre d'un conflit armé mais alors, là on est vraiment dans la logique du conflit armé, on est dans le cadre d'un conflit armé, on va empoisonner un des points d'eau qui approvisionne la ville qui est assiégée par exemple, ... c'est clair, enfin bon, à la limite, c'est un écocide dans le sens où on va détruire l'écosystème bon c'est d'abord, on va d'abord tuer la population peut-être que l'écocide ne sera pas très grand, bon ça dépend, finalement, si c'est dans le système des canalisations d'eau, ou si c'est la rivière et le lac... Mais bon donc, voilà, pour moi c'est une question de seuil de connaissance et donc l'idée : la pollution entre dans la stratégie. A ce moment-là, pour moi, le seuil est atteint. Alors, après, en termes de dommages, là c'est

plutôt un spécialiste de l'environnement qui peut le dire. L'idée, c'est qu'il y a des choses qui sont irréversibles ou en tout cas difficilement réversibles ou qui vont impliquer des années, des dizaines d'années de travail pour ... Et maintenant, la question de l'ampleur géographique, ça bon, je laisse ça aux spécialistes.

J.V : Et justement, vous parlez de l'élément intentionnel, ça a été développé, notamment, dans le projet de convention qui a été rédigé sur les écocides et les écocrimes par un groupe sous la direction de Laurent Neyret. Et à côté de ça, il y a en fait, toute une doctrine qui dit justement cet élément, cet aspect intentionnel finalement, il n'a pas de raison d'être en matière d'écocide. Il faut justement, ne pas le mettre dans la définition des écocides parce que ça rendrait un peu les actions presque impossibles parce que difficilement, enfin oui effectivement, on va difficilement pouvoir dire une société a intentionnellement voulu nuire à l'environnement.

D.F : Oui, je veux dire bon, pour prendre un autre exemple, Eternit, je veux dire le problème de l'amiante, qui n'est peut-être pas un problème d'écocide, mais qui est un problème de santé publique, on a pu établir, par l'existence de rapports, on a pu établir que le problème était connu. Il était connu de l'opinion publique, il était connu des milieux scientifiques, on a même pu établir qu'il était connu des dirigeants de l'entreprise donc je pense que c'est possible de... je suis d'accord, je suis d'accord, il y a une charge de la preuve mais quand une multinationale, enfin, je veux dire, quand les tuyaux vont dans la rivière, et que c'est organisé par une multinationale. Il suffit de se baser sur les mécanismes de contrôle qui existent. Je veux dire, aujourd'hui, tout est... les grandes entreprises, le travail, il n'y a pas beaucoup d'artisanat, le travail, il y a des processus, les processus sont documentés, il n'y a rien qui se fait au hasard donc pour moi, c'est difficile, quand il y a quelque chose de massif, c'est difficile pour une entreprise de..., je vais le dire autrement, pour moi, ça doit être possible de montrer que dans les processus de l'entreprise, les processus incluaient le fait que ça avait lieu parce que dans les entreprises, les choses ne sont pas faites au hasard. Donc même si on ne peut pas dire il n'y a pas un mail du patron qui dit : « allez-y », mais on peut dire, voilà, puisque les processus de travail étaient de cette façon-là, et que ces processus ont été validés par la chaîne hiérarchique, et on peut remonter dans l'entreprise. Enfin voilà, moi je pense que c'est un élément de complexité mais c'est possible. C'est pour ça que j'ai pris l'exemple de Eternit, parce que là, même si c'est un exemple un petit peu différent, on a pu établir la responsabilité, y compris des patrons de l'entreprise par rapport à ce qui s'est passé, qu'ils savaient. On peut reprendre l'exemple du sang contaminé. Je veux dire, il y a des exemples, ... On peut montrer à un moment donné, même si on n'a pas la lettre signée par la personne qui dit « oui, oui, bien sûr, allez-y, faites-le » mais on peut établir par des éléments de preuve scientifiques ou liés aux processus d'entreprise que en fait, oui, c'était bien couvert par... Parce que je connais l'alternative, l'alternative, c'est de dire que l'écocide, c'est grave, que l'entreprise, qu'ils l'aient voulu ou pas, ils sont responsables. Enfin, l'idée d'une responsabilité sans faute si on va jusqu'au bout. Mais, à ce moment là, pour moi, on n'est pas... D'abord, c'est contestable, enfin, je veux dire, c'est discutable en tout cas, mais on est certainement pas dans le pénal. Et alors, là, on revient à l'autre logique, c'est de dire que là où il y a une négligence mais qu'on ne peut pas établir que même à travers les usages et la profession et les processus mis en place, on ne peut pas établir que c'était voulu ou accepté, et bien à ce moment-là, il y a des mécanismes de responsabilité civile si on veut aller jusqu'à une responsabilité sans faute parce que une grande entreprise a une responsabilité objective de protéger l'environnement mais à ce moment-là, c'est une responsabilité sans faute à ce moment-là. Mais ce n'est pas par le pénal.

J.V : Je suis d'accord. Donc la question suivante c'est une question qui est plutôt philosophique : on associe souvent, vous en avez parlé d'ailleurs au tout début, finalement, les génocides aux écocides. On fait un peu le lien au niveau terminologie. Et justement, je me demandais donc, premièrement que pensez-vous un peu de cette association et est-ce qu'il ne serait pas aussi – je me demandais aussi – est-ce

qu'il ne serait pas aussi important qu'on évolue un peu plus vers une vision un peu moins anthropocentrique et un petit peu plus « écocentrique ». Donc finalement, considérer un peu l'environnement comme un sujet de droit en fait. Est-ce que ce n'est pas une évolution qui serait intéressante ?

D.F : C'est philosophique. C'est-à-dire que la question c'est « est-ce que le monde existe si l'être humain n'est pas là pour voir le monde ? ». Oui, objectivement il existe mais je veux dire, la question c'est l'interaction entre les deux donc je comprends ce que vous dites dans le sens où il faudrait considérer que, mais c'est plutôt, c'est plutôt le fait dire « il faut considérer que la protection de l'environnement est quelque chose qui est essentiel pour l'avenir de l'humanité » et que donc il y a ce lien entre l'environnement et l'humanité et que de ce point de vue là, ça justifie une prise en compte de l'environnement pour lui-même plus importante mais dire c'est l'environnement pour l'environnement, pour moi, je veux dire, la nature existe dans le regard de l'être humain qui regarde la nature. De toute façon, si il n'y a plus d'êtres humains sur la terre, la nature peut exister, mais je veux dire, elle existe pour elle-même à ce moment-là. Donc voilà.

J.V : Oui, donc, je me demandais en fait, on a déjà parlé de la modification du Statut de Rome, il y en a d'autres qui préconisent de passer plutôt via des conventions et donc je me demandais dans ce cas-là, si tant est qu'on décide de rédiger une convention, est-ce qu'il faudrait préciser la nature, finalement, des peines ou est-ce qu'il faudrait respecter un peu le principe de souveraineté des états et se dire comme on le fait souvent en droit européen ou autre, laisser les sanctions et la détermination des peines à l'appréciation des états ?

D.F : Ça il n'y a pas de convention internationale qui réussit à ... - enfin il n'y a pas de convention de droit international pénal qui réussit à indiquer les peines, enfin sauf si les poursuites... - c'est lié au fait d'avoir un ... - si on a un système de poursuites au niveau international, on peut effectivement identifier des peines. Si on s'ancre au niveau national, ça n'a pas beaucoup de sens. Alors la seule chose qu'on fait dans les conventions de droit international pénal c'est d'identifier certaines peines comme par exemple la confiscation. On peut très bien, ça oui, on peut prévoir que le bénéfice réalisé suite à l'écocide, si l'idée c'est de dire que l'écocide, c'est une pollution volontaire mais dans le but de maximiser les profits, on peut très bien dire et bien dans ces conditions, les profits qui ont été réalisés suite à l'écocide sont des profits indus et donc ils font l'objet d'une confiscation. Ça, c'est quelque chose que le droit international peut faire. Pour les peines privatives de liberté, pour les amendes, ça c'est ... il n'y a pas de conventions. L'Union Européenne essaie d'aller plus loin mais il n'y a pas de conventions internationales qui prévoient...

J.V : Et bien voilà, on est à la dernière question, c'est un peu le titre de mon mémoire en fait, finalement, ça résume un peu tout mais c'est finalement se dire l'incrimination d'écocide, est-ce que c'est une nécessité ou pas en droit international ? On en a déjà beaucoup discuté mais finalement, c'est un petit peu synthétiser.

D.F : Et bien donc, voilà, si on veut synthétiser, on peut dire que il y a certainement un manque actuellement par rapport à l'action, je me répète mais, par rapport à l'action volontaire et consciente d'entreprises qui utilisent la pollution afin de maximiser leurs profits. Là, sans doute, il y a un manque qui devrait être comblé sur le plan international. Après, comme je l'ai dit, la responsabilité civile et la voie de la prévention est préférable par rapport à tout ce qui relève plutôt de la négligence et maintenant il y a le droit humanitaire pour ce qui relève de l'utilisation dans le cadre... - mais là de l'utilisation plutôt par une force dans un conflit ou par un état à l'égard d'une population. Donc il y a d'autres outils qui existent mais là où sans doute il y a quelque chose à faire c'est dans ce premier point-là.

J.V : Donc c'est intéressant pour combler justement ce vide ?

D.F : Oui.

J.V : Et alors, comment le combler finalement ? Vous avez parlé de mécanismes de type OCDE ou alors une convention ? Comment on fait ?

D.F : Si on veut faire quelque chose, c'est par le biais d'une convention. Pour moi, ce n'est pas par le biais du Statut, c'est par le biais d'une convention. Maintenant, quelle est l'organisation internationale qui est responsable des questions environnementales au niveau des Nations Unies, je ne sais pas Ça peut être une convention des Nations Unies. Maintenant l'idéal, pour moi, si on veut faire quelque chose d'effectif et d'efficace par rapport à ce type de phénomènes, c'est de créer une convention sur le plan des Nations Unies à l'échelle mondiale et de mettre en place un mécanisme de suivi. C'est le plus réaliste et effectif. Mais je ne sais pas quelle organisation ...

J.V : Merci beaucoup en tout cas !

Code criminel de Géorgie 1999

Article 409

(...) «Contamination de l'atmosphère, des terres et des ressources en eau, la **destruction massive** de la flore et de la faune ou toute autre action qui aurait pu causer une catastrophe écologique - est passible d'emprisonnement allant de **huit à vingt ans**» (traduction libre) (http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=209028)

Code pénal de la République d'Arménie 2003

Article 394

(...) «la destruction massive de la flore ou de la faune, l'empoisonnement de l'environnement, les sols ou les ressources en eau, ainsi que la mise en œuvre d'autres actions provoquant une catastrophe écologique, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans » (traduction libre) (http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=178737)

Code criminel Ukraine 2001

Article 441

(...) «**la destruction massive** de la flore ou de la faune, l'empoisonnement de l'atmosphère ou des ressources en eau, ainsi que toute autre action qui pourrait provoquer une catastrophe écologique - est passible d'un emprisonnement de **huit à quinze ans** » (traduction libre) (http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=438634)

Code criminel Belarus 1999

Art 131

(...) «**destruction massive délibérée** de la faune et de la flore, ou l'empoisonnement de l'atmosphère ou de l'eau ainsi que tout autre acte intentionnel susceptible de provoquer une catastrophe écologique – sera puni d'un emprisonnement de **dix à quinze ans** » (traduction libre) (http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=336569)

Code pénal Kazakhstan 2014

Art 169

(...) «Destruction massive de la faune ou de la flore, de l'empoisonnement de l'air, de l'eau ou de la terre, ainsi que d'autres actes qui ont causé ou qui sont capables de provoquer des catastrophes environnementales ou d'urgence environnementale, peuvent être punis d'une peine de privation de liberté de dix à quinze ans » (traduction libre) (http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=404265)

Code criminel Kirghizistan 1997

Art 374

(...) «**Destruction massive** de la flore et de la faune, la contamination de l'atmosphère ou de l'eau, ainsi que d'autres actes susceptibles de provoquer une catastrophe écologique, est

punissable d'emprisonnement pour une durée de **dix à quinze ans**» (traduction libre) (http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=439157).

Code Pénal République de Moldavie 2002

Art 136

(...) «la destruction massive intentionnelle de la faune ou de la flore, l'empoisonnement délibéré de l'atmosphère ou des ressources en eau, ainsi que d'autres actes susceptibles de provoquer une catastrophe écologique, sera puni d'un emprisonnement de dix à quinze ans » (traduction libre) (http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=427226)

Code pénal de Russie 1996

Art 358

(...) «La destruction massive de la faune et de la flore, la contamination de l'atmosphère ou des ressources en eau, ainsi que d'autres actes susceptibles de provoquer une catastrophe écologique, sera puni d'un emprisonnement de douze à vingt ans» (traduction libre) (http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=443171).

Code criminel Tadjikistan 1998

Art 400

(...) «Destruction massive de la flore ou de la faune, l'empoisonnement de l'atmosphère ou des ressources en eau, ainsi que d'autres actes susceptibles de provoquer une catastrophe écologique, est punissable d'une peine de privation de liberté pour une période de quinze à vingt ans» (traduction libre) (http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=237399)

Code pénal du Vietnam 1999

Art 342

« Ceux qui, en temps de paix ou en temps de guerre, commettent des actes d'anéantissement en masse de la population dans une zone, détruisent la source de leurs moyens de subsistance, sapant la vie culturelle et spirituelle d'un pays, perturbant les fondements d'une société en vue de saper cette société, ainsi que d'autres actes de génocide ou d'écocide ou de destruction de l'environnement naturel, doivent être condamnés à [une peine] entre dix à vingt ans d'emprisonnement, à un emprisonnement à vie ou à la peine capitale » (traduction libre) (http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=385615)

Arrêté 2443/75 *	Interdit l'exportation de grumes de bois précieux (CITES, 22-30 mars, p.1).
Arrêté 4374/86 *	Cet arrêté interdit l'exportation des grumes « quelle que soit l'espèce » (CITES, 11-15 janvier 2016, SC66 Doc. 46.2, p.1).
Arrêté interministériel n° 5139/94*	Cet arrêté « complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière d'une part et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts d'autre part, abrogeait l'ensemble des textes précédents. Il a autorisé l'exportation des produits principaux de la forêt d'essence de 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e catégorie sous forme de grume, de bois brut ou de bois travaillé. Aucune limite quantitative annuelle de bois travaillé n'avait été imposée aux exportateurs. Toutefois, le ministre chargé des forêts pouvait fixer annuellement et pour l'ensemble du pays la quantité pouvant être exportée (un quota d'ensemble). Le quota était fixé à 8000 tonnes de bois de rose sous forme brute (rondin) ».
Arrêté 11832/2000 du 30 octobre 2000 portant interdiction de l'exportation de bois de rose et de bois d'ébène	Cet arrêté interdit temporairement l'exportation de bois de rose et de bois d'ébène, sauf sous forme de produits travaillés, finis tels des objets d'art ou articles artisanaux . Il prévoit également la suspension pour 3 ans de toute instruction de nouveaux dossiers de permis d'exploiter dans la région de Cap- Est. <u>Remarque</u> : Il s'agit du premier arrêté consacré spécifiquement au bois de rose et d'ébène (CITES, 11-15 janvier 2016, SC66 Doc. 46.2, p.1)
Arrêté 12704/2000 du 20 novembre 2000*	Suspend et interdit toute activité extractive des ressources ligneuses dans les zones sensibles , dont les aires protégées et leurs zones périphériques (CITES, 22-30 mars 2012, p.2).
Arrêté interministériel n°17939/2004 du 21 septembre 2004 complétant et modifiant certaines disposition de l'arrêté n°5139/94 du 15 novembre 1994 complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière d'une part, et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts, d'autre part ¹¹⁴	Prévoit que sont autorisés à l'exportation les produits de la forêt de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie sous forme de bois « travaillé » ou « semi-travaillé » . Il interdit l'exportation sous forme de grumes. <u>Remarque</u> : Cet arrêté fait suite au passage du cyclone Gafilo. Les stocks de bois précieux sont devenus élastiques (CITES, 11-15 janvier 2016, SC66 Doc. 46.2, p.2)
Arrêté interministériel n° 7204/2005 du 20 juin 2005 portant suspension temporaire de l'exploitation, du ramassage des bois morts gisants et de l'exportation des bois de rose et	Autorise l'exportation des bois de rose et des bois d'ébène sous forme travaillée tels des objets d'arts, articles artisanaux ou éléments d'instruments de musique . L'approvisionnement des artisans « est

¹¹⁴ <http://www.osf.mg/doc/texte/4-Arrete-intermin-17939-2004.pdf>

des bois d'ébène	<i>soumis à une autorisation d'achat délivrée par le Directeur Inter-Régional de l'Environnement, des Eaux et Forêts</i> ».
Arrêté interministériel 16030/2006* relatif aux modalités d'exploitation, de commercialisation des bois d'ébène, de rose et de palissandre	Interdit « toute exploitation de bois de rose et de bois d'ébène et l'exportation du bois d'ébène et du bois de rose ; exportation des bois d'ébène, de rose et de palissandre sous forme de produits finis ; saisie de tout stock non justifié » (CITES, 22-30 mars 2012, p.2)
Arrêté interministériel 10885/2007 du 03 juillet 2007*	Interdit « l'exportation de bois de forêts naturelles toutes catégories à l'état brut et semi-travaillé ; seuls les produits finis sont autorisés à l'exportation » (CITES, 22-30 mars 2012, p.2).
	<u>Remarque</u> : Cette législation présente une contradiction puisqu'elle autorise l'exportation de produits finis mais interdit l'exploitation (Ballet et al, 2010, p.111)
Arrêté interministériel n°003-2009*	Autorise « l'exportation, à titre exceptionnel, de bois de rose et d'ébène à l'état brut dans la Région Sava pour 13 opérateurs listés ; liquidation jusqu'au 30 avril 2009 - passé ce délai, aucune dérogation ne sera plus délivrée » (CITES, 22-30 mars 2012, p.2).
Arrêté interministériel n°38.244/2009 du 21 septembre 2009 portant agrément d'exportation à titre exceptionnel des bois précieux à l'état brut ou semi travaillé	Autorise à titre exceptionnel les opérateurs désignés dans l'annexe de cet arrêté et en situation régulière vis-à-vis de la fiscalité et de l'Administration forestière à exporter les bois d'ébène, les bois de rose et de palissandre Un quota maximum de 25 containers est attribué à chacun des opérateurs moyennant le paiement de 72 millions d'ariary par containers (12 millions pour l'ADEF ¹¹⁵ et 60 millions pour le Budget Général du Trésor).
Décret 2010-141 du 24 Mars 2010 portant interdiction de coupe, d'exploitation et d'exportation de bois de rose et de bois d'ébène à Madagascar	Ce décret interdit la coupe, l'exploitation, la commercialisation et l'exportation de bois de rose et de bois d'ébène à Madagascar
Ordonnance n° 2011-001 du 08 août 2011 portant répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène	Cette ordonnance interdit la coupe, l'exploitation, le transport, la commercialisation et l'exportation des bois de rose et des bois d'ébène. Elle vise l'« aggravation de la répression », « la détermination de nouvelles infractions », « la suppression des circonstances atténuantes et de la faculté accordée aux juges d'ordonner le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amende à l'égard des individus coupables des infractions aux bois de rose et bois d'ébène ». Elle prévoit également une juridiction spéciale.
Arrêté n°32333/2014 portant nomination du	

¹¹⁵ Action contre la Dégradation de l'Environnement et des Forêts

Secrétaire Exécutif du Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène

Arrêté n°18867/2015 du 4 juin 2015 portant création du Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène

Loi n°2015-056 portant création de la « chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène

Cette loi interdit la coupe, l'abattage, la possession, le stockage de bois de rose et/ou de bois d'ébène coupés, l'exploitation, le transport, la commercialisation et l'exportation des bois de rose et/ou des bois d'ébène.

La création d'une Unité spéciale dénommée : « chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » est également prévue. Celle-ci comprend des « Brigades Mixtes d'enquête », une Cour spéciale et une Commission de gestion des stocks.

Au regard de cette loi la responsabilité pénale des personnes morales peut également être engagée (art.72).

Source : Tableau CITES, 22-30 mars 2012, PC20 Inf. 3 ; CITES, SC66 Doc. 46.2 et textes législatifs repris dans ce tableau.

Remarques : Les textes marqués d'un astérisque sont ceux que nous n'avons pas pu nous procurer. Nous nous sommes basés pour ces textes sur les deux documents CITES précédemment mentionnés.

	Période	Zone géographique	Espèces	Méthode	Impacts	Limites
<p>Rapport de mission : Mission de suivi de l'état de conservation des Forêts humides de l'Atsinanana, Madagascar (Debonnet et Mauvais, juin 2011).</p>	23-31 mai 2011	Parcs nationaux de Marojejy (PNMj) et Masoala (PNMs)	/	<p>Evaluation de l'état de conservation des Forêts humides de l'Atsinanana inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en péril à la suite de la coupe illicite des bois précieux (Madagascar)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Observation : Visite sur le terrain 2. Consultation des études sur l'état des lieux de la biodiversité en début de mission et discussions avec les chercheurs qui ont mené ces études. 3. Rencontre avec : <ul style="list-style-type: none"> - les agents du MNP, - les partenaires de conservation, - les autorités locales, - les représentants de la société civile et des communautés vivant autour de ces sites. 4. Survol du PNMs. <p>Remarque : Cette mission a été accompagnée par : des représentants du MEF, de Madagascar National Parks (MNP), de la FAPBM et de M. Martin Nicoll, expert en biodiversité.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Effets de la coupe sélective <i>per se</i> « <i>restent relativement limités,</i> 2. Cependant « <i>les dégâts causés par les campements plus ou moins permanents et surtout par l'acheminement des rondins sont très importants, et affectent la physionomie et la régénération naturelle de la forêt</i> » (p.30). 3. Les impacts sont beaucoup plus importants dans le « <i>PNMs où l'exploitation a été plus importante dans le temps (et continue actuellement), mais aussi où il y a eu d'importants campements dans la forêt et où les efforts d'acheminement ont été plus dévastateurs (coupe des arbres floteurs, acheminement vers les rivières, lieux de stockage temporaire)</i> » (p.30). 4. En ce qui concerne la faune : <ol style="list-style-type: none"> a) Pour les lémuriens « <i>les études au PNMs ont pu démontrer une corrélation entre les observations portant sur certaines espèces de lémuriens et les pressions liées à la coupe illicite. Ces résultats semblent confirmer les résultats d'une étude menée par WCS en 2010 qui montrait que les populations de lémuriens ont été perturbées sur les sites affectés par l'exploitation forestière illégale, avec une réduction de la densité de population de 30 à 75% et une forte réduction de la fertilité des femelles (...)</i> » (p31). b) Pour les « autres groupes faunistiques (poissons, micromammifères, herpétofaune, ornithofaune), les résultats sont moins clairs » (p31) 4. Pour la mission, les dégradations observées restent encore limitées : « <i>au PNMj, elle a été limitée dans le temps et au PNMs, elle reste encore limitée du fait de la surface touchée par rapport à la surface du site, mais elle n'est pas encore arrêtée</i> » (p31). 5. Ces dégradations devraient être réparées à moyen terme par la capacité de régénération naturelle de l'écosystème (p31) et par le biais de mesures de restauration écologique pour les endroits les plus touchés (p.32). 6. Si la coupe illégale porte atteinte à l'intégrité du PNMs. Il apparait que : « <i>cette intégrité est surtout mise en cause par l'augmentation des défrichements pour la culture sur brûlis</i> » (p31). Le rapport constate que ceux-ci ont atteint des niveaux 	<ol style="list-style-type: none"> 1. On observe que seuls les rapports préliminaires concernant l'évaluation de l'état des lieux des deux parcs, financée par l'assistance internationale ont pu être consultés (p.21). 2. Ces études présentaient cependant des limites : <ol style="list-style-type: none"> a) Limitation dans le temps (+/- 1 mois) (p.21), b) Nombre réduit de sites d'études (1 site témoin et 3 sites touchés dans chaque parc) (p.21), 3. Les auteurs indiquent que la mission ne disposait « <i>que des rapports préliminaires de ces études [état des lieux]</i> » et que dès lors, sur base de ces derniers et des limites de l'étude : « <i>il est difficile de tirer des conclusions définitives sur les impacts secondaires de l'exploitation de bois</i> » (p.21)

					<p>qui dépassent le taux national et qui n'avaient plus été observés depuis la période antérieure à la création du parc (p31).</p> <p>7. Les surfaces touchées par les défrichements sont relativement faibles par rapport à la surface du parc. Cependant « l'impact pourrait être important et non réversible dans des zones sensibles, comme les parcelles de forêts littorales » (p31).</p> <p>8. Ce défrichement présente des impacts encore « plus dévastateurs que la coupe de bois : il est globalement plus destructeur de l'écosystème, plus difficile à renverser et une régénération nécessite d'importants efforts de restauration » (p31).</p> <p>9. Existence d'un lien entre l'augmentation du taux de défrichement et l'incapacité à mettre un terme à la coupe illicite (p.31)</p> <p>10. Les auteurs émettent des inquiétudes quant à l'intégrité du parc au regard de la coupe illicite mais surtout des autres d'exploitations illicites comme le défrichement ou l'exploitation de minerais qu'elle incite (p.32).</p>	
<p>Bois de rose de Madagascar : Entre démocratie et protection de la nature.</p> <p>(Randriamalala et Zhou Liu, 2010)</p>	<p>Février 2009- Février 2010</p>	<p>Absence de zone géographique définie avec précision</p>	<p>Bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.) et d'ébène (<i>Diospyros</i> spp.) de Madagascar</p>	<p>1. Enquête : Entretien avec des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - officiers publics, - des bûcherons, - des agents portuaires, - des voyageurs, - des résidents des villes de Andapa, Vohemar, Sambava, Antalaha, Maroantsetra et Mananara, - des passagers sur des bateaux navigants entre Toamasina et Antalaha, - des guides touristiques et des agents du MNP, - des journalistes, - employés de banques - deux exportateurs d'Antalaha. <p>2. Compilation de données: documents administratifs et témoignages concernant les régions SAVA et Analanjirofo</p>	<p>Le rapport indique que « <i>des milliers de personnes à l'abattage pendant plusieurs mois dans le Parc National du Masoala ont forcément un impact écologiquement significatif</i> » (p.31)</p> <p>Ce rapport constate que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La coupe n'est pas concentrée sur une zone particulière (exemple : abords du Parc) ni répartie en petits îlots (p.31); 2. Choix des lieux de coupes sur base de deux critères : l'abondance en bois de rose de grande taille et la facilité d'évacuation des billes (proximité d'un cours d'eau) (p.31) ; 3. Presque toutes les vallées de basse altitude sont touchées (p.31). 4. Impact de l'homme élargi : coupe du <i>Dalbergia</i> mais également (p.31): <ol style="list-style-type: none"> a) Coupe de cinq fois plus d'arbres de bois léger pour le flottage (p.31), b) Coupe de dizaines de milliers de lianes pour lier les radeaux (p.31), c) Traçage de pistes pour le transport du bois (p.31), d) Abattage d'arbres pour servir « <i>de roulement aux rondins de bois de rose pour franchir les pentes difficiles</i> » (p.31), 	<p>Remarque : Se base sur un rapport de GW et EIA de 2009 et sur le mémoire d'Adrienne Stasse de 2002</p>

					<p>e) Installation de campements notamment au sein des aires protégées (p.32),</p> <p>f) Élevage de bétail à proximité des camps (p.32).</p> <p>5. Cette coupe sélective à haute intensité a pour conséquences :</p> <p>a) la raréfaction rapide de l'espèce et la désacralisation des aires protégées (p.32),</p> <p>b) l'agrandissement des clairières pour la culture du riz (p.32),</p> <p>c) le développement des plantes invasives privant de toute lumière les plantes endémiques (cite Brown et Gurevitch, 2004) (p.32).</p> <p>d) la culture sur brûlis avec pour conséquences l'appauvrissement du sol trois à cinq années plus tard (défaut de régénération de la litière et de l'humus) (p.32).</p> <p>6. Les dommages périphériques sont dès lors :</p> <p>a) Diminution de la diversité génétique (Cite Gillies et al., 1999) (p.33).</p> <p>b) L'augmentation du risque d'incendies dans la zone coupée (Cite Cochrane et Schultze 1998, Cowlshaw et Dunbar 2000) (p.33).</p> <p>c) La destruction de l'habitat de la faune (Cite Ganzhorn et al., 1990).</p> <p>d) La diminution du nombre d'espèces mammifères endémiques (Cite Stephenson 1993) (p.33).</p> <p>e) Eventuellement la disparition totale de la forêt (Cite Patel 2007) (p.33).</p>
<p>PROJET OIBT-CITES: Provision de données taxonomiques, validation et mise au point de méthodes de quantification pour la gestion durable des bois précieux de Madagascar (DBEV et Autorité</p>	<p>2013 15 mois</p>	<p>1. Manombo 2. Mahabo Mananivo 3. Corridor Fandriana Vondrozo 4. Ranomafana Aire protégée 5. Zahamena</p>	<p>Dalbergia Diospyros Madagascar</p>	<p>et 1. Télédétection, utilisation d'une méthode cartographique de « Orienté Objet »¹¹⁶. Des images SPOT5 avec une résolution spatiale de 2,5m ont été utilisées.</p> <p>Cette méthode est ici utilisée pour identifier et catégoriser « systématiquement et automatiquement les types et unités de végétation avec le plus de détail possible » (p.1).</p> <p>2. Observation écofloristique sur le terrain.</p> <p>3. Recueil bibliographique.</p> <p>4. Consultations herbiers.</p>	<p>Selon ce rapport la coupe sélective légale ou illégale « engendre(...) des pressions et des menaces plausibles sur la dynamique de population de bois précieux et sur la survie de ces espèces et sur l'ensemble des écosystèmes concernés par les exploitations » (p.120).</p> <p>Ce rapport énumère les conséquences de cette exploitation:</p> <p>1. L'ouverture dans la canopée favorise la culture sur brûlis.</p> <p>2. « Risque de déforestation permanent sur les types de formations végétales abritant ces espèces » (p.120).</p> <p>3. « Réduction du taux de régénération des espèces par</p>

Remarque : Le rapport indique que la validation de cette méthode de télédétection « sur la quantification des bois précieux est surtout effectuée au niveau des parcelles, des unités de végétation et des zones éco-floristiques. L'application de cette

¹¹⁶ « L'approche orientée-objet consiste à regrouper les pixels contigus en objets en se basant sur la valeur spectrale, la forme, le rapport longueur sur largeur, et sur d'autres paramètres des objets à classer. Elle se fait en deux étapes : la segmentation et la classification de l'image » (DBEV, 2013, p.26).

<p>Scientifique Flore , 2013)</p> <p>CITES</p>		<p>6. Ankarafantsika 7. Mahamavo 8. Analabe au Nord du Complexe Bongolava 9. Ampotaka – Betioky Sud</p>	<p>5. Enquête ethnobotanique. 6. Relevé écologique (méthode des placeaux). Cette étude avait pour principal objectif de fournir des données taxonomiques sur les espèces de <i>Dalbergia</i> et de <i>Diospyros</i> (p.4). Mais également de « <i>concevoir, valider et mettre au point des méthodes de quantification des bois précieux en combinant l’analyse des images obtenues par télédétection avec des observations écologiques et floristiques sur le terrain</i> » (p.4). Elle a également pour objectifs spécifiques : a) De « <i>fournir des arguments scientifiques supplémentaires appuyant l’intégration des bois précieux de Madagascar dans l’annexe II de la CITES</i> » (p.4). b) De fournir « <i>des précisions sur le nombre exact d’espèces faisant l’objet d’une exploitation</i> » (p.4). c) De fournir des précisions sur <i>Diospyros ferrea</i>. d) De réaliser un état des lieux et de définir « <i>le stock de bois exploitable dans des parcelles d’entraînement</i> » (p.4). e) De « <i>définir et valider les critères d’identification des espèces de bois précieux et/ou des populations ou peuplement sur les images satellitaires à haute résolution</i> » (p.4). f) D’extrapoler « <i>les résultats dans les différentes unités de végétation malgache</i> » et de « <i>proposer des mesures d’assainissement et un cadre de gestion durable de la filière en tenant compte des mouvements interne et externe du commerce</i> » (p.4-5). L’étude a fourni « <i>pour chaque genre une base de données pour les espèces délimitées (décrites et nouvelles) : noms acceptés et noms provisoires, caractéristiques dendrométriques (...), utilisations, statut de conservation (selon la Liste Rouge de l’IUCN), les spécimens de référence pour des identifications ultérieures (spécimen d’herbier et échantillon bois), info concernant l’état de stock, la régénération naturelle, la croissance et leur distribution</i> » (p.2).</p>	<p><i>abattage des individus semenciers</i> [sic]» (p.120). 4. « <i>Difficultés sur la survie des peuplements des espèces de bois précieux</i> » (p.120). 5. « <i>Réduction de l’aire de répartition géographique des espèces de bois précieux</i> » (p.120). 6. « <i>Dénaturation des formations végétales par le développement des espèces invasives dans les ouvertures causées par la coupe</i> » (p.120). 7. « <i>Modification et détérioration de la composition floristique et faunistique des formations végétales</i> » (p.120). 8. « <i>Développement des phénomènes d’érosions massives par le transport des rondins</i> » (p.120). 9. Perte de biodiversité (espèces endémiques) (p.3). 10. Les forêts morcelées et la multiplication des clairières risque « <i>de les exposer aux éboulements pendant les saisons des pluies et surtout pendant les cyclones</i> » (p.3). Au regard des résultats obtenus sur les caractéristiques bioécologiques des espèces inventoriées, le rapport indique que « <i>sur les 37 espèces étudiées (13 espèces de <i>Dalbergia</i> et 24 espèces de <i>Diospyros</i>), seules les populations de 5 espèces de <i>Diospyros</i> présentent un bon état général. La plupart des espèces ne disposent pas d’individus de régénération. Les risques de disparition de ces espèces sont très élevés</i> » (p.127).</p>	<p><i>méthode au niveau de chaque espèce n’a jamais été entamée à Madagascar</i> » (p.127). Le rapport recommande donc d’appliquer cette méthode de quantification au niveau de l’espèce (p.127).</p>
<p>CITES Designation for Endangered Rosewood (Barrett et al. 2010)</p>	<p>2010</p>	<p>Dalbergia (Madagascar)</p>	<p>Utilisation d’outils géospatiaux pour modéliser 8 espèces de bois de rose. Objectifs (p.1110): 1. Déterminer où sont situées les régions les plus riches en</p>	<p>Selon les auteurs de cet article: 1. La coupe sélective a des conséquences destructrices (Cite Patel, 2007) (p.1109). 2. Vu la faible densité d’arbres de bois de rose par hectare les</p>	

			<p>bois de rose.</p> <p>2. Etablir la diminution de répartition actuelle du bois de rose par rapport à la distribution antérieure.</p> <p>3. Identifier les régions les plus vulnérables à une future exploitation.</p> <p>4. Déterminer si les preuves sont suffisantes et s'il y a urgence de solliciter la protection de la CITES.</p>	<p>bûcherons élargissent de plus en plus leur territoire : jusqu'à 20,450 hectares auraient été affectés dans le Nord-est (Cite Wilmé <i>et al.</i>, 2009) (p.1109).</p> <p>3. Pour transporter les rondins de bois de rose, quatre à cinq arbres sont coupés pour les radeaux (Cite Global Witness, 2009 et Wilmé <i>et al.</i>, 2009) (p.1109).</p> <p>4. Plantes invasives réduisant la diversité des espèces endémiques (Cite Patel, 2007 et Brown et Gurevitch, 2004) (p.1109).</p> <p>5. Paysages plus arides avec risque d'augmentation des incendies (Cite Cochrane et Schulze, 1998) (p.1109).</p> <p>6. Diminution de la fertilité du sol due à la diminution de la fixation de l'azote dans le sol Cite Cochrane et Schulze, 1998 et Favreau <i>et al.</i>, 2007) (p.1109).</p> <p>7. L'augmentation de routes et de sentiers dans la forêt augmente la déforestation (p.1109).</p> <p>8. L'augmentation de la fragmentation de la forêt peut amplifier « le stress environnemental, nuire à la faune et à la santé des écosystèmes, induire l'extinction des espèces endémiques, modifier la composition de la communauté (<i>shift community composition</i>) et entraîner une perte significative de la diversité génétique des populations isolées d'animaux et de plantes endémiques » (traduction libre) (Cite Patel, 2007 ; Gillies <i>et al.</i>, 1999) (p.1109).</p> <p>9. En fonction du scénario de déforestation et de l'espèce, la réduction de la distribution a varié de 54 à 98%. Ce qui démontre une perte importante de l'habitat (p.1110).</p> <p>10. Sur base d'un modèle d'analyse de risque d'exploitation qui combine les critères d'accès aux sites et la présence de bois de rose, les auteurs mentionnent un risqué élevé d'exploitation dans les régions protégées du Nord-est. Et une possibilité que cette exploitation s'étende à travers le pays (p.1110).</p> <p>10. Identification de 25 zones protégées avec un risque moyen ou élevé d'exploitation future (p.1110).</p>
<p>Relevance of Global Forest Change Data Set to Local Conservation: Case Study of</p>	2015	Masoala National Park	<p>L'objectif est d'explorer la possibilité d'utiliser le « Hansen <i>et al.</i> (2013) global forest data set" pour détecter les différents types de pertes et de dégradations dans le Parc National de Masoala dans le nord-est de Madagascar.</p>	<p>Observation de 4 types de pertes et de dégradations de la forêt:</p> <p>1. Glissements de terrain à petite échelle sur des pentes abruptes et proches des rivières (cause probable : cyclones et les inondations qui en découlent). Les zones touchées variaient de quelques mètres à plusieurs centaines de m². Présence</p>

Forest Degradation in Masoala National Park, Madagascar

(Burivalova et al, 2015)

1. Comparaison entre les données sur le changement global des forêts avec une classification localement calibrée et orienté objet.
2. Evaluation des performances de chaque classification avec une vérification au sol.
3. Utilisation de deux types d'images satellite. Utilisation de deux carreaux (10 km 9 et 10 km chacun) d'une image satellite « QuickBird » avec une résolution de 2.44 m par pixel (images prises par DigitalGlobe le 11 mai 2011 et le 11 juin 2011).
4. Les images ont été orthorectifiées et optimisées avec le logiciel ArcGIS 10 .
5. Utilisation du logiciel Definiens Professional Earth 7.0 pour la classification orientée objet.
6. la classification orientée objet avec deux niveaux :
 - a) Segmentation de l'image en objets (groupe de pixels voisins) sur base de la texture et de la couleur (cite Dingle Robertson & King 2011). Avec ici formulation de plusieurs hypothèses afin de segmenter l'image en objets significatifs pour la classification de la couverture forestière. Ajustement des critères de segmentation jusqu'à ce qu'ils soient en adéquation avec l'interprétation visuelle.
 - b) La seconde étape: affectation de tous les objets.
7. Trois missions de "ground truthing" ont été réalisées dans le parc national de Masoala en décembre 2011, mai 2012 et octobre et novembre 2012
 1. Visite de plusieurs zones dans l'ouest, le centre et l'est de la péninsule de Masoala.
 2. Enregistrement de 300 points de vérité. Avec les coordonnées GPS et l'état de la végétation dans un rayon de 20 m.
 3. Le choix des points a été réalisé de manière opportuniste et non systématique
 4. Utilisation également des coordonnées GPS des points de coupe sélective (+/- 300) collectés par les patrouilles

- également de plantes invasives
2. Déforestations à petite échelle par la culture sur brûlis près de la frontière des parcs mais aussi au sein des parcs.
 3. Coupe sélective. Trous dans la forêt de 100 à 200 m². La coupe des bois précieux engendre la coupe d'autres arbres pour leur transport. Présence également de coupe d'autres espèces pour un usage local.
 4. Dommages causés probablement par les cyclones

Pour les auteurs, il y a un besoin urgent de développer de nouveaux outils pour détecter l'exploitation illégale. Ils indiquent également que « bien que l'exploitation sélective des bois durs en soi ait probablement un impact relativement faible sur la biomasse forestière et la biodiversité à de telles intensités peu élevées (Gibson et al., 2011, Burivalova et al., 2014, Pearson et al., 2014), cela pourrait avoir un effet indirect en médiatisant le taux de déforestation conduit par l'agriculture sur brûlis» (traduction libre).

du parc en 2008 et 2009.

5. Vérification si les points de vérité se chevauchaient avec une classe: « non-forest » dans la classification orientée objet et dans la classification du changement global des forêts.

6. Utilisation d'un rayon de 20 m autour des points pour permettre une erreur GPS.

7. Calcul de la proportion des différentes classes de dégradations de la forêt détectée en tant que « non-forest »

8. Calcul pour chaque classification du pourcentage du parc classé comme « non-forest »